



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

ICTR-99-54A-A  
11-08-2008  
(1659bis/A(iv)-1493bis/A)  
International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

1659bis/A  
(iv)  
*[Signature]*

## CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-99-54A-A

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Theodor Meron, Président  
Mohamed Shahabuddeen  
Florence Ndepele Mwachande Mumba  
Wolfgang Schomburg  
Inés Mónica Weinberg de Roca

Greffe : Adama Dieng

Arrêt rendu le : 19 septembre 2005

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES  
RECEIVED

2008 AUG 11 P 2:49  
*[Signature]*

**JEAN DE DIEU KAMUHANDA**  
(Appelant)

c.

**LE PROCUREUR**  
(Intimé)

## ARRÊT

Conseil de l'appelant  
M<sup>e</sup> Aïcha Condé

Bureau du Procureur  
Hassan Bubacar Jallow  
James Stewart  
Amanda Reichman  
Neville Weston  
Inneke Onsea  
Abdoulaye Seye

A06-0163 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

## T'ABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	9
A. L'appelant.....	9
B. Le jugement et la sentence .....	9
C. L'appel.....	10
D. Critères applicables à l'examen en appel.....	10
<b>II. DES ALLÉGATIONS D'ERREURS RELATIVES À L'ACTE D'ACCUSATION (PREMIER MOYEN D'APPEL).....</b>	11
A. Les faits survenus à la paroisse catholique de Gishaka.....	11
B. La distribution d'armes à Gikomero .....	12
1. Arguments des parties.....	12
2. Des conclusions de la Chambre de première instance .....	13
3. Des allégations relatives aux vices de forme de l'acte d'accusation.....	13
4. De la non-contestation de ce fait par le Procureur.....	14
5. Les effets préjudiciables des vices de forme de l'acte d'accusation.....	16
<b>III. APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE : PIÈCES À CONVICTION (EXAMEN PARTIEL DU DEUXIÈME MOYEN D'APPEL).....</b>	17
<b>IV. CHARGE DE LA PREUVE (QUATRIÈME MOYEN D'APPEL).....</b>	20
<b>V. NORMES D'APPRÉCIATION DES MOYENS DE PREUVE (CINQUIÈME MOYEN D'APPEL).....</b>	22
<b>VI. DE LA DÉNATURATION DE LA THÈSE DE LA DÉFENSE : L'ORIGINE DES ASSAILLANTS (EXAMEN PARTIEL DU SEPTIÈME MOYEN D'APPEL)....</b>	25
<b>VII. VERDICT (HUITIÈME MOYEN D'APPEL).....</b>	26
A. De la responsabilité pénale de l'appelant visée par l'article 6.1 du Statut.....	26
1. Le fait de provoquer autrui à commettre le crime reproché.....	26
2. De la question de l'aide et de l'encouragement.....	29
3. Du fait d'ordonner de commettre.....	31
4. Des verdicts de culpabilité rendus contre l'appelant pour avoir ordonné de commettre et aidé et encouragé à commettre les faits reprochés....	33
B. Génocide.....	33

C. Extermination .....	35
D. Conclusion.....	36
<b>VIII. DES ALLÉGATIONS D'ERREURS RELATIVES À L'APPRÉCIATION DE LA DÉPOSITION DE L'APPELANT (ÉVALUATION EXHAUSTIVE DU NEUVIÈME MOYEN D'APPEL ET PARTIELLE DU SIXIÈME MOYEN D'APPEL) .....</b>	<b>37</b>
<b>IX. DE L'IMPOSSIBILITÉ DE SE RENDRE DE KIGALI À GIKOMERO EN AVRIL 1994 (EXAMEN EXHAUSTIF DU ONZIÈME MOYEN D'APPEL, ET PARTIEL DES DEUXIÈME, CINQUIÈME, SIXIÈME ET SEPTIÈME MOYENS D'APPEL).....</b>	<b>40</b>
A. Des conclusions dégagées par la Chambre de première instance.....	40
B. Du grief soulevé contre la Chambre de première instance au motif qu'elle s'est interdite de statuer sur les témoignages des VPG, RGG, RGB et RGS.....	41
C. De la preuve par ouï-dire.....	44
D. De la dénaturation de la position de la Défense.....	44
E. Des erreurs de droit et de fait alléguées.....	45
1. Du défaut d'examen des éléments de preuve dans leur globalité .....	45
2. De l'erreur commise par la Chambre de première instance en se fondant sur les dépositions des témoins GPR, GPE, GPF et GPT .....	46
3. Témoin Laurent Hitimana (témoin RKA).....	47
4. Témoin RGM.....	48
5. Témoin RKF.....	48
F. Conclusion.....	50
<b>X. DES ALLÉGATIONS D'ERREURS FACTUELLES RELATIVES À LA DISTRIBUTION D'ARMES (APPRÉCIATION EXHAUSTIVE DU DOUZIÈME MOYEN D'APPEL ET PARTIELLE DES DEUXIÈME ET SEPTIÈME MOYENS D'APPEL).....</b>	<b>51</b>
A. Contradictions internes.....	53
B. De la mise en doute de la crédibilité du témoin GEK par la Défense.....	61
1. Le témoin GEK a été reconnu coupable de meurtre.....	61
2. Du mensonge allégué du témoin GEK au sujet de sa présence à Gikomero le jour du massacre.....	62

3. De la déposition du témoin GEK tendant à établir que l'appelant conduisait sa propre voiture.....	65
4. Du mensonge allégué du témoin GEK au sujet de son identité.....	65
C. Des contradictions relevées entre la déposition de GEK et celles des témoins à décharge.....	67
1. Des trois témoins habitant dans le voisinage du témoin GEK qui n'ont pas vu l'appelant distribuer des armes.....	67
2. De l'absence alléguée du témoin GEK de Gikomero au moment où la distribution d'armes aurait eu lieu.....	68
D. Conclusion.....	69
<b>XI. DES ALLÉGATIONS D'ERREURS RELATIVES AU MASSACRE PERPÉTRÉ AU COMPLEXE PAROISSIAL DE GIKOMERO ET À L'APPRÉCIATION DES DÉPOSITIONS FAITES SUR L'ALIBI INVOQUÉ (APPRÉCIATION EXHAUSTIVE DES TROISIÈME, DIXIÈME, TREIZIÈME ET QUATORZIÈME MOYENS D'APPEL ET PARTIELLE DES DEUXIÈME, QUATRIÈME, CINQUIÈME ET SEPTIÈME MOYENS D'APPEL).....</b>	
A. Introduction.....	70
B. Des erreurs alléguées relativement à l'évaluation des témoignages sur l'alibi.....	71
C. Des allégations d'erreurs portées contre la Chambre pour avoir dénaturé les dépositions du témoin ALS et de M <sup>me</sup> Kamuhanda et pour avoir conclu que l'appelant a contredit lesdites dépositions.....	72
D. Des allégations d'erreurs relatives à la déposition du témoin ALR.....	75
E. Des allégations d'erreurs portées contre la Chambre pour avoir dénaturé les propos des témoins ALR et ALB et conclu que leurs dépositions se contredisaient .....	76
F. Des allégations d'erreurs portées contre la Chambre pour avoir relevé que l'appelant n'a pas expliqué de manière exhaustive ce qui s'était passé chez le témoin ALS .....	78
G. Des allégations d'erreurs relatives aux conclusions établissant que les témoins ALB et ALM n'ont pas écarté la possibilité que l'appelant se soit trouvé à Gikomero .....	79
H. De l'erreur imputée à la Chambre de première instance pour avoir conclu que les rondes [n']avaient [pas] été organisées pour assurer la protection des familles contre les pilleurs.....	81

I. De l'erreur imputée à la Chambre de première instance pour avoir conclu que l'alibi n'était pas crédible.....	83
J. Moyens de preuve supplémentaires .....	84
1. Témoin GAA.....	84
2. Témoin GEX.....	87
3. Moyens de preuve en réfutation.....	88
4. « Informations additionnelles ».....	89
5. Conclusion.....	89
K. De la conclusion établissant que l'appelant se trouvait au complexe paroissial de Gikomero.....	89
1. Des erreurs de droit reprochées à la Chambre de première instance relativement à l'identification de l'appelant.....	90
a) Fiabilité et crédibilité.....	90
b) Preuves corroborantes et preuves indirectes.....	91
2. De l'erreur imputée à la Chambre de première instance pour avoir fait fond sur l'identification de l'accusé par les témoins GAF, GES et GAA.....	93
a) Identification au prétoire.....	93
b) Témoin GAF.....	94
i) Crédibilité du témoin.....	94
ii) Identification de l'appelant.....	96
c) Témoin GES.....	96
d) Témoin GAA.....	98
i) De l'allégation tendant à établir que GAA connaissait l'appelant avant les faits.....	98
ii) Identification de l'appelant.....	99
3. De l'erreur imputée à la Chambre de première instance pour avoir fait fond sur les témoignages de GAF, de GES et de GAA tendant à établir que l'appelant avait participé au massacre.....	100
4. De l'erreur imputée à la Chambre de première instance pour avoir conclu à la participation de l'appelant au massacre sur la base des dépositions des témoins GEE, GEA, GEC, GEG, GAG, GEV, GEP et GEH.....	102
a) Arrivée de l'appelant au complexe paroissial de Gikomero.....	103
b) La conversation entre l'appelant et le pasteur Nkuranga.....	103
c) L'ordre de commencer les tueries.....	104
d) La mort de Bucundura.....	106
e) Commencement des tueries.....	109
5. De l'erreur imputée à la Chambre de première instance pour avoir fait fond sur l'identification de l'appelant par les témoins GEE, GEA, GEC, GEG, GAG, GEV, GEP et GEH.....	109
a) Témoin GEE.....	110
b) Témoin GEA.....	111

c) Témoin GEC.....	111
d) Témoin GAG.....	112
e) Témoin GEG.....	113
f) Témoin GEP.....	114
6. Du grief fait à la Chambre de première instance d'avoir varié dans sa manière de raisonner.....	115
L. Du grief d'erreur soulevé contre la Chambre de première instance relativement à ses conclusions sur les témoins à décharge.....	116
1. Témoin GPC.....	116
2. Témoin GPB.....	118
3. Témoin GPT.....	118
4. Témoins GPE, GPF et GPR.....	119
5. Témoin GPK.....	120
6. Témoin GER (pasteur Nkuranga).....	122
7. Témoins NTD et GPG.....	123
M. Conclusion.....	123
<b>XII. SENTENCE (QUINZIÈME MOYEN D'APPEL).....</b>	<b>123</b>
A. De la thèse tendant à établir que la position élevée qu'occupait l'appelant a été considérée comme une circonstance aggravante.....	124
B. De la réconciliation nationale et du rétablissement de la paix.....	125
C. De la « situation personnelle » de l'appelant.....	127
D. De l'individualisation et de la proportionnalité de la peine.....	128
1. De l'obligation de la Chambre de première instance d'individualiser la peine.....	128
2. Le principe de proportionnalité.....	129
3. Comparaison avec d'autres affaires.....	130
E. Conclusion.....	131
<b>XIII. DISPOSITIF.....</b>	<b>132</b>
<b>XIV. OPINION INDIVIDUELLE DU PRÉSIDENT THEODOR MERON.....</b>	<b>134</b>
<b>XV. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE WOLFGANG SCHOMBURG.....</b>	<b>135</b>
A. De l'infraction d'aide et d'encouragement résultant de la distribution d'armes.....	135
B. Cumul de déclarations de culpabilité.....	143

<b>XVI. OPINION INDIVIDUELLE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE MOHAMED SHAHABUDEEN.....</b>	145
A. Dans quelle mesure y a-t-il eu aide et encouragement ?.....	145
B. De la question de savoir si le fait de juger qu'un accusé a ordonné de commettre un crime exclut toute possibilité de conclure qu'il a également aidé et encouragé à le commettre.....	147
<b>XVII. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE INÈS MÓNICA WEINBERG DE ROCA SUR LE PARAGRAPHE 77 DE L'ARRÊT.....</b>	152
<b>XVIII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE INÈS MÓNICA WEINBERG DE ROCA.....</b>	153
A. De l'appréciation de l'alibi par la Chambre de première instance.....	153
1. Il n'y avait aucune contradiction entre le témoignage de l'appelant et les dépositions d'ALS et de M <sup>me</sup> Kamuhanda .....	153
2. Les témoins ALR et ALB n'ont pas dit qu'ils étaient ensemble 24 heures sur 24 et ne se sont pas davantage contredits.....	155
3. Du caractère détaillé de la déposition de l'appelant sur son emploi du temps pendant la période couverte par l'alibi invoqué.....	156
4. De l'application erronée du critère de la charge de la preuve.....	158
5. Du caractère problématique de la conclusion tendant à établir qu'il est invraisemblable que les rondes aient été organisées dans le seul but de protéger les familles des pilleurs.....	159
6. De la conclusion dégagée par la Chambre de première instance relativement à l'alibi.....	161
B. Conclusion.....	162
<b>XIX. ANNEXE A - RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....</b>	163
A. Acte d'appel et mémoires.....	163
B. Désignation des juges .....	163
C. Moyens de preuve supplémentaires.....	164
D. Audition de l'appel.....	164
E. Prononcé de l'arrêt.....	164
<b>XX. ANNEXE B - DOCUMENTS CITÉS ET DÉFINITIONS.....</b>	165

1656 bis/A

*Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A*

A. Jurisprudence.....	165
1. TPIR.....	165
2. TPIY.....	167
C. Définitions et abréviations.....	170

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement dénommés ci-après la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'un appel interjeté par Jean de Dieu Kamuhanda du jugement et de la sentence rendus par la Chambre de première instance le 22 janvier 2004 en l'affaire *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda* (le « jugement »)<sup>1</sup>.

## I. INTRODUCTION

### A. L'appelant

2. L'appelant, Jean de Dieu Kamuhanda est né le 3 mars 1953 dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali-rural, au Rwanda<sup>2</sup>. L'appelant était Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans le Gouvernement intérimaire, du 25 mai 1994 à la mi-juillet 1994<sup>3</sup>. Il occupait un poste important qui lui conférait une certaine influence dans la commune de Gikomero<sup>4</sup>. La Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait distribué des armes à des *Interahamwe* et à d'autres personnes impliquées dans les attaques perpétrées à Gikomero et qu'il avait lui-même participé à des crimes commis contre la population tutsie de Gikomero le 12 avril 1994<sup>5</sup>.

### B. Le jugement et la sentence

3. La Chambre de première instance a estimé que la responsabilité pénale individuelle de l'appelant était engagée, pour avoir incité à tuer et à exterminer, ordonné de tuer et d'exterminer et aidé et encouragé à tuer et à exterminer des membres du groupe ethnique tutsi au complexe paroissial de Gikomero, conformément à l'article 6.1 du Statut<sup>6</sup>. En conséquence, elle a déclaré l'appelant coupable des crimes suivants : génocide (chef 2) et extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 5)<sup>7</sup>. Pour chacun des crimes visés aux chefs 2 et 5 de l'acte d'accusation dont il a été reconnu coupable relativement, la Chambre de première instance a condamné, à la majorité de ses membres, l'appelant à l'emprisonnement à vie et a ordonné la confusion des peines<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> À titre d'information, deux annexes sont jointes au présent arrêt, à savoir l'annexe A : Rappel de la procédure, et l'annexe B : Sources et définitions.

<sup>2</sup> Jugement, par. 5 et 6.

<sup>3</sup> Ibid., par. 6 et 244.

<sup>4</sup> Ibid., par. 73.

<sup>5</sup> Ibid., par. 740.

<sup>6</sup> Ibid., par. 651 et 700.

<sup>7</sup> Ibid., par. 750.

<sup>8</sup> Ibid., par. 770 et 771.

### C. L'appel

4. Comme il l'a indiqué dans son acte d'appel (l'« acte d'appel ») et dans son mémoire d'appel, Jean de Dieu Kamuhanda fait appel des déclarations de culpabilité et des peines prononcées contre lui et demande à la Chambre d'infirmer le jugement de la Chambre de première instance, de le déclarer non coupable de chacun des chefs d'accusation qui lui sont imputés et d'ordonner sa mise en liberté immédiate, ou, à défaut, de renvoyer le procès devant une Chambre de première instance différemment composée, ou, encore, d'annuler les peines prononcées contre lui et de lui infliger une peine d'emprisonnement à temps<sup>9</sup>. L'appelant a regroupé ses moyens d'appel sous trois chapeaux couvrant respectivement les erreurs de droit, les erreurs de fait et l'appel de la peine. La Chambre d'appel quant à elle a identifié parmi ses griefs 15 moyens d'appel.

### D. Critères applicables à l'examen en appel

5. La Chambre d'appel tient à rappeler ici certaines des conditions requises par l'article 24 du Statut pour interjeter appel. Ledit article vise notamment l'erreur sur un point de droit qui invalide la décision rendue en première instance et l'erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

6. En ce qui concerne les erreurs de droit, la Chambre d'appel a récemment affirmé ce qui suit :

Une partie qui relève une erreur de droit doit présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision ; cependant, même si ses arguments se révèlent insuffisants, son recours n'est pas automatiquement rejeté car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit<sup>10</sup>.

7. Pour ce qui est des erreurs de fait, il est constant que la Chambre d'appel n'infirme pas à la légère les conclusions de fait dégagées par une Chambre de première instance :

Lorsque la Défense allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, la Chambre d'appel doit faire crédit à la Chambre de première instance pour l'appréciation qu'elle a portée sur les éléments de preuve présentés au procès. Elle n'infirmera les constatations de la Chambre de première instance que lorsqu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée. En outre, la constatation erronée sera infirmée ou réformée uniquement s'il en est résulté une erreur judiciaire<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Acte d'appel, p. 10 ; mémoire de l'appelant, p. 104.

<sup>10</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 11 (notes de bas de page omises). Voir également, par exemple, l'arrêt *Blaškić*, par. 14 ; l'arrêt *Niyitegeka*, par. 7 ; l'arrêt *Vasiljević*, par. 6 ; l'arrêt *Rutaganda*, par. 20, ainsi que l'arrêt *Musema*, par. 16.

<sup>11</sup> Arrêt *Krstić*, par. 40 (citations omises). Voir également, par exemple, l'arrêt *Kajelijeli*, par. 5 ; l'arrêt *Blaškić*, par. 16 à 19 ; l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 12 et l'arrêt *Niyitegeka*, par. 8.

8. Une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments qui n'ont pas prospéré en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel<sup>12</sup>. Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter de plano, sans qu'il y ait lieu pour elle de les examiner quant au fond<sup>13</sup>.

9. Pour permettre à la Chambre d'appel de procéder à l'appréciation de ses arguments, la partie qui interjette appel doit faire références précises aux pages du compte rendu d'audience ou aux paragraphes pertinents du jugement dont appel est relevé<sup>14</sup>. En outre, « on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants »<sup>15</sup>.

10. Enfin, il y a lieu de rappeler que la Chambre d'appel exerce le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu de ne retenir que les arguments des parties qui méritent une réponse motivée par écrit<sup>16</sup>. Elle rejettera donc sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement mal fondés<sup>17</sup>.

## II. DES ALLÉGATIONS D'ERREURS RELATIVES À L'ACTE D'ACCUSATION (PREMIER MOYEN D'APPEL)

11. Au titre du premier moyen d'appel, l'appelant soutient que l'acte d'accusation ne l'a pas informé suffisamment de la nature et des motifs des accusations portées contre lui. Il fait valoir que : 1) la charge relative aux massacres commis à la paroisse catholique de Gishaka manquait de précision<sup>18</sup> et que 2) l'acte d'accusation était imprécis relativement à l'allégation tendant à établir qu'il s'est rendu coupable de distribution d'armes à Gikomero<sup>19</sup>.

### A. Les faits survenus à la paroisse catholique de Gishaka

12. S'agissant de l'erreur de droit alléguée au sujet relativement à la charge qui lui est imputée au titre des faits survenus à la paroisse catholique de Gishaka, l'appelant reconnaît

<sup>12</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 6. Voir également l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 13.

<sup>13</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 6. Voir également, par exemple l'arrêt *Blaškić*, par. 13 ; l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 13 et l'arrêt *Rutaganda*, par. 18.

<sup>14</sup> Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 16 septembre 2002, par. 4 b). Voir également l'arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; arrêt *Blaškić*, par. 13 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 14 ; arrêt *Vasiljević*, par. 11 ; arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 137.

<sup>15</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 12. Voir également, par exemple l'arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; l'arrêt *Blaškić*, par. 13 ; l'arrêt *Niyitegeka*, par. 10 et l'arrêt *Kunarac et consorts*, par. 43 et 48.

<sup>16</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 8. Voir également l'arrêt *Niyitegeka*, par. 11 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 15 ; arrêt *Rutaganda*, par. 19 et l'arrêt *Kunarac et consorts*, par. 47.

<sup>17</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 8. Voir également, par exemple, l'arrêt *Niyitegeka*, par. 11 ; l'arrêt *Blaškić*, par. 13 ; l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 15 ; l'arrêt *Rutaganda*, par. 19 et l'arrêt *Kunarac et consorts*, par. 48.

<sup>18</sup> Mémoire de l'appelant, par. 8 à 18.

<sup>19</sup> Ibid., par. 19 à 32.

qu'elle n'invalide pas le jugement, étant donné qu'il n'a pas été déclaré coupable de ce chef<sup>20</sup>. Par ailleurs, dans cette branche du moyen d'appel, l'appelant ne soulève aucune question juridique d'intérêt général se contentant d'affirmer que la Chambre de première instance ne s'est pas conformée aux critères consacrés par la jurisprudence du Tribunal<sup>21</sup>. Cet argument ne justifie pas une intervention de la Chambre d'appel dès lors qu'aucun des autres intérêts de l'appelant n'est lésé. En conséquence, la Chambre d'appel décide qu'il n'y a pas lieu pour elle de poursuivre plus avant l'examen de cette branche du moyen d'appel.

## **B. La distribution d'armes à Gikomero**

### **1. Arguments des parties**

13. L'appelant soutient ensuite que l'acte d'accusation ne donne pas de détails sur la distribution alléguée d'armes. En conséquence, il sollicite le rejet de tous les éléments de preuve se rapportant à ladite distribution d'armes<sup>22</sup>. Il fait valoir qu'il ne connaissait pas l'endroit où s'était déroulée la distribution d'armes alléguée, attendu que l'acte d'accusation se contentait de faire mention de la préfecture de Kigali-rural sans cependant indiquer dans laquelle des 16 communes qu'elle comptait l'acte reproché avait eu lieu<sup>23</sup>. Ce n'est qu'à la suite de la présentation des moyens de preuves à charge que selon ses propres dires, l'appelant aurait eu connaissance des allégations contre lesquelles il devait se défendre<sup>24</sup>.

14. Dans sa réponse, le Procureur soutient que la distribution d'armes n'était pas un fait essentiel qui méritait d'être développé dans l'acte d'accusation et qu'au contraire elle faisait partie des éléments de preuve produits à l'appui des allégations portées contre l'appelant<sup>25</sup>. Cela étant, elle ne relevait que l'obligation de communication d'éléments de preuve, à laquelle il avait été satisfait en temps voulu<sup>26</sup>. Le Procureur évoque notamment son mémoire préalable au procès, dans lequel il affirme que l'appelant avait distribué des armes aux habitants de la commune de Gikomero avant le massacre<sup>27</sup>. Il fait valoir que la capacité de l'appelant à préparer sa défense n'avait pas été mise à mal : en effet, l'appelant avait lui-même déjà mentionné la distribution d'armes alléguée dans son mémoire préalable au procès et il avait indiqué qu'il citerait des témoins pour contredire les dépositions à charge relatives aux distributions d'armes qui ont eu lieu dans la commune de Gikomero<sup>28</sup>. Le Procureur ajoute que lors des dépositions faites au procès sur la distribution d'armes qui avait eu lieu dans la maison du cousin de l'appelant, ce dernier ne s'était pas opposé à leur admission<sup>29</sup>. Le Procureur soutient enfin, que si la Chambre de première instance a fait fond sur la distribution d'armes, comme d'un élément de fait parmi plusieurs autres, c'était uniquement pour étayer sa conclusion établissant que l'appelant était

<sup>20</sup> Ibid., par. 11.

<sup>21</sup> Ibid., par. 13.

<sup>22</sup> Ibid., par. 20.

<sup>23</sup> Ibid., par. 22.

<sup>24</sup> Ibid., par. 23.

<sup>25</sup> Mémoire de l'intimé, par. 22 et 23.

<sup>26</sup> Ibid., par. 24.

<sup>27</sup> Ibid., par. 25.

<sup>28</sup> Ibid., par. 28 et 29.

<sup>29</sup> Ibid., par. 27.

bien animé de l'intention requise pour que le génocide se constate. De l'avis du Procureur, ce qui avait le plus pesé dans le verdict de culpabilité rendu contre l'appelant, c'est le fait qu'il ait déclenché l'attaque perpétrée au complexe paroissial de Gikomero<sup>30</sup>.

15. Dans sa duplique au mémoire en appel, l'appelant soutient que la distribution d'armes était l'un des éléments factuels sur lesquels s'était fondée la Chambre de première instance pour conclure que l'appelant était animé de l'intention génocide prohibée, et que cela étant, elle était essentielle au regard des accusations portées contre lui<sup>31</sup>.

## 2. Des conclusions de la Chambre de première instance

16. La Chambre de première instance a estimé que l'appelant avait distribué des armes à Gikomero et s'est fondée sur cette conclusion pour établir que l'appelant 1) était animé de l'intention de commettre le génocide<sup>32</sup> et 2) avait aidé et encouragé à commettre le crime de génocide<sup>33</sup>. S'agissant du premier point, la Chambre de première instance s'est en outre fondée sur le fait que l'appelant a conduit les assaillants armés au complexe paroissial de Gikomero, qu'il leur a ordonné de lancer l'attaque et qu'il était encore présent au moment où un prédicateur tutsi du nom d'Augustin Bucundura a été abattu par l'une des personnes qui étaient arrivées sur les lieux en sa compagnie (l'appelant)<sup>34</sup>.

## 3. Des allégations relatives aux vices de forme de l'acte d'accusation

17. Un acte d'accusation est entaché de vice de forme s'il ne présente pas les faits essentiels qui fondent les accusations qui y sont portées<sup>35</sup>. Le caractère essentiel d'un fait dépend de la nature de la cause du Procureur<sup>36</sup>. Dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre d'appel du TPIY s'est exprimée en ces termes :

Un élément décisif pour déterminer le degré de précision avec lequel l'Accusation est tenue de détailler les faits de l'espèce dans l'acte d'accusation est la nature du comportement criminel reproché à l'accusé. Ainsi, lorsque l'Accusation reproche à un accusé d'avoir personnellement commis des actes criminels, les faits essentiels, tels que l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution, doivent être exposés en détail<sup>37</sup>.

18. En l'espèce, le passage pertinent de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

Le nouveau Ministre du Gouvernement intérimaire Jean de Dieu Kamuhanda avait des attaches familiales dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali Rural. Pendant le mois d'avril

<sup>30</sup> Ibid., par. 23.

<sup>31</sup> Mémoire en réplique, par. 4 et 5.

<sup>32</sup> Jugement, par. 637.

<sup>33</sup> Ibid., par. 648.

<sup>34</sup> Ibid., par. 638 à 641.

<sup>35</sup> Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 88. Voir également l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 25.

<sup>36</sup> Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89.

<sup>37</sup> Id.

1994, il a supervisé les meurtres dans cette zone. À plusieurs occasions, il a distribué lui-même des armes à feu, des grenades et des machettes aux milices civiles de Kigali Rural aux fins de « faire tuer tous les Tutsis et de combattre le FPR »<sup>38</sup>.

La Chambre de première instance a estimé que l'appelant avait effectivement distribué des armes à plusieurs personnes au cours d'une réunion qui s'était tenue au domicile de son cousin, entre le 6 et le 10 avril 1994<sup>39</sup>, mais a rejeté les moyens à charge produits sur d'autres distributions d'armes alléguées<sup>40</sup>. Elle a également conclu que l'appelant avait participé au massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero « en aidant et encourageant la commission du crime par la distribution d'armes »<sup>41</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel considère qu'au regard de la responsabilité pénale de l'appelant, la distribution d'armes constituait un fait important et que cela étant, elle aurait dû être exposée en détail dans l'acte d'accusation.

19. Le Procureur affirme dans l'acte d'accusation qu'en avril 1994 l'appelant avait distribué des armes dans la préfecture de Kigali-rural « à plusieurs occasions », sans donner de précisions sur les dates ou sur les endroits où les distributions alléguées auraient eu lieu. En l'espèce, il ressort de l'acte d'accusation que la distribution d'armes reprochée constituait un acte criminel personnellement commis par l'appelant. Le Procureur était donc tenu tout au moins, de communiquer « en détail » à l'appelant les informations relatives « [au] moment et [au] lieu » où les faits poursuivis ont été perpétrés ainsi qu'au « mode d'exécution » des distributions d'armes alléguées<sup>42</sup>.

20. Le Procureur était en possession d'une déclaration du témoin GEK datant du 12 février 1998, décrivant de manière détaillée la visite de l'appelant chez ses cousins, y compris la date exacte où elle a eu lieu, ainsi que la distribution d'armes faite aux personnes présentes par l'appelant<sup>43</sup>. Le Procureur était donc en mesure de fournir des détails précis sur cette question, étant donné que ses allégations sur la distribution d'armes qui a eu lieu chez les cousins de l'appelant reposaient sur la seule déclaration du témoin GEK. Faute pour le Procureur d'avoir exposé de manière circonstanciée ce fait dans l'acte d'accusation, celui-ci se voit entaché de vice de forme.

#### 4. De la non-contestation de ce fait par le Procureur

21. Dans l'affaire *Niyitegeka*, la Chambre d'appel a estimé que l'accusé qui entend attaquer la non-articulation d'un fait essentiel dans un acte d'accusation, ne peut obtenir gain de cause que s'il était opposé, en temps opportun, devant la Chambre de première instance, à ce que les éléments de preuve tendant à établir la véracité du fait essentiel en question soient versés au dossier :

<sup>38</sup> Acte d'accusation, par. 6.44.

<sup>39</sup> Jugement, par. 273.

<sup>40</sup> Ibid., par. 283 (terrain de football de Kayanga), par. 288 (secteur de Ntaruka).

<sup>41</sup> Ibid., par. 648.

<sup>42</sup> Voir l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89.

<sup>43</sup> Déclaration du témoin GEK, 12 février 1998 (pièce à conviction de la Défense n° 2).

En cas d'objections fondées sur un défaut d'informations, la Défense doit s'opposer à ce que soient versés au dossier des éléments de preuve tendant à établir les faits essentiels qui ne sont pas mentionnés dans l'acte d'accusation en soulevant expressément une fin de non-recevoir au moment où ces éléments de preuve sont présentés. La Défense peut aussi choisir de former en temps voulu une requête tendant à faire écarter les éléments de preuve en question ou de solliciter l'ajournement des débats pour mener des enquêtes supplémentaires qui lui permettraient de réfuter l'allégation absente de l'acte d'accusation<sup>44</sup>.

En cas de défaut d'opposition devant la Chambre de première instance l'appelant verra généralement la Chambre d'appel rejeter son argument. En l'espèce, la Défense ne s'était pas opposée à la présentation de la déclaration du témoin GEK durant le procès ; au contraire, ce n'est que pendant le contre-interrogatoire qu'elle a attaqué la crédibilité dudit témoin. Cependant, même dans un tel cas, la Chambre d'appel peut choisir d'intervenir d'office, eu égard à l'importance que revêt le droit de l'accusé d'être informé des charges retenues contre lui et du grave préjudice qu'il risque de subir si ce n'est qu'au procès que le Procureur l'informe pour la première fois de faits essentiels à la défense de sa cause. Dans de telles circonstances, il incombe à l'accusé de prouver en appel que sa capacité à préparer sa défense a été sérieusement mise à mal<sup>45</sup>.

22. Dans l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre d'appel a estimé que l'appelant était fondé à soulever des objections tendant à voir rejeter l'acte d'accusation même si, au moment de la présentation des moyens de preuve au procès, il s'était abstenu de relever l'erreur commise par le Procureur compte tenu du fait que la Chambre de première instance avait conclu que les objections visant l'imprécision de l'acte d'accusation avaient subséquemment été exposées de manière circonstanciée devant elle<sup>46</sup>.

23. En l'espèce, la Chambre de première a relevé que la Défense avait :

[...] soutenu que dans lesdits paragraphes de l'acte d'accusation, le Procureur évoque vaguement des armes que l'accusé aurait distribuées dans sa commune de Gikomero ainsi que des massacres qu'il y aurait dirigés. Or, le Procureur n'y expose pas de manière circonstanciée les faits incriminés<sup>47</sup>.

Par la suite, la Chambre de première instance s'est abstenue d'indiquer que le bien-fondé de la thèse de la Défense soulevait chez elle des doutes quelconques, tout en estimant que l'acte d'accusation n'était pas imprécis en ce qui concerne le massacre perpétré à la paroisse catholique de Gishaka<sup>48</sup>. Compte tenu de ces éléments, la Chambre d'appel s'attachera à voir si l'appelant a subi un préjudice suffisant pour mériter qu'il y soit remédié au stade de l'appel, nonobstant le fait que ses objections n'aient pas été soulevées en temps voulu au procès en première instance.

<sup>44</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 199. Voir également l'arrêt *Kayishema et Ruzindan*, par. 91.

<sup>45</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 199 et 200.

<sup>46</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 52.

<sup>47</sup> Jugement, par. 48.

<sup>48</sup> La Chambre de première instance n'a pas procédé à un examen spécifique de l'argument selon lequel l'acte d'accusation manquait de précision relativement à la distribution d'armes.

5. Les effets préjudiciables des vices de forme de l'acte d'accusation

24. Les effets préjudiciables des vices de forme d'un acte d'accusation peuvent être couverts dès lors que le Procureur « a fourni en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui, remédiant ainsi au manque de précision de l'acte d'accusation »<sup>49</sup>.

25. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'en l'espèce, la conclusion de la Chambre de première instance établissant que l'appelant avait distribué des armes au domicile de ses cousins reposait exclusivement sur la déposition du témoin GEK. La version caviardée de la déclaration du 12 février 1998 du témoin GEK qui fait état d'informations relatives à la distribution d'armes, y compris la date exacte de l'acte allégué, a été communiquée à l'appelant, le 22 novembre 2000. La version non caviardée de ladite déclaration lui a été communiquée le 26 mars 2001. Dans son mémoire préalable au procès, déposé le 30 mars 2001, le Procureur a expressément allégué qu'« [a]vant le massacre de Gikomero, l'accusé a distribué des armes à certains résidents de cette commune »<sup>50</sup>. Ce mémoire fait également état d'un résumé de la déclaration du témoin GEK, tel que repris ci-dessous :

Selon le témoin, l'accusé est arrivé chez elle, le 8 avril 1994, pour rencontrer son mari et son beau-frère. Kamuhanda a donné des grenades et une serpette à chacun d'eux. Sa déposition portera ensuite sur la conversation qui a eu lieu entre ces trois hommes. L'accusé leur a dit qu'ils étaient les seuls qui n'avaient pas encore commencé à tuer et les a incités à s'y mettre<sup>51</sup>.

26. La Chambre d'appel estime que le Procureur a fourni en temps voulu à l'appelant, des informations claires et cohérentes concernant la distribution d'armes qui aurait eu lieu au domicile de ses cousins à Gikomero.

27. La Chambre d'appel fait également observer que la Défense n'a pas subi de préjudice du fait de l'imprécision susmentionnée de l'acte d'accusation. Il ressort clairement du mémoire préalable au procès de l'appelant déposé le 25 juillet 2002 que celui-ci avait compris que parmi les crimes qui lui étaient reprochés se trouvaient « [c]eux [...] qu'il aurait commis dans les paroisses protestante et catholique de la commune de Gikomero autour des 12 et 13 avril 1994, où il aurait distribué des armes et supervisé des massacres »<sup>52</sup>. Plus précisément, l'appelant a affirmé qu'« [il] ne s'est pas rendu à Gikomero après le 6 avril 1994 ; et [qu'] il n'y a pas distribué d'armes »<sup>53</sup>. Il a en outre indiqué qu'il entendait citer des témoins à décharge pour contredire les déclarations du témoin GEK, notamment le témoin GPK :

<sup>49</sup> Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 34, se référant à l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 114. Voir également l'arrêt *Niyitegeka*, par. 195 ainsi que l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 27.

<sup>50</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 1.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 15 et 16.

<sup>52</sup> Mémoire préalable au procès de la Défense, p. 4.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 5.

Ce témoin contredit les déclarations de GEK. Il indique qu'elle n'était plus à son domicile le 12, que l'accusé n'est pas venu distribuer des armes à Gikomero car il n'aurait pas manqué de le voir ; qu'il n'était pas là durant les faits<sup>54</sup>.

L'appelant a également cité le témoin EM à l'effet de l'entendre affirmer que :

« ...cette dernière avait quitté son domicile après l'annonce de l'accident d'avion et qu'elle n'a pu être témoin d'aucune scène de distribution d'armes ni de massacres, contrairement à ce qu'elle affirme. Elle contredit le témoin GEK en tout point »<sup>55</sup>.

La Défense a cité les témoins GPB et TMF dans le même but<sup>56</sup>.

28. En résumé, la Chambre d'appel estime que le Procureur a fourni en temps voulu à l'appelant, des informations claires et cohérentes au sujet de ladite distribution d'armes. De plus, l'appelant n'a pas soulevé d'objection contre les seuls éléments de preuve produits à l'effet d'établir ce fait, à savoir la déposition du témoin GEK, et il a eu amplement l'occasion de préparer sa défense. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel, ce qui fait que le premier moyen d'appel est rejeté en toutes ses branches.

### III. APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE : PIÈCES À CONVICTION (EXAMEN PARTIEL DU DEUXIÈME MOYEN D'APPEL)

29. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des pièces à conviction produites par les parties<sup>57</sup>. Il cite trois exemples qui montrent, selon lui, que ladite Chambre ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui est faite de déterminer la valeur probante de toutes les pièces à conviction :

- 1) La Défense a déposé des extraits de déclarations antérieures du témoin GEK, et souligné les contradictions qu'elle y a relevées, en faisant valoir que la Chambre ne s'est jamais prononcée sur cette question<sup>58</sup>.
- 2) La Défense a déposé le croquis du complexe paroissial de Gikomero dessiné par le témoin GEE. L'appelant fait valoir que le croquis ne correspond pas aux lieux et que la Chambre de première instance a failli à l'obligation qu'elle avait de prendre cet élément en considération<sup>59</sup>.
- 3) Enfin, l'appelant fait valoir que la Défense a versé au dossier comme pièces à conviction l'ensemble des déclarations antérieures des témoins à charge et des témoins de l'alibi, mais que la Chambre de première instance n'a tenu compte ni des contradictions

<sup>54</sup> Ibid., p. 25.

<sup>55</sup> Ibid., p. 26.

<sup>56</sup> Ibid., p. 26 (témoin GPB), et p. 46 (témoin TMF).

<sup>57</sup> Mémoire de l'appelant, par. 60 et 70.

<sup>58</sup> Ibid., par. 62.

<sup>59</sup> Ibid., par. 63.

constatées chez les témoins à charge, ni du fait qu'il y a eu corroboration dans les versions des faits présentées par les témoins de l'alibi<sup>60</sup>.

30. Dans sa réponse, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance n'est pas tenue d'expliquer dans son jugement les étapes de son raisonnement touchant à chaque conclusion à laquelle elle est parvenue, ni de faire mention de chaque élément de preuve<sup>61</sup>. Il fait valoir, au sujet du témoin GEK, qu'il est loisible à la Chambre de première instance de conclure que les contradictions alléguées ne sont pas de nature à remettre fondamentalement en cause sa déposition<sup>62</sup>. Il déclare qu'en ce qui concerne le témoin GEE, l'appelant ne fait que réitérer la position par lui adoptée au procès en première instance et que la Chambre a au moins procédé à l'examen d'un argument similaire<sup>63</sup>. Il soutient que l'appel relevé de ces motifs devrait être rejeté<sup>64</sup>.

31. Dans sa réplique, l'appelant fait fond sur l'arrêt *Musema*, dans lequel la Chambre d'appel a conclu selon lui que, dès lors qu'une Chambre de première instance n'évoque pas un élément de preuve en particulier, il y a lieu de présumer que c'est parce qu'elle n'en a pas tenu compte<sup>65</sup>.

32. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, l'arrêt *Musema* ne s'inscrit pas dans le sens de cette thèse. Dans ladite espèce, la Chambre d'appel n'a pas déclaré qu'on pouvait présumer qu'une Chambre de première instance n'avait pas tenu compte d'un élément de preuve, du simple fait qu'elle n'en avait pas fait mention dans son jugement. Dans le paragraphe cité par l'appelant, la Chambre d'appel a au contraire estimé qu'on pouvait présumer (en l'absence de circonstances particulières prescrivant d'en faire une interprétation différente) que la Chambre de première instance avait choisi de ne pas « se fonde[r] » sur une déposition à laquelle elle avait omis de faire référence, autrement dit elle avait bel et bien tenu compte de l'élément de preuve en question, mais avait jugé qu'il était peu fiable, ou qu'il ne méritait pas d'être cité dans le jugement<sup>66</sup>. La Chambre d'appel s'est ensuite attachée à voir si la décision de la Chambre de première instance de ne pas se fonder sur l'élément de preuve dont il s'agit était raisonnable et a fini par identifier plusieurs motifs sur la base desquels elle pouvait raisonnablement conclure que la déposition en question n'était pas fiable, d'où le rejet de l'appel formé contre le jugement. Dans l'affaire *Musema*, la Chambre d'appel reconnaît en outre expressément qu'

... une Chambre de première instance [n'est pas] tenue d'expliquer dans son jugement chaque étape du raisonnement [qu'elle a suivi pour arriver à une conclusion]. Même si la Chambre [...] n'évoque pas tel ou tel élément de preuve, compte tenu des circonstances particulières de la cause, on [peut] néanmoins raisonnablement présumer qu'elle [l'a pris] en considération. Cela

<sup>60</sup> Ibid., par. 64 et 65.

<sup>61</sup> Mémoire de l'intimé, par. 161.

<sup>62</sup> Ibid., par. 163.

<sup>63</sup> Ibid., par. 164.

<sup>64</sup> Ibid., par. 167.

<sup>65</sup> Duplique au mémoire en appel, par. 86. Voir aussi le mémoire de l'appelant, par. 66 qui évoque l'arrêt *Musema*, par. 118.

<sup>66</sup> Arrêt *Musema*, par. 118.

étant, lorsqu'une Chambre de première instance n'évoque pas telle ou telle déposition dans son raisonnement, [il revient à l'appelant de démontrer qu'ont été méconnus la conclusion de la Chambre de première instance et le défaut pour elle d'évoquer la preuve en question]<sup>67</sup>.

Qui plus est, la lecture faite de l'arrêt *Musema* par l'appelant jure avec la jurisprudence subséquente de la Chambre d'appel qui affirme sans équivoque qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue d'identifier et d'exposer dans son jugement chaque élément de preuve par elle examiné<sup>68</sup>.

33. Les contradictions qui entachent, au dire de l'appelant, le témoignage de GEK sont examinées dans le cadre du moyen d'appel n° 12<sup>69</sup>. Pour ce qui est de la pièce à conviction D 9, la Chambre d'appel relève qu'il s'agit d'un croquis fait par le témoin, qui se résume à quelques lignes irrégulières, qu'aucune explication n'accompagne. Il est constant que la Chambre de première instance n'a pas évoqué cette pièce. Elle a toutefois dit au sujet du témoin GEE que « le fait pour ce témoin de ne pas reconnaître la photo présentée dans la pièce à conviction n° 2 du Procureur n'avait rien d'exceptionnel dans la mesure où [il avait] déclaré n'avoir jamais été au complexe paroissial de Gikomero auparavant<sup>70</sup> ». Sur la foi de ce raisonnement, auquel elle adhère, la Chambre d'appel considère qu'il n'était pas déraisonnable, de la part de la Chambre de première instance, de ne pas tenir compte du fait que, de toute évidence, le témoin était incapable de produire un croquis représentant le complexe en question.

34. La Chambre d'appel se penche à présent sur l'argument de l'appelant tendant à établir que dès lors qu'il a présenté les déclarations antérieures de « tous les témoins à charge »<sup>71</sup> et de tous ses témoins d'alibi, la Chambre de première instance aurait dû examiner ces éléments de preuve. La Chambre d'appel estime que cet argument n'est pas fondé. Même si la Chambre de première instance n'a pas évoqué les déclarations dont s'agit, l'appelant n'a pas pour sa part démontré qu'elle les a en fait méconnues et que leur prise en compte par un juge des faits raisonnable aurait empêché que soit rendu un verdict de culpabilité<sup>72</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments avancés au soutien de ce moyen d'appel.

<sup>67</sup> Ibid., par. 277 (notes de bas de page omises).

<sup>68</sup> Voir, par exemple, l'arrêt *Semanza*, par. 130 et 139 ; arrêt *Rutaganda* par. 536 ; arrêt *Celebići*, par. 481.

<sup>69</sup> Voir le chapitre X.A.

<sup>70</sup> Jugement, par. 453.

<sup>71</sup> Mémoire de l'appelant, par. 64.

<sup>72</sup> Voir le paragraphe 10 ci-dessus (« [La] Chambre d'appel rejettera sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement dénués de fondement »).

#### IV. CHARGE DE LA PREUVE (QUATRIÈME MOYEN D'APPEL)

35. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en demandant à la Défense d'établir au-delà de tout doute raisonnable le bien-fondé de ses arguments, ce qui revient en fait à exiger de lui qu'il prouve son innocence<sup>73</sup>. À l'appui de cette thèse, il évoque un certain nombre de passages du jugement qui montrent, selon lui, que la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve<sup>74</sup>.

36. Le Procureur soutient qu'une lecture judicieuse de ces passages fait ressortir que la Chambre de première instance a constaté que les éléments de preuve produits par la Défense n'étaient pas de nature à susciter un doute raisonnable, attendu qu'ils n'étaient pas incompatibles avec les moyens à charge<sup>75</sup>. De surcroît, il rappelle qu'il y a lieu de garder présent à l'esprit que la Chambre de première instance a rejeté une bonne partie des éléments de preuve qu'il a lui-même produits<sup>76</sup>.

37. Les exemples cités par l'appelant feront l'objet d'un examen plus détaillé dans la partie appropriée du présent arrêt<sup>77</sup>. Pour l'instant, la Chambre d'appel cherche tout simplement à savoir si, comme l'affirme l'appelant, ils dénotent une application fondamentalement erronée par la Chambre de première instance du critère de la charge de la preuve.

38. La Chambre d'appel rappelle que pour ce qui est de l'alibi, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

[L]orsqu'un accusé invoque un alibi, c'est au Procureur qu'il incombe d'établir, sous tous les aspects, sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. De fait, le Procureur doit prouver que « l'accusé était présent et qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés et discréditer son alibi ». Si l'alibi est vraisemblable, il sera retenu<sup>78</sup>.

Sur le plan juridique, cette définition est inattaquable et montre que la Chambre de première instance savait bel et bien à qui incombait la charge de la preuve.

39. Tel que précisé au chapitre XI ci-dessous, la Chambre d'appel fait observer que dans certains cas, les termes utilisés par la Chambre de première instance pourraient de prime abord, laisser entendre qu'elle souscrit aux thèses de l'appelant (paragraphe 174 du jugement) : « La Chambre estime que la déposition du témoin ALB *n'écarte pas la possibilité* que l'accusé ait pu se trouver à Gikomero<sup>79</sup> ». Toutefois, comme l'a pertinemment relevé le Procureur, ces passages doivent être replacés dans leur contexte. Le fait pour la Chambre de première instance d'utiliser dans certains cas des termes pouvant être mal compris ne signifie pas forcément qu'elle a, à tort,

<sup>73</sup> Mémoire de l'appelant, par. 82.

<sup>74</sup> Ibid., par. 83.

<sup>75</sup> Mémoire de l'intimé, par. 46.

<sup>76</sup> Ibid., par. 47.

<sup>77</sup> Voir les chapitres IX et XI.

<sup>78</sup> Jugement, par. 84, évoquant l'arrêt *Musema*, par. 205 (citations omises).

<sup>79</sup> Ibid., par. 174 (non souligné dans l'original). Voir le mémoire de l'appelant, par. 85.

fondamentalement renversé la charge de la preuve. La Chambre de céans a par exemple estimé que l'appelant pouvait « se trouver dans la zone de Kacyiru du 7 au 18 avril 1994 » tout en déclarant par la suite que « cela n'empêch[ait] pas qu'il ait pu se rendre quelquefois dans la commune de Gikomero au cours de cette période<sup>80</sup> ». Replacée dans son contexte, cette dernière déclaration, signifie tout simplement que le fait pour l'appelant de s'être trouvé occasionnellement à Kacyiru n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur sa présence à Gikomero, telle qu'attestée par d'autres parties des témoignages

40. Le même raisonnement s'applique à l'argument de l'appelant selon lequel la Chambre de première instance a exigé de lui qu'il prouve qu'il était impossible de voyager entre Kigali et Gikomero<sup>81</sup>. Le fait essentiel à prouver n'était pas la possibilité de se déplacer entre les deux localités, mais la présence de l'appelant à Gikomero au début de l'après-midi du 12 avril 1994. La Chambre de première instance a estimé qu'il existait des éléments de preuve établissant que l'appelant était présent sur les lieux. L'un des moyens par lesquels l'appelant pouvait réussir à faire naître un doute raisonnable sur cet élément de preuve était de montrer l'impossibilité de se rendre à Gikomero au moment en question. Selon la Chambre de première instance, le fait qu'il ait été possible même au prix de réelles difficultés, de se rendre à Gikomero est compatible avec les éléments de preuve établissant que l'appelant était à Gikomero. Cela étant, les éléments de preuve produits par celui-ci sur ce point ne sont pas suffisants pour soulever un doute raisonnable sur sa présence dans cette localité. La preuve en réfutation qui, selon l'appelant, n'a pas été produite<sup>82</sup>, correspond précisément à celle qui démontre qu'il était bien à Gikomero, malgré les difficultés qu'impliquaient un tel déplacement. Il résulte de cela que le fait que la Chambre de première instance ne soit pas convaincue de l'impossibilité de se rendre de Kigali à Gikomero, ne montre pas qu'elle a renversé la charge de la preuve.

41. De même, le fait pour la Chambre de première instance d'écarter le témoignage de GPK et de Xavièra Mukaminani tendant à établir qu'aucune arme n'avait été distribuée au domicile de leur voisin ne dénote pas qu'elle a renversé la charge de la preuve. Elle a entendu le témoin GEK sur la distribution d'armes et l'a jugé crédible. Le fait qu'elle ait écarté le témoignage des deux voisins qui ont affirmé n'avoir assisté à aucune distribution d'armes (l'opération ayant eu lieu à l'intérieur de la maison<sup>83</sup>), ne signifie pas qu'elle a commis une erreur quelconque sur la charge de la preuve mais qu'elle a tout simplement jugé que le témoignage des voisins n'avait pas fait naître un doute raisonnable sur la thèse du Procureur.

42. La Chambre de première instance a estimé que, même si on tient pour vraie la déposition des témoins à décharge sur les faits survenus au complexe paroissial de Gikomero, cela ne démontrerait pas pour autant que l'appelant n'était pas sur les lieux<sup>84</sup>. La Chambre a dit et jugé que les dépositions de nombreux témoins à charge corroboraient sa conclusion établissant que l'appelant était bien sur les lieux au début de l'attaque, encore qu'il en fût reparti peu après. La déposition des autres témoins qui ont affirmé être arrivés plus tard sur les lieux de l'attaque et n'y avoir pas vu l'appelant n'est pas incompatible avec la déposition des témoins à charge et

<sup>80</sup> Jugement, par. 167.

<sup>81</sup> Mémoire de l'appelant, par. 86.

<sup>82</sup> Ibid., par. 86.

<sup>83</sup> Jugement, par. 273.

n'est donc pas de nature à soulever un doute raisonnable sur leur version des faits. Une fois encore, les conclusions par lesquelles la Chambre de première instance a vérifié la concordance des deux groupes de témoignages à charge et à décharge ne dénotent pas qu'elle s'est méprise sur le critère applicable relativement à la charge de la preuve.

43. Pour ce qui est du témoin GPT, la Chambre de première instance a relevé au paragraphe 472 du jugement

qu'en réponse aux questions qu'il [témoin GPT] avait posées, personne ne lui avait dit qui avait dirigé l'attaque au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994. La Chambre fait remarquer que même si le témoin GPT s'était renseigné, il ne dit pas l'avoir fait auprès du témoin à charge GEK. La Chambre estime donc que, même si le témoin GPT s'est informé, cela n'exclut pas la possibilité qu'un homme, identifié comme étant Kamuhanda, se soit brièvement trouvé au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994, y amenant des assaillants qui ont attaqué les [personnes] qui y avaient pris refuge<sup>85</sup>.

L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a de ce fait affirmé que « les déclarations d'un témoin à charge pes[ai]ent plus lourd que celles d'un témoin à décharge<sup>86</sup> ». Cette assertion est dénuée de fondement. La Chambre de première instance a entendu plusieurs témoins qui étaient sur les lieux lorsque l'appelant est arrivé au complexe paroissial de Gikomero<sup>87</sup> en compagnie d'assaillants. Le fait pour elle d'avoir accordé plus de poids à la déposition de ces témoins qu'à celle de GPT qui n'était pas présent au complexe et qui n'a témoigné que sur les enquêtes entreprises subséquemment, ne dénote aucune erreur de droit de sa part.

44. En conséquence, la Chambre d'appel estime, sous réserve de l'opinion dissidente exprimée par juge Weinberg de Roca<sup>88</sup>, que l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'application de la charge de la preuve et rejette ce moyen d'appel.

## V. NORMES D'APPRÉCIATION DES MOYENS DE PREUVE (CINQUIÈME MOYEN D'APPEL)

45. Dans le cadre de ce moyen d'appel, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit relativement à l'application des normes et des critères d'appréciation des moyens de preuve. Pour étayer cette thèse, il la subdivise en trois branches. Tout d'abord, il soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs concernant ceux que la Défense appelle les « témoins d'identification »<sup>89</sup>. Cette branche du cinquième moyen est examinée au chapitre XI ci-dessous. En deuxième lieu, il estime que la Chambre de

<sup>84</sup> Ibid., par. 470.

<sup>85</sup> Ibid., par. 472.

<sup>86</sup> Mémoire de l'appelant, par. 90.

<sup>87</sup> Voir le chapitre XI.K. pour un examen plus approfondi de cette question.

<sup>88</sup> Voir le chapitre XVIII.

<sup>89</sup> Mémoire de l'appelant, par. 93 à 107.

première instance n'a pas apprécié les moyens de preuve dans leur globalité, en particulier en ce qui concerne l'alibi et l'impossibilité alléguée de se rendre de Kigali à Gikomero<sup>90</sup>. La Chambre d'appel examinera ces deux arguments respectivement aux chapitres XI et IX du présent arrêt. En troisième lieu, il fait valoir que la Chambre de première instance a appliqué des normes différentes pour apprécier la crédibilité des témoins à charge d'une part, et celle des témoins à décharge d'autre part. Cet argument sera examiné sur-le-champ par la Chambre d'appel<sup>91</sup>.

46. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a dit et jugé que les témoins à décharge n'étaient pas crédibles à chaque fois que la moindre contradiction était relevée dans leur déposition, alors que les témoignages à charge étaient acceptés même lorsqu'ils laissaient apparaître des contradictions irréductibles<sup>92</sup>. La Chambre a rappelé le principe selon lequel « [l]'existence de contradictions dans un témoignage ne saurait, à elle seule, obliger une Chambre de première instance raisonnable à conclure à son manque de fiabilité et à le rejeter<sup>93</sup> », encore qu'elle ne l'ait appliqué qu'aux témoignages à charge et qu'elle l'ait systématiquement écarté pour ce qui est des témoignages à décharge, violant ainsi le principe de l'égalité des armes et le droit de l'appelant à un jugement équitable<sup>94</sup>. Au soutien de cet argument, l'appelant énumère plusieurs cas où, selon lui, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des contradictions flagrantes relevées dans les témoignages à charge<sup>95</sup>. Il fait valoir par ailleurs que la Chambre de première instance a écarté les preuves de l'alibi sur la seule base des contradictions par elle relevées dans les témoignages d'ALS, d'ALF, d'ALR et d'ALB<sup>96</sup>.

47. Pour l'instant, seules les erreurs de droit alléguées par l'appelant feront l'objet d'un examen par la Chambre d'appel. Celle-ci croit savoir que l'appelant soutient que la Chambre de première instance a appliqué des normes différentes pour apprécier la crédibilité des témoins à charge par opposition à celle des témoins à décharge, violant de ce fait son droit à un jugement équitable<sup>97</sup>.

48. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a rejeté dans de nombreux cas la déposition des témoins à charge :

- Le témoin à charge GAB a affirmé que l'appelant avait pris la parole lors d'une manifestation politique organisée par le MRND dans le secteur de Kayanga et avait fait la déclaration suivante à ceux qui le suivaient : « [A]ux problèmes qu'ils [les Tutsis] vous posent, une solution a été trouvée, et nous vous la communiquerons sous peu<sup>98</sup> ». Ledit témoin a en outre déclaré qu'entre les 9 et 11 avril 1994, l'appelant avait distribué des armes dans le secteur de Kayanga<sup>99</sup>.

<sup>90</sup> Ibid., par. 108 à 114 ; mémoire en réplique, par. 29.

<sup>91</sup> Mémoire de l'appelant, par. 115 à 133.

<sup>92</sup> Ibid., par. 115.

<sup>93</sup> Jugement, par. 36, citant l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 31.

<sup>94</sup> Mémoire de l'appelant, par. 117.

<sup>95</sup> Ibid., par. 119 à 127.

<sup>96</sup> Ibid., par. 130 et 131.

<sup>97</sup> Ibid., par. 117.

<sup>98</sup> Jugement, par. 275.

<sup>99</sup> Ibid., par. 276.

La Chambre de première instance a jugé peu crédible le témoignage de GAB et a en conséquence conclu qu'il n'était pas établi que l'appelant avait distribué des armes dans le secteur de Kayanga<sup>100</sup>.

- Le témoin à charge GAC a affirmé qu'entre les 8 et 12 avril 1994, l'appelant avait distribué des armes dans un bar du secteur de Ntaruka situé dans la commune de Gikomero<sup>101</sup>. La Chambre de première instance a jugé que la version des faits présentée par GAC était improbable raison pour laquelle elle n'y a pas ajouté foi et s'est refusée de conclure que l'appelant avait distribué des armes dans le secteur de Ntaruka<sup>102</sup>.
- En ce qui concerne le massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle n'avait pas fait fond sur le témoignage non corroboré de GEI<sup>103</sup> et qu'elle avait jugé que l'estimation faite par GEM relativement à l'heure et au nombre de réfugiés n'était pas fiable<sup>104</sup>.
- Pour ce qui est des faits survenus à la paroisse catholique de Gishaka, la Chambre de première instance a relevé les « nombreuses contradictions entre les dépositions des témoins<sup>105</sup> » et a estimé « que le Procureur n'a[vait] pas rapporté la preuve des faits reprochés à l'accusé concernant sa participation présumée aux massacres perpétrés entre ces dates<sup>106</sup> ».

49. S'agissant de l'application de normes plus strictes aux témoins à décharge, la Chambre d'appel fait observer que l'appelant se fonde uniquement sur l'appréciation des éléments de preuve produits par quatre de ses témoins d'alibi dont la déposition avait en fait été rejetée sur la base des contradictions qui y avaient été relevées. Compte tenu du fait que la Chambre de première instance a par ailleurs rejeté la déposition de plusieurs témoins à charge eu égard, dans une certaine mesure, aux incohérences qui y ont été relevées, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'appelant a établi que la Chambre de première instance n'avait pas été constante dans son appréciation des éléments de preuve. La Chambre d'appel s'attachera en temps opportun, dans la partie appropriée du présent arrêt, à voir si l'appréciation par la Chambre de première instance des contradictions qui auraient été observées dans les dépositions des divers témoins était entachée d'erreur de fait<sup>107</sup>.

50. Ce moyen d'appel est en conséquence rejeté.

<sup>100</sup> Ibid., par. 282 et 283.

<sup>101</sup> Ibid., par. 285.

<sup>102</sup> Ibid., par. 287 et 288.

<sup>103</sup> Ibid., par. 457.

<sup>104</sup> Ibid., par. 459.

<sup>105</sup> Ibid., par. 565.

<sup>106</sup> Ibid., par. 567.

<sup>107</sup> Voir, par exemple, le chapitre X (témoin GEK), le chapitre XI (les témoins de l'alibi invoqué par la Défense ; les témoins à charge du massacre qui a eu lieu dans le complexe paroissial de Gikomero).

## VI. DE LA DÉNATURATION DE LA THÈSE DE LA DÉFENSE : L'ORIGINE DES ASSAILLANTS (EXAMEN PARTIEL DU SEPTIÈME MOYEN D'APPEL)

51. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a dénaturé plusieurs arguments de la Défense ainsi que les dépositions de témoins à décharge, le privant ainsi de son droit à un procès équitable<sup>108</sup>. À l'appui de cette thèse, il avance des arguments qui sont, pour la plupart, étroitement liés à des erreurs de fait présumées, qui seront examinées dans les chapitres subséquents du présent arrêt<sup>109</sup>; À ce stade, seule sera examinée par la Chambre d'appel l'allégation tendant à établir que la Chambre de première instance a dénaturé la thèse de la Défense sur l'origine des assaillants.

52. L'appelant soutient avoir établi que les personnes qui avaient attaqué les réfugiés au complexe paroissial de Gikomero venaient de Rubungu et que la Défense avait toujours employé le terme « assaillants » pour désigner les personnes qui étaient arrivées à bord de véhicules, mais qu'à aucun moment, elle n'avait entendu associer les habitants de la localité qui avaient pris part à l'attaque à cette appellation<sup>110</sup>. Il fait observer, cependant, que la Chambre de première instance a pris acte des témoignages produits à l'effet de prouver que des Hutus de la localité s'étaient joints aux assaillants<sup>111</sup>. Pour l'appelant, cette position constituait une «dénaturation» de sa thèse<sup>112</sup>. Il affirme que cette «dénaturation» a influé sur les conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance qui a jugé qu'au regard de la responsabilité pénale de l'appelant la question de l'origine des assaillants était dénuée de pertinence, alors qu'il s'agissait, en réalité, d'un élément important qui prouve que l'appelant n'avait aucune influence sur les assaillants<sup>113</sup>.

53. Le Procureur répond qu'en fait, la Chambre de première instance n'était pas du tout disposée à suivre l'appelant dans sa conclusion, et que ses constatations sur sa présence sur les lieux au moment où l'attaque était perpétrée au complexe paroissial de Gikomero étaient raisonnables<sup>114</sup>.

54. La Chambre d'appel constate que l'appelant ne conteste pas le résumé de ses arguments sur l'origine des assaillants, tel qu'établi par la Chambre de première instance mais plutôt la conclusion par elle dégagée sur ce point. Le résumé en question se lit comme suit :

La Chambre juge qu'aucune preuve concluante ne permet d'établir que les assaillants sont venus de Rubungu. Elle prend également acte de la déposition du témoin GEC selon laquelle des Hutus de la localité s'étaient joints à ceux qui étaient arrivés en véhicule. La Chambre a examiné tous

<sup>108</sup> Mémoire de l'appelant, par. 150.

<sup>109</sup> Voir chapitre X.B.4 sur l'identité du témoin GEK ; chapitre IX.D sur l'impossibilité alléguée de voyager de Kigali à Gikomero ; chapitres XI.C et XI.E sur la dénaturation alléguée des dépositions des témoins de l'alibi.

<sup>110</sup> Mémoire de l'appelant, par. 161 et 162.

<sup>111</sup> Ibid., par. 161.

<sup>112</sup> Ibid., par. 164.

<sup>113</sup> Ibid., par. 163 et 164.

<sup>114</sup> Mémoire de l'intimé, par. 207 et 208.

les éléments de preuve présentés et conclut qu'au regard de la responsabilité pénale de l'accusé, la question soulevée par la Défense est sans importance<sup>115</sup>.

55. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a dénaturé la thèse de la Défense tendant à établir que les assaillants venaient de Rubungu. Au contraire, la Chambre de première instance s'est bornée à dégager une conclusion factuelle sur la base des éléments de preuve produits devant elle et a en outre jugé que la question est sans importance au regard de la responsabilité pénale de l'appelant. Dans les deux cas, la Chambre de première instance n'a pas dénaturé les arguments de l'appelant ; elle a tout simplement refusé d'y souscrire. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments examinés dans le présent chapitre.

## VII. VERDICT (HUITIÈME MOYEN D'APPEL)

56. Dans le cadre de ce moyen d'appel, l'appelant fait d'abord valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant pénalement responsable sur le fondement de l'article 6.1 du Statut, alors qu'à son avis, aucune des formes de participation énumérées dans cette disposition ne lui était imputable. Il soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable de génocide et d'extermination, alors que la présence en suffisance des éléments intentionnels de ces deux infractions n'avait pas été rapportée<sup>116</sup>.

### A. De la responsabilité pénale de l'appelant visée par l'article 6.1 du Statut

57. Sur la base de sa participation au massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero, la Chambre de première instance a déclaré l'appelant pénalement responsable des crimes de génocide et d'extermination à raison de la commission de plusieurs infractions : 1) il a provoqué autrui à commettre les crimes reprochés ; 2) il a aidé et encouragé à commettre lesdits crimes en distribuant des armes et en conduisant les assaillants au complexe ; et 3) il a ordonné aux assaillants de tuer les personnes qui s'étaient réfugiées dans le complexe. L'appelant soutient que ces conclusions ne sont pas étayées par les éléments de preuve produits<sup>117</sup>.

#### 1. Le fait de provoquer autrui à commettre le crime reproché

58. L'appelant soutient que la conclusion de la Chambre de première instance tendant à établir qu'il a provoqué autrui à commettre les crimes reprochés recouvre la forme de participation criminelle fondée sur le fait d'« inciter à commettre ». Il affirme que le Procureur n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'incitation et la commission du crime, attendu que les personnes auxquelles l'appelant aurait prétendument distribué des armes n'étaient pas présentes durant le massacre, et qu'il n'a jamais été établi que ces armes avaient été utilisées pour commettre les crimes poursuivis<sup>118</sup>.

<sup>115</sup> Jugement, par. 67 (notes de bas de page omises).

<sup>116</sup> Mémoire de l'appelant, par. 177.

<sup>117</sup> Ibid., par. 181 et 182.

<sup>118</sup> Ibid., par. 183 et 184.

59. Le Procureur répond que pour établir qu'un accusé est coupable d'avoir provoqué autrui à commettre une infraction, en vertu de l'article 6.1 du Statut, ses actes doivent avoir substantiellement concouru à la commission du crime reproché, sans qu'il soit nécessaire, cependant, qu'ils constituent la condition *sine qua non* de sa perpétration<sup>119</sup>. Le Procureur fait valoir que parmi les gens qui étaient présents à la réunion au cours de laquelle les armes ont été distribuées, se trouvait au moins un homme qui était membre des *Interahamwe*, et que l'appelant savait que les *Interahamwe* seraient en mesure d'inciter d'autres personnes à attaquer les Tutsis dans la commune de Gikomero. Le Procureur ajoute par ailleurs, que même si certains des auteurs des crimes poursuivis n'avaient pas communiqué avec l'appelant, il serait malgré tout parfaitement raisonnable de conclure qu'ils ont été encouragés à participer aux tueries par les gens que l'appelant avait directement inspirés<sup>120</sup>.

60. Pour se prononcer sur le bien-fondé des arguments avancés par l'appelant en réfutation des faits reprochés, la Chambre d'appel doit d'abord chercher à savoir si, effectivement, les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'incitation étaient basées sur le comportement allégué de l'appelant durant la distribution d'armes en question, ou si au contraire elles avaient pour fondement quelque autre conduite de celui-ci. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a résumé comme suit ses propres conclusions sur la participation de l'appelant au massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero :

Des conclusions factuelles et juridiques qu'elle a dégagées plus haut, la Chambre déduit que l'accusé a participé aux meurtres commis au complexe paroissial de Gikomero, dans la commune de Gikomero, en ordonnant aux *Interahamwe*, aux soldats et aux agents de police de tuer des membres du groupe ethnique tutsi, [...] en provoquant autrui à ce faire, [...] en aidant et [en] encourageant la commission du crime par la distribution d'armes et en dirigeant les assaillants au complexe paroissial de Gikomero<sup>121</sup>.

61. De l'avis de la Chambre d'appel, le jugement ne permet pas d'identifier avec clarté les personnes visées par le terme « autrui » auxquelles la Chambre de première instance fait allusion lorsqu'elle conclut que l'appelant a ordonné « aux *Interahamwe*, aux soldats et aux agents de police de tuer des membres du groupe ethnique tutsi et en provoquant autrui à ce faire »<sup>122</sup>. On pourrait soutenir qu'aux yeux de la Chambre de première instance, le terme « autrui » renvoyait aux habitants de la localité qui s'étaient joints aux assaillants. Cette interprétation du jugement pourrait être étayée par l'argument tendant à établir que l'appelant exerçait son autorité sur les *Interahamwe*, les soldats, et les agents de police, mais non sur les simples spectateurs civils qui s'étaient spontanément joints à l'attaque. Toutefois, en prenant en considération le jugement dans son intégralité, la Chambre d'appel constate qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour étayer une telle interprétation. En effet, le paragraphe 648, cité plus haut, ne fait état que des conclusions de la Chambre de première instance. Les faits qui fondent ces conclusions se trouvent au paragraphe 505 du jugement. Dans le cadre de l'analyse des éléments de preuve produits sur l'attaque perpétrée au complexe paroissial de Gikomero, la Chambre de première

<sup>119</sup> Mémoire de l'intimé, par. 248.

<sup>120</sup> Ibid., par. 250 et 251.

<sup>121</sup> Jugement, par. 648

<sup>122</sup> Id.

instance a conclu que l'appelant est arrivé au complexe avec un groupe d'*Interahamwe*, de soldats, et d'agents de police ainsi que des habitants de la localité ; qu'il a déclenché l'attaque et qu'il a ordonné aux assaillants de commencer le massacre<sup>123</sup>. Dans ces conclusions factuelles, la Chambre de première instance n'a pas opéré une distinction entre les personnes accompagnant l'appelant et les habitants de la localité, et s'est bornée à constater que l'appelant a ordonné de passer à « l'attaque ». De surcroît, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il y avait un lien officiel de subordination entre l'appelant et les assaillants<sup>124</sup>, mais que celui-ci avait « une certaine influence dans la commune de Gikomero »<sup>125</sup>. Il apparaît ainsi que sur cette base, la Chambre de première instance n'a pas fait de distinction entre les assaillants relevant officiellement de l'autorité de l'appelant et les autres assaillants. En conclusion, la Chambre d'appel estime que les constatations de la Chambre de première instance ne sont pas fondées sur une distinction entre le « fait » pour l'appelant d'avoir d'une part, « ordonné » aux *Interahamwe*, aux soldats et aux agents de police de passer à l'attaque, et d'autre part, d'avoir « provoqué » d'autres assaillants à commettre le même crime.

62. Le Procureur soutient que le verdict de culpabilité rendu contre l'appelant du chef d'incitation se rapporte à sa conduite antérieure aux événements du 12 avril 1994<sup>126</sup>. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu au paragraphe 273 du jugement qu'« une réunion à laquelle ont participé "l'accusé, deux de ses deux cousins [sic], un *Interahamwe* et un voisin" a eu lieu entre le 6 et le 10 avril 1994 au domicile de l'un de ses cousins à Gikomero ». Elle a en outre dégagé la conclusion citée ci-dessous :

[A] cette réunion, l'accusé s'est adressé aux personnes présentes, leur disant que les tueries n'avaient pas encore commencé dans la commune de Gikomero et que « ceux qui devaient les aider à commencer, avaient épousé des femmes tutsies ». L'accusé a dit à ceux qui étaient présents qu'il leur apporterait de l'« équipement » pour qu'ils commencent et que si leurs femmes constituaient une entrave, ils devaient d'abord s'en débarrasser. Pendant qu'il se trouvait dans sa maison, Kamanzi a reçu quatre grenades et un fusil des mains de l'accusé. Après la réunion tenue dans la maison, le groupe s'est rendu chez Karakezi, le cousin de l'accusé, dont la maison se trouvait à quelques pas. Pendant qu'ils s'y trouvaient, l'accusé a donné aux autres des grenades et des machettes pour eux-mêmes et d'autres armes qu'ils devaient distribuer à d'autres personnes. L'accusé leur a dit de distribuer ces armes et qu'il reviendrait pour les aider. Il a également dit qu'il reviendrait pour voir s'ils avaient commencé les tueries ou pour que les tueries puissent commencer. L'accusé est ensuite reparti et n'est pas revenu ce jour-là<sup>127</sup>.

63. La Chambre de première instance n'a pas indiqué si elle était d'avis ou non que le terme « autrui » visait les participants à la réunion qui s'est tenue chez le cousin de l'appelant, et n'a pas davantage fait référence à un quelconque témoignage sur l'identité des personnes auxquelles ce vocable renvoyait. La Chambre d'appel considère qu'aucune preuve n'a été produite au

<sup>123</sup> Jugement, par. 505.

<sup>124</sup> Ibid., par. 641.

<sup>125</sup> Ibid., par. 73.

<sup>126</sup> Mémoire de l'intimé, par. 249 à 253.

<sup>127</sup> Jugement, par. 273.

procès en première instance sur l'identité des personnes qui auraient pu être visées par le terme « autrui ».

64. Le Procureur soutient qu'il n'était que trop raisonnable de conclure que les personnes qui avaient été présentes durant la réunion tenue chez le cousin de l'appelant ont encouragé les auteurs des massacres, même si elles n'étaient pas personnellement présentes lors de l'attaque. Ce sont là des suppositions qui ne reposent sur aucun des éléments de preuve produits en l'espèce. Pour étayer sa thèse, le Procureur fait fond sur la conclusion de la Chambre de première instance établissant que l'appelant occupait une « position d'autorité et avait de l'influence dans la commune de Gikomero »<sup>128</sup>.

65. Pour commencer, la Chambre d'appel fait observer que s'il est vrai que la Chambre de première instance a conclu dans le paragraphe cité que l'appelant avait une « certaine influence dans la communauté de Gikomero », <sup>129</sup> il reste qu'à lui seul ce fait ne suffit pas pour que soit engagée la responsabilité encourue par l'appelant pour avoir provoqué autrui à commettre les crimes poursuivis. Deuxièmement, ce raisonnement serait incompatible avec la décision de la Chambre de première instance de ne pas exclure la possibilité que les assaillants soient venus de Rubungu<sup>130</sup> et non de Gikomero. En conséquence, la Chambre d'appel estime que le fait que l'appelant ait une certaine influence dans la communauté de Gikomero n'est pas essentiel au regard du lien de causalité entre la réunion tenue chez le cousin de l'appelant et l'attaque perpétrée au complexe paroissial de Gikomero.

66. En résumé, la Chambre d'appel estime que la conclusion de la Chambre de première instance établissant que l'appelant a provoqué des assaillants à tuer des membres du groupe ethnique tutsi n'est pas étayée par les éléments de preuve produits en l'espèce.

## 2. De la question de l'aide et de l'encouragement

67. La Chambre de première instance a conclu que l'appelant a aidé et encouragé à commettre les crimes poursuivis en procédant à la distribution d'armes et en « conduisant les assaillants, au complexe paroissial de Gikomero ». L'appelant conteste la conclusion de la Chambre de première instance établissant qu'il a distribué des armes avant l'attaque, et soutient que rien ne prouve qu'il ait dirigé les assaillants<sup>131</sup>.

68. Sous réserve de l'opinion dissidente émise par le juge Schomburg, la Chambre d'appel convient avec l'appelant que les éléments de preuve produits ne permettent pas de conclure à l'existence d'un lien quelconque entre la distribution d'armes et l'attaque subséquentement perpétrée au complexe paroissial de Gikomero. Il n'a pas été rapporté que les personnes présentes à la réunion tenue chez le cousin de l'appelant avaient participé à l'attaque, pas plus qu'il n'a été établi que les armes qu'il a distribuées aient jamais été utilisées dans ladite attaque.

<sup>128</sup> Mémoire de l'intimé, par. 251, se référant au jugement, par. 73.

<sup>129</sup> Jugement, par. 73.

<sup>130</sup> Ibid., par. 67.

<sup>131</sup> Mémoire de l'appelant, par. 185.

La Chambre d'appel rappelle, à nouveau, que la Chambre de première instance n'a pas exclu la possibilité que les assaillants soient venus d'ailleurs et non de Gikomero<sup>132</sup>.

69. Au paragraphe 648 du jugement, la Chambre de première instance a conclu que l'appelant a aidé et encouragé à commettre les crimes poursuivis « en [conduisant] les assaillants au complexe paroissial de Gikomero »<sup>133</sup>. Cette conclusion pourrait être interprétée comme signifiant qu'elle a déclaré l'appelant coupable d'avoir aidé et encouragé les assaillants pour les avoir conduits au complexe paroissial de Gikomero. Toutefois, elle n'a cité aucun élément de preuve tendant à établir que l'appelant avait joué un tel rôle ; de fait, de tous les éléments par elle cités, celui qui se rapproche le plus d'une preuve de cette assertion est un témoignage indiquant sans plus que l'appelant était arrivé au complexe paroissial de Gikomero et qu'il occupait le siège du passager dans la cabine avant de l'un des véhicules<sup>134</sup>. Ce témoignage ne prouve pas que l'appelant a « [conduit] » les assaillants au lieu du massacre. De fait, un autre témoin à charge a déclaré que l'appelant est sorti du *deuxième véhicule* du convoi qui est arrivé au complexe, et non de celui qui était en tête<sup>135</sup>.

70. Il s'avère donc que la Chambre de première instance a utilisé le terme « conduit » dans un sens plus large, à l'instar de ce qu'elle a fait au paragraphe 505 du jugement : « il [les] a conduits au complexe paroissial de Gikomero, ... pour lancer l'attaque »<sup>136</sup>. Cette conclusion est étayée par le raisonnement de la Chambre de première instance tendant à démontrer que l'appelant « occupait une position d'autorité par rapport aux assaillants armés, car ils sont venus au complexe paroissial de Gikomero sous sa direction ; de plus, c'est lui qui leur avait donné l'ordre d'attaquer »<sup>137</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance ne considère sa constatation établissant que l'appelant avait conduit les assaillants au complexe que comme l'un des éléments étayant sa conclusion qui pose que c'est bien lui [l'appelant] qui avait dirigé les assaillants lors de l'attaque et que de ce fait il avait aidé et encouragé à commettre les crimes poursuivis.

71. La Chambre de première instance a énuméré plusieurs constatations qui ont servi de fondement à sa conclusion établissant que l'appelant a aidé et encouragé à commettre les crimes reprochés, pour avoir dirigé les assaillants en question. Ces constatations sont ainsi libellées :

- Au cours d'une réunion tenue avant le massacre au domicile de son cousin à Gikomero, l'appelant s'était adressé aux personnes présentes, les avait incitées à commencer à tuer les Tutsis, et leur avait distribué des armes<sup>138</sup>.
- L'appelant est arrivé au complexe paroissial de Gikomero, en compagnie de personnes armées<sup>139</sup>.

<sup>132</sup> Jugement, par. 67.

<sup>133</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>134</sup> Voir jugement, par. 300 et 501.

<sup>135</sup> Ibid., par. 320.

<sup>136</sup> Non souligné dans l'original

<sup>137</sup> Jugement, par. 504.

<sup>138</sup> Ibid., par. 637.

- L'appelant a ordonné aux personnes armées de « travailler », ce qui avait été compris comme un ordre marquant le commencement des massacres<sup>140</sup>.
- Augustin Bucundura a été abattu par une personne armée, qui était arrivée au complexe paroissial de Gikomero<sup>141</sup> avec l'appelant, et cet incident s'était produit pendant que ce dernier se trouvait encore sur les lieux.
- L'appelant occupait une position d'autorité par rapport aux assaillants<sup>142</sup>.
- L'appelant a conduit les assaillants au complexe paroissial de Gikomero et il leur a donné l'ordre d'attaquer<sup>143</sup>.

72. Il a déjà été souligné qu'aucun lien rattachant les participants à la réunion tenue chez le cousin de l'appelant aux assaillants n'a pas été établi. Cela étant, la première de ces conclusions ne saurait être prise en considération. Toutefois, même en ne tenant compte que des cinq conclusions restantes, la Chambre d'appel estime qu'un juge des faits raisonnable pourrait aboutir à la conclusion établissant que de par sa conduite au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994, l'appelant a aidé et encouragé à commettre les crimes poursuivis. Dans ces conditions, la conclusion erronée par la Chambre de première instance à l'effet d'établir que l'appelant a également aidé et encouragé à commettre les crimes reprochés en distribuant des armes à certains n'est pas constitutive de déni de justice.

### 3. Du fait d'ordonner de commettre

73. L'appelant soutient qu'il n'a pas été démontré qu'il occupait une position d'autorité vis-à-vis des assaillants<sup>144</sup>. Il évoque la conclusion de la Chambre de première instance établissant qu'il n'existe aucun élément de preuve précis le rattachant aux assaillants, et que la Chambre de première instance ne l'a pas reconnu coupable sur le fondement de l'article 6.3 du Statut. Il affirme qu'au regard de cette conclusion, la Chambre aurait dû s'abstenir de le déclarer coupable d'avoir ordonné de commettre des infractions sur le fondement de l'article 6.1 du Statut<sup>145</sup>. De surcroît, il affirme que le simple fait qu'il soit arrivé sur les lieux en compagnie des assaillants ne constituait pas une preuve circonstancielle établissant qu'il avait sur les assaillants l'autorité requise pour leur ordonner d'agir. S'agissant de l'ordre qu'il aurait donné, l'appelant soutient qu'il a déjà démontré que la plupart des témoins n'ont jamais mentionné qu'un tel ordre ait été donné, et que ceux des témoins qui y avaient fait référence n'étaient pas crédibles<sup>146</sup>. Il ajoute qu'il avait démontré au procès en première instance que les assaillants étaient venus de Rubungu, alors que la Chambre de première instance avait conclu qu'il n'avait de l'influence que dans la

<sup>139</sup> Ibid., par. 638.

<sup>140</sup> Jugement, par. 639.

<sup>141</sup> Ibid., par. 640.

<sup>142</sup> Ibid., par. 641.

<sup>143</sup> Ibid., par. 643.

<sup>144</sup> Mémoire de l'appelant, par. 186.

<sup>145</sup> Ibid., par. 188 et 189.

<sup>146</sup> Ibid., par. 192.

commune de Gikomero, ce qui prouve, selon lui, qu'il ne pouvait avoir eu une quelconque autorité sur les assaillants<sup>147</sup>.

74. Le Procureur répond que des éléments de preuve suffisants étayaient la conclusion de la Chambre de première instance établissant que l'appelant a donné l'ordre de « travailler » et qu'en l'absence d'éléments de preuve rapportant sans équivoque qu'il occupait une position d'autorité, la réalité de l'autorité alléguée peut se déduire du fait qu'un ordre a été exécuté<sup>148</sup>. Le Procureur ajoute que l'appelant occupait une position d'autorité qui lui conférait une certaine influence dans la communauté de Gikomero et que c'était un fonctionnaire connu de tous, et que sa seule présence à la paroisse aurait été un signe d'encouragement pour les assaillants<sup>149</sup>.

75. La Chambre d'appel relève que la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 6.3 du Statut vise une forme de responsabilité distincte de la responsabilité individuelle encourue du fait d'avoir ordonné la commission d'un crime telle que punie par l'article 6.1 du Statut. La responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 6.3 requiert que l'accusé exerce un « contrôle effectif » sur ses subordonnés, dans la mesure où il peut les empêcher de commettre des crimes, ou les en punir après coup<sup>150</sup>. En revanche, pour que la responsabilité de l'accusé soit engagée en vertu de l'article 6.1 du Statut, du fait d'avoir ordonné de commettre un crime, il suffit qu'il ait autorité sur l'auteur du crime<sup>151</sup>, et que son ordre concoure de manière directe et substantielle à la perpétration de l'acte illégal<sup>152</sup>. Dans l'arrêt *Semanza*, la Chambre d'appel a déclaré sans équivoque que la preuve de l'existence d'une relation officielle de subordination n'est pas exigée<sup>153</sup>.

76. Il n'est pas nécessaire que l'ordre soit donné par écrit ou revête une forme particulière, et son existence peut être établie au moyen de preuves circonstancielles<sup>154</sup>. Comme le montrera la Chambre d'appel ci-dessous, la conclusion factuelle de la Chambre de première instance établissant que l'appelant avait ordonné de commencer le massacre, et que cet ordre a été exécuté, n'était pas déraisonnable<sup>155</sup>. La Chambre d'appel estime que dès lors que l'ordre de commencer le massacre a été directement exécuté par les assaillants, un juge des faits raisonnable est fondé à conclure qu'il a concouru de manière directe et substantielle à la commission du crime, et que l'appelant avait autorité sur les assaillants, indépendamment de leur origine. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est mal fondée et est rejetée par la Chambre d'appel.

<sup>147</sup> Ibid., par. 204 à 210.

<sup>148</sup> Mémoire de l'intimé, par. 259 et 260.

<sup>149</sup> Ibid., par. 261.

<sup>150</sup> Arrêt *Bagilishema*, par. 50.

<sup>151</sup> Arrêt *Semanza*, par. 361 ; Voir aussi l'arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 28 (où on trouvera la disposition de l'article 7 1) du Statut du TPIY qui est identique à celle-ci).

<sup>152</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 186.

<sup>153</sup> Arrêt *Semanza*, par. 361.

<sup>154</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 388.

<sup>155</sup> Voir le chapitre XI.K.4.c.

4. Des verdicts de culpabilité rendus contre l'appelant pour avoir ordonné de commettre et aidé et encouragé à commettre les faits reprochés

77. Les conclusions factuelles de la Chambre de première instance servent de base au verdict de culpabilité rendu contre l'appelant pour avoir aidé et encouragé à commettre, et en même temps ordonné de commettre les crimes poursuivis. Ces deux formes de participation renvoient à des catégories distinctes de responsabilité. Toutefois, en l'espèce, toutes deux reposent fondamentalement sur la même pluralité de faits : l'appelant a « dirigé » les assaillants lors de l'attaque et il leur a ordonné de commencer le massacre. Pour ce qui est des faits de l'espèce, et étant donné qu'elle s'est abstenue de prendre en compte des conclusions tendant à établir que l'appelant avait distribué des armes à l'effet de voir si celui-ci avait aidé et encouragé à commettre les crimes reprochés, la Chambre d'appel estime que les éléments restants ne sont pas suffisamment convaincants pour lui permettre de confirmer le verdict de culpabilité rendu pour fait d'aide et d'encouragement. En l'espèce, la responsabilité encourue par l'appelant pour avoir ordonné de commettre les crimes reprochés rend pleinement compte du comportement criminel qu'il a eu au complexe paroissial de Gikomero<sup>156</sup>.

B. Génocide

78. L'appelant soutient que l'intention qui lui est prêtée de vouloir détruire le groupe ethnique tutsi en tout ou en partie n'a pas été prouvée<sup>157</sup>, et que la Chambre de première instance a fondé sa conclusion sur des preuves circonstancielles peu crédibles<sup>158</sup>. Il conteste, en particulier, la conclusion de la Chambre tendant à établir qu'au regard de sa responsabilité pénale, l'origine des assaillants importait peu<sup>159</sup>. Il persiste à dire que les assaillants n'étaient pas venus de Gikomero, mais de la commune voisine de Rubungu, et fait valoir que la Chambre de première instance avait conclu que son influence ne débordait pas le cadre de la commune de Gikomero<sup>160</sup>.

79. Sous l'intitulé « Intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi », la Chambre de première instance a fait référence à plusieurs des conclusions qu'elle avait déjà dégagées, à savoir que :

- L'appelant s'était adressé aux personnes présentes à une réunion tenue au domicile de son cousin à Gikomero avant le massacre, qu'il les avait incitées à commencer à tuer les Tutsis, et qu'il leur avait distribué des armes<sup>161</sup>.

<sup>156</sup> Cf. Arrêt *Semanza*, par. 353 et 364, verdict (où les verdicts de culpabilité rendus par la Chambre de première instance contre l'appelant pour avoir aidé et encouragé à commettre le crime d'extermination et de complicité dans le génocide ont été infirmés en appel où en revanche la Chambre d'appel l'a reconnu coupable d'avoir ordonné l'extermination et le génocide (fait d'ordonner) à raison des mêmes faits).

<sup>157</sup> Mémoire de l'appelant, par. 194.

<sup>158</sup> Ibid., par. 196 à 201.

<sup>159</sup> Ibid., par. 204.

<sup>160</sup> Ibid., par. 205 à 210.

<sup>161</sup> Jugement, par. 637.

- L'appelant était arrivé au complexe paroissial de Gikomero en compagnie de personnes armées<sup>162</sup>.
- L'appelant avait ordonné aux personnes armées qu'il avait conduites à la paroisse de « travailler », ce qui avait été compris comme un ordre signifiant qu'il fallait commencer à massacrer les réfugiés tutsis<sup>163</sup>.
- Pendant que l'appelant se trouvait encore au complexe paroissial de Gikomero<sup>164</sup>, Augustin Bucundura avait été abattu par une personne armée, qui était venue avec lui.
- L'appelant occupait une position d'autorité vis-à-vis des assaillants<sup>165</sup>.
- L'appelant a dirigé les assaillants au complexe paroissial de Gikomero et qu'il a lui-même déclenché l'attaque<sup>166</sup>.
- De nombreux Tutsis ont été tués par ces assaillants<sup>167</sup>.

80. La Chambre d'appel estime qu'en soi, le fait que l'appelant ait donné l'ordre d'attaquer les réfugiés au complexe paroissial de Gikomero, déclenchant ainsi un massacre qui s'est soldé par la mort d'un grand nombre de réfugiés tutsis, permettrait déjà à un juge des faits raisonnable de conclure qu'il [l'appelant] était animé d'une intention génocide.

81. De surcroît, la Chambre d'appel fait observer que le témoin GEK, que la Chambre de première instance avait jugé « très crédible »<sup>168</sup>, a déposé sur la réunion qui avait eu lieu entre le 6 et le 10 avril 1994 chez le cousin de l'appelant à Gikomero :

[A]cette réunion, l'accusé s'est adressé aux personnes présentes leur disant que les tueries n'avaient pas encore commencé dans la commune de Gikomero et que « ceux qui devaient les aider à commencer, avaient épousé des femmes tutsies ». [il] a [également] dit à ceux qui étaient présents qu'il leur apporterait de l'« équipement » pour qu'ils commencent et que si leurs femmes constituaient une entrave, ils devaient d'abord s'en débarrasser<sup>169</sup>.

82. La Chambre d'appel estime que ces déclarations de l'appelant constituent une preuve directe de son intention génocide. Il importe peu qu'il n'ait pas été établi que les personnes présentes à la réunion faisaient eux aussi partie ou non des auteurs de l'attaque : dès lors que

<sup>162</sup> Ibid., par. 638.

<sup>163</sup> Ibid., par. 639.

<sup>164</sup> Ibid., par. 640.

<sup>165</sup> Ibid., par. 641.

<sup>166</sup> Ibid., par. 643.

<sup>167</sup> Ibid., par. 644.

<sup>168</sup> Ibid., par. 272.

<sup>169</sup> Jugement, par. 273. Cf. Jugement, par. 253, citant le compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 170 et 171.

l'intention de l'appelant de détruire le groupe ethnique tutsi en tout ou en partie quelques jours avant le massacre était établie, il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure qu'en donnant l'ordre d'attaquer le 12 avril 1994, il [l'appelant] était également animé de la même intention. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en jugeant que pour avoir donné l'ordre qui a coûté la vie à un grand nombre de réfugiés tutsis, l'appelant était animé de l'intention spécifique de détruire le groupe ethnique tutsi.

### C. Extermination

83. L'appelant soutient que la preuve de l'existence des éléments constitutifs du crime d'extermination constitutive de crime contre l'humanité n'a pas été rapportée<sup>170</sup>. Il s'insurge contre la conclusion de la Chambre de première instance tendant à établir que l'attaque perpétrée au complexe paroissial de Gikomero s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population tutsie, et soutient qu'il ne suffit pas qu'un crime soit commis contre un Tutsi entre avril et juillet 1994 au Rwanda pour que l'on soit en présence d'un crime contre l'humanité<sup>171</sup>. Il fait en outre valoir que la Chambre de première instance n'a pas établi qu'il [l'appelant] avait connaissance du cadre général dans lequel s'inscrivait l'attaque<sup>172</sup>.

84. Le Procureur répond que l'ampleur de l'attaque perpétrée au complexe paroissial de Gikomero suffirait à elle seule à répondre au critère qui veut que l'attaque soit généralisée pour que le crime reproché soit constitué, et qu'au surplus, le lien entre les attaques perpétrées sur toute l'étendue de la préfecture et partout dans le pays d'une part, et l'attaque du complexe paroissial de Gikomero, d'autre part, était « d'une évidence manifeste »<sup>173</sup>. En ce qui concerne l'intention criminelle de l'appelant, le Procureur soutient qu'il ressort clairement de la déposition du témoin GEK que l'appelant était non seulement instruit de la campagne générale orchestrée contre les Tutsis, mais en plus qu'il l'a encouragée<sup>174</sup>.

85. La Chambre d'appel fait observer que l'appelant ne conteste pas la définition du crime donnée par la Chambre de première instance, mais qu'il cherche au contraire à faire valoir que les conclusions factuelles qu'elle a dégagées sont entachées d'erreur et ne permettent pas de fonder la reconnaissance de culpabilité du chef d'extermination constitutive de crime contre l'humanité dont il fait l'objet.

86. L'appelant a reconnu au procès en première instance « qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994, la situation sur tout le territoire rwandais était caractérisée par des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population, lesquelles visaient expressément à exterminer les Tutsis »<sup>175</sup>. La Chambre de première instance a conclu que l'appelant est arrivé au

<sup>170</sup> Mémoire de l'appelant, par. 214.

<sup>171</sup> Ibid., par. 216 à 219.

<sup>172</sup> Ibid., par. 224 à 227.

<sup>173</sup> Mémoire de l'intimé, par. 273.

<sup>174</sup> Ibid., par. 274.

<sup>175</sup> Voir le jugement, par. 498, se référant à la Réponse de la Défense à la demande d'admission de faits du Procureur, 24 avril 2001, fait numéro 89.

complexe paroissial de Gikomero, accompagné de soldats, d'agents de police et d'*Interahamwe* armés, et qu'il a donné l'ordre d'attaquer, provoquant ainsi le massacre d'un grand nombre de réfugiés tutsis<sup>176</sup>. Au vu de ces circonstances, la Chambre d'appel juge infondée la thèse de l'appelant tendant à faire croire que le lien entre les attaques perpétrées contre les Tutsis au Rwanda, en général, et, l'attaque spécifique dirigée contre les réfugiés tutsis au complexe paroissial de Gikomero, n'a pas été établi.

87. S'agissant de l'intention criminelle de l'appelant, la Chambre d'appel considère que ses déclarations, telles que rapportées par le témoin GEK<sup>177</sup>, démontrent qu'il avait connaissance de l'attaque générale dont la population tutsie était la cible ; l'appelant a fait des remontrances aux participants à la réunion en leur disant que « les tueries n'avaient pas encore commencé dans la commune de Gikomero »<sup>178</sup>. De surcroît, la Chambre d'appel rappelle que :

les manifestations explicites de l'intention criminelle sont souvent, pour des raisons évidentes, rares en matière pénale. Afin de ne pas soustraire le délinquant à la condamnation du seul fait qu'une telle intention ne serait pas manifeste, l'intention requise peut normalement se déduire des faits et circonstances pertinents<sup>179</sup>.

Au vu des circonstances dans lesquelles l'attaque en question avait été perpétrée par des soldats, des agents de police et des *Interahamwe* armés<sup>180</sup>, il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que l'appelant savait qu'il ne s'agissait pas d'un incident isolé, mais d'un acte criminel qui s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population tutsie.

#### D. Conclusion

88. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant la responsabilité pénale individuelle de l'appelant sur le fondement de l'article 6.1 du Statut, pour avoir incité à commettre les crimes poursuivis, mais qu'elle n'a pas commis d'erreur en jugeant que sa responsabilité pénale individuelle était engagée pour avoir ordonné de commettre ces crimes. Tel qu'expliqué plus haut, quoi que la conclusion établissant la responsabilité pénale individuelle de l'appelant du chef d'aide et d'encouragement à commettre des crimes soit étayée par la constatation de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel considère, sous réserve de l'opinion dissidente émise par le juge Shahabuddeen, qu'il y a lieu de ne confirmer que la conclusion relative à la responsabilité pénale individuelle par lui encourue du fait d'avoir ordonné de commettre les crimes poursuivis. Les arguments de l'appelant concernant les verdicts de culpabilité rendus contre lui des chefs de génocide et d'extermination ne sont pas fondés et les moyens d'appel y relatifs sont donc rejetés en toutes leurs branches.

<sup>176</sup> Jugement, par. 505.

<sup>177</sup> Voir chapitre X.

<sup>178</sup> Jugement, par. 273.

<sup>179</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 159.

<sup>180</sup> Jugement, par. 505.

**VIII. DES ALLÉGATIONS D'ERREURS RELATIVES À L'APPRÉCIATION DE LA DÉPOSITION DE L'APPELANT (ÉVALUATION EXHAUSTIVE DU NEUVIÈME MOYEN D'APPEL ET PARTIELLE DU SIXIÈME MOYEN D'APPEL)**

89. Dans le cadre du neuvième moyen d'appel, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en procédant à une appréciation erronée de sa déposition<sup>181</sup>. Il soutient en particulier qu'elle n'a tenu compte ni de ses explications tendant à réfuter la déposition du témoin GES ni celles qu'il a données concernant son nom et les faits survenus au complexe paroissial de Gikomero<sup>182</sup>. L'appelant soulève également les deux premières branches de son sixième moyen d'appel, pour faire valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit sans les motiver ou en les motivant insuffisamment en rejetant les explications du témoin PC sur la signification de « Kamuhanda » en kinyarwanda et aussi en s'interdisant de prendre en considération la déposition de l'appelant relative à son nom et qui, à son avis, réfute certaines parties de la déposition du témoin GES<sup>183</sup>.

90. Le Procureur répond qu'on ne saurait faire grief à la Chambre de n'avoir pas examiné la déposition de l'appelant ou d'avoir commis une erreur dans son évaluation qu'elle en a faite<sup>184</sup>. Il fait remarquer qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue de préciser chacun des éléments de preuve versés au dossier<sup>185</sup>.

91. La Chambre d'appel rappelle que dans l'affaire *Musema*, elle s'était prononcée comme suit :

Même si une Chambre de première instance n'évoque pas tel ou tel élément de preuve, compte tenu des circonstances particulières de la cause, on pourrait néanmoins raisonnablement présumer qu'elle les a prises en considération. Cela étant, lorsqu'une Chambre de première instance n'évoque pas telle ou telle déposition dans son raisonnement, l'Appelant a le loisir de démontrer que les conclusions de la Chambre de première instance et le défaut par elle d'évoquer la preuve en question prouvent que celles-ci ont été méconnues.<sup>186</sup>

92. L'appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des explications par lui fournies à l'effet de démontrer que le témoin GES ne pouvait pas le voir lorsqu'il allait au travail attendu que du département où le témoin prétendait travailler<sup>187</sup>, il était impossible de voir le Ministère de l'enseignement supérieur où travaillait l'appelant. La Chambre d'appel relève que contrairement à l'argument de l'appelant, la Chambre de première instance a tenu compte des explications en question dans son jugement, encore qu'elle n'ait pas

<sup>181</sup> Mémoire de l'appelant, par. 230.

<sup>182</sup> Ibid., par. 231.

<sup>183</sup> Ibid., par. 137 à 142, renvoyant au jugement, par. 464.

<sup>184</sup> Mémoire de l'intimé, par. 209.

<sup>185</sup> Ibid., par. 194, citant l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 39.

<sup>186</sup> Arrêt *Musema*, par. 277 (omission de la référence).

<sup>187</sup> Mémoire de l'appelant, par. 232. Voir également mémoire en réplique, par. 93 et 94 ; compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 100 et 101.

fait référence à la déposition de l'appelant. La Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

[La Défense] a indiqué que le ministère des Ponts et Chaussées où travaillait le témoin à l'époque se trouvait à plus de quatre kilomètres du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, où travaillait l'accusé et non en face comme l'a affirmé le témoin. La Chambre prend acte toutefois de l'explication du témoin selon laquelle son bureau se trouvait dans un bâtiment situé de l'autre côté de la rue en face du Complexe Kacyiru dans lequel se trouvait le bureau de l'accusé.<sup>188</sup>

La Chambre d'appel estime qu'il ressort de ce passage que la Chambre de première instance a effectivement tenu compte de la déposition de l'appelant sur ce point. En conséquence, elle conclut que l'appelant n'a pas démontré que sa déposition sur ce point a été méconnue et rejette cette branche du moyen d'appel.

93. L'appelant soutient également que la Chambre de première instance a méconnu sa déposition tendant à établir que les agents des autres ministères<sup>189</sup> n'étaient pas associés à certains regroupements appelés « *Umuganda* » et « animation » organisés par son ministère. Quoiqu'il n'ait pas développé plus avant cet argument, on est en droit de supposer que l'appelant cherche à établir que nonobstant le fait que sa déposition contredise celle du témoin GES sur ce point, la chambre de première instance n'en a pas pris acte. La Chambre d'appel estime cependant que bien que la Chambre de céans n'ait pas expressément rappelé cet aspect de la déposition de l'appelant dans le jugement, le fait est qu'elle était manifestement instruite de sa substance, telle qu'elle l'indique dans le passage ci-dessous :

Le témoin [GES] a eu l'occasion de voir Kamuhanda à bon nombre d'*umuganda* et d'ateliers d'animation qui regroupaient le personnel de plusieurs ministères. Lorsque la Défense a suggéré que les différents ministères tenaient séparément leurs *umuganda* et ateliers d'animation, le témoin a répondu que parfois plusieurs ministères les tenaient ensemble<sup>190</sup>.

Du fait, l'appelant a reconnu, dans le cadre de sa déposition, qu'il arrivait parfois que des rassemblements se tiennent conjointement, encore que selon son dire, il n'y ait jamais participé et que cet argument n'ait pas été soulevé au titre de ce moyen d'appel<sup>191</sup>. Cela étant, la Chambre d'appel est d'avis que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a méconnu son témoignage sur ce point. En outre, même s'il en avait été ainsi, il n'aurait pas été démontré pour autant que cela aurait rendu déraisonnable de quelque manière que ce soit, la conclusion de la Chambre de première instance établissant que le témoin GES connaissait l'appelant auparavant. La Chambre d'appel rejette par conséquent cette branche du moyen d'appel.

<sup>188</sup> Jugement, par. 447 (omission de la référence).

<sup>189</sup> Mémoire de l'appelant, par. 232.

<sup>190</sup> Jugement, par. 325 (omission de la référence).

<sup>191</sup> Compte rendu de l'audience du 20 août 2002, p. 60 à 62.

94. L'appelant soutient avoir déclaré qu'il avait été affecté à Butare de 1990 à 1992<sup>192</sup>. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ce fait lorsqu'elle a déclaré aux paragraphes 448 et 466 du jugement que le témoin GES connaissait l'appelant « pour l'avoir régulièrement rencontré aux dates qu'il indiquait...<sup>193</sup> ». En avançant cet argument, l'appelant ne cite aucun élément pertinent du dossier de première instance contrairement aux prescriptions de la Directive pratique applicable<sup>194</sup>. En outre les paragraphes 448 ou 466 du jugement auxquels l'appelant renvoie ne traitent ni l'un ni l'autre du fait que le témoin GES connaissait l'appelant avant les faits<sup>195</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel relève qu'en résumant la déposition du témoin GES, la Chambre de première instance a rappelé l'argument de la Défense tendant à établir que l'appelant avait travaillé pendant deux ans à l'Institut de recherche scientifique et technologique (IRST) à Butare entre 1990 et 1992, de même que les explications par lui fournies à l'effet de démontrer qu'il était possible que « celui-ci [Kamuhanda] [aille] en mission entre 1990 et 1994<sup>196</sup> ». Lorsque la Chambre de première instance a conclu à la crédibilité du témoignage de GES tendant à établir qu'il connaissait l'appelant antérieurement, elle l'a fait expressément « [c]ompte tenu de l'ensemble de la preuve produite<sup>197</sup> ». Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a méconnu sa déposition sur ce point. Cela étant, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

95. L'appelant soutient ensuite avoir dit dans sa déposition que son nom en kinyarwanda signifie « sur la route », ce dont, selon lui, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte lorsqu'elle a rejeté les explications du témoin PC sur ce point<sup>198</sup>. Il affirme que le fait de rejeter cette explication « "compte tenu du contexte" sans préciser de quel "contexte" il s'agissait et l'incidence du "contexte" sur la déposition de PC ne suffit pas à rejeter l'explication fournie par l'accusé et le témoin PC<sup>199</sup> ». L'appelant soutient que sa déposition et celle du témoin PC « éclairai[en]t la Chambre sur la clameur que les témoins prétendaient avoir entendue, lorsque la personne qui leur a été désignée comme étant Kamuhanda est arrivée sur les lieux<sup>200</sup> ». Il fait valoir que lorsque les réfugiés criaient « Regardez Kamuhanda » il fallait comprendre « Regardez sur la route<sup>201</sup> ».

96. Immédiatement avant de prendre acte de l'assertion du témoin PC tendant à établir qu'en kinyarwanda « Kamuhanda » peut signifier « sur la route », la Chambre de première instance a

<sup>192</sup> Mémoire de l'appelant, par. 233.

<sup>193</sup> Id.

<sup>194</sup> Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 16 septembre 2002, par. 4 b).

<sup>195</sup> Le paragraphe 448 traite du fait que le témoin GAA, connaissait l'appelant auparavant, et non le témoin GES. Au paragraphe 466 en revanche, la Chambre de première instance s'est penchée sur les éléments de preuve relatifs à l'arrivée de l'appelant à la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994, et non sur le fait que le témoin GES connaissait l'appelant auparavant.

<sup>196</sup> Jugement, par. 325.

<sup>197</sup> Ibid., par. 447.

<sup>198</sup> Mémoire de l'appelant, par. 137, 139 et 234. Voir également mémoire en réplique, par. 100.

<sup>199</sup> Mémoire de l'appelant, par. 138 et 235. Voir également mémoire en réplique, par. 97 et 98.

<sup>200</sup> Mémoire de l'appelant, par. 236.

<sup>201</sup> Mémoire en réplique, par. 100. Voir également compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 71 et 72.

résumé les dépositions de plusieurs témoins qui ont déclaré que lorsque l'appelant est arrivé à la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994, les réfugiés ont crié que Kamuhanda était arrivé et que leur sort était scellé<sup>202</sup>. En outre, la Chambre d'appel relève que le témoin GEE a dit que les réfugiés s'étaient mis à crier « Nous allons être tués, Kamuhanda arrive<sup>203</sup> ». Elle ajoute que le témoin GEG a pour sa part affirmé avoir entendu les réfugiés crier « C'est Kamuhanda, et maintenant que Kamuhanda arrive, c'en [sic] est fini pour nous »<sup>204</sup>; et que s'agissant du témoin GEV quelqu'un lui avait dit ce qui suit : « Kamuhanda vient d'arriver, et c'est fini pour nous<sup>205</sup> ». Il est donc évident que lorsque la Chambre de première instance a rejeté l'explication du témoin PC tendant à faire croire que « Kamuhanda » peut signifier « sur la route », elle a agit sachant que même s'il s'avérait correct, ce sens ne cadrerait ni avec le contexte des faits survenus à la paroisse à l'époque considérée ni avec celui dans lequel plusieurs réfugiés l'ont effectivement utilisé. La Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas été démontré que la conclusion de la Chambre de première instance sur ce point est déraisonnable. Elle estime, sur cette base qu'il n'y a pas lieu pour elle de dire si la Chambre de première instance a tenu compte ou non de la déposition de l'appelant sur la signification de son nom, attendu que la carence alléguée quand bien même elle aurait été établie, n'aurait pas pu entraîner un déni de justice et ne pouvait dès lors constituer une erreur de fait que l'appel pourrait purger. De surcroît, le raisonnement de la Chambre de première instance sur cette question ne souffre d'aucune insuffisance du point de vue du droit.

97. Enfin, dans le cadre de ce moyen d'appel, l'appelant soutient qu'« [i]l lui appartenait également de tenir compte de ses explications concernant les faits de la paroisse protestante de Gikomero<sup>206</sup> ». La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a, en aucune manière, justifié ou développé cet argument avancé ci-dessus. Cela étant, elle juge qu'il n'y a pas lieu pour elle de l'examiner plus avant.

98. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette l'appel interjeté relativement à toutes les questions examinées dans le présent chapitre.

## **IX. DE L'IMPOSSIBILITÉ DE SE RENDRE DE KIGALI À GIKOMERO EN AVRIL 1994 (EXAMEN EXHAUSTIF DU ONZIÈME MOYEN D'APPEL, ET PARTIEL DES DEUXIÈME, CINQUIÈME, SIXIÈME ET SEPTIÈME MOYENS D'APPEL)**

### **A. Des conclusions dégagées par la Chambre de première instance**

99. Dans le cadre de ce moyen d'appel, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant les éléments de preuve tendant à établir qu'il était impossible de se rendre de Kigali à Gikomero autour du 12 avril 1994, les axes routiers qui y menaient étant impraticables en raison des violents combats dont ils étaient le théâtre<sup>207</sup>.

<sup>202</sup> Voir jugement, par. 453 à 464.

<sup>203</sup> Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 6.

<sup>204</sup> Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 23.

<sup>205</sup> Compte rendu de l'audience du 6 février 2002, p. 67.

<sup>206</sup> Mémoire de l'appelant, par. 231.

<sup>207</sup> Ibid., par. 288 et 289.

100. La Chambre de première instance a conclu qu'il y avait trois principaux axes routiers qui menaient à l'époque de Kacyiru, (Kigali) à Gikomero, à savoir :

l'axe Kacyiru-Kimihurura-Remera-Gikomero ;

l'axe Kacyiru-Kimihurura-Remera-Kanombe-Gikomero ; et

l'axe Kacyiru-Muhima-Gatsata, vers Byumba<sup>208</sup>.

101. La Chambre d'appel rappelle qu'après avoir résumé les éléments de preuve produits devant elle, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle n'était pas convaincue que le témoin RGM, l'un des témoins à décharge, ait pu avoir accès aux informations sur les positions des troupes dont il a parlé dans sa déposition<sup>209</sup>. En ce qui concerne le témoin RKF, la Chambre de première instance a fait observer qu'il ne disposait pas d'informations de première main sur les conditions de déplacement dans la zone, et qu'il a admis l'existence de petites routes secondaires que l'on pouvait emprunter pour se déplacer entre Kigali et Gikomero<sup>210</sup>. De surcroît, la Chambre de première instance a relevé que le témoin à décharge Laurent Hitimana a pu se déplacer entre Remera, Rubungu et Gasogi entre les 7 et 11 avril 1994<sup>211</sup>, et que plusieurs témoins avaient déclaré qu'il était possible de traverser ces zones qui étaient « loin » du quartier Remera, à Kigali et d'aller jusqu'à Gikomero<sup>212</sup>. La Chambre de première instance a ainsi abouti à la conclusion « que, bien que probablement difficile, il était possible de se déplacer entre Kigali et Gikomero entre le 7 et le 17 avril 1994<sup>213</sup> ».

102. À l'audience en appel, le conseil de l'appelant a fait valoir que même s'il avait été possible de se rendre à Gikomero, le trajet aller-retour aurait duré plus de trois heures, alors que d'après son alibi, il n'avait jamais quitté la maison pendant plus de deux heures<sup>214</sup>. Étant donné que la Chambre de première instance a rejeté l'alibi invoqué<sup>215</sup> par l'appelant qui lui-même ne tente même pas de présenter un quelconque élément de preuve sur la durée du trajet reliant Kigali à Gikomero à l'époque des faits, la Chambre d'appel décide de ne pas conduire plus avant l'examen de cet argument.

**B. Du grief soulevé contre la Chambre de première instance au motif qu'elle s'est interdite de statuer sur les témoignages de VPG, RGG, RGB et RGS**

103. L'appelant soutient que sa Défense a fait citer sept témoins pour démontrer qu'il était impossible de se rendre de Kigali à Gikomero le 12 avril 1994 ou vers cette date : les témoins VPG et Laurent Hitimana (témoin protégé RKA, qui a par la suite renoncé à son statut de témoin

<sup>208</sup> Jugement, par. 178.

<sup>209</sup> Ibid., par. 216.

<sup>210</sup> Ibid., par. 217 et 218.

<sup>211</sup> Ibid., par. 215.

<sup>212</sup> Ibid., par. 219.

<sup>213</sup> Ibid., par. 220.

<sup>214</sup> Compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 60 à 63.

<sup>215</sup> Voir jugement, par. 176. Pour un examen de l'alibi, voir le chapitre XI.

protégé<sup>216</sup>) ont déposé sur l'axe Kigali - Remera, les témoins RGB et RGS sur l'axe Kigali - Byumba, et les témoins RGM, RGG et RKF sur les positions des armées belligérantes en avril 1994, corroborant les dépositions des quatre premiers témoins<sup>217</sup>. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a examiné que les dépositions des témoins RGM et RKF, outre celle de Laurent Hitimana (RKA)<sup>218</sup>. Il soutient qu'en s'interdisant de statuer sur les dépositions des témoins VPG, RGB, RGS et RGG, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit qui invalide le jugement<sup>219</sup>.

104. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'était pas tenue de préciser chacun des éléments de preuve versés au dossier, et qu'elle a pris note des dépositions des témoins à décharge et de l'appelant<sup>220</sup>.

105. L'appelant reconnaît que la Chambre de première instance n'était certes « pas tenue d'exposer dans le détail les raisons qui l'ont conduite à admettre ou à rejeter un témoignage donné<sup>221</sup> », mais soutient qu'en l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas expliqué sa position sur les principales questions soulevées<sup>222</sup>. La Chambre d'appel rappelle toutefois que le fait pour un appelant de démontrer que la Chambre de première instance a méconnu tel ou tel élément de preuve n'est pas suffisant pour établir l'existence d'une erreur :

C'est à l'appelant qu'il incombe de démontrer que la conclusion faite par la Chambre de première instance est erronée et qu'elle a effectivement méconnu un élément de preuve lorsqu'elle ne l'a pas mentionné. En l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a conclu que l'appelant « n'a pas montré que la Chambre de première instance avait eu le tort de ne pas tenir compte des contradictions signalées en tenant pour convaincants et dignes de foi l'ensemble des témoignages et en considérant qu'ils suffisaient à déclarer Delić coupable de ce fait au-delà de tout doute raisonnable<sup>223</sup> ».

Un appelant qui allègue que la Chambre de première instance n'a pas motivé par écrit sa décision, doit en conséquence non seulement démontrer la lacune relevée dans le raisonnement de ladite Chambre, mais également établir que les éléments de preuve dont il lui reproche de n'avoir pas tenu compte auraient influé sur le jugement de première instance.

106. La Chambre de première instance a résumé les éléments de preuve fournis par chacun des quatre témoins à décharge en question<sup>224</sup>. Dans le cas du témoin VPG, elle a également indiqué pourquoi elle n'a attaché que peu de poids à sa déposition en affirmant ce qui suit : « ce témoin a déclaré qu'en 1994, il n'était pas dans l'armée, ne faisait pas partie des combattants et n'avait pas

<sup>216</sup> Jugement, par. 181.

<sup>217</sup> Mémoire de l'appelant, par. 290.

<sup>218</sup> Ibid., par. 143.

<sup>219</sup> Ibid., par. 145.

<sup>220</sup> Mémoire de l'intimé, par. 193 et 56.

<sup>221</sup> Mémoire de l'appelant, par. 146, citant l'arrêt *Musema*, par. 20.

<sup>222</sup> Mémoire de l'appelant, par. 148.

<sup>223</sup> Arrêt *Musema*, par. 21, citant l'affaire *Čelebići*, arrêt, par. 498.

<sup>224</sup> Jugement, par. 185 à 187 (témoin VPG) ; par. 189 et 190 (témoin RGG) ; par. 195 (témoin RGB) ; par. 196 (témoin RGS).

visité personnellement les endroits qu'il a mentionnés dans sa déposition<sup>225</sup> ». La Chambre de première instance avait connaissance des dépositions des quatre témoins à décharge, mais, apparemment elle ne les a pas jugés assez importants pour mériter d'être examinés en détail. L'appelant ne montre pas en quoi la Chambre de première instance a été déraisonnable en agissant ainsi ; il se contente d'affirmer que les dépositions envisagées allaient démontrer l'impossibilité de se rendre à Gikomero<sup>226</sup>, sans expliquer comment il est arrivé à une telle conclusion. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas établi qu'il y a eu erreur de droit sur ce point.

107. À la suite de l'examen des éléments de preuve fournis par les quatre témoins en question, la Chambre d'appel constate qu'un juge des faits raisonnable qui en serait saisi pourrait conclure qu'il était possible de se rendre de Kigali à Gikomero le 12 avril 1994. Le témoin VPG qui s'est identifié comme étant un ami de l'appelant<sup>227</sup> n'a pas visité les lieux sur lesquels il a témoigné<sup>228</sup>. Il a semblé dire qu'il était impossible d'accéder à l'aéroport de Kanombe et au camp militaire<sup>229</sup>, alors que le témoin RGG a soutenu que les forces gouvernementales avaient réussi à protéger l'axe routier menant au camp militaire de Kanombe pendant au moins deux semaines après le début des combats<sup>230</sup>. Le témoin RGG a par ailleurs déclaré que le 8 avril 1994, il aurait été impossible à tout civil de se rendre de Kacyiru (où vivait l'appelant) à Kimihurura et d'en revenir<sup>231</sup>, ce qui contredit la déposition de l'appelant tendant à établir qu'après une première tentative manquée, il avait effectué ce déplacement, précisément, le 8 avril 1994<sup>232</sup>.

108. Les témoins RGB et RGS n'ont déposé que relativement à la situation prévalant sur l'axe routier Kigali – Byumba<sup>233</sup>. Se fondant sur les dépositions des témoins GPR, GPE, GPF et GPT, outre celle de Laurent Hitimana, la Chambre de première instance a conclu qu'il était possible de se déplacer entre Remera, Rubungo et Gikomero<sup>234</sup>, et de se rendre de Kigali à Gikomero en empruntant l'axe routier Kigali – Remera – Gikomero. Il n'était donc pas déraisonnable de la part la Chambre de première instance de s'interdire d'examiner plus avant les éléments de preuve relatifs à l'axe routier Kigali – Byumba.

109. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument faisant grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en ne tenant pas compte des dépositions des témoins VPG, RGB, RGS et RGG.

<sup>225</sup> Ibid., par. 187.

<sup>226</sup> Mémoire de l'appelant, par. 145.

<sup>227</sup> Compte rendu de l'audience du 11 février 2003, p. 35 à 37.

<sup>228</sup> Ibid., p. 51 et 52.

<sup>229</sup> Ibid., p. 28 et 29.

<sup>230</sup> Compte rendu de l'audience du 30 avril 2003, p. 54 à 56.

<sup>231</sup> Ibid., p. 51.

<sup>232</sup> Jugement, par. 90 et 91.

<sup>233</sup> Ibid., par. 195 et 196 ; mémoire de l'appelant, par. 290.

<sup>234</sup> Jugement, par. 215 et 219.

**C. De la preuve par ouï-dire**

110. Selon l'appelant, même si elle a rappelé que la preuve par ouï-dire n'était pas en soi inadmissible, la Chambre de première instance a cependant rejeté les éléments de preuve présentés par les témoins RKA (Laurent Hitimana), RGM et RKF au seul motif qu'ils étaient de seconde main, ou qu'ils relevaient du ouï-dire<sup>235</sup>. L'appelant soutient qu'en s'interdisant d'examiner ces éléments de preuve, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit.

111. Rien dans le jugement ne permet de dire que la Chambre de première instance n'a pas examiné les dépositions des trois témoins en question : de fait, elle les a résumées et analysées, suite à quoi elle a constaté qu'elles relevaient en partie de la preuve par ouï-dire ou qu'elles étaient de seconde main. Malgré ce constat, il va sans dire que les éléments de preuve en question ont été examinés. En conséquence, l'argument avancé par l'appelant à l'appui de son allégation tendant à établir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'interdisant d'examiner cette partie des éléments de preuve est sans fondement.

**D. De la dénaturation de la position de la Défense**

112. L'appelant met en cause la ligne suivie par la Chambre de première instance relativement aux dépositions des témoins GPR, GPE, GPF et GPT. Il soutient que la Chambre de première instance a utilisé leurs dépositions pour établir qu'il était possible de se rendre de Kigali à Gikomero<sup>236</sup>. De l'avis de l'appelant, la Chambre a de ce fait dénaturé la position de la Défense, attendu que lesdits témoins avaient été cités par la Défense pour déposer sur la situation qui prévalait à Gikomero ; à ses yeux, les témoins en question pouvaient tout au plus, déposer sur la possibilité de se déplacer entre Rubungu et Gikomero<sup>237</sup>. Cela étant, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a dénaturé ses arguments et l'a privé de son droit à un procès équitable.

113. L'appelant semble soutenir qu'en examinant les éléments de preuve produits sur l'impossibilité alléguée de se déplacer entre Kigali et Gikomero, la Chambre de première instance n'était pas fondée à tenir compte des dépositions des témoins GPR, GPE, GPF et GPT attendu que ces derniers ont été cités par la Défense pour déposer uniquement sur la situation prévalant à Gikomero. La Chambre d'appel relève que ni le Statut, ni le Règlement ni les principes généraux de droit ne font obstacle à un examen par la Chambre de première instance de la partie de la déposition d'un témoin à décharge qui déborde le cadre initialement prévu par la Défense, dès lors que l'examen en question ne sort pas du champ couvert par l'acte d'accusation. En l'espèce, le témoin GPT a déposé sur l'origine des réfugiés au cours de son interrogatoire principal, en répondant à une question directe du Conseil de la Défense<sup>238</sup>. Le témoin GPE a pour sa part produit ses éléments de preuve en répondant à une question de la Chambre de première

<sup>235</sup> Mémoire de l'appelant, par. 46 à 50 ; mémoire en réplique, par. 14.

<sup>236</sup> Mémoire de l'appelant, par. 158.

<sup>237</sup> Ibid., par. 159.

<sup>238</sup> Compte rendu de l'audience du 14 janvier 2003, p. 3 et 4.

instance<sup>239</sup>, alors que les témoins GPR et GPF étaient de leur côté interrogés sur l'origine des réfugiés durant leur contre-interrogatoire<sup>240</sup>. L'appelant n'a pas contesté ces dépositions au procès. De surcroît, il va sans dire que le Procureur était fondé à poser cette question en vertu de l'article 90 G) i) du Règlement qui est ainsi libellé :

Le contre-interrogatoire se limite aux points évoqués dans l'interrogatoire principal, aux points ayant trait à la crédibilité du témoin et ceux ayant trait à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire sur lesquels portent les déclarations des témoins<sup>241</sup>.

Les éléments de preuve produits par les quatre témoins en question figurent dans le dossier de première instance. La Chambre de première instance se devait d'examiner tous les éléments de preuve produits devant elle et, à ses yeux, ils sont crédibles et ont un rapport avec la question à l'étude. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

#### **E. Des erreurs de droit et de fait alléguées**

114. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant les éléments de preuve produits sur l'impossibilité alléguée de se déplacer entre Kigali et Gikomero, entraînant ainsi un déni de justice<sup>242</sup>. L'appelant invoque plusieurs branches du moyen d'appel à l'appui de ce grief. La Chambre d'appel se propose de les examiner tour à tour.

##### **1. Du défaut d'examen des éléments de preuve dans leur globalité**

115. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en s'interdisant d'examiner l'ensemble des éléments de preuve<sup>243</sup>. Il souligne que pris individuellement, aucun des témoins n'a démontré l'impossibilité de se déplacer de Kigali à Gikomero ; mais que prises ensemble, leurs dépositions révèlent qu'il était en fait impossible de se déplacer entre ces deux localités<sup>244</sup>. Il soutient que toutefois, la Chambre de première instance a au contraire tronqué les éléments de preuve à décharge et a de ce fait invalidé ses conclusions<sup>245</sup>.

116. S'agissant de l'erreur de droit alléguée sur ce point, la Chambre d'appel rappelle la déclaration suivante de la Chambre de première instance articulée ci-après : « La Chambre a pris note de la déposition de l'accusé et des divers témoins à décharge quant à l'impossibilité de se déplacer entre Kigali et la commune de Gikomero entre le 7 et 17 avril 1994<sup>246</sup> ». L'appelant n'a

<sup>239</sup> Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2003, p. 56.

<sup>240</sup> Compte rendu de l'audience du 15 janvier 2003, p. 28 à 31 (témoin GPR) ; compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 26 à 28 (témoin GPF).

<sup>241</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>242</sup> Mémoire de l'appelant, par. 305.

<sup>243</sup> Ibid., par. 113 et 303.

<sup>244</sup> Ibid., par. 302.

<sup>245</sup> Ibid., par. 303.

<sup>246</sup> Jugement, par. 213.

pas démontré que la Chambre de première instance n'a pas effectivement agi en conformité avec sa déclaration. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

117. S'agissant de l'erreur de fait alléguée, la Chambre d'appel fait observer que la question qui se pose n'est pas de savoir s'il était impossible de se déplacer entre Kigali et Gikomero en avril 1994, mais si oui ou non l'appelant était présent à Gikomero le 12 avril 1994<sup>247</sup>. La Chambre de première instance a conclu qu'il existait des éléments de preuve établissant qu'il avait été présent en ce lieu. Le fait qu'il ait été difficile de se déplacer ou que l'un des nombreux axes utilisables ait été bloqué, pourrait être écarté par un juge des faits raisonnable, des lors qu'à eux seuls ces faits n'emportaient pas nécessairement que la présence de l'appelant à Gikomero était impossible. C'est seulement s'il était établi qu'il avait été impossible de se déplacer, autrement dit si toutes les routes utilisables avaient été barrées, qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure que la présence de l'appelant à Gikomero le 12 avril 1994 était prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Par exemple, dès lors que la Chambre de première instance a constaté que les déplacements sur l'axe routier Kigali – Remera – Gikomero étaient possibles, elle était raisonnablement fondée à méconnaître les éléments de preuve relatifs à l'axe routier menant à Byumba. La Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas démontré que la ligne suivie par la Chambre de première instance relativement aux dépositions en question était erronée.

2. De l'erreur commise par la Chambre de première instance en se fondant sur les dépositions des témoins GPR, GPE, GPF et GPT

118. L'appelant soutient que la Chambre de première instance s'est fondée sur les éléments de preuve produits par les témoins GPR, GPE, GPF et GPT, en dépit du fait que ceux-ci n'ont déposé que sur la situation qui prévalait au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994. Selon l'appelant, on pouvait tout au plus déduire de leurs dépositions qu'il était possible de se déplacer entre Rubungu et Gikomero, mais pas de Kigali à Gikomero.<sup>248</sup>

119. Le paragraphe pertinent du jugement se lit comme suit :

La Chambre relève que les dépositions des témoins à décharge GPR, GPE, GPF et GPT, qui ont tous évoqué la situation qui prévalait à Gikomero, ont montré que certains réfugiés de Gikomero étaient venus de Mbandazi, de Rubungu, de Musave, de Gasogi et de Ndera, et qu'il était donc possible de traverser ces zones qui étaient loin du quartier Remera, à Kigali. Prises ensemble, cette déposition et celle du témoin à décharge Laurent Hitimana qui a déclaré s'être enfui [vers] Rubungu le 7 avril 1994 et être revenu à Remera le 11 avril 1994, montrent qu'il était possible d'aller de Remera à Rubungu, et ensuite jusqu'à Gikomero<sup>249</sup>.

Il ressort clairement du paragraphe ci-dessus que la Chambre de première instance savait que les témoins GPR, GPE, GPF et GPT n'avaient pas déposé sur la totalité de l'axe routier Kigali –

<sup>247</sup> Voir chapitre IV.

<sup>248</sup> Mémoire de l'appelant, par. 292 et 294.

<sup>249</sup> Jugement, par. 219.

Remera – Gikomero, et qu'ils n'avaient parlé que de la situation qui prévalait à Gikomero et dans les districts limitrophes. Cela étant, la Chambre de première instance ne s'est fondée sur leurs dépositions qu'en corrélation avec celle de Laurent Hitimana.

3. Témoignage Laurent Hitimana (témoignage RKA)

120. En ce qui concerne Laurent Hitimana, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a eu tort d'écarter sa déposition au motif qu'elle relevait de la preuve par ouï-dire, alors même qu'elle était corroborée par d'autres dépositions. Il fait en outre valoir que Laurent Hitimana s'est rendu à pied de Remera à Kigali le 7 avril 1994, alors qu'il est censé avoir lui-même fait le même trajet à bord d'un véhicule le 12 avril 1994<sup>250</sup>.

121. Il ressort de sa propre déposition que Laurent Hitimana a quitté le quartier Remera à Kigali où il habitait, le 7 avril 1994<sup>251</sup>. Il s'est rendu à Rubungu et ensuite à Gasogi, d'où il est reparti pour rentrer chez lui le 11 avril 1994. À l'époque, la zone où il habitait était contrôlée par les forces gouvernementales<sup>252</sup>. S'agissant de l'axe routier Kigali – Gikomero, il a déclaré qu'il était impossible de l'emprunter, tout en admettant ne pas avoir lui-même tenté de ce faire<sup>253</sup>. Il a toutefois indiqué avoir été informé des positions des forces belligères par les réfugiés et n'avoir pas lui-même visité ces endroits<sup>254</sup>. Il n'était donc pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de n'avoir accordé que peu de poids à ces faits que le témoin n'a pas lui-même directement observés.

122. Relativement à l'allégation tendant à faire croire que le témoin s'était déplacé à pied, celui-ci a précisé avoir laissé son véhicule à la maison car le principal axe routier était bloqué par les militaires de l'armée gouvernementale<sup>255</sup>, et il fallait un permis spécial pour franchir les barrages routiers érigés par les forces gouvernementales<sup>256</sup>. Mais rien dans cette déposition n'autorise à dire que l'appelant, qui était un haut responsable du Gouvernement et qui était arrivé à Gikomero accompagné de militaires et de policiers se verrait dans l'impossibilité de franchir ces barrages routiers tenus par les forces gouvernementales. Qui plus est, dans sa déposition, Laurent Hitimana a indiqué qu'il s'était déplacé entre Rubungu, Gasogi et Remera entre les 7 et 11 avril 1994, sans jamais laisser entendre que ses déplacements ont été entravés par de quelconques combats<sup>257</sup>. Un juge des faits raisonnable pourrait s'appuyer sur ces éléments de

<sup>250</sup> Mémoire de l'appelant, par. 297.

<sup>251</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2003, p. 56 à 59.

<sup>252</sup> Ibid., p. 62 et 63.

<sup>253</sup> Ibid., p. 63 et 64.

<sup>254</sup> Ibid., p. 79 à 82.

<sup>255</sup> Ibid., p. 59 et 60.

<sup>256</sup> Ibid., p. 68 et 69.

<sup>257</sup> Ibid., p. 60 à 62 (déposition sur la situation qui régnait à Rubungu les 7 et 8 avril 1994) :

Q. Comment c'était à Rubungu, ce 7 avril, vers 19 heures ?

R. Rien de particulier à signaler.

Q. Et à votre départ, le 8 ?

R. Aussi, rien de particulier à signaler.

preuve pour fonder une conclusion établissant qu'il était possible de se déplacer entre Kigali et Gikomero, soit à pied, soit en voiture.

#### 4. Témoignage RGM

123. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'interdisant de tenir compte de la déposition du témoin RGM au motif qu'elle n'était « pas convaincue que le témoin RGM, gendarme du rang, ait pu avoir accès aux informations détaillées sur les différentes positions des troupes dont il a parlé dans sa déposition<sup>258</sup> ». En réalité, l'appelant soutient que le témoin a obtenu ces informations par l'intermédiaire de divers opérateurs radio et de sa hiérarchie, et que sa déposition a été corroborée par d'autres<sup>259</sup>.

124. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a résumé la déposition du témoin RGM et l'a rejetée au motif qu'elle n'était pas crédible<sup>260</sup>. La chambre d'appel constate que le témoin RGM a admis ne pas connaître toutes les positions des belligérants : « En fait, je ne connaissais pas toutes les positions dans la ville de Kigali ; j'en connaissais quelques-unes, notamment là où se trouvaient les Forces armées rwandaises<sup>261</sup> ». Étant donné que l'axe routier menant à Gikomero était censé être bloqué par les forces du Front patriotique rwandais (FPR), il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de s'interdire de faire fond sur la déposition d'un témoin dont les informations étaient non seulement de seconde main mais en plus ne portaient que sur « quelques-unes » des positions des Forces armées rwandaises. En outre, la Chambre d'appel relève que la déposition du témoin RGM portait uniquement sur la situation qui prévalait sur l'axe routier Kigali – Byumba, à l'exclusion de celle relative à l'axe Kigali – Remera – Gikomero. Un juge des faits raisonnable serait fondé à conclure que cette déposition n'a pas fait naître un doute raisonnable sur la présence de l'appelant à Gikomero le 12 avril 1994.

#### 5. Témoignage RKF

125. En ce qui concerne le témoin RKF, l'appelant soutient que même s'il ne détenait pas des informations de première main sur la situation militaire, comme l'a du reste constaté la Chambre de première instance, sa déposition était néanmoins recevable et qu'elle a été corroborée par d'autres. L'appelant ajoute que le Procureur a également reconnu que le témoin en question était un expert relativement à la situation militaire de la zone<sup>262</sup>. Il ajoute que des contradictions s'observaient dans le raisonnement de la Chambre de première instance : d'une part, elle a écarté la déposition du témoin RKF au motif que les informations qu'il détenait n'étaient pas de première main ; d'autre part, elle s'est fondée sur la même déposition pour établir l'existence de routes secondaires<sup>263</sup>.

<sup>258</sup> Mémoire de l'appelant, par. 298, citant le jugement, par. 216.

<sup>259</sup> Mémoire de l'appelant, par. 298.

<sup>260</sup> Jugement, par. 191 et 216.

<sup>261</sup> Compte rendu de l'audience du 28 avril 2003, p. 77 et 78.

<sup>262</sup> Mémoire de l'appelant, par. 299.

<sup>263</sup> Ibid., par. 301.

126. À la suite d'un examen minutieux de la déposition du témoin RKF, la Chambre d'appel estime qu'un juge des faits raisonnable aurait raisonnablement pu conclure que l'impossibilité de se déplacer entre Kigali et Gikomero n'a pas été établie. La Chambre de première instance a constaté, en ce qui concerne le témoin RKF, que « [b]ien qu'il pût avoir accès au renseignement militaire sur la situation générale, il ne disposait pas d'informations de première main sur les conditions de déplacement entre Kigali et Gikomero à l'époque des faits<sup>264</sup> ». En réalité, ledit témoin a fourni des informations détaillées sur la situation qui prévalait sur l'axe routier Kigali – Byumba, en identifiant les positions que le FPR avait prises et qu'il utilisait pour bloquer les routes :

[L]e FPR avait contrôlé... a contrôlé Karuruma, Nyacyonga, les arrières lui appartenaient, il avait contourné nos unités qui étaient dans les arrières du côté de Cyamutara [sic], même Byumba. Et puis, il fixait la route avec cette mitrailleuse parce qu'il dominait les hauteurs avec Jali, donc il était impossible d'y passer, c'était vraiment... ils avaient verrouillé de ce côté-là, on ne pouvait pas passer<sup>265</sup>.

En ce qui concerne la situation sur l'axe Kigali – Remera – Gikomero, ses informations étaient beaucoup moins précises :

Q. D'accord. Prenons, maintenant, l'axe Kigali-Remera, remontez par Ndera — je crois que c'est... vous, vous donnez à cet axe-là un autre nom — et, de là, je vais à Gikomero autour du 12 avril ; est-ce que vous savez si je peux le faire ?

R. Où passer à partir de Kigali, dans la mesure où déjà il y avait des points qui étaient bloqués ? Et dans la mesure où, même, c'est une population qui fuyait, qui disait qui voyait des éléments du FPR qui s'infiltraient vers la capitale. Donc, un civil ne pouvait pas aller là où il y a du feu, et puis, en plus de cela, en cette direction, il y avait une armée lourde, une armée lourde qui vraiment... qui a secoué la capitale de Kigali. J'imagine mal quelqu'un aller en direction, vraiment, d'une armée lourde et (inaudible) dans la direction tu sens que les obus viennent. Donc, disons, pour me résumer, je ne vois pas — et c'était la stratégie du FPR pour permettre des infiltrations de leurs éléments pour renforcer le CND —, ce n'est pas pour rien qu'ils ont commencé par fermer tout ce secteur et ces axes ; donc, ça veut dire que c'était pratiquement leur zone<sup>266</sup>.

La Chambre d'appel relève qu'en l'espèce, le témoin n'a pas identifié les positions prises par le FPR, et qu'il s'est contenté de faire référence, de manière générale, aux tirs d'obus effectués par l'artillerie et aux mouvements des troupes du FPR. Le témoin semble avoir supposé que les zones de Remera et de Dara étaient sous le contrôle du FPR. Or, il est difficile de faire cadrer cette thèse avec l'assertion du témoin RGG, tendant à établir que la route menant au camp militaire sis à Kanombe était ouverte jusqu'à la mi-avril 1994<sup>267</sup>, cette thèse ne cadre pas davantage avec la déposition de Laurent Hitimana qui avait déclaré qu'au moins certaines parties

<sup>264</sup> Jugement, par. 217.

<sup>265</sup> Compte rendu de l'audience du 5 mai 2003, p. 19 et 20.

<sup>266</sup> Id.

<sup>267</sup> Compte rendu de l'audience du 30 avril 2003, p. 54 à 56.

de Remera étaient restées sous le contrôle des forces gouvernementales jusqu'au 27 avril 1994<sup>268</sup>.

127. La Chambre d'appel conclut en outre que l'argument de l'appelant tendant à faire croire que le raisonnement de la Chambre de première instance était entaché de contradictions est sans fondement. Elle rappelle que la question qui se pose consiste à savoir si les conditions de déplacement entre Kigali et Gikomero suscitent un doute raisonnable sur la conclusion établissant que l'appelant était présent à Gikomero le 12 avril 1994. Il appartenait à la Chambre de première instance de dire si les éléments de preuve produits par le témoin RKF, au regard des autres dépositions faites sur cette question, étaient suffisants pour faire naître un doute raisonnable sur la présence de l'appelant à Gikomero. Dans ce processus, la Chambre de première instance a identifié deux raisons qui ont influé sur la valeur probante de la déposition du témoin RKF : ce dernier ne détenait que des informations de seconde main sur la possibilité de se rendre à Gikomero, et il a admis l'existence de routes secondaires qui permettaient en toute vraisemblance les déplacements entre Kigali et Gikomero. Sur la base de ces deux faits, un juge des faits raisonnable était fondé à conclure qu'analysée en corrélation avec d'autres, cette déposition, n'a pas fait naître un doute raisonnable sur la présence de l'appelant à Gikomero le 12 avril 1994.

#### F. Conclusion

128. L'argument principal avancé par l'appelant est que prises dans leur ensemble, il ressort des dépositions des sept témoins qu'il était impossible de se déplacer entre Kigali et Gikomero entre le 7 et le 17 avril 1994<sup>269</sup>. La Chambre d'appel rappelle qu'elle

ne remettra pas en cause les conclusions factuelles, lorsqu'il existait des éléments de preuve fiables sur lesquels la Chambre de première instance pouvait raisonnablement fonder ses conclusions. Il est par ailleurs admis que deux juges des faits raisonnables peuvent parvenir à des conclusions différentes bien qu'également raisonnables. Une partie qui se limite à proposer des variantes de conclusions auxquelles la Chambre de première instance aurait pu parvenir a donc peu de chance de voir son appel prospérer, à moins qu'elle [n']établisse qu'aucun tribunal des faits raisonnable « n'aurait pu conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.<sup>270</sup> »

129. La Chambre d'appel rappelle en outre qu'en l'espèce, la question qui se pose ne porte pas en soi sur la possibilité de se déplacer, mais plutôt sur la présence de l'appelant à Gikomero le 12 avril 1994. Ce moyen d'appel ne pouvait prospérer que si l'appelant avait démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure, compte tenu des dépositions contradictoires faites sur sa présence à Gikomero, et à Kigali, de même que sur la situation prévalant sur l'axe routier reliant les deux localités, que le Procureur avait prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il était présent à Gikomero au moment où les crimes étaient commis. L'appelant cherche tout simplement à substituer sa propre appréciation des dépositions des témoins à celle faite par la

<sup>268</sup> Compte rendu de l'audience du 13 février 2003, p. 60 à 63.

<sup>269</sup> Mémoire de l'appelant, par. 304.

<sup>270</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 22 (citations omises), citant arrêt *Bagilishema*, par. 10.

Chambre de première instance, sans toutefois démontrer que celle de la Chambre de première instance était déraisonnable. En conséquence, le présent moyen d'appel est rejeté.

**X. DES ALLÉGATIONS D'ERREURS FACTUELLES RELATIVES À LA DISTRIBUTION D'ARMES (APPRÉCIATION EXHAUSTIVE DU DOUZIÈME MOYEN D'APPEL ET PARTIELLE DES DEUXIÈME ET SEPTIÈME MOYENS D'APPEL)**

130. Dans ses deuxième, septième et douzième moyens d'appel, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs relatives à sa conclusion établissant qu'il avait distribué des armes à des personnes qui avaient participé au massacre perpétré à la paroisse de Gikomero. Dans la partie pertinente du jugement, la Chambre de première instance a notamment conclu ce qui suit :

[U]ne réunion a eu lieu entre le 6 et le 10 avril 1994 au domicile de l'un de ses cousins à Gikomero. À cette réunion, il y avait [l'appelant], deux de ses deux cousins [sic], un *Interahamwe* et un voisin. La Chambre conclut qu'à cette réunion, [l'appelant] s'est adressé aux personnes présentes leur disant que les tueries n'avaient pas encore commencé dans la commune de Gikomero et que « ceux qui devaient les aider à commencer, avaient épousé des femmes tutsies ». [L'appelant] a dit à ceux qui étaient présents qu'il leur apporterait de l'« équipement » pour qu'ils commencent et que si leurs femmes constituaient une entrave, ils devaient d'abord s'en débarrasser. Pendant qu'il se trouvait dans sa maison, [le propriétaire, un des cousins de l'appelant] a reçu quatre grenades et un fusil des mains de [l'appelant]. Après la réunion tenue dans la maison, le groupe s'est rendu chez [un autre cousin de l'appelant]. Pendant qu'ils s'y trouvaient, [l'appelant] a donné aux autres des grenades et des machettes pour eux-mêmes et d'autres armes qu'ils devaient distribuer à d'autres personnes. [L'appelant] leur a dit de distribuer ces armes et qu'il reviendrait pour les aider. Il a également dit qu'il reviendrait pour voir s'ils avaient commencé les tueries ou pour que les tueries puissent commencer. [L'appelant] est ensuite reparti et n'est pas revenu ce jour-là<sup>271</sup>.

L'appelant soutient que les conclusions de la Chambre de première instance sur ce point étaient déraisonnables parce qu'elles étaient entièrement fondées sur la déposition du témoin GEK, laquelle, selon l'appelant, a donné une relation des faits émaillée de contradictions, peu crédible et à laquelle on ne saurait se fier<sup>272</sup>. La Chambre d'appel comprend que l'appelant fasse valoir qu'aucune Chambre de première instance raisonnable n'aurait ajouté foi à la déposition du témoin GEK pour les raisons suivantes : 1) sa relation des faits en ce qui concerne la distribution d'armes est tellement émaillée de contradictions qu'elle n'est pas manifestement crédible ; 2) il ressort de dépositions convaincantes faites sur des questions qui ne sont pas liées à l'accusation spécifique de la distribution d'armes, que le témoin GEK n'était pas crédible ; et 3) trois témoins à décharge ont contredit la déposition du témoin GEK sur la distribution d'armes<sup>273</sup>.

<sup>271</sup> Jugement, par. 273.

<sup>272</sup> Compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 68 et 69 ainsi que p. 69 et 70.

<sup>273</sup> L'appelant reproche également au témoin GEK d'avoir induit en erreur les témoins à charge GAA et GEX en leur disant qu'il avait entreposé chez elle les armes utilisées pour perpétrer les massacres survenus au complexe paroissial de Gikomero. Mémoire de l'appelant, par. 336 et 337. L'appelant n'a produit aucun extrait du dossier de

131. Aux fins de l'appréciation de ces griefs soulevés contre les conclusions dégagées par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime utile de commencer par l'examen des parties pertinentes de la déposition du témoin GEK, telle que résumée par la Chambre de première instance. Le témoin GEK a affirmé qu'entre le 6 et le 10 avril 2001, l'appelant avait effectué une brève visite à Gikomero en vue de distribuer des armes et de préparer le terrain pour le massacre qui allait être perpétré :

Le témoin à charge GEK, d'ethnie tutsie, a déclaré que son mari, d'ethnie hutue, était un membre de la famille de [l'appelant]... [Elle] a revu [l'appelant] ... entre le 6 et le 10 avril 1994 lorsque celui-ci est venu chez eux à Gikomero où il est resté parler à son mari. Elle a dit qu'elle n'était pas dans la même chambre que son mari et l'accusé au moment de l'entretien de ces derniers. Selon elle, « lorsqu'il est entré dans notre maison, mon mari m'a demandé d'aller dans la chambre, car, à cette époque la guerre avait commencé, et il m'a demandé, donc, de me cacher. Mais je ne suis pas allée très loin, et je pouvais entendre ce qui se disait ».

Le témoin à charge GEK a déclaré que quatre personnes se trouvaient dans la chambre en compagnie de son mari et de [l'appelant]. Elle a identifié ces personnes ... À ses dires, ces personnes étaient arrivées deux minutes environ après [l'appelant]. Elle a déclaré que [l'appelant] avait dit à Kamanzi que les tueries n'avaient pas encore commencé dans la commune de Gikomero ajoutant que ... « ceux qui devaient les aider à commencer, avaient épousé des femmes tutsies ». Elle a déclaré que [l'appelant] avait continué en disant qu'il leur amènerait de l'équipement pour qu'ils commencent, et que si leurs femmes constituaient une entrave, ils devaient d'abord s'en débarrasser. .... Selon elle, l'entretien avait duré entre 20 et 30 minutes.

Appelée à dire à la barre si des armes ou autres instruments avaient été distribués dans cette chambre, le témoin à charge GEK a déclaré « Quand je suis sortie, j'ai pu voir des armes à feu, des grenades et des machettes qu'il a distribuées lorsqu'il est sorti de la maison ». Elle a dit que [l'appelant] avait distribué des armes à feu et des grenades dans la maison avant qu'ils ne sortent et qu'elle avait vu son mari transporter « quatre grenades qui ressemblaient à un marteau ». Elle a déclaré qu'elle savait qu'il s'agissait de grenades pour les avoir vues auparavant quand son mari, militaire à l'époque, les transportait.

Aux dires du témoin à charge GEK, « Quand [l'appelant] est sorti, il s'est rendu chez [mon voisin], c'est à une distance entre cinq... et dix pas. Il leur a ... distribué des grenades et des machettes .... Elle a déclaré que [l'appelant] avait distribué des armes à quatre personnes, mais leur avait laissé d'autres armes qu'elles devaient à leur tour distribuer à d'autres personnes. [L]e témoin a déclaré « ...De l'endroit où je me trouvais à l'endroit où il se trouvait, je pouvais entendre ce qu'il disait ; [l'appelant] leur a dit de distribuer ces armes, et qu'il allait revenir les aider ». Elle a déclaré que [l'appelant] avait dit qu'il allait revenir voir s'ils avaient commencé à tuer ou qu'il allait revenir les aider à faire commencer les tueries<sup>274</sup>.

132. Après avoir décrit la distribution d'armes effectuée par l'appelant au cours de cette brève visite, le témoin GEK a déclaré que celui-ci est revenu à Gikomero plusieurs jours plus tard, plus précisément le jour du massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero. Il ressort du

---

première instance ou aucun autre élément de preuve pour étayer cette allégation qui n'est rien d'autre qu'une répétition acharnée de sa thèse. La Chambre d'appel refuse de l'examiner en détail.

<sup>274</sup> Jugement, par. 251 à 256 (notes de bas de page omises).

résumé établi par la Chambre de première instance sur ces faits que le témoin GEK a déclaré qu'entre le 10 et le 14 avril 1994, l'appelant

s'était rendu chez un voisin pour faire commencer les tueries ... à l'école primaire. [L'appelant] a garé son véhicule qui était suivi d'un autre véhicule de marque Daihatsu de couleur bleue transportant beaucoup de gens. Le témoin [GEK] a précisé que dans le deuxième véhicule, certaines personnes étaient munies de machettes, de massues et de fusils, mais que tout le monde n'était pas armé et que les occupants portaient des vêtements ordinaires ou l'uniforme des *Interahamwe*. Le véhicule est arrivé de la direction de Kigali. Pour repartir, [l'appelant] est monté à bord de son véhicule et s'est dirigé vers l'école primaire où il y avait un nombre important de réfugiés. Le témoin a déclaré avoir entendu des coups de feu et du bruit qui ont duré 20 à 40 minutes après le départ de [l'appelant]. Quand les coups de feu ont cessé, ils étaient pris de peur et pouvaient entendre le bruit du moteur des véhicules, mais ne pouvaient pas les voir s'éloigner. Le témoin a déclaré qu'elle voyait des enfants blessés fuir vers eux et une jeune fille dont on avait amputé les jambes est venue se réfugier dans leur maison<sup>275</sup>.

#### A. Contradictions internes

133. L'appelant fait valoir que telle que présentée par le témoin GEK, la version des faits survenus dans la commune de Gikomero était tellement truffée d'erreurs et de contradictions qu'à l'évidence il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de se fonder sur la déposition de la susnommée pour conclure qu'il[l'appelant] avait distribué des armes<sup>276</sup>. Le témoin GEK a présenté quatre relations distinctes des faits survenus dans la commune : une déclaration sous serment recueillie par les enquêteurs en février 1998<sup>277</sup>, et trois dépositions faites respectivement en avril 2001<sup>278</sup>, septembre 2001<sup>279</sup> et janvier 2003<sup>280</sup>. Après les avoir comparées, l'appelant affirme avoir identifié la pluralité de contradictions articulées ci-dessous<sup>281</sup> :

<sup>275</sup> Ibid., par. 314 (notes de bas de page omises).

<sup>276</sup> Mémoire de l'appelant, par. 318 à 322.

<sup>277</sup> Pièce à conviction D2 de la Défense.

<sup>278</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2001, p. 147 à 203.

<sup>279</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 182 à 215 ; compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 6 à 133 ; compte rendu de l'audience du 5 septembre 2001, p. 3 à 95.

<sup>280</sup> Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2003, p. 58 à 86. L'appelant soutient que la déposition à charge du témoin GEK dans cette affaire est également en contradiction avec sa déposition dans l'affaire dite Gouvernement I. La Chambre d'appel a examiné les extraits pertinents du compte rendu d'audience en ladite affaire et a refusé de les admettre en tant que moyens de preuve supplémentaires en appel au motif qu'il est raisonnablement peu probable qu'ils auraient pu influencer sur le jugement. Décision rendue sur le fondement de l'article 115 du Règlement, par. 21 à 28.

<sup>281</sup> Les divergences alléguées énumérées ici n'ont pas toutes été mentionnées dans le mémoire de l'appelant. Cependant, dans l'intérêt de la justice, la Chambre d'appel a décidé d'examiner et de trancher certains points particulièrement pertinents soulevés lors du contre-interrogatoire du témoin GEK par la Défense. Il convient également de noter que certaines des contradictions alléguées par l'appelant ne correspondent pas exactement aux éléments du dossier de première instance ; toutefois, la Chambre d'appel a dressé une liste exhaustive des contradictions alléguées par l'appelant dans son mémoire de l'appelant.

Sur les circonstances entourant la distribution d'armes entre le 6 et le 10 avril 1994 :

- *De la couleur du véhicule* : En avril 2001, le témoin GEK avait indiqué que l'appelant était arrivé sur les lieux à bord d'un véhicule de couleur verte<sup>282</sup>. En septembre 2001, cependant, elle a affirmé que l'appelant était arrivé sur les lieux à bord d'un véhicule de couleur blanche<sup>283</sup>.
- *Du nombre de personnes présentes* : Dans sa déclaration écrite faite sous serment en février 1998 tout comme dans sa déposition d'avril 2001, le témoin GEK avait affirmé que l'appelant s'était entretenu avec trois personnes chez elle<sup>284</sup>. En septembre 2001, elle a indiqué que c'est avec quatre personnes que l'appelant s'était entretenu chez elle<sup>285</sup>.
- *Des grenades acceptées par le mari du témoin GEK* : Dans sa déclaration écrite faite sous serment en février 1998, le témoin GEK avait indiqué que l'appelant avait remis deux grenades à son mari<sup>286</sup>. En avril 2001, elle a affirmé, lors de sa déposition, que son mari avait refusé de prendre les armes que l'appelant avait voulu lui remettre<sup>287</sup>. En septembre 2001, elle a fait savoir, dans une déposition, que celui-ci avait reçu quatre grenades des mains de l'appelant<sup>288</sup>.
- *De la volonté des autres personnes d'accepter les armes des mains de l'appelant pour les distribuer* : Dans sa déclaration écrite sous serment de février 1998, le témoin GEK a affirmé que l'appelant « a dit [aux personnes présentes à la réunion], qu'il y a d'autres serpettes dans sa camionnette et leur a demandé de s'occuper de la distribution de ce matériel à la population<sup>289</sup> ». Cependant, « [S]es trois interlocuteurs ont refusé de s'occuper de la distribution », et l'appelant s'en est allé avec son chargement » en disant qu'il allait « remettre [les serpettes] au bourgmestre pour qu'il s'en charge<sup>290</sup> ». Toutefois, dans ses dépositions d'avril et de septembre 2001, le témoin GEK a affirmé qu'avant de

<sup>282</sup> Mémoire de l'appelant, par. 320. Voir également le compte rendu de l'audience du 17 avril 2001, p. 158 et 159.

<sup>283</sup> Mémoire de l'appelant, par. 320. Voir également le compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 189 et 190 ainsi que 191 et 192.

<sup>284</sup> Mémoire de l'appelant, par. 320. Voir également la pièce à conviction D2 de la Défense, p. 6 ; compte rendu de l'audience du 17 avril 2001, p. 155 à 157.

<sup>285</sup> Mémoire de l'appelant, par. 320. Voir également le compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 193 et 194 ; compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 53 à 65.

<sup>286</sup> Pièce à conviction D2 de la Défense, p. 6.

<sup>287</sup> Mémoire de l'appelant, par. 320. Voir également le compte rendu de l'audience du 17 avril 2001, p. 157 et 158, ainsi que 168 et 169.

<sup>288</sup> Mémoire de l'appelant, par. 320. Voir également le compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 201 et 202 ; compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 67 à 69.

<sup>289</sup> Pièce à conviction D2 de la Défense, p. 6. Voir également le compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 82 à 85.

<sup>290</sup> Id.

conduire le véhicule transportant les armes chez le bourgmestre<sup>291</sup>, l'appelant avait en fait laissé « d'autres armes que [les personnes présentes à la réunion] devaient distribuer à d'autres<sup>292</sup> ».

Sur les circonstances entourant le massacre survenu le 12 avril 1994 :

- *De l'omission initiale par GEK de mentionner avoir vu l'appelant le jour du massacre :* Dans la déclaration par elle aux enquêteurs en février 1998, le témoin GEK n'avait pas mentionné avoir vu l'appelant à Gikomero le jour du massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero<sup>293</sup>. Toutefois, en avril et septembre 2001, elle a affirmé avoir vu l'appelant près de chez elle à Gikomero et que suite à cela, celui-ci s'est dirigé vers le complexe paroissial avec un camion rempli d'*Interahamwe*<sup>294</sup>.
- *De la question de savoir si l'appelant s'était arrêté près de la maison du témoin GEK ou non :* L'appelant soutient qu'en avril 2001, le témoin GEK avait affirmé l'avoir vu passer devant chez elle sans s'arrêter, pour se rendre au complexe paroissial de Gikomero<sup>295</sup>. En septembre 2001, elle a déclaré qu'il [l'appelant] avait garé son véhicule devant la maison de son voisin et que le véhicule transportait plusieurs personnes<sup>296</sup>.
- *De la date à laquelle le témoin a vu les massacres devant sa maison :* En avril 2001, le témoin GEK avait déclaré avoir assisté à des tueries devant sa maison, le lendemain du massacre perpétré au complexe paroissial<sup>297</sup>. En septembre 2001, elle a dit avoir assisté aux tueries le jour même de l'attaque ainsi que les jours suivants<sup>298</sup>.

<sup>291</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2001, p. 163 à 165; compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 80 à 84.

<sup>292</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 202 et 203. Voir également le compte rendu de l'audience du 17 avril 2001, p. 159 à 163.

<sup>293</sup> Pièce à conviction D2 de la Défense. Voir également le compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 92 à 95.

<sup>294</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2001, p. 174 à 178 ; compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 207 à 212 ; compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 92 à 95.

<sup>295</sup> Mémoire de l'appelant, par. 321, citant le compte rendu de l'audience du 17 avril 2001, p. 89 à 92.

<sup>296</sup> Mémoire de l'appelant, par. 321. Voir également le compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 207 à 211.

<sup>297</sup> Mémoire de l'appelant, par. 321. Voir également le compte rendu de l'audience du 17 avril 2001, p. 172 et 173, ainsi que 178 à 180.

<sup>298</sup> Mémoire de l'appelant, par. 321, citant le compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 203 à 205. Voir également le compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 10 à 15 ; compte rendu de l'audience du 5 septembre 2001, p. 22 à 27.

Du (des) déplacement(s) du témoin GEK vers Kibobo :

- *De l'omission initiale par le témoin GEK de faire mention de la durée de son séjour dans la cellule de Kibobo :* Dans sa déclaration recueillie par les enquêteurs en février 1998, le témoin GEK n'avait nullement laissé entendre qu'elle s'était jamais rendue dans la cellule de Kibobo (située à deux heures de marche de Gikomero<sup>299</sup>) pendant la période où se perpétrèrent les massacres survenus au complexe paroissial de Gikomero<sup>300</sup>. Elle n'avait pas davantage fait mention d'une telle visite dans sa déposition d'avril 2001<sup>301</sup>. Elle a parlé, pour la première fois, de ses déplacements vers Kibobo en septembre 2001, date à laquelle elle a dit s'être rendue, après le massacre, et y être restée pendant une période indéterminée avant de revenir à Gikomero<sup>302</sup>.
- *De la date à laquelle le témoin GEK est partie pour Kibobo :* En septembre 2001, le témoin GEK avait déclaré s'être rendue à Kibobo trois jours après les massacres afin de fuir les *Interahamwe*<sup>303</sup>. En janvier 2003, elle a affirmé, dans sa déposition, être partie pour Kibobo au lendemain des tueries<sup>304</sup>.

134. En réponse à ces allégations de contradictions, le Procureur a fait valoir que les griefs soulevés par l'appelant devraient être appréciés « au cas par cas », en prenant dûment compte « [de]s explications fournies par les témoins quant aux contradictions entre les dépositions, ainsi que sur la pertinence de celles-ci<sup>305</sup> ». Il a en outre fait observer que « les contradictions et incohérences relevées dans le témoignage de GEK ont été portées à l'attention de la Chambre de première instance qui n'a pas manqué de les examiner soigneusement avant de dégager ses conclusions définitives<sup>306</sup> ». À ses yeux, la Chambre de première instance a rendu une décision raisonnable en jugeant que

<sup>299</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 9 et 10 (Témoin EM).

<sup>300</sup> Pièce à conviction D2 de la Défense.

<sup>301</sup> Mémoire de l'appelant, par. 322.

<sup>302</sup> Mémoire de l'appelant, par. 322. Voir également le compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 9 à 11.

<sup>303</sup> Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 9 et 10.

<sup>304</sup> Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2003, p. 60 à 62. L'appelant aurait également pu relever une contradiction apparente sur la question de savoir si le témoin GEK avait oui ou non passé la nuit à Kibobo. En janvier 2003, le témoin avait affirmé ce qui suit : « je n'y ai pas passé la nuit ». Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2003, p. 61. En septembre 2001, cependant, elle a déclaré ce qui suit : « Je suis allée à Kibobo en fuyant les *Interahamwe*. En fait, les *Interahamwe* venaient nous attaquer, et ils rentraient; et je partais à Kibobo, je passais la nuit, et je revenais chez moi. Je ne suis pas restée, donc, à Kibobo pendant plusieurs jours ». Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2001, p. 20 (non souligné dans l'original). La Chambre d'appel estime que replacée dans son contexte, l'expression utilisée par le témoin GEK voulait manifestement dire : « Je partais à Gikomero passer la nuit ». La transposition involontaire de deux noms propres n'est pas un phénomène inhabituel ; sa déposition sur ce point n'ayant été exploitée ni par l'appelant ni par le Procureur, la Chambre d'appel ne saurait attacher beaucoup de poids à ce lapsus manifeste.

<sup>305</sup> Mémoire de l'intimé, par. 152, citant le jugement *Musema*, par. 88 (Non souligné dans le texte).

<sup>306</sup> Mémoire de l'intimé, par. 154 (dans lequel il est indiqué que dans le jugement, la Chambre de première instance a reconnu que certains éléments du témoignage de GEK étaient inexacts), citant le jugement, par. 266.

le témoin GEK était crédible, « à cause de l'importance [de son] témoignage, [de son] comportement [...] à l'audience et de l'ensemble des preuves produites au procès<sup>307</sup> ».

135. Après avoir examiné les arguments des parties, la Chambre d'appel conclut que, prises globalement ou individuellement, les contradictions qui entachent la déposition du témoin GEK n'entament pas sa crédibilité au point d'obliger une Chambre de première instance raisonnable à ne pas tenir compte de son témoignage. Il ressort de l'examen de la déposition en question qu'une Chambre de première instance raisonnable pourrait être fondée à conclure à l'inexistence de contradictions internes dans le témoignage de GEK sur ces questions :

- *Du nombre de personnes présentes sur les lieux quand l'appelant y est arrivé pour distribuer des armes* : En septembre 2001, quand le témoin GEK dressait la liste des personnes présentes chez elle lors de la distribution d'armes, elle avait ajouté un nom à ceux des trois personnes qu'elle avait mentionné en avril passé<sup>308</sup>. Elle avait dit que cette personne, dénommée Ngiruwonsanga, était « un *Interahamwe* de grand renom dans le secteur » qui était présent à tous les massacres perpétrés dans la région<sup>309</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, invitée à expliquer l'adjonction de Ngiruwonsanga à sa liste, elle a semblé surprise d'apprendre qu'elle ne l'avait pas cité précédemment, et a réaffirmé que l'intéressé était bien présent<sup>310</sup>. Dans le cadre de l'examen de cette divergence apparente, la Chambre d'appel relève que dans sa déposition d'avril 2001, le témoin GEK avait effectivement parlé d'[un]autre « soldat qui était avec lui » [l'appelant] quand il était venu à Gikomero pour distribuer des armes<sup>311</sup>. Se fondant sur la description de Ngiruwonsanga, faite par le témoin GEK, la Chambre d'appel estime que l'autre « soldat » en question pourrait bien être Ngiruwonsanga ; GEK n'avait pas expressément déclaré que sa liste de noms était exhaustive, et il ressort du contexte de sa déposition, que l'autre « soldat » non identifié se trouvait dans la chambre avec l'appelant, en compagnie des trois personnes nommément citées<sup>312</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'il ne serait pas déraisonnable de la part d'une Chambre de première instance de conclure que les versions des faits présentées par GEK ne se contredisent pas sur ce point.

<sup>307</sup> Mémoire de l'intimé, par. 171.

<sup>308</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 193 et 194.

<sup>309</sup> Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 58 à 60.

<sup>310</sup> Ibid., p. 53 à 65.

<sup>311</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2001, p. 157.

<sup>312</sup> Ibid., p. 155 à 157, (« Je l'ai vu [l'appelant] dans le salon de notre maison ..., je suis rentrée vers la chambre [voisine], et quand je suis arrivée dans le corridor, j'ai fermé la porte, et je suis restée derrière la porte. Avant d'entrer dans la chambre, je l'ai vu [l'appelant] avec des grenades dans la main, tandis que le soldat qui était avec lui avait [une] machette »).

- *Du refus du mari du témoin GEK d'accepter des grenades des mains de l'appelant* : Le témoin GEK a déclaré ce qui suit : « [m]on mari a dit qu'il ne pouvait pas accepter ces grenades, parce que sa femme était Tutsie<sup>313</sup> et lorsque [l'appelant] lui a remis les grenades, et que mon mari a refusé, j'ai cru qu'il allait me tuer à cette occasion<sup>314</sup> ». La Chambre d'appel fait toutefois observer que replacé dans son contexte, ce passage montre sans équivoque que le témoin GEK évoque simplement le refus initial de prendre les armes proposées, que son mari a opposé à l'appelant avant de céder finalement devant son insistance. La Chambre d'appel estime par conséquent, qu'il ne serait pas déraisonnable de la part d'une Chambre de première instance de conclure que le témoin GEK ne s'est pas contredit sur ce point.
- *De l'omission initiale par le témoin GEK de mentionner avoir vu l'appelant le jour du massacre* : Dans sa déclaration écrite faite sous serment en février 1998, le témoin GEK parle de l'appelant et du massacre du 12 avril et conclut en ces termes : « [c'] est tout ce dont je me rappelle pour l'instant », sans pour autant mentionner avoir vu l'appelant le jour du massacre<sup>315</sup>. Quoique cette omission puisse paraître étrange, il reste que deux choses doivent être gardées à l'esprit. Premièrement, la déclaration écrite sous serment de février 1998 avait en fait été rédigée pour le témoin GEK par un enquêteur, à la suite d'un interrogatoire initial touchant à une vaste gamme de sujets et dont le cours avait été dicté d'après son témoignage, par les questions spécifiques par lui [l'enquêteur] posées<sup>316</sup>. Deuxièmement, le témoin GEK a indiqué dans sa déposition que le 12 avril, elle n'avait vu l'appelant que très brièvement devant sa maison ; il est tout à fait raisonnable de penser qu'à cause de sa brièveté, ce fait n'ait pas été la chose la plus saillante dans son esprit, au moment où elle relatait ce qui s'était passé ce jour-là. De plus, le fait pour le témoin GEK d'avoir omis de dire qu'elle a vu brièvement l'appelant ce jour-là ne contredit pas, à proprement parler, sa déposition ultérieure dans laquelle elle affirme l'avoir effectivement vu. Cela étant, la Chambre d'appel estime qu'il ne serait pas déraisonnable pour une Chambre de première instance de conclure que le témoin GEK ne s'est pas contredit sur ce point.
- *De la question de savoir si oui ou non l'appelant s'était garé à proximité du domicile du témoin GEK le jour du massacre* : La Chambre d'appel ne relève aucune contradiction dans la déposition du témoin GEK sur ce point. S'il est vrai que l'inexactitude des passages cités par la Défense est telle à rendre difficile l'identification des éléments qui fondent à ses yeux

<sup>313</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2001, p. 157 et 158.

<sup>314</sup> Ibid., p. 168 et 169.

<sup>315</sup> Pièce à conviction D2 de la Défense.

<sup>316</sup> Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 92 et 93.

ce moyen d'appel, il reste qu'elle a pu être induite en erreur par l'ambiguïté qui entache une partie de la traduction en français du passage pertinent de la déposition du témoin GEK. En effet la version française du passage en cause se lit comme suit : « [L'appelant] était venu chercher [le voisin du témoin GEK], et ils sont passés par la route qui passe derrière notre maison, et ils se sont rendus à l'école<sup>317</sup> ». Cependant, plus loin, dans ce même passage, parlant du groupe qui s'était dirigé vers le complexe paroissial de Gikomero, le témoin GEK a déclaré ce qui suit : [L'appelant] « est passé tout près de chez moi. Il était avec [le voisin du témoin GEK], et également avec des militaires dans son véhicule ....<sup>318</sup> ». Cela implique, ou, à tout le moins, cadre avec l'hypothèse selon laquelle l'appelant a trouvé le voisin du témoin dans sa maison (située en face de celle du témoin GEK) et a ensuite poursuivi son chemin vers l'école – ce qui l'obligeait à s'y arrêter, comme l'avait précisément déclaré le témoin GEK en septembre 2001. La traduction en anglais de ces déclarations d'avril 2001 reflète encore plus fidèlement sa déposition de septembre 2001. En effet, selon le témoin GEK, le jour du massacre, l'appelant « était venu chercher [mon voisin], et ils sont passés par la route qui passe derrière notre maison, et ils se sont rendus à l'école<sup>319</sup> ». Elle a poursuivi en ces termes : «... tout près de chez moi. Il était avec [mon voisin], et également avec des militaires dans son véhicule ...<sup>320</sup> ». Cela étant, la Chambre d'appel estime raisonnable pour une Chambre de première instance de conclure que le témoin GEK ne s'est pas contredit sur ce point.

- *De l'omission initial par le témoin GEK de faire mention de son séjour à Kibobo* : La Chambre d'appel estime que, tout comme dans le cas où le témoin GEK avait omis initialement de mentionner qu'elle avait vu l'appelant le jour du massacre, nous ne sommes pas en présence ici d'une contradiction en tant que telle. Contrairement à ce qui s'est passé lorsqu'elle a omis de dire qu'elle avait vu l'appelant, cette ellipse dans les déclarations antérieures du témoin n'est pas surprenante. Aucun fait se rapportant aux massacres perpétrés à Gikomero ne s'est produit à Kibobo qui ne représente, somme toute, que l'endroit où elle est allée se réfugier après les faits au sujet desquels elle a déposé.

<sup>317</sup> Compte rendu de l'audience du 17 avril 2001, p. 174 et 175.

<sup>318</sup> Ibid., p. 177.

<sup>319</sup> Ibid., p. 174 et 175.

<sup>320</sup> Ibid., p. 176 et 177. La divergence mineure mais conséquente qui s'observe entre ces deux traductions de l'original en kinyarwanda (voir le compte rendu de l'audience du 17 avril 2001, p. 162 et 163) peut nous éclairer sur un point important : vu que même la traduction la plus précise peut s'écarter, dans les petits détails de l'original, il peut s'avérer injuste voire tendancieux de la part de l'appelant de se fonder sur une partie du texte traduit pour affirmer que le témoin GEK s'est contredit dans sa déposition.

136. Toutefois, d'autres contradictions signalées par l'appelant semblent, à première vue, réellement irréductibles. La Chambre d'appel rappelle les difficultés fondamentales liées aux dépositions des témoins oculaires considérées comme appartenant à une catégorie à part des éléments de preuve. À cet égard, elle a déjà précédemment fait observer ce qui suit :

Il est normal pour un témoin qui a déposé dans plusieurs procès à propos d'un même fait de s'intéresser à différents aspects de celui-ci selon l'identité de la personne jugée et en fonction des questions que lui pose le Procureur. Et il n'y a en outre rien d'exceptionnel à ce que sa déposition au sujet d'un fait donné gagne en précision lorsqu'il est de nouveau interrogé à ce sujet et voit sa mémoire ravivée. Le témoin peut se concentrer davantage sur ce fait et se rappeler d'autres détails [traduction]<sup>321</sup>.

137. À la question de savoir si elle n'éprouvait pas de difficulté à déposer avec précision sur des faits survenus des années plus tôt, pendant une période extrêmement chaotique, le témoin GEK avait elle-même répondu ce qui suit : « il ne m'était pas facile, parce que je ne savais pas qu'on allait me poser des questions sur ces événements, et si je l'avais su, j'aurais mis ça par écrit<sup>322</sup> ». Comme elle l'a souligné, « [C]ela dépend, parce que quelque chose peut vous faire rappeler quelque chose autre, ou bien quelque chose peut vous faire oublier quelque chose autre.... ». « [L]e fait d'oublier quelque chose ne veut pas dire qu'on n'a pas déclaré la vérité.... » « [C]ela dépend de la question qu'on vous pose, et que, à chaque question qu'on vous pose, vous ne pouvez pas vous rappeler tout<sup>323</sup> ». Outre ces observations d'ordre général sur les difficultés liées aux dépositions des témoins oculaires, la Chambre d'appel a également estimé qu'il y a lieu de souligner que de façon générale, le témoin GEK ne semble pas avoir cherché à exagérer les choses dans sa déposition. À maintes reprises, elle a, volontiers, reconnu son incapacité à se remémorer des détails spécifiques sur les faits survenus à Gikomero<sup>324</sup>. Elle a reconnu également de bonne grâce les limites de son témoignage sur l'élément essentiel de la thèse du Procureur contre l'appelant, à savoir, la participation directe au massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero imputée à l'appelant. Relativement à cette question, elle s'était bornée à dire que le jour du massacre, elle avait vu le susnommé aller dans cette direction avec un groupe d'hommes armés. De l'avis de la Chambre d'appel, ces signes d'hésitation constituent des indices qui témoignent de sa crédibilité.

138. La Chambre d'appel relève que, pour ce qui est des éléments essentiels de son témoignage contre l'appelant, GEK n'a pas varié dans sa version des faits : l'appelant est venu chez elle peu de temps après l'écrasement de l'avion du Président Habyarimana ; il a tancé les

<sup>321</sup> Affaire *Kamuhanda*, Décision relative à la Requête de l'appelant en admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, par. 26, note de bas de page 42, citant la Décision *Ntakirutimana* rendue en vertu de l'article 115 du Règlement, par. 31.

<sup>322</sup> Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2001, p. 81 à 83.

<sup>323</sup> Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 51 et 52, ainsi que 62 et 63.

<sup>324</sup> Voir, par exemple, le compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 192 et 193 (de l'incapacité du témoin de dire avec précision quel jour l'accusé est arrivé à Gikomero pour distribuer les armes) ; compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 207 et 208 (de l'incapacité de dire avec précision la date des massacres survenus au complexe paroissial de Gikomero).

hommes qu'il y avait rencontrés pour n'avoir pas encore commencé à tuer les Tutsis ; il leur a dit que leurs épouses tutsies devaient être tuées si elles posaient le moindre problème ; et il leur a distribué des armes pour qu'ils s'en servent dans le massacre qui allait être perpétré. Ensuite, le jour du massacre, l'appelant est venu à proximité de son domicile avec un camion chargé d'*Interahamwe* et s'est dirigé vers le complexe paroissial de Gikomero où campaient les réfugiés, après quoi elle a entendu des coups de feu et du vacarme pendant environ une demi-heure. En dernière analyse, la nécessité de s'en remettre à la Chambre de première instance sur les questions de crédibilité, en particulier étant donné l'importance du comportement des témoins, conduit la Chambre d'appel à juger que ces contradictions ne font pas qu'il était déraisonnable que la Chambre de première instance ait ajouté foi au témoignage du témoin GEK.

## B. De la mise en doute de la crédibilité du témoin GEK par la Défense

139. Dans le cadre de la mise en cause de la crédibilité du témoin GEK l'appelant ne se limite pas à faire l'exégèse des contradictions internes qu'il a relevées dans ses déclarations. Il soutient en plus qu'au moins trois faits distincts auraient dû amener la Chambre de première instance à conclure que le témoin GEK n'était pas fiable. La Chambre d'appel analysera tour à tour chacune de ces allégations.

### 1. Le témoin GEK a été reconnu coupable de meurtre

140. L'appelant fait tout d'abord observer qu'après la déposition initiale du témoin GEK mais avant la fin du procès en première instance de l'appelant, le témoin GEK avait été reconnu coupable de meurtre dans une affaire n'ayant aucun rapport avec l'espèce. Notification en a été faite à la Chambre lorsqu'elle a été rappelée en vue d'un contre-interrogatoire supplémentaire<sup>325</sup>. L'appelant fait valoir que « ...[si] GEK a été en mesure de commanditer un meurtre contre un de ses collègues, c'est qu'elle est capable du pire, y compris de [...] déclarations mensongères pour des dessins invouables »<sup>326</sup>.

141. Selon le Procureur « le fait que le témoin soit sous le coup d'une condamnation, avec possibilité d'appel, pour des actes sans rapport avec l'affaire de l'appelant [qui lui seraient imputables] n'implique pas que sa crédibilité est, dès lors, entachée »<sup>327</sup>.

142. Au cours d'une déposition ultérieure faite dans le cadre du procès, GEK a admis qu'elle avait été reconnue coupable de participation à un meurtre tout en faisant remarquer que son appel était pendant. Ce fait est manifestement préoccupant, encore que l'auteur d'un meurtre ne soit pas nécessairement sujet à entraver la bonne administration de la justice. De fait, rien n'autorise à dire qu'une reconnaissance de culpabilité pour meurtre, surtout lorsque le meurtre en question est sans rapport avec les faits de l'espèce, peut *en soi* empêcher un juge des faits de tenir pour crédible la déposition d'un témoin. En effet, les dépositions de personnes accusées d'être

<sup>325</sup> Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2003, p. 62 et 63.

<sup>326</sup> Mémoire de l'appelant, par. 335.

<sup>327</sup> Mémoire de l'intimé, par. 221.

impliquées dans<sup>328</sup> la planification et dans la commission de meurtres et autres types de crimes atroces constituent souvent une base solide pour établir la culpabilité des autres individus parties à l'entreprise criminelle commune, que ce soit devant le Tribunal de céans, le TPIY ou d'autres juridictions. C'est au juge des faits qu'il revient, dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité du témoin, de prendre en considération les reconnaissances de culpabilité pour crimes dont ces témoins font l'objet, de même que toutes autres preuves pertinentes relatives à leur moralité, tout aussi bien que l'ensemble des autres éléments tirant à conséquence ; tels que leur comportement, le contenu de leurs dépositions et la compatibilité de leurs témoignages avec d'autres. C'est ce qu'a fait la Chambre de première instance en l'espèce avant de conclure qu'au vu de tous ces éléments, le fait que GEK ait été reconnue coupable d'un meurtre n'ayant aucun rapport avec l'espèce ne constituait pas un motif suffisant pour douter de la véracité de son témoignage. La Chambre de première instance est mieux placée que quiconque pour apprécier les questions de crédibilité et cela étant, la Chambre d'appel ne voit aucune raison de réformer son jugement.

2. Du mensonge allégué du témoin GEK au sujet de sa présence à Gikomero le jour du massacre

143. Deuxièmement, l'appelant affirme que le témoin GEK a menti dans la relation qu'elle a faite du massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994. Cette thèse vise à mettre en doute la crédibilité du témoin GEK de façon plus générale : attendu qu'au dire de l'appelant, l'histoire qu'elle a racontée sur le massacre est montée de toutes pièces, GEK est manifestement un témoin auquel on ne peut se fier. Cela étant, la Chambre de première instance n'aurait pas dû ajouter foi à sa déclaration concernant la distribution d'armes survenue plusieurs jours auparavant.

144. La Chambre d'appel rappelle que le témoin GEK a déclaré qu'elle était chez elle à Gikomero le 12 avril 1994 et qu'elle a vu l'appelant arriver en ville dans un véhicule suivi d'un camion rempli d'*Interahamwe*. Toutefois, le témoin EM, qui était à l'époque la domestique du témoin GEK, a déclaré qu'après avoir passé les journées à Gikomero et les nuits à Kibobo du 7 au 9 avril, le témoin GEK et elle-même avaient en réalité déménagé le soir du 9 avril 1994 dans la cellule de Kibobo où elles étaient restées ensemble tout le temps, sans jamais quitter les lieux, jusqu'au 13 avril 1994<sup>329</sup>. Le témoin EM a en outre dit que GEK a mis au monde un bébé le 12 avril 1994 vers 20 heures, tant et si bien qu'il lui aurait été matériellement impossible d'être à Gikomero ce jour-là<sup>330</sup>. Ce témoignage a été corroboré en partie par Xaviera Mukaminani, qui habitait le même quartier que le témoin GEK et qui a déclaré n'avoir jamais vu GEK à Gikomero après l'écrasement au sol de l'avion du Président Habyarimana le 6 avril 1994<sup>331</sup>. Mukaminani a déclaré avoir appris que GEK, dont elle savait qu'« elle avait une grossesse avancée », s'était réfugiée à Kibobo, immédiatement après le crash de l'avion présidentiel et qu'elle n'était

<sup>328</sup> La Chambre d'appel n'a pas été en mesure et ne juge pas nécessaire de s'assurer que le verdict de culpabilité rendu par la juridiction nationale avait été confirmé ou non en appel.

<sup>329</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 9 à 11.

<sup>330</sup> Ibid., p.10 et 11, ainsi que 29 et 30.

<sup>331</sup> Compte rendu de l'audience du 10 février 2003, p. 34 et 35. Xaviera Mukaminani a d'abord été désignée par le pseudonyme de TMF, avant de choisir de révéler son identité avant sa déposition, compte rendu de l'audience du 10 février 2003, p. 22 à 24.

revenue qu'après le massacre du 12 avril<sup>332</sup>. Le témoin GPK a lui aussi déclaré avoir appris que GEK était à Kibobo le 12 avril 1994<sup>333</sup> même si, comme le reconnaît l'appelant, il n'a jamais prétendu l'y avoir personnellement vue<sup>334</sup>.

145. Au dire du Procureur, l'appelant « ne démontre pas de nouveau que la Chambre a commis une erreur en estimant que “ la déposition du témoin à décharge EM n'est pas crédible et ne saurait entamer la crédibilité du témoin à charge GEK” »<sup>335</sup>. Quant aux autres témoins, le Procureur affirme qu' « [i]l n'y a [aucune] raison, ni en droit ni en fait, pour que la Chambre accorde plus de poids » à leurs dépositions ou qu'elle « considère, comme semble le suggérer l'appelant, que tout élément de preuve présenté par la Défense devrait, contrairement aux éléments de preuve présentés par le Procureur, susciter automatiquement un doute raisonnable »<sup>336</sup>. Selon le Procureur, cette observation étayée par le fait que « [L]a Chambre n'a [pas du tout] hésité à rejeter les allégations du Procureur chaque fois qu'elle a estimé que les éléments de preuve que celui-ci avait présentés n'étaient pas crédibles »<sup>337</sup>.

146. La Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que le témoin GEK était à Gikomero et non à Kibobo le 12 avril 1994. Parmi les preuves contraires produites en l'espèce, celle qui a le plus nui à la thèse du Procureur à ce sujet est probablement la déposition du témoin EM encore que sa propre crédibilité ait elle-même été sérieusement mise à mal, pour ne pas dire réduite à néant, au cours d'un contre-interrogatoire exhaustif. En pratique, l'allégation du témoin EM tendant à faire croire que le témoin GEK avait mis au monde un enfant le jour du massacre a été pratiquement réfutée lorsque le Procureur a présenté la carte d'identité officielle du témoin GEK délivrée par les autorités rwandaises, et montrant qu'en réalité l'enfant en question était né cinq mois plus tard, en septembre 1994<sup>338</sup>. Le Procureur avait, à maintes reprises, souligné l'invraisemblance de

<sup>332</sup> Compte rendu de l'audience du 10 février 2003, p. 34 à 36.

<sup>333</sup> Mémoire de l'appelant, par. 315. Voir aussi, compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 63 et 64.

<sup>334</sup> Mémoire de l'appelant, par. 312. Voir aussi, compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 63 et 64. La déposition du témoin GPK à ce sujet est quelque peu ambiguë. Il a dit avoir été informé par le cousin du témoin GEK que le témoin GEK était à Kibobo. Id. Il a aussi déclaré être allé à Kibobo le jour du massacre. Id. il n'a pas dit qu'il avait personnellement vu le témoin GEK à Kibobo lorsqu'il y était allé le 12 avril 1994. Id. L'appelant se fonde en réalité sur ce dernier fait pour expliquer pourquoi le témoin GPK n'a pas corroboré la déclaration du témoin EM selon laquelle le témoin GEK était enceinte au moment où se sont produits les faits. Mémoire de l'appelant, par. 312 (faisant observer que le témoin GPK « n'a jamais déclaré avoir vu » le témoin GEK à Kibobo le jour du massacre) (souligné dans l'original). Le Procureur conteste ce dernier point et donne à entendre que la déposition du témoin GPK peut être interprétée comme voulant dire qu'il a effectivement vu le témoin GEK le 12 avril 1994. Mémoire de l'intimé, par. 72 à 75. Toutefois, la Chambre d'appel rejette la déposition du témoin EM concernant la grossesse présumée du témoin GEK pour d'autres motifs.

<sup>335</sup> Mémoire de l'intimé, par. 213, citant le par. 270 du jugement.

<sup>336</sup> Mémoire de l'intimé, par. 215.

<sup>337</sup> Id.

<sup>338</sup> Pièce à conviction n° 49. Voir aussi, compte rendu de l'audience du 3 février 2003, p. 12 et 13 (faisant référence à la première présentation de la carte d'identité) ; compte rendu de l'audience du 3 février 2003, p. 27 à 30 (faisant référence à la reconnaissance de la validité de la carte d'identité par le conseil de la Défense). Il y a lieu de mentionner que le témoin EM n'a pas été en mesure de s'en tenir à la date de naissance du bébé par elle alléguée. Elle a d'abord affirmé, en fournissant des détails liés à cette date, qu'elle était sûre que le bébé était né à 20 heures le jour du massacre. Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 10 et 11 ainsi que 20 et 30. Quatre jours plus tard toutefois, le témoin EM est revenu sur son témoignage en déclarant en des termes précis que le bébé était en fait

la version des faits présentée par le témoin sur les événements qui ont abouti au massacre reproché : « vous dites que [le témoin GEK] , qui était sur le point d'avoir un enfant, a été conduite par son mari qui prenait soin d'elle, sur quatre kilomètres pendant deux heures deux fois de suite... deux nuits de suite, à un endroit où vous ne saviez d'ailleurs pas s'il y avait la sécurité ou non »<sup>339</sup>, un voyage au cours duquel « vous reveniez en plein jour [alors que] vous étiez vues par toute personne qui aurait pu vous tuer »<sup>340</sup>. Le Procureur a de plus souligné l'in vraisemblance de l'allégation du témoin EM tendant à faire croire que le mari du témoin GEK l'avait ramenée à Gikomero le 13 avril 1994: « ce que vous êtes en train de dire, c'est que le mari [du témoin GEK] — une Tutsie — l'a ramenée à Gikomero, alors qu'il savait que les Tutsis se faisaient massacrer dans cette région »<sup>341</sup>.

147. Quant aux témoins Xaviera Mukaminani et GPK, aucun d'eux n'a déclaré avoir vu le témoin GEK à Kibobo ; leur déposition relevait de la preuve par ouï-dire et reposait sur le fait qu'on leur avait dit qu'elle était à Kibobo. La Chambre d'appel estime qu'à supposer même que contrairement à la lecture qu'en fait la Défense<sup>342</sup>, la déposition du témoin GEK soit interprétée de manière à établir que GPK avait personnellement vu le témoin GEK à Kibobo, la crédibilité dudit témoin n'en serait pas moins, elle-même déjà sérieusement en question. Le témoin GPK s'est montré à maintes reprises évasif au sujet de ses liens avec l'appelant<sup>343</sup>. Ce n'est qu'à l'issue de l'interrogatoire serré auquel il a été soumis par le Procureur qu'il a finalement reconnu que son épouse était en réalité la petite sœur de l'une des proches cousines de l'appelant<sup>344</sup>. En outre, après avoir nié à un moment donné qu'il n'avait jamais été un suspect relativement au massacre du 12 avril de Gikomero<sup>345</sup>, le témoin GPK a, par la suite, reconnu qu'«[au départ] le pouvoir ne l'avait pas considéré comme un criminel ayant participé aux massacres (sic) » perpétrés à Gikomero<sup>346</sup>. En résumé, la Chambre d'appel constate que les dépositions des témoins à décharge sur ce point ont toutes soulevé de sérieux problèmes. Il était donc raisonnable de la part de la Chambre de première instance de ne pas ajouter foi aux tentatives faites par l'appelant pour situer le témoin GEK à Kibobo le jour du massacre.

---

né à 8 heures du matin le *lendemain* du massacre. Compte rendu de l'audience du 3 février 2001, p. 7 et 8. D'autres contradictions touchant directement à la question fondamentale qui se posait en l'espèce ont également été relevées dans son témoignage : le témoin EM a d'une part déclaré que la grossesse du témoin GEK était si avancée qu'elle « ne se déplaçait pas » et était incapable d'aller chercher du bois de chauffage ou de l'eau (compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 13) et d'autre part que le témoin GEK consacrait chaque jour deux heures à faire le trajet entre Gikomero et Kibobo et passait un certain temps à cueillir des bananes dans les champs. (Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 9 à 11).

<sup>339</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 27 à 29. La réponse du témoin EM était la suivante : « Oui, c'est bien cela que je vous dis », compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 28.

<sup>340</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 28.

<sup>341</sup> Ibid., p. 33 et 34.

<sup>342</sup> Voir mémoire de l'appelant, par. 312.

<sup>343</sup> Lorsque le Procureur lui a demandé : « N'est-il pas exact... que vous avez des liens avec Monsieur Kamuhanda à travers le... les liens de mariage.? », Le témoin GPK a simplement répondu « ... Je n'ai aucun lien de parenté avec lui, étant donné que ma famille n'avait... personne de ma famille n'avait pris femme dans la famille de Kamuhanda et, dans l'autre sens, personne de sa famille n'avait pris femme dans notre famille » Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 56 et 57.

<sup>344</sup> Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 58 à 60.

<sup>345</sup> Ibid., p. 14 et 15.

<sup>346</sup> Ibid., p. 5.

3. De la déposition du témoin GEK tendant à établir que l'appelant conduisait sa propre voiture

148. Dans sa déposition, le témoin GEK a déclaré avoir vu l'appelant aller à Gikomero et en revenir<sup>347</sup> au volant de son véhicule. Toutefois, étant donné qu'il ressort des témoignages produits en l'espèce que l'appelant ne savait pas conduire, la Chambre de première instance a conclu que le témoin [GEK] a pu se tromper au sujet du conducteur du véhicule<sup>348</sup>. L'appelant considère cette contradiction comme une preuve supplémentaire de la non-fiabilité du témoin GEK<sup>349</sup>.

149. Le Procureur répond que « malgré les incohérences ou contradictions *manifestes* relevées, notamment le fait que « le témoin a pu se tromper au sujet du conducteur du véhicule », la Chambre de première instance a dûment apprécié la déposition de ce témoin et, après analyse de ses éléments principaux, [l']a raisonnablement jugé crédible »<sup>350</sup>.

150. La Chambre d'appel a déjà procédé à une appréciation critique des problèmes que rencontre inévitablement le témoin oculaire pour se souvenir des petits détails<sup>351</sup>. Elle estime que même si le témoin GEK a pu se tromper au sujet du conducteur du véhicule ce n'est pas pour autant qu'il est déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de se fonder sur les principaux éléments de sa déposition pour conclure que l'appelant avait effectivement distribué des armes à Gikomero.

4. Du mensonge allégué du témoin GEK au sujet de son identité

151. Enfin, l'appelant affirme que le témoin GEK « a témoigné [sous] une fausse identité » en modifiant son nom », et a, de ce fait « menti [au sujet de] son identité »<sup>352</sup>. Selon l'appelant, le point que cet élément de preuve cherchait à établir n'était pas que « la défense [...] a[vait] [...] soutenu que le témoin GEK était un imposteur », mais plutôt, que cette dernière "s'était présentée à l'audience sous une fausse identité en modifiant son nom" <sup>353</sup>. En particulier, alors que le témoin GEK a déclaré que son nom de famille était « X »<sup>354</sup> et produit une carte d'identité délivrée par les autorités rwandaises pour le confirmer, l'appelant laisse entendre que GEK était en réalité connue à Gikomero sous le nom de famille de « MukaX »<sup>355</sup>. L'appelant demande à la

<sup>347</sup> Mémoire de l'appelant, par. 54, 55, 119, 323 à 325. Voir aussi par exemple, le compte rendu du 17 avril 2001, p. 163 à 165.

<sup>348</sup> Jugement, par. 266.

<sup>349</sup> Mémoire de l'appelant, par. 54, 55, 119, 323 à 325 ; Mémoire en réplique, par. 116.

<sup>350</sup> Mémoire de l'intimé, par. 154, citant le jugement, par. 266 et 439 (souligné dans l'original).

<sup>351</sup> Voir *supra*, par. 142 et 143.

<sup>352</sup> Mémoire de l'appelant, par. 326 et 333 (souligné dans l'original).

<sup>353</sup> Mémoire de l'appelant, par. 152 (souligné dans l'original).

<sup>354</sup> Comme nous le verrons sous peu, une analyse approfondie du nom de famille du témoin GEK permet d'expliquer cette divergence apparente. Aux fins de la présente appréciation critique, la Chambre d'appel utilisera donc la lettre « X » qui est manifestement un pseudonyme, pour désigner le témoin GEK au lieu du nom qu'elle dit être le sien.

<sup>355</sup> Mémoire de l'appelant, par. 327 à 332. S'agissant du pseudonyme dont il est question dans la note précédente, l'appelant reconnaît que le prénom du témoin GEK est « Y », mais fait valoir que le préfixe kinyarwanda « Muka » a été accolé à « X » pour former le nom de famille « MukaX ».

Chambre d'appel de constater que pour avoir menti sur son identité GEK est à la fois fausse et peu fiable<sup>356</sup>.

152. Selon le Procureur, le fait que GEK, dont le vrai nom de famille était effectivement « X », ait pu être plus connue par ses pairs sous le nom de famille de « MukaX » ne prouve nullement qu'elle a menti au sujet de son nom ou qu'elle l'a changé<sup>357</sup>. Le Procureur fait valoir que le témoin GEK a donné une explication tout à fait satisfaisante de la raison pour laquelle son nom officiel diffère de celui auquel elle répond normalement<sup>358</sup>.

153. La Chambre d'appel conclut que les allégations concernant le « vrai » nom du témoin GEK ne constituent rien d'autre qu'une tentative visant à semer la confusion. Elle fait remarquer que malgré leurs déclarations à ce stade de la procédure, les conseils de l'appelant avaient clairement laissé entendre au procès en première instance que GEK n'était pas celle qu'elle prétendait être, c'est-à-dire, qu'elle était un imposteur qui n'avait jamais été mariée au cousin de l'appelant. Cette position ressort sans équivoque du dossier de première instance<sup>359</sup>, et c'est dans ce sens que la Chambre de première instance a interprété les conclusions de la Défense<sup>360</sup>. Cette tentative visant à discréditer le témoin GEK a toutefois échoué lorsque l'appelant a reconnu qu'en réalité, il la connaissait bel et bien et qu'elle était effectivement la personne qu'elle prétendait être<sup>361</sup>.

154. Dès lors, si elle a bien compris les conclusion de l'appelant, la Chambre d'appel constate qu'elle est en présence d'une tentative de son conseil visant à reformuler les allégations faites en première instance à l'effet d'établir que le témoin GEK a modifié son patronyme sans en aviser la Chambre de première instance comme il se devait<sup>362</sup>. Mais l'appelant n'a jamais contesté l'explication fournie par le témoin GEK au sujet de la divergence manifeste qui s'observe entre son nom officiel et le nom sous lequel elle était connue à Gikomero. Selon le témoin GEK, son vrai nom de famille « X » étant normalement réservé aux personnes de sexe masculin, elle est normalement, mais à tort, désignée par le nom de « MukaX » par ses pairs pour la bonne raison que l'adjonction du préfixe « Muka » a pour effet de féminiser le nom<sup>363</sup>. Le témoin GEK a elle-même expliqué cette subtilité en ces termes :

<sup>356</sup> Mémoire de l'appelant, par. 333.

<sup>357</sup> Mémoire de l'intimé, par. 203.

<sup>358</sup> Id.

<sup>359</sup> En particulier, l'affirmation selon laquelle « la Défense n'a jamais soutenu que le témoin GEK était un imposteur et qu'il ne s'agissait pas de l'épouse de [l'homme qu'elle a identifié comme étant son mari] » frôle purement et simplement le mensonge. Mémoire de l'appelant, par. 152. Voir aussi, *ibid.* par. 151 à 156. Il ressort du dossier de l'instance que c'est précisément ce qu'a affirmé la Défense. Voir par exemple, le compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 27 (« Mais la question de votre identité porte sur la dame qui a épousé feu [l'homme identifié comme étant son mari] ») ; compte rendu de l'audience du 5 septembre 2001, p. 66 (« Je reviens à mes propos antérieurs. Vous, Madame le Témoin, vous n'étiez pas l'épouse de [l'homme identifié comme étant votre mari] »).

<sup>360</sup> Jugement, par. 266 (« La Défense a d'abord prétendu que le témoin à charge GEK n'était pas la personne qu'elle prétendait être »).

<sup>361</sup> Jugement, par. 266. Voir aussi, compte rendu de l'audience du 26 août 2002, p. 225 à 227 (audience publique) et p. 230 et 231 (huis clos).

<sup>362</sup> Voir mémoire de l'appelant, par. 156 (affirmant que « l'allégation qui démontrait que le témoin avait changé son patronyme ... démontrait l'absence de crédibilité du témoin GEK »).

<sup>363</sup> Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 22 à 26.

En fait, on m'a donné ce nom de [X] suite au nom de mon grand-père. C'est en fait le nom de mon grand-père, mais puisque, au Rwanda, les gens sont habitués à ce que « X » soit le nom d'un homme, ils ont tendance à ajouter « Muka », pour que mon nom devienne « MukaX » au lieu de « X », mais, en réalité, je m'appelle[X]. Même dans ma carte d'identité que la République rwandaise m'a délivrée, le nom qui y figure c'est [MukaX]<sup>364</sup>.

La Chambre d'appel relève que l'appelant ne cherche pas à mettre en doute cette version des faits. En tout état de cause, même s'il était vrai que le témoin GEK avait légalement changé de nom à un moment donné en laissant tomber le préfixe « Muka », l'appelant n'explique pas en quoi cela serait symptomatique de duplicité de sa part. En outre, l'appelant ne propose aucune raison plausible pour expliquer ce qui a pu pousser le témoin GEK à agir ainsi.

**C. Des contradictions relevées entre la déposition de GEK et celles des témoins à décharge**

155. L'appelant conclut sa contestation du témoignage de GEK en affirmant que plusieurs témoins à décharge ont contredit sa relation des faits concernant la distribution d'armes sur au moins deux points distincts l'un de l'autre. Premièrement, trois témoins habitant le quartier du témoin GEK ont déclaré qu'ils n'avaient pas vu l'appelant distribuer des armes<sup>365</sup>. Deuxièmement, l'appelant soutient que dans leurs dépositions, trois témoins ont déclaré que GEK n'était même pas « [à Gikomero] aux dates où elle situe la distribution d'armes »<sup>366</sup>.

**1. Des trois témoins habitant dans le voisinage du témoin GEK qui n'ont pas vu l'appelant distribuer des armes**

156. L'appelant relève que dans leurs dépositions, trois témoins à décharge ont déclaré qu'ils étaient soit avec GEK, soit près de l'endroit où la distribution d'armes aurait eu lieu au cours de la période considérée, et qu'ils n'ont assisté à aucun des faits qu'elle a décrits. Lors de son interrogatoire principal, le témoin GEK a déclaré qu'entre le 6 et le 10 avril 1994, elle avait vu l'appelant distribuer des armes à des soi-disant alliés hutus à Gikomero. Toutefois, Xaviera Mukaminani, qui habitait dans le voisinage du témoin GEK a déclaré qu'elle était chez elle entre le 6 et le 10 avril et qu'elle n'avait assisté à aucune distribution d'armes<sup>367</sup>. Le témoin GPK a lui aussi dit qu'il était dans le voisinage jusqu'au 12 avril 1994 et qu'il n'était au courant d'aucune distribution d'armes<sup>368</sup>. Enfin, le témoin EM, qui était la domestique du témoin GEK, a déclaré qu'elle avait été constamment en compagnie du témoin GEK entre le 6 et le 10 avril et qu'elle n'avait ni assisté à une quelconque distribution d'armes ni vu l'appelant pendant cette période<sup>369</sup>.

<sup>364</sup> Ibid., p. 25.

<sup>365</sup> Mémoire de l'appelant, par. 310 à 314

<sup>366</sup> Ibid., par. 315 à 317.

<sup>367</sup> Ibid., par. 310. Voir aussi, compte rendu de l'audience du 10 février 2003, p. 30, 40 et 41.

<sup>368</sup> Mémoire de l'appelant, par. 310. Voir aussi, compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 64 à 67.

<sup>369</sup> Mémoire de l'appelant, par. 310. Voir aussi, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 8 à 14.

Tous trois ont indiqué à la Chambre que si pareille scène s'était produite en leur absence, ils n'auraient pas manqué d'en être informés<sup>370</sup>.

157. Bien que la Chambre de première instance ait jugé que le fait pour ces témoins de n'avoir pas vu l'appelant à Gikomero « n'exclu [ait] pas qu'il ait pu s'y trouver, tel qu'affirmé par le témoin GEK », l'appelant fait valoir qu'une telle conclusion était injuste<sup>371</sup>. Au dire de l'appelant, dès lors que le témoin n'a pas été à même d'indiquer avec précision à quel moment la distribution d'armes avait eu lieu « [i]l devenait [...] impossible pour l'accusé de contester ces faits de manière précise et circonstanciée »<sup>372</sup>. Par ailleurs, l'appelant soutient que ce n'était pas à lui qu'il appartenait d'« exclure » la possibilité qu'il ait été à Gikomero au cours de la période considérée ; il n'était tenu que de démontrer que la visite qu'il est accusé d'avoir effectuée à Gikomero fait naître un doute raisonnable<sup>373</sup>.

158. La Chambre d'appel conclut que la thèse de l'appelant sur ce point ne saurait prospérer. Comme le soutient le Procureur et comme l'a fait remarquer la Chambre de première instance, le seul fait que les témoins GPK et Xaviera Mukaminani n'aient pas assisté à la distribution d'armes ou n'en aient pas entendu parler ne veut pas dire que celle-ci n'a pas pu avoir lieu. En outre, tel qu'indiqué plus haut, la crédibilité du témoin EM a été tellement mise à mal au cours du contre-interrogatoire qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de rejeter intégralement sa déposition.

2. De l'absence alléguée du témoin GEK de Gikomero au moment où la distribution d'armes aurait eu lieu

159. L'appelant affirme que dans leurs dépositions, trois témoins à décharge ont en outre déclaré que le témoin GEK n'était même pas à Gikomero entre le 6 et le 10 avril 1994, période durant laquelle l'appelant est censé y avoir distribué des armes<sup>374</sup>. Le témoin EM a déclaré que du 7 au 9 avril, le témoin GEK et elle-même passaient chaque nuit et une partie de la journée dans la cellule de Kibobo<sup>375</sup>, située à deux heures de marche de Gikomero<sup>376</sup>. Le témoin EM a de surcroît déclaré qu'à partir du 9 avril jusqu'au dernier jour du massacre au moins, le témoin GEK et elle-même avaient complètement quitté Gikomero et ont passé tout leur temps dans la cellule de Kibobo<sup>377</sup>. Le témoin EM a ajouté que pendant toute cette période, elle n'avait jamais quitté le témoin GEK<sup>378</sup>. Les affirmations du témoin EM à ce sujet ont été corroborées par Xaviera Mukaminani, qui a déclaré n'avoir jamais vu le témoin GEK à Gikomero après le crash de

<sup>370</sup> Mémoire de l'appelant, par. 310. Voir aussi, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 10 à 12 (témoin EM) ; compte rendu de l'audience du 10 février 2003, p. 31 à 35 et 45 à 47 (témoin Xaviera Mukaminani) ; compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 65 à 67 (témoin GPK).

<sup>371</sup> Mémoire de l'appelant, par. 313, citant le jugement, par. 271.

<sup>372</sup> Mémoire de l'appelant, par. 313.

<sup>373</sup> Ibid., par. 87.

<sup>374</sup> Ibid., par. 315.

<sup>375</sup> Id. Voir en général, le compte rendu de l'audience du 30 janvier 2003, p. 9 et 10 ; 35 et 36.

<sup>376</sup> Compte rendu du 30 janvier 2003, p. 9 et 10.

<sup>377</sup> Ibid., p. 9 à 11, 35 et 36.

<sup>378</sup> Compte rendu du 30 janvier 2003.

l'avion du Président Habyarimana (le 6 avril 1994), et qu'elle avait appris que la susnommée avait trouvé refuge à Kibobo<sup>379</sup>.

160. Comme nous l'avons fait observer plus haut, le Procureur soutient qu'il n'y a aucune raison pour que la Chambre de première instance accorde plus de poids qu'elle ne l'a fait aux dépositions des témoins à décharge.

161. La Chambre d'appel relève pour commencer que même si on les juge sur la seule foi des apparences, les dépositions des témoins EM ou Xaviera Mukaminani n'excluent pas la possibilité que le témoin GEK ait pu être à Gikomero au moment où la distribution d'armes est censée avoir eu lieu. À tout le moins, le témoin EM reconnaît dans sa déposition, que le témoin GEK était à Gikomero le 6 avril 1994 tandis que Mukaminani déclarait tout simplement qu'elle n'avait pas vu le témoin GEK à Gikomero durant cette période. Il importe également de noter que, tel qu'indiqué plus haut, la crédibilité du témoin EM a été sérieusement mise à mal pendant le contre-interrogatoire. En conséquence, la Chambre d'appel conclut qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance d'ajouter foi à l'affirmation de GEK tendant à établir qu'elle se trouvait à Gikomero le jour où a eu lieu la distribution d'armes alléguée.

#### D. Conclusion

162. Outre l'examen de chacune des objections soulevées ci-dessus contre la déposition du témoin GEK, la Chambre d'appel s'est penchée sur la question de savoir si l'effet conjugué de l'ensemble des allégations de l'appelant serait de nature à susciter sur la crédibilité du témoin GEK un doute tel à rendre déraisonnable le poids décisif accordé par la Chambre de première instance à sa déposition. La Chambre d'appel conclut que le principe qui veut que la Chambre d'appel défère aux décisions de la Chambre de première instance sur les questions de fait, surtout celles touchant à l'appréciation du comportement et de la crédibilité des témoins doit être respecté. Rien n'indique que la Chambre de première instance a déraisonnablement ajouté foi aux dépositions faites par l'ensemble des témoins à charge ; au contraire, tout porte à croire qu'elle a procédé à une analyse minutieuse et judicieuse visant à déterminer au cas par cas la crédibilité de chaque témoin<sup>380</sup>. Bien que l'appelant ait présenté des motifs sérieux à l'appui de ses arguments, la Chambre d'appel se voit dans l'impossibilité de juger qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de parvenir à la conclusion contraire. En conséquence, les arguments de l'appelant concernant le témoin GEK sont rejetés.

<sup>379</sup> Mémoire de l'appelant, par. 315. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 10 février 2003, p. 33 à 36.

<sup>380</sup> Voir par exemple, jugement, par. 282 et 283 (jugeant « non crédible » la preuve à charge et rejetant l'allégation selon laquelle l'appelant a aussi distribué des armes dans un autre endroit).

**XI. DES ALLÉGATIONS D'ERREURS RELATIVES AU MASSACRE PERPÉTRÉ AU COMPLEXE PAROISSIAL DE GIKOMERO ET À L'APPRÉCIATION DES DÉPOSITIONS FAITES SUR L'ALIBI INVOQUÉ (APPRÉCIATION EXHAUSTIVE DES TROISIÈME, DIXIÈME, TREIZIÈME ET QUATORZIÈME MOYENS D'APPEL ET PARTIELLE DES DEUXIÈME, QUATRIÈME, CINQUIÈME ET SEPTIÈME MOYENS D'APPEL)**

**A. Introduction**

163. Dans le cadre de moyens d'appel distincts les uns des autres, l'appelant a présenté des arguments ayant trait respectivement à l'appréciation, par la Chambre de première instance, des dépositions faites sur son alibi et aux conclusions par elle dégagées sur sa présence au complexe paroissial de Gikomero. Toutefois, ces deux questions sont indissociablement liées l'une à l'autre : si en rejetant les éléments de preuve produits au soutien de l'alibi de l'appelant, la Chambre de première instance a commis une erreur, celle-ci aura forcément une influence sur l'examen de la conclusion qu'elle a dégagée relativement à la présence de l'appelant au complexe paroissial de Gikomero et vice versa. C'est la raison pour laquelle, les moyens d'appel visant l'appréciation, par la Chambre de première instance, des moyens de preuve produits au soutien de l'alibi ainsi que ceux relatifs à la conclusion par elle dégagée sur la présence de l'appelant au complexe paroissial de Gikomero sont examinés ensemble dans le présent chapitre.

164. La Chambre de première instance a affirmé que le 12 avril 1994, l'appelant avait conduit un groupe de personnes armées au complexe paroissial de Gikomero, où s'était rassemblé un grand nombre de réfugiés, en majorité d'origine tutsie. Elle a jugé que l'appelant était à l'origine de l'attaque lancée contre les réfugiés rassemblés en ce lieu et conclu, à la majorité de ses juges, qu'il avait donné l'ordre d'attaquer. Elle a également dit que les assaillants ont tué et blessé un grand nombre de réfugiés tutsis, et que l'appelant a quitté le complexe lorsque les tueries ont commencé<sup>381</sup>. Les conclusions dégagées par la Chambre de première instance à cet égard se fondaient sur les dépositions de trois témoins qui connaissaient l'appelant avant le 12 avril 1994, et de huit autres qui avaient appris sur les lieux mêmes de l'attaque, que celle-ci était dirigée par Kamuhanda<sup>382</sup>. La Chambre de première instance s'est en outre appuyée sur le témoignage de GEK et de GEB qui ont déclaré avoir vu l'appelant à bord d'un véhicule dans la commune de Gikomero le 12 avril 1994, peu avant le début du massacre<sup>383</sup>.

165. La Chambre d'appel s'attachera tout d'abord à examiner les arguments présentés par l'appelant à l'appui de ses allégations d'erreurs relatives à l'appréciation des éléments de preuve produits sur l'alibi.

<sup>381</sup> Jugement, par. 499 à 506.

<sup>382</sup> Ibid., par. 466.

<sup>383</sup> Ibid., par. 439 (témoin GEK), puis 441 (témoin GEB).

**B. Des erreurs alléguées relativement à l'évaluation des témoignages sur l'alibi**

166. Avant de passer à l'examen des arguments pertinents des parties, la Chambre d'appel relève qu'en ce qui concerne la question de l'alibi, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

83. Comme la Chambre d'appel l'a affirmé dans l'affaire *Čelebići*, le fait que la Défense invoque un alibi ne constitue pas un moyen de défense au sens propre. Selon la section pertinente de l'arrêt :

« C'est une erreur commune de qualifier l'alibi de « moyen de défense ». Si un accusé invoque un alibi, il nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui impute. Il ne s'agit absolument pas d'un moyen de défense au sens propre. En soulevant cette question, l'accusé impose seulement à l'accusation d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi est vrai. »<sup>384</sup>

167. C'est à juste raison que la Chambre de première instance<sup>385</sup> dit qu'un alibi « ne constitu[e] pas un moyen de défense au sens propre »<sup>386</sup>. Un moyen de défense repose généralement sur des motifs d'exclusion de la responsabilité pénale, bien que les éléments constitutifs d'une infraction pénale soient tous réunis dans l'acte commis par l'accusé, alors qu'un alibi n'est rien d'autre que la négation de la présence de l'accusé lors de la commission d'un acte criminel. Pris dans ce sens, l'alibi diffère du moyen de défense, tel que décrit plus haut, sur un point crucial. Dans le cas d'un moyen de défense, l'acte criminel a déjà été établi et n'est pas nécessairement contesté par l'accusé qui soutient que sa responsabilité pénale ne saurait être engagée compte tenu de certaines circonstances, ses actes ayant par exemple été commis sous la contrainte ou alors qu'il était en état d'ébriété. Dans le cas d'un alibi par contre, l'accusé « nie purement et simplement avoir été en mesure de commettre le crime qui lui est reproché », ce qui revient concrètement à dire qu'il se trouvait en un lieu autre que celui où le crime a été commis, au moment des faits<sup>387</sup>. Contrairement au moyen de défense, l'alibi vise à susciter un doute raisonnable sur la présence de l'accusé sur le lieu du crime, et dès lors que celle-ci est un élément de la thèse du Procureur, c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve.

168. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en rejetant son alibi. Il déclare à l'appui de sa thèse que la Chambre de première instance a eu tort de conclure : i) que l'appelant a contredit le témoin ALS<sup>388</sup> ; ii) qu'il a également

<sup>384</sup> Ibid., par. 83 à 85, citant l'arrêt *Čelebići*, par. 581 (notes de bas de page omises).

<sup>385</sup> Voir également arrêt *Kajelijeli*, par. 41.

<sup>386</sup> Cette norme a été acceptée en des termes similaires par le Procureur en réponse à une question du juge Schomburg, voir compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 96 et 97 :

Juge Schomburg : « Vous êtes d'accord avec moi que l'alibi ne doit plus être considéré comme un moyen de défense spécifique ? »

M<sup>me</sup> Reichman : « [Il n'est pas présenté ici comme une défense spécifique. Je dirais que] vous avez parfaitement raison ».

<sup>387</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 42.

<sup>388</sup> Mémoire de l'appelant, par. 248 à 252.

contredit son épouse<sup>389</sup> ; iii) que la déposition du témoin ALR ayant trait aux dates de l'alibi n'était pas fiable<sup>390</sup> ; iv) que les témoins ALR et ALB se sont contredits<sup>391</sup> ; v) que l'appelant n'a pas expliqué ce qu'ont fait les personnes qui se trouvaient chez le témoin ALS pendant la période visée par l'alibi<sup>392</sup> ; vi) que les dépositions des témoins ALB et ALM n'écartaient pas la possibilité que l'appelant se soit rendu à Gikomero<sup>393</sup> et vii) qu'il était invraisemblable que les rondes aient été organisées dans le seul but de protéger les témoins des pilleurs<sup>394</sup>. L'appelant soutient également que la Chambre de première instance n'a pas examiné l'alibi dans sa globalité<sup>395</sup> et conclut que ce nonobstant, il a réussi à faire naître un doute raisonnable sur la thèse du Procureur<sup>396</sup>.

169. En guise de réponse, le Procureur fait observer que la Chambre de première instance a apprécié l'alibi comme il se devait<sup>397</sup>, et qu'elle l'a rejeté motif pris de ce que sa preuve n'était pas fiable et que la thèse du Procureur sur la distribution d'armes et les massacres perpétrés à la paroisse de Gikomero était convaincante<sup>398</sup>.

170. La Chambre d'appel s'attachera ci-dessous à examiner tour à tour les divers arguments présentés par l'appelant relativement à l'alibi. Elle se penchera également dans la présente section, sur les conclusions et autres arguments qui s'y rapportent, tels que présentés dans le cadre d'autres moyens d'appel.

**C. Des allégations d'erreurs portées contre la Chambre pour avoir dénaturé les dépositions du témoin ALS et de M<sup>me</sup> Kamuhanda et pour avoir conclu que l'appelant a contredit lesdites dépositions**

171. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour avoir dénaturé les dépositions du témoin ALS et de M<sup>me</sup> Kamuhanda ainsi que pour s'être appuyée sur les témoignages dénaturés qui en ont résulté pour rejeter les éléments de preuve par eux produits à l'effet d'établir la véracité de son alibi et ce, en violation de l'article 20 du Statut qui garantit à l'accusé le droit de voir sa cause entendue équitablement<sup>399</sup>. Il fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en jugeant que les dépositions du témoin ALS et de M<sup>me</sup> Kamuhanda relatives à son alibi n'étaient pas crédibles au motif qu'elles étaient contredites par celle de l'accusé<sup>400</sup>.

<sup>389</sup> Ibid., par. 253 à 257.

<sup>390</sup> Ibid., par. 258 à 262.

<sup>391</sup> Ibid., par. 263 à 265.

<sup>392</sup> Ibid., par. 266 à 268.

<sup>393</sup> Ibid., par. 269 à 275.

<sup>394</sup> Ibid., par. 276 à 279.

<sup>395</sup> Ibid., par. 280 à 284.

<sup>396</sup> Ibid., par. 285 à 287.

<sup>397</sup> Mémoire de l'intimé, par. 77.

<sup>398</sup> Ibid., par. 78. Voir aussi compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 88 à 90.

<sup>399</sup> Mémoire de l'appelant, par. 150, 165 à 172.

<sup>400</sup> Ibid., par. 248 à 257.

172. En ce qui concerne la déposition du témoin ALS, l'appelant rappelle qu'au paragraphe 169 du jugement, la Chambre de première instance a conclu que « l'accusé n'avait quitté sa maison que le 8 avril 1994 » et « qu'elle voyait l'accusé pratiquement 24 heures sur 24 et que l'accusé n'avait quitté la maison de nouveau que le 18 avril 1994 »<sup>401</sup>. L'appelant soutient qu'il s'agit là d'une dénaturation des propos d'ALS attendu que celle-ci n'a pas déclaré avoir vu l'appelant 24 heures sur 24<sup>402</sup>. Il rappelle, en mettant l'accent sur les parties présentées en caractères gras, les propos effectivement tenus par le témoin devant la Chambre de première instance tels qu'exposés ci-dessous :

R. Non. Non, il ne s'est pas absenté, Donc, à part à l'occasion, quand il est allé chercher son fils, **nous étions toujours ensemble, ou bien il se tenait devant la maison, ou il était un peu à côté, mais à la portée de la voix, de façon qu'on pouvait l'appeler et qu'il pouvait entendre.**

Q. ça veut dire que vous le voyiez, ou que vous lui parliez, ou que vous l'entendiez à peu près à quelle fréquence ? Une fois par jour, deux fois par jour ?

R. Je ne saurais vous préciser le nombre d'occasions, mais dans l'ensemble, **nous étions toujours ensemble, car nous partagions le repas du matin et ceux du midi et, même le soir, il était là.** Et quand il n'était pas avec nous, soit il se reposait dans la maison, ou bien il se promenait devant l'enclos, ou il était toujours dans le voisinage<sup>403</sup>.

173. L'appelant soutient ensuite que c'est à tort que la Chambre de première instance, s'appuyant sur une déposition dénaturée, a conclu au paragraphe 171 du jugement que le témoin ALS n'était pas crédible au motif que « ce serait [l'appelant] lui-même qui l'aurait contredite en indiquant qu'il la voyait deux fois, parfois trois, dans la journée »<sup>404</sup>.

174. La Chambre d'appel fait observer que l'appelant ne conteste pas le résumé de la déposition du témoin ALS fait par la Chambre de première instance à l'effet d'établir qu'« elle ne pouvait pas préciser le nombre de fois qu'elle voyait [l'appelant] dans la journée puisqu'ils étaient toujours ensemble » ; [et qu'] « Elle a affirmé ne l'avoir jamais perdu de vue pendant plus de deux heures »<sup>405</sup>. L'appelant s'insurge toutefois contre l'interprétation que la Chambre de première instance fait par la suite de cette déposition à l'effet de laisser croire que le témoin ALS a dit avoir vu l'appelant « pratiquement 24 heures sur 24 »<sup>406</sup>. La Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas rapporté la preuve que cette interprétation de la déposition du témoin ALS était entachée d'erreur. Elle estime que l'emploi du terme « pratiquement » par la Chambre de première instance montre que celle-ci a bien interprété la déposition du témoin. Elle n'a pas conclu que le témoin ALS avait déclaré avoir littéralement vu l'appelant 24 heures sur 24, mais plus exactement qu'elle avait dit avoir été en sa compagnie bien plus souvent que sa déposition ne permettait de l'établir<sup>407</sup>. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas démontré que la

<sup>401</sup> Ibid., par.166 et 248.

<sup>402</sup> Ibid., par. 171, 250 et 251. Voir aussi, mémoire en réplique, par. 38 à 42 ; compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 54.

<sup>403</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 92 et 93 (souligné dans le Mémoire de l'appelant, par. 249).

<sup>404</sup> Mémoire de l'appelant, par. 172 et 248.

<sup>405</sup> Ibid., par. 250, citant le jugement, par. 102.

<sup>406</sup> Ibid., par.166, 168 et 171, citant le jugement, par. 169.

<sup>407</sup> Voir jugement, par. 171.

conclusion de la Chambre de première instance était erronée. Cela étant, elle rejette ce moyen d'appel en ses branches relatives au témoin ALS.

175. S'agissant du témoignage de M<sup>me</sup> Kamuhanda, l'appelant souligne que la Chambre de première instance indique au paragraphe 170 du jugement que celle-ci « a déclaré qu'elle était constamment en compagnie de l'accusé qu'elle *ne quittait jamais des yeux* »<sup>408</sup>. L'appelant soutient qu'il s'agit là d'une dénaturation des propos du témoin, M<sup>me</sup> Kamuhanda n'ayant pas dit devant la Chambre qu'elle n'avait jamais quitté son mari des yeux pendant la période considérée, « mais plutôt qu'il était toujours à portée de voix »<sup>409</sup>. L'appelant renvoie la Chambre d'appel à l'audience du 9 septembre 2002 au cours de laquelle M<sup>me</sup> Kamuhanda avait déclaré ce qui suit :

Q. Et votre mari, en ce qui le concerne particulièrement, est-ce qu'il a participé régulièrement à ces rondes ?

R. Oui. Il n'a jamais été absent. Tout le temps, il était vraiment avec les autres, au rassemblement. Il revenait — justement, comme je vous l'ai dit — pour manger quelque chose, prendre une couverture, retourner avec les autres.

Donc, il est resté avec nous, à l'intérieur, quand les bombardements et les fusillades étaient très durs.

Q. Et quand il n'était pas avec vous, où est-ce qu'il était ?

R. Il était avec les autres, il ne s'éloignait pas. C'était vraiment autour de nos maisons ...on pouvait même les appeler dans... ils circulaient dans la route [...] Même, s'il pouvait nous arriver quelque chose à l'intérieur, il pouvait vraiment venir au secours<sup>410</sup>.

176. L'appelant soutient ensuite que la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage dénaturé de M<sup>me</sup> Kamuhanda établissant que celle-ci n'avait pas quitté son mari des yeux pour conclure qu'il l'aurait contredite en indiquant qu'il la voyait « deux fois, parfois trois fois, dans la journée »<sup>411</sup>. Il fait ainsi valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant, sur la base de cette contradiction, que M<sup>me</sup> Kamuhanda n'était pas crédible<sup>412</sup>.

177. Aux yeux de la Chambre d'appel, c'est à juste raison que l'appelant relève que M<sup>me</sup> Kamuhanda n'a pas déclaré qu'elle n'avait jamais perdu de vue son mari, mais plutôt que celui-ci était à portée de voix<sup>413</sup>. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a bien résumé cette partie de la déposition de M<sup>me</sup> Kamuhanda dans le jugement<sup>414</sup>, mais fait observer que dans le cadre d'un examen subséquent de ce témoignage, la Chambre de première instance fait référence à celle-ci comme « [n'ayant] jamais quitté [son mari] des yeux »<sup>415</sup>. Cette imprécision n'est pas constitutive d'erreur de fait ayant entraîné un déni de

<sup>408</sup> Mémoire de l'appelant, par. 167 (souligné dans le mémoire de l'appelant).

<sup>409</sup> Ibid., par. 170. Voir aussi, mémoire en réplique, par. 43 à 45.

<sup>410</sup> Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2002, p. 309 à 311.

<sup>411</sup> Mémoire de l'appelant, par. 253, citant le jugement, par. 170 et 171.

<sup>412</sup> Ibid., par. 257. Voir compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 56.

<sup>413</sup> Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2002, p. 309.

<sup>414</sup> Voir jugement, par. 115 (« Ainsi, lorsque son mari ne se trouvait pas avec la famille, il était avec les autres hommes, faisant des rondes dans le quartier à portée de voix. »)

<sup>415</sup> Jugement, par. 170.

justice. Il ressort du jugement que la Chambre de première instance a conclu que les témoins qui ont déposé sur l'alibi de l'appelant n'étaient pas crédibles en général parce qu'ils semblent avoir raconté des histoires « à dessein »<sup>416</sup>. Le fait que la Chambre de première instance n'ait pas interprété avec précision la déposition de M<sup>me</sup> Kamuhanda ne remet nullement en cause cette conclusion ultime, faisant essentiellement fond sur une appréciation raisonnable de la déposition. En conséquence, la Chambre d'appel, à la majorité de ses membres, le juge Weinberg de Roca ayant émis une opinion dissidente, rejette ce moyen d'appel en ses branches relatives à la déposition de M<sup>me</sup> Kamuhanda sur l'alibi de l'appelant.

**D. Des allégations d'erreurs relatives à la déposition du témoin ALR**

178. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'elle ne pouvait faire fond sur la déposition du témoin ALR relativement aux dates de l'alibi, attendu que celui-ci n'a pas pu de lui-même se rappeler les dates en question<sup>417</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance a refusé de se fonder sur la déposition du témoin ALR au seul motif que celui-ci « avait été influencé par un tiers », notamment sa femme qui lui avait rappelé les dates exactes, et que l'influence d'un tiers ne saurait automatiquement interdire à la Chambre de s'appuyer sur une déposition<sup>418</sup>.

179. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que dans l'affaire *Kupreškić et consorts*, la déclaration citée ci-dessous avait été faite par la Chambre d'appel du TPIY :

C'est à elle, principal juge du fait, qu'il revient au premier chef de trancher les contradictions qui peuvent apparaître dans les propos d'un témoin ou entre plusieurs témoignages. La Chambre de première instance a certainement le pouvoir d'apprécier ces contradictions, de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos crédibles, et d'admettre ou d'exclure les "principaux éléments" de sa déposition. L'existence de contradictions dans un témoignage ne saurait, à elle seule, obliger une Chambre de première instance raisonnable à conclure à son manque de fiabilité et à le rejeter. De même, des facteurs tels que le temps écoulé entre les faits et la déposition d'un témoin, l'éventuelle influence de tiers, les incohérences, ou l'existence de conditions difficiles à l'époque des faits, ne sauraient automatiquement interdire à la Chambre de première instance de se fonder sur ce témoignage. Cependant, elle devrait tenir compte de ces facteurs lorsqu'elle apprécie un témoignage et décide du poids à lui accorder<sup>419</sup>.

180. Comme le relèvent les deux parties, la Chambre de première instance a rappelé cette déclaration au paragraphe 36 du jugement de l'espèce<sup>420</sup>. L'appelant soutient toutefois que nonobstant le fait que la Chambre de première instance ait rappelé la règle applicable, elle a

<sup>416</sup> Ibid., par. 176.

<sup>417</sup> Mémoire de l'appelant, par. 34 à 41 et 258 à 262.

<sup>418</sup> Ibid., par. 36 et 258. Voir aussi, mémoire en réplique, par. 7.

<sup>419</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 31 (notes de bas page omises).

<sup>420</sup> Mémoire de l'appelant, par. 34 ; mémoire de l'intimé, par. 36.

refusé de se fonder sur la déposition du témoin ALR relativement aux dates de l'alibi, motif pris de ce que celui-ci avait été influencé par un tiers<sup>421</sup>.

181. La Chambre d'appel fait sienne la déclaration susmentionnée telle qu'articulée dans l'arrêt *Kupreškić et consorts* et fait observer que s'il est vrai que la présence d'un facteur tel que l'influence d'un tiers, ou l'existence de contradictions dans une déposition ne commandent pas au juge du fait de ne pas se fonder sur ladite déposition, il reste que ces éléments doivent être pris en considération au moment de décider du poids à accorder au témoignage. Le juge du fait est tenu de prendre en considération ces facteurs au moment d'apprécier la fiabilité de la déposition. La Chambre de première instance relève qu'en l'espèce, le témoin ALR a dit dans une déclaration écrite antérieure que l'appelant avait quitté le quartier de Kacyiru le 12 avril 1994, alors qu'à l'audience il avait affirmé que l'appelant était parti le 18 avril 1994<sup>422</sup>. Dans le jugement, la Chambre de première instance a rappelé qu'ALR avait dit avoir fait une erreur dans sa déclaration de témoin et que sa femme lui avait par la suite fait savoir que l'appelant était parti le 18 avril<sup>423</sup>. Il n'est pas sans intérêt de savoir que lorsqu'il a été contre-interrogé sur ce point, le témoin ALR a déclaré ce qui suit :

Pour vous montrer que je dis la vérité, quand j'ai reçu la visite de cet enquêteur canadien, c'était en 1999, cinq ans après. Il va de soi que je n'avais jamais attaché une quelconque importance à retenir les dates. Ce n'est que le soir, en rentrant chez moi, que j'ai raconté à mon épouse que j'avais eu une visite de quelqu'un qui me demande à raconter des choses; alors, quand j'ai parlé de cette date, elle m'a rappelé que ce n'était pas le 12, mais que c'était bien le 18 qu'on est partis. Voilà donc où se situe la vérité. Je m'étais trompé sur la date, car je n'ai pas l'habitude de retenir les dates par coeur, et encore moins les dates de ces périodes-là...<sup>424</sup>.

182. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit ou de fait en jugeant que la déposition du témoin ALR relativement aux dates de l'alibi n'était pas crédible. Cette branche du moyen d'appel est par conséquent rejetée.

**E. Des allégations d'erreurs portées contre la Chambre pour avoir dénaturé les propos des témoins ALR et ALB et conclu que leurs dépositions se contredisaient**

183. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant au paragraphe 173 du jugement que les dépositions des témoins ALR et ALB étaient entachées de « quelques contradictions » et que « si ces témoins étaient ensemble 24 heures par jour et sept jours par semaine comme ils le prétend[ai]ent, il paraîtrait antinomique que leurs récits des faits soient différents »<sup>425</sup>. L'appelant fait valoir que les témoins n'ont pas déclaré avoir été ensemble 24 heures sur 24, mais plutôt qu'ils se voyaient lors des rondes<sup>426</sup>. Il

<sup>421</sup> Mémoire de l'appelant, par. 36, 41 et 258. Voir aussi compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 54.

<sup>422</sup> Jugement, par. 109 et 110.

<sup>423</sup> Id.

<sup>424</sup> Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2002, p. 56 et 57.

<sup>425</sup> Mémoire de l'appelant, par. 173, citant le jugement, par. 173. Voir aussi, par. 263 et 264.

<sup>426</sup> Ibid., par. 173 et 264. Voir aussi, mémoire en réplique, par. 46.

soutient de surcroît que la Chambre de première instance n'a pas fait état des contradictions qu'elle avait relevées entre les dépositions de ces deux témoins<sup>427</sup>.

184. En guise de réponse, le Procureur fait observer que la Chambre de première instance a correctement résumé les dépositions des témoins ALR et ALB et bien qu'elle n'ait pas énuméré les contradictions relevées, il reste que les deux dépositions différaient réellement sur certains points<sup>428</sup>.

185. La Chambre d'appel fait observer que les témoins ALR et ALB n'ont pas déclaré avoir été ensemble 24 heures sur 24. La déclaration erronée que fait la Chambre de première instance sur ce point au paragraphe 173 du jugement<sup>429</sup> semble provenir de l'inexactitude du résumé par elle fait de la déposition du témoin ALB. Dans ce résumé, la Chambre de première instance écrit que « [le témoin à décharge ALB] a affirmé que sa famille et celle de l'accusé avaient, pour des raisons de sécurité, déménagé chez le témoin ALS le 8 avril 1994 »<sup>430</sup>, et cite, à l'appui de cette conclusion, le compte rendu d'audience pertinent<sup>431</sup>. Toutefois, la partie du compte rendu d'audience citée n'est pas de nature à servir de base au résumé fait par la Chambre. Comme le relève l'appelant<sup>432</sup>, le témoin ALB n'a jamais déclaré avoir déménagé chez le témoin ALS, au contraire, c'est la famille du témoin ALR qui était concernée par ce fait<sup>433</sup>. Le témoin ALB a déclaré qu'il était avec l'appelant et d'autres personnes lors des rondes nocturnes effectuées dans le quartier, ainsi que les matins et les après-midi<sup>434</sup>. Il n'a ni dit ni laissé entendre qu'il était constamment en compagnie du témoin ALR pendant la période considérée. Il ressort du dossier de première instance que le témoin ALR n'a pas davantage déclaré avoir été en compagnie du témoin ALB 24 heures sur 24, et sa déposition ne pouvait raisonnablement être interprétée de sorte à aboutir à une telle conclusion.

186. Ce nonobstant, la Chambre d'appel estime que cette interprétation erronée des éléments de preuve produits n'a pas entraîné un déni de justice. Aux fins de l'appréciation des dépositions faites sur l'alibi, il n'est pas de la plus haute importance de savoir si les témoins ALR et ALB étaient ensemble la plupart du temps ou parfois seulement, pendant la période pertinente. Ce qui importe ici, c'est que la Chambre de première instance ait conclu, après avoir entendu tous ceux qui ont déposé sur l'alibi et apprécié leurs témoignages à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve produits, que ceux-ci « [avaient] fini par raconter des histoires à dessein »<sup>435</sup>. Et comme il a été rappelé plus haut, c'est la raison pour laquelle elle a jugé peu crédibles les

<sup>427</sup> Ibid., par. 264. Voir aussi, mémoire en réplique, par. 59 et 60 ; compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 57 et 58.

<sup>428</sup> Mémoire de l'intimé, par. 69 à 71, 82 et 83 (relevant deux contradictions relativement aux rondes).

<sup>429</sup> La Chambre de première instance a déclaré ce qui suit : « Ayant examiné les dépositions des témoins ALR et ALB, la Chambre juge qu'elles sont entachées de quelques contradictions. Elle estime que si ces témoins étaient ensemble 24 heures par jour et sept jours par semaine comme ils le prétendent, il paraîtrait antinomique que leurs récits des faits soient différents. » Jugement, par. 173.

<sup>430</sup> Ibid., par. 111.

<sup>431</sup> Jugement, par. 111 et 122, citant le compte rendu de l'audience du 5 septembre 2002, p. 195 à 197.

<sup>432</sup> Mémoire de l'appelant, par. 173 et 264.

<sup>433</sup> Jugement, par. 104.

<sup>434</sup> Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2002, p. 214 à 216, 230 à 232.

<sup>435</sup> Voir jugement, par. 176.

témoignages faits sur l'alibi. La Chambre d'appel considère pour sa part que l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en dégageant cette conclusion générale.

187. L'appelant fait également valoir que nonobstant le fait qu'elle ait conclu qu'il y « avait quelques contradictions » dans les dépositions des témoins ALR et ALB, la Chambre de première instance n'a pas fait état des contradictions qu'elle avait relevées dans lesdites dépositions<sup>436</sup>. La Chambre d'appel constate que l'appelant n'a pas du tout développé cet argument, se contentant d'en faire mention en une phrase dans son mémoire d'appel, sans préciser si la conclusion de la Chambre de première instance constituait une erreur de fait ou de droit et sans étayer de quelque manière que ce soit sa conclusion<sup>437</sup>. La Chambre d'appel réitère qu'on ne saurait s'attendre à ce qu'elle examine les conclusions des parties lorsque celles-ci sont présentées de manière vague ou quand elles sont mal fondées<sup>438</sup>. Elle relève néanmoins que les dépositions des témoins ALR et ALB diffèrent en fait sur certains points<sup>439</sup>. Elle estime par conséquent que la conclusion de la Chambre de première instance établissant que ces dépositions sont entachées de « certaines contradictions » n'est pas déraisonnable. De plus, le fait que la Chambre de première instance ne se soit pas donné la peine de préciser les contradictions par elle relevées est une preuve supplémentaire de ce qu'elle n'avait nullement l'intention de s'y appuyer pour conclure que les témoins qui ont déposé sur l'alibi n'étaient pas crédibles, et montre au contraire qu'elle s'est laissée guider par le sentiment que les histoires racontées par les témoins avaient été montées de toutes pièces.

188. Pour tous ces motifs, la Chambre d'appel rejette la présente branche du moyen d'appel à la majorité de ses membres, le juge Weinberg de Roca ayant émis une opinion dissidente.

**F. Des allégations d'erreurs portées contre la Chambre pour avoir relevé que l'appelant n'a pas expliqué de manière exhaustive ce qui s'était passé chez le témoin ALS**

189. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en dressant constat de ce qui suit dans le jugement<sup>440</sup> :

La Chambre a également retenu que l'accusé ne donne pas vraiment de détails sur ce que faisaient les hommes qui étaient chez ALS pendant cette période. La Chambre relève que l'accusé a juste déclaré qu'ils étaient ensemble 24 heures par jour sans préciser exactement leur emploi [du] temps pendant cette période<sup>441</sup>.

<sup>436</sup> Mémoire de l'appelant, par. 263 et 264.

<sup>437</sup> La Chambre d'appel note que l'appelant a repris cet argument dans le mémoire en réplique et pendant l'audience en appel sans toutefois l'expliquer ni l'étayer. Voir aussi, mémoire en réplique, par. 59 et 60 ; compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 58.

<sup>438</sup> Voir chapitre I. Voir aussi, arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; arrêt *Blaškić*, par. 13 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; arrêt *Kunarac et consorts*, par. 43 et 48.

<sup>439</sup> Voir par exemple, les comptes rendus des audiences du 3 septembre 2002, p. 131 et 136 (témoin ALR) et du 5 septembre 2002, p. 217 et 230 (témoin ALB).

<sup>440</sup> Mémoire de l'appelant, par. 266.

<sup>441</sup> Jugement, par. 173.

190. Faisant référence au dossier de première instance, l'appelant soutient qu'il a fourni les détails en question<sup>442</sup>.

191. En guise de réponse, le Procureur fait savoir que la Chambre de première instance était tout à fait habilitée à faire une observation sur le récit imprécis fait par l'appelant sur son emploi du temps pendant la période visée par l'alibi et que l'observation en question « ne fait qu'identifier un facteur que celle-ci a utilisé à bon escient au moment d'apprécier les dépositions pour déterminer si l'alibi pouvait être raisonnablement vrai ... »<sup>443</sup>.

192. La Chambre d'appel relève que s'il est vrai que l'appelant a brossé un tableau de ses faits et gestes pendant la période visée par l'alibi<sup>444</sup>, il reste qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de dire de son récit qu'il n'était pas particulièrement détaillé. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en faisant une telle observation.

193. L'appelant soutient également, de façon sommaire, qu'en faisant l'observation querellée sur sa déposition, la Chambre de première instance semble avoir renversé la charge de la preuve<sup>445</sup>. La Chambre d'appel n'est pas de cet avis. Tel qu'énoncé dans la partie du jugement figurant ci-dessous, la Chambre d'appel dit et juge que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant la charge de la preuve relativement à son alibi.

194. En conséquence, sous réserve de l'opinion dissidente émise par le juge Weinberg de Roca, la Chambre d'appel rejette, à la majorité de ses membres, cette branche du moyen d'appel.

**G. Des allégations d'erreurs relatives aux conclusions établissant que les témoins ALB et ALM n'ont pas écarté la possibilité que l'appelant se soit trouvé à Gikomero**

195. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que les dépositions des témoins ALB et ALM n'écartaient pas la possibilité que l'appelant ait été présent à Gikomero<sup>446</sup>. Il soutient qu'une telle conclusion renverse la charge de la preuve et ajoute qu'en ce qui concerne le témoin ALB, la Chambre de première instance n'a pas dit en quoi sa déposition n'écartait pas la possibilité que l'appelant se soit rendu à Gikomero<sup>447</sup>.

196. En guise de réponse, le Procureur fait valoir que la conclusion de la Chambre de première instance sur le poids et l'impact des dépositions des témoins ALB et ALM était raisonnable<sup>448</sup>. Il

<sup>442</sup> Mémoire de l'appelant, par. 266 et 268.

<sup>443</sup> Mémoire de l'intimé, par. 86.

<sup>444</sup> Voir comptes rendus des audiences du 21 août 2002, p. 48, 50 et 56 ; et du 27 août 2002, p. 81 à 158.

<sup>445</sup> Mémoire de l'appelant, par. 266 et 267.

<sup>446</sup> Ibid., par. 83, 85, 91, 92, 269 à 275.

<sup>447</sup> Ibid., par. 85, 91, 92, 269 à 273 et 275.

<sup>448</sup> Mémoire de l'intimé, par. 87.

soutient en outre que la Chambre de première instance n'a pas renversé la charge de la preuve, et qu'« elle [s'est bornée] à dire que les éléments de preuve produits par la Défense sur ce point ne faisaient pas naître un doute raisonnable en présence de ceux qu'avait présentés le Procureur, en raison du fait que de manière générale les moyens de preuve qu'offrait l'appelant n'étaient pas incompatibles, même si on leur ajoutait foi, avec sa culpabilité établie par les témoins à charge »<sup>449</sup>.

197. La Chambre d'appel constate que s'agissant de l'alibi, la Chambre de première instance a défini la charge de la preuve en ces termes :

83. Comme la Chambre d'appel l'a affirmé dans l'affaire *Čelebići*, le fait que la Défense invoque un alibi ne constitue pas un moyen de défense au sens propre. Selon la section pertinente de l'arrêt :

« C'est une erreur commune de qualifier l'alibi de « moyen de défense ». Si un accusé invoque un alibi, il nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui impute. Il ne s'agit absolument pas d'un moyen de défense au sens propre. En soulevant cette question, l'accusé impose seulement à l'accusation d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi est vrai. »

84. Par suite, comme la jurisprudence constante du Tribunal l'indique et comme l'affirme la Défense, lorsqu'un accusé invoque un alibi, c'est au Procureur qu'il incombe d'établir, sous tous les aspects, sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. De fait, le Procureur doit prouver que « l'accusé était présent et qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés et discréditer son alibi ». Si l'alibi est vraisemblable, il sera retenu.

85. Selon l'article 67 A) ii), ce n'est qu'avant le début du procès que la Défense est tenue, outre de lui notifier son intention d'invoquer un alibi, de communiquer au Procureur les éléments de preuve sur lesquels elle a l'intention de se fonder pour établir l'alibi ainsi invoqué. Ceci étant, au cours du procès, il n'incombe pas à la Défense d'établir les faits afin d'écarter une déclaration de culpabilité. Par contre, durant le procès, l'accusé peut apporter des éléments de preuve, notamment pour étayer son alibi, afin de faire surgir un doute raisonnable sur le bien-fondé de la thèse du Procureur. Il convient toutefois de souligner que le fait pour la Défense de ne pas présenter des éléments de preuve crédibles et fiables pour établir l'alibi invoqué par l'accusé ne doit pas être interprété comme une preuve de culpabilité<sup>450</sup>.

198. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans cette déclaration et considère qu'il en ressort que la Chambre de première instance a bien interprété la charge de la preuve relativement à l'alibi. Replacés dans ce contexte, les termes utilisés ici par la Chambre de première instance par exemple : [certaines dépositions « n'écarte[nt] pas » la possibilité que l'appelant se soit trouvé sur un lieu de crime<sup>451</sup>], ou [un témoignage particulier « n'écarte » pas la possibilité que l'appelant se soit trouvé sur le lieu du crime<sup>452</sup>] ou [une déposition particulière n'« exclut » pas la possibilité que l'appelant se soit rendu sur le lieu du crime<sup>453</sup>] ne montrent aucunement qu'il y a

<sup>449</sup> Ibid., par. 46.

<sup>450</sup> Jugement, par. 83 à 85 (notes de bas de page omises).

<sup>451</sup> Ibid., par. 174.

<sup>452</sup> Id.

<sup>453</sup> Jugement, par. 175.

eu renversement de la charge de la preuve. Au contraire, en replaçant comme il se doit ces termes dans le contexte de l'appréciation globale de la déposition en question, la Chambre d'appel les interprète comme voulant dire que même lorsqu'il est jugé totalement crédible, un tel témoignage ne saurait suffire, aux yeux de la Chambre de première instance, pour susciter un doute raisonnable sur les éléments de preuve établissant que l'appelant se trouvait sur le lieu du crime. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'appelant tendant à faire croire que relativement à l'alibi, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en renversant la charge de la preuve.

199. La Chambre d'appel rejette également la conclusion de l'appelant tendant à établir que la Chambre de première instance n'a pas dit en quoi la déposition du témoin ALB n'écartait pas la possibilité que celui-ci se soit rendu à Gikomero. Elle constate que la Chambre de première instance a précisément consacré un paragraphe entier du jugement à l'examen de cette question<sup>454</sup>. L'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur sur ce point.

200. En conséquence, sous réserve de l'opinion dissidente émise par le juge Weinberg de Roca, la Chambre d'appel rejette, à la majorité de ses membres, cette branche du moyen d'appel.

**H. De l'erreur imputée à la Chambre de première instance pour avoir conclu que les rondes [n']avaient [pas] été organisées pour assurer la protection des Familles contre les pilleurs**

201. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait pour s'être prononcée en ces termes<sup>455</sup> :

« Ayant minutieusement analysé ces dépositions, la Chambre trouve peu crédible que des rondes d'une telle intensité aient pu avoir pour seul objectif de protéger les témoins et leurs familles des pilleurs. Elle estime qu'en s'évertuant à fournir un alibi à l'accusé, les témoins ont fini par raconter des histoires à dessein peu louable et sont de fait peu crédibles »<sup>456</sup>.

202. L'appelant fait valoir que le Procureur n'avait pas contesté l'existence des rondes et qu'il en avait même reconnu la réalité lorsqu'il a contre-interrogé les témoins à décharge ALS, ALF et surtout ALB<sup>457</sup>. Se prévalant de la jurisprudence du Tribunal qui a établi qu'« une partie qui ne contre-interroge pas un témoin sur une déclaration admet tacitement la véracité de la déposition dudit témoin sur ce point<sup>458</sup> », l'appelant soutient que le fait pour la Chambre de première instance de rejeter les témoignages relatifs aux rondes, lors même que ceux-ci n'avaient pas été contestés par le Procureur, constitue une erreur de droit<sup>459</sup>.

<sup>454</sup> Ibid., par. 174.

<sup>455</sup> Mémoire de l'appelant, par. 71 à 78 et 276 à 279.

<sup>456</sup> Jugement, par. 176.

<sup>457</sup> Mémoire de l'appelant, par. 73. Voir aussi mémoire en réplique, par. 15.

<sup>458</sup> Mémoire de l'appelant, par. 77, citant l'arrêt *Rutaganda*, par. 310.

<sup>459</sup> Mémoire de l'appelant, par. 78 ; mémoire en réplique, par. 19.

203. Le Procureur répond qu'il n'a pas accepté la version des faits présentée sur les rondes de nuit par les témoins qui ont déposé sur l'alibi. Pour lui, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreurs en appréciant les dépositions faites sur ce point<sup>460</sup>. Il souligne également que ce n'était pas l'existence des rondes qui était en question, mais leur intensité<sup>461</sup>. Il ajoute pour finir que, nonobstant les positions adoptées par les parties, c'est à la Chambre de première instance qu'il appartient en dernier ressort d'apprécier les éléments de preuve produits devant elle et d'en tirer des conclusions factuelles<sup>462</sup>.

204. La Chambre d'appel estime qu'indépendamment de la position que les parties peuvent adopter vis-à-vis de tel ou tel élément de preuve, c'est au juge des faits et à lui seul qu'il appartient d'apprécier la preuve et de se prononcer en conséquence. Autrement dit, le fait qu'une partie conteste ou non certains éléments produits au procès ne saurait dicter au juge des faits l'appréciation qu'il doit en faire et les conclusions qu'il doit en tirer. Elle juge que c'est à tort que l'appelant invoque l'arrêt *Rutaganda*<sup>463</sup> à l'appui de la thèse de l'erreur de droit qu'il soutient en l'occurrence. La question posée dans l'arrêt *Rutaganda* était de savoir si la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que, faute d'avoir contre-interrogé un témoin sur une partie de sa déposition, la Défense n'en contestait pas la véracité<sup>464</sup>. La Chambre d'appel avait jugé qu'une telle induction ne constituait pas une erreur de droit<sup>465</sup>. Cela dit, l'arrêt *Rutaganda* ne saurait être interprété comme *prescrivait* au juge des faits de tenir pour vrai tout propos qui n'aurait pas été contesté au contre-interrogatoire. Il était loisible à la Chambre de première instance de refuser de tirer la même conclusion, et c'est ce qu'elle a fait en l'espèce.

205. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'allégation d'erreur de droit portée dans cette branche du moyen d'appel.

206. L'appelant fait également valoir que la conclusion dégagée par la Chambre de première instance est entachée d'erreur de fait<sup>466</sup>. Il fait observer que l'existence des rondes n'avait pas été contestée par le Procureur et que d'autres éléments du dossier attestaient de leur réalité, notamment les dépositions du témoin ALM, qui avait dit avoir participé à une ronde dans son quartier, et d'un témoin expert à décharge, qui avait expliqué la raison d'être des rondes<sup>467</sup>. La Chambre d'appel relève cependant que l'appelant n'a fait aucune référence aux éléments du dossier qui lui avaient permis d'examiner les parties pertinentes des dépositions du témoin expert et d'ALM. Insistant à nouveau sur le fait qu'elle ne saurait apprécier le bien-fondé de conclusions qui ne lui ont pas été soumises suivant les formes prescrites<sup>468</sup>, la Chambre d'appel, à l'exception du juge Weinberg de Roca qui émet une opinion dissidente, rejette de plano cette branche du moyen d'appel.

<sup>460</sup> Mémoire de l'intimé, par. 40 et 88.

<sup>461</sup> Ibid., par. 41.

<sup>462</sup> Ibid., par. 42.

<sup>463</sup> Voir mémoire de l'appelant, par. 77, citant l'arrêt *Rutaganda*, par. 310.

<sup>464</sup> Arrêt *Rutaganda*, par. 310.

<sup>465</sup> Id.

<sup>466</sup> Voir mémoire de l'appelant, par. 276 à 279, renvoyant au jugement, par. 176.

<sup>467</sup> Mémoire de l'appelant, par. 279.

<sup>468</sup> Voir chapitre I.

**I. De l'erreur imputée à la Chambre de première instance pour avoir conclu que l'alibi n'était pas crédible**

207. En conclusion, l'appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir versé dans l'erreur dans l'appréciation générale qu'elle a faite de l'alibi<sup>469</sup>, notamment pour avoir tronqué la preuve de la Défense, manqué à l'obligation qu'elle avait de procéder à un examen exhaustif des témoignages y relatifs et dénaturé les dépositions des témoins faites pour l'étayer<sup>470</sup>. Il soutient que les témoins qui ont déposé sur l'alibi ont, sans se contredire, confirmé qu'il [l'appelant] avait séjourné à Kacyiru du 7 au 18 avril 1994 et qu'il n'avait quitté ce lieu que par deux fois : le 8 avril pour aller chercher son fils et le 18 avril pour se rendre à Gitarama. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que l'alibi invoqué n'était pas crédible<sup>471</sup> et en le rejetant. Il exhorte la Chambre d'appel à infirmer les conclusions dégagées par la Chambre de première instance sur ce point et à apprécier par elle-même les témoignages relatifs à l'alibi<sup>472</sup>.

208. Le Procureur répond que le rejet de l'alibi était une décision raisonnable<sup>473</sup>, qu'à ses yeux, la Chambre de première instance a agi dans les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, en appréciant les dépositions des témoins et en déterminant le poids à leur accorder<sup>474</sup>, qu'elle n'a pas tronqué la preuve produite sur l'alibi et qu'au contraire, elle n'a tiré ses conclusions qu'après avoir « apprécié toutes les dépositions<sup>475</sup> ».

209. Après avoir examiné, dans les sections précédentes, les allégations d'erreur imputées à la Chambre de première instance relativement à l'appréciation des divers témoignages faits sur l'alibi, la Chambre d'appel s'attachera ci-après à déterminer si, comme le lui reproche l'appelant, le fait d'avoir tronqué sa preuve a conduit la Chambre de première instance à commettre une erreur dans l'évaluation générale qu'elle en a faite. La Chambre d'appel constate que l'appelant cite l'arrêt *Kayishema et Ruzindana* pour affirmer qu'à chaque fois que l'appréciation de la preuve « aboutit à une évaluation déraisonnable des faits de la cause, il convient d'examiner avec attention si la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur de fait dans le choix de la méthode d'évaluation ou dans l'application de cette méthode<sup>476</sup> ».

210. La Chambre d'appel estime qu'il résulte de l'examen du jugement que l'allégation d'erreur portée en l'occurrence est dénuée de fondement. En effet, après avoir procédé à une analyse détaillée des témoignages relatif à l'alibi invoqué, la Chambre de première instance a statué comme suit :

<sup>469</sup> Mémoire de l'appelant, par. 280 à 287.

<sup>470</sup> Ibid., par. 112, 280, 283 et 284. Voir aussi compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 62 et 63.

<sup>471</sup> Mémoire de l'appelant, par. 284 à 287.

<sup>472</sup> Ibid., par. 284.

<sup>473</sup> Mémoire de l'intimé, par. 90.

<sup>474</sup> Id.

<sup>475</sup> Mémoire de l'intimé, par. 51, citant le jugement, par. 176. Voir aussi compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 90.

<sup>476</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 119 (invoqué dans le mémoire de l'appelant, par. 242, 243 et 281, et dans le compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 63).

« La Chambre a apprécié toutes les dépositions produites et, s'agissant de l'alibi invoqué par l'accusé, conclut comme suit : pour statuer sur l'alibi invoqué par l'accusé, la Chambre a relevé en particulier les dépositions des différents témoins relatives aux rondes effectuées dans le quartier du 7 au 17 avril 1994 ; selon ces dépositions, lesdites rondes visaient principalement à protéger les témoins et leurs familles des pilleurs. Elle a également retenu que ces rondes étaient très intensives et ininterrompues. Ayant minutieusement analysé ces dépositions, la Chambre trouve peu crédible que des rondes d'une telle intensité aient pu avoir pour seul objectif de protéger les témoins et leurs familles des pilleurs. Elle estime qu'en s'évertuant à fournir un alibi à l'accusé, les témoins ont fini par raconter des histoires à dessein peu louable et sont de fait peu crédibles. La Chambre estime que l'accusé a pu se trouver quelquefois chez le témoin à décharge ALS entre le 7 et le 18 avril 1994. Elle juge toutefois que l'accusé aurait pu effectuer des aller-retour à la commune de Gikomero entre le 6 et le 17 avril 1994. La Chambre se réfère à ses conclusions antérieures selon lesquelles il n'était pas impossible pour l'accusé de se déplacer entre le 6 et le 17 avril 1994. La Chambre juge donc que l'alibi invoqué par l'accusé n'est pas crédible relativement à la période du 6 au 17 avril 1994<sup>477</sup>. »

Il appert de cette conclusion que la Chambre de première instance a examiné les dépositions relatives à l'alibi dans leur globalité et non de façon tronquée. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut, à l'exception du juge Weinberg de Roca qui émet une opinion dissidente, que l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur quelconque tenant à la méthode par elle utilisée pour apprécier les éléments de preuve produits sur l'alibi. Cette dernière branche du moyen d'appel relatif à l'alibi est donc rejetée.

#### **J. Moyens de preuve supplémentaires**

211. La Chambre d'appel s'attachera à présent à examiner la conclusion dégagée par la Chambre de première instance relativement à la présence de l'appelant au complexe paroissial de Gikomero. Relativement à cette conclusion, la Chambre d'appel a autorisé la production de moyens de preuve supplémentaires par deux témoins, à savoir GAA et GEX<sup>478</sup>. Elle a également entendu les éléments de preuve produits par GAG et GEK aux fins de leur réfutation<sup>479</sup>.

##### **1. Témoin GAA**

212. Au procès, le témoin GAA a dit avoir vu l'appelant au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994<sup>480</sup>. En fait, la Chambre de première instance a conclu que GAA était l'un des trois témoins à avoir connu l'appelant avant les faits et qui avaient donc été en mesure de le reconnaître à son arrivée au complexe<sup>481</sup>. À sa requête en admission de moyens de preuve supplémentaires, l'appelant a annexé une déclaration écrite du témoin GAA dans laquelle celui-ci affirmait qu'il n'était jamais allé à la paroisse de Gikomero en avril 1994 ; qu'il n'y avait pas vu l'appelant ; que de nombreux témoins à charge s'étaient entendus avant leur comparution

<sup>477</sup> Jugement, par. 176.

<sup>478</sup> Décision en vertu de l'article 115 du Règlement, par. 74.

<sup>479</sup> Voir comptes rendus des audiences des 18 et 19 mai 2005.

<sup>480</sup> Jugement, par. 330 à 334.

<sup>481</sup> Ibid., par. 445.

devant le Tribunal, pour éviter de se contredire ; et que c'est après avoir reçu certaines informations du témoin GEK qu'il avait lui-même accepté de faire un faux témoignage<sup>482</sup>.

213. Devant la Chambre d'appel, le témoin GAA a déclaré avoir menti au procès en affirmant qu'il avait été présent au complexe paroissial de Gikomero et qu'il y avait vu l'appelant. Il a fait savoir qu'en réalité, c'est à Kibara et non à Gikomero qu'il s'était réfugié, et qu'il n'avait jamais vu l'appelant à Gikomero<sup>483</sup>. Invité à dire ce qui l'avait poussé à faire, comme il l'affirmait, un faux témoignage en première instance, GAA a expliqué qu'ayant perdu de nombreux membres de sa famille à Gikomero et ayant appris de la bouche du témoin GEK que l'attaque en question avait été dirigée par l'appelant, il avait décidé de tout mettre en œuvre pour que ce dernier soit condamné<sup>484</sup>. Il avait ainsi accepté d'aider le témoin GEK à retrouver des rescapés du massacre. Certains de ces rescapés avaient toutefois indiqué qu'ils n'avaient pas vu l'appelant lors du massacre. Ce n'est que par la suite qu'il avait lui-même appris que l'appelant n'avait jamais été à la paroisse<sup>485</sup>. GAA a cependant nié s'être entendu avant sa comparution avec d'autres témoins sur les détails de la déposition qu'il allait faire au procès<sup>486</sup>.

214. L'appelant fait valoir que dès lors que GAA était revenu sur sa déposition, sa reconnaissance de culpabilité par la Chambre de première instance ne se fondait que sur les dires de deux témoins qui déclarent l'avoir connu avant les événements de 1994<sup>487</sup>.

215. Lorsque des moyens de preuve supplémentaires déclarés recevables en appel sont subséquemment jugés sans intérêt ou peu crédibles par la Chambre d'appel, ils ne peuvent servir de fondement à une réformation du jugement de la Chambre de première instance puisque celle-ci ne les aurait pas considérés comme étant décisifs si elle les avait examinés<sup>488</sup>.

216. La Chambre d'appel relève que par rapport à sa déclaration recueillie en mars 2004, telle qu'annexée à la requête de l'appelant en admission de moyens de preuve supplémentaires<sup>489</sup>, le récit fait devant elle par le témoin GAA présente des contradictions manifestes. Dans sa déclaration, le témoin GAA affirmait qu'après être retourné dans sa cellule, il en avait été nommé responsable par l'administration du FPR et que dans le cadre de ses attributions il était appelé à enquêter sur les responsables des massacres. Il a indiqué qu'eu égard au fait que la majorité des Tutsis de sa cellule avaient été tués à Gikomero, il s'était rendu en ce lieu pour enquêter. Dans le cadre de ses enquêtes, GAA avait pris part à plusieurs réunions qui s'étaient tenues dans le bar du témoin GEK et au cours desquelles les participants s'étaient mis d'accord sur les termes qu'ils devaient utiliser dans leurs dépositions contre l'appelant<sup>490</sup>.

<sup>482</sup> Décision en vertu de l'article 115 du Règlement, par. 38.

<sup>483</sup> Compte rendu de l'audience du 18 mai 2005, p. 4.

<sup>484</sup> Id.

<sup>485</sup> Compte rendu de l'audience du 18 mai 2005, p. 5 et 6.

<sup>486</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>487</sup> Compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 32 et 36.

<sup>488</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 428. Voir aussi arrêts *Semanza*, par. 171 et 180, et *Rutaganda*, par. 488 et 489.

<sup>489</sup> Versée au dossier en tant que pièce à conviction ARP 1 du Procureur. Compte rendu de l'audience du 18 mai 2005, p. 78.

<sup>490</sup> Pièce à conviction ARP 1 du Procureur.

217. La version des faits présentée par le témoin GAA devant la Chambre d'appel était sensiblement différente de celle-ci. Tout en continuant d'attribuer au témoin GEK l'initiative de leurs contacts, GAA a affirmé que les rencontres en question étaient sans rapport avec ses responsabilités officielles<sup>491</sup>. Il a également dit s'être réuni par deux fois avec GEK et que ce n'est qu'à la première de ces deux occasions que celle-ci avait été accompagnée de deux autres personnes. Il a encore déclaré ne pas être au courant du fait que le témoin GEK avait organisé des réunions rassemblant un groupe de personnes pour parler des poursuites engagées contre l'appelant<sup>492</sup>.

218. Invité à expliquer devant la Chambre d'appel comment il avait pu être informé de certains des détails qu'il avait donnés dans le cadre du faux témoignage qu'il a dit avoir fait au procès en première instance, le témoin GAA a répondu qu'il les avait inventés. Il a ainsi qualifié d'invention le fait par lui rapporté dans une déclaration recueillie par le Procureur en 1999, que l'appelant était « allé ensuite dans son village natal ». GAA a également dit devant la Chambre d'appel qu'en réalité, il ne connaissait pas le village natal de l'appelant en 1994 et qu'il avait, de la même manière, inventé l'arrivée de celui-ci au complexe à bord d'une camionnette blanche<sup>493</sup>.

219. La Chambre d'appel estime qu'il est tout à fait invraisemblable que GAA ait pu inventer de tels détails, qui sont du reste corroborés par d'autres témoins. Qui plus est, lorsqu'il affirme avoir inventé tout seul les faits en question, l'intéressé contredit sa propre déclaration écrite jointe à la requête de l'appelant en admission de moyens de preuve supplémentaires dans laquelle il affirme que les témoins s'étaient entendus pour ne pas se contredire dans leurs dépositions respectives. Cette contradiction met à mal la crédibilité des deux explications par lui données.

220. La Chambre d'appel constate que pendant de nombreuses années, le témoin GAA a persisté à dire qu'il s'était trouvé à la paroisse de Gikomero en 1994 et qu'il y avait vu l'appelant. Il a commencé à tenir cette ligne en 1995, dans le cadre d'une déclaration faite aux autorités rwandaises, et l'a maintenue en 1999, dans sa déclaration recueillie par le Procureur, de même qu'en 2001, dans sa déposition faite devant la Chambre de première instance<sup>494</sup>. La Chambre d'appel relève également qu'en 2004, lorsque selon lui il avait décidé de dire la vérité, GAA n'avait pris contact ni avec le Procureur ni avec le Tribunal, mais s'était adressé à la Défense, suite à quoi il s'était attaché les services d'un notaire de Kigali dont il avait été obligé d'acquitter de sa poche les honoraires<sup>495</sup>.

221. La Chambre d'appel juge par conséquent peu crédible la rétractation faite par le témoin GAA lors de sa comparution devant elle en mai 2005. Elle conclut que les moyens de preuve supplémentaires par lui produits n'auraient pas pu influencer de manière décisive sur l'issue du procès en première instance et que, vu la constance des déclarations antérieures de GAA et leur corroboration par d'autres témoins, un juge des faits raisonnable pourrait toujours continuer

<sup>491</sup> Compte rendu de l'audience du 18 mai 2005, p. 20.

<sup>492</sup> Ibid., p. 33.

<sup>493</sup> Ibid., p. 34 et 35.

<sup>494</sup> Ibid., p. 28 et 29.

<sup>495</sup> Ibid., p. 23, 28 et 29.

à ajouter foi à son témoignage en première instance. La Défense n'a donc pas été en mesure de prouver la véracité des faits présentés dans sa requête en admission de moyens de preuve supplémentaires formée sur le fondement de l'article 115 du Règlement, comme étant des éléments dont GAA avait connaissance.

## 2. Témoignage GEX

222. Dans la phase préalable au procès, le Procureur avait recueilli une déclaration du témoin GEX faisant état de la présence de l'appelant à la paroisse de Gikomero le 12 avril 1994 et indiquant que celui-ci avait déclenché l'attaque en prononçant le mot « *mukore* », signifiant « travail » en kinyarwanda. Le Procureur avait communiqué cette déclaration à la Défense, mais n'avait pas appelé le témoin GEX à la barre<sup>496</sup>. L'appelant a joint à sa requête en admission de moyens de preuve supplémentaires une nouvelle déclaration de GEX tendant à établir qu'en réalité, elle ne l'avait pas vu au complexe et que plusieurs témoins s'étaient entendus pour l'incriminer<sup>497</sup>.

223. Devant la Chambre d'appel, GEX a dit être allée à Gikomero et y avoir été témoin du meurtre du prédicateur Augustin Bucundura. Elle a cependant affirmé que contrairement à ce qu'elle a dit dans sa déclaration recueillie par le Procureur, elle n'avait pas vu l'appelant sur les lieux et n'y avait pas entendu mentionner son nom<sup>498</sup>. Elle a précisé que c'est seulement après les faits que deux personnes, un homme et une femme, lui avaient rapporté que c'était l'appelant qui était responsable du massacre<sup>499</sup>. L'homme en question, qui n'était personne d'autre que le témoin GAA, lui avait dit qu'il tenait cette information du témoin GEK<sup>500</sup>. Avant de faire sa première déclaration, GEX s'était concertée avec le témoin GAA et une autre personne sur ce qu'elle devait dire le moment venu, et tous deux lui avaient suggéré d'indiquer qu'elle avait entendu prononcer le nom de l'appelant par un certain Nzaramba<sup>501</sup>. Tout en affirmant n'avoir jamais rencontré GEK en personne, GEX s'est déclarée convaincue que celle-ci avait comploté contre l'appelant<sup>502</sup>.

224. En ce qui concerne le témoin GEX, l'appelant fait valoir qu'il ressort de ses moyens de preuve supplémentaires qu'un certain nombre de personnes avaient affirmé qu'il [l'appelant] se trouvait au complexe de la paroisse de Gikomero quoiqu'elles ne l'y aient jamais vu, ce qui est de nature à jeter le doute sur les dépositions des témoins qui ont déclaré avoir entendu dire que c'est lui qui avait dirigé l'attaque<sup>503</sup>.

<sup>496</sup> Décision en vertu de l'article 115 du Règlement, par. 41.

<sup>497</sup> Ibid., par. 42.

<sup>498</sup> Compte rendu de l'audience du 18 mai 2005, p. 45 et 46.

<sup>499</sup> Ibid., p. 48 et 49.

<sup>500</sup> Ibid., p. 51 et 52.

<sup>501</sup> Ibid., p. 53.

<sup>502</sup> Ibid., p. 71.

<sup>503</sup> Compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 33 et 34.

225. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a accepté d'entendre le témoin GEX afin d'être mieux à même d'apprécier la crédibilité et la fiabilité des moyens de preuve supplémentaires produits par GAA<sup>504</sup>. Or, les propos tenus par le témoin GEX devant elle ne sont pas de nature à étayer l'allégation tendant à faire croire que GEK avait organisé des réunions au cours desquelles un complot visant à faire condamner l'appelant avait été préparé<sup>505</sup>. Il s'y ajoute qu'une autre contradiction vient mettre à mal la crédibilité de la déposition de GEX à l'audience d'appel. En effet, il ressort de la déclaration écrite de ce témoin, telle que recueillie par le Procureur, que certains commerçants locaux qui s'étaient trouvés au complexe paroissial de Gikomero au moment des faits avaient crié : « Voilà Kamuhanda ! »<sup>506</sup>. Devant la Chambre d'appel, le témoin GEX a insisté sur le fait qu'on lui avait dit de déclarer que le nom de l'appelant avait été mentionné par un certain Nzaramba<sup>507</sup>. Il reste que le nom « Nzaramba » ne figure nulle part dans sa déclaration écrite<sup>508</sup>. La Chambre d'appel estime que la tentative déroutante du témoin GEX de revenir sur des propos qui ne figuraient pas dans sa déclaration écrite entame la crédibilité de sa rétractation. Enfin, la Chambre d'appel relève qu'à l'instar de GAA, GEX n'a pas pris contact avec le Procureur pour revenir sur son prétendu faux témoignage, préférant se rendre avec GAA chez un notaire de Kigali aux fins de rétraction par voie d'affidavit<sup>509</sup>.

226. La Chambre d'appel juge peu fiable la déposition faite devant elle par le témoin GEX en mai 2005. Elle conclut à l'absence d'éléments de preuves établissant que les témoins à charge s'étaient entendus à l'effet de faire de faux témoignages contre l'appelant.

### 3. Moyens de preuve en réfutation

227. Les témoins GAG et GEK ont été cités par le Procureur afin de les voir réfuter les moyens de preuve supplémentaires produits par GAA et GEX. Ayant conclu que les dépositions en appel de GAA et de GEX n'étaient pas de nature à influencer sur le jugement de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les moyens de preuve en réfutation du Procureur et se borne à rappeler que GAG et GEK ont toutes deux déclaré à nouveau à l'audience d'appel qu'elles avaient dit la vérité devant la Chambre de première instance<sup>510</sup>.

<sup>504</sup> Décision en vertu de l'article 115 du Règlement, par. 53.

<sup>505</sup> Compte rendu de l'audience du 18 mai 2005, p. 70 et 71.

<sup>506</sup> Pièce à conviction ARP 5 du Procureur, compte rendu de l'audience du 18 mai 2005, p. 78. Au contre-interrogatoire, le témoin GEX a nié avoir déclaré que des habitants de Gikomero avaient crié le nom de l'appelant. Elle n'a cependant pas été en mesure d'expliquer comment cette information avait pu se retrouver dans sa première déclaration, dont lecture lui a été donnée de nouveau en kinyarwanda, devant la Chambre d'appel. Compte rendu de l'audience du 18 mai 2005, p. 63 et 64.

<sup>507</sup> Compte rendu de l'audience du 18 mai 2005, p. 53 et 54.

<sup>508</sup> Ibid., p. 63.

<sup>509</sup> Ibid., p. 23.

<sup>510</sup> Comptes rendus des audiences du 18 mai 2005, p. 85 (témoin GAG), et du 19 mai 2005, p. 3 (témoin GEG).

4. « Informations additionnelles »

228. La Chambre d'appel n'a pas examiné les informations additionnelles déposées par le Procureur relativement à la déposition en réfutation de preuve faite par GAG<sup>511</sup>.

5. Conclusion

229. En résumé, la Chambre d'appel rejette dans leur totalité les moyens de preuve supplémentaires présentés devant elle et décide de ce fait de se fonder, aux fins de l'examen du présent appel, sur la seule preuve figurant dans le dossier de première instance.

**K. De la conclusion établissant que l'appelant se trouvait au complexe paroissial de Gikomero**

230. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance l'a déclaré coupable en se fondant principalement sur les témoignages de GAF, de GES et de GAA, qui ont dit l'avoir connu avant le massacre de Gikomero<sup>512</sup>. À ses yeux, la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ce qu'elle a conclu que ces personnes le connaissaient avant le 12 avril 1994 et qu'elles avaient donc été en mesure de le reconnaître ce jour-là<sup>513</sup>. L'appelant renvoie à cet égard aux conclusions antérieures qu'il a développées sur l'appréciation des éléments de preuve relative à son identification<sup>514</sup>.

231. La Chambre d'appel constate que le résumé rédigé par l'appelant sur le raisonnement suivi par la Chambre de première instance est incomplet en ce qu'il ne fait état que de sa reconnaissance par les témoins GAF, GES et GAA ainsi que des preuves corroborantes produites par d'autres témoins à charge. Elle relève en outre que la Chambre de première instance s'est également fondée sur les dépositions des témoins GEK et GEB, lesquels ont dit avoir vu l'appelant à Gikomero, à bord d'un véhicule, le 12 avril 1994, peu avant le début des massacres<sup>515</sup>. L'appelant ne répond pas aux dépositions faites par ces deux témoins relativement à sa présence dans la commune de Gikomero le 12 avril 1994, même s'il conteste, il est vrai, de

<sup>511</sup> Dépôt d'informations additionnelles par le Procureur dans le cadre de l'audience consacrée à l'audition de moyens de preuve supplémentaires sous le régime de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve tenue les 18 et 19 mai 2005, ainsi que le 8 juillet 2005. Une fois close l'audience du 19 mai 2005, le seul moyen par lequel le Procureur pouvait obtenir l'admission en appel de ses informations additionnelles était de former une requête en vertu de l'article 115 du Règlement. Le dépôt d'informations additionnelles fait par le Procureur ne répondait cependant pas aux conditions requises pour les requêtes formées sur le fondement de l'article 115 du Règlement, notamment du fait qu'aucun argument n'y était avancé quant à la crédibilité et à la pertinence des moyens de preuve proposés, ni à l'influence qu'ils auraient pu avoir sur l'issue du procès. Du reste, l'article 115 du Règlement étant une disposition spéciale qui déroge aux règles d'admission de la preuve en appel, la demande du Procureur ne pouvait se fonder sur les dispositions générales énoncées à l'article 54 du Règlement. Enfin, la Chambre d'appel n'a pas jugé nécessaire d'agir en vertu de l'article 98 du Règlement. Il convient également de noter que l'appelant avait lui-même demandé le rejet des informations additionnelles du Procureur et que cela étant, aucun préjudice ne saurait découler pour lui du fait que la Chambre d'appel a décidé de ne pas les examiner (cf. Conclusions en réplique à la requête du Procureur du 8 juillet 2005, p. 7).

<sup>512</sup> Mémoire de l'appelant, par. 340 et 341.

<sup>513</sup> Ibid., par. 345.

<sup>514</sup> Ibid., par. 346.

<sup>515</sup> Jugement, par. 439 (témoin GEK) et 441 (témoin GEB).

façon générale, la crédibilité du témoin GEK. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu que l'appelant n'a pas montré en quoi le fait pour la Chambre de première instance de se fonder sur la déposition du témoin GEK constituait une erreur de sa part<sup>516</sup>. Quant au témoin GEB, l'appelant se borne à affirmer qu'il n'est pas crédible à cause des contradictions qui entachent son témoignage en général, sans mentionner de manière spécifique les parties de ce témoignage qui portent sur sa présence dans la commune de Gikomero, peu avant les massacres<sup>517</sup>.

1. Des erreurs de droit reprochées à la Chambre de première instance relativement à l'identification de l'appelant

a) Fiabilité et crédibilité

232. L'appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir méconnu les critères consacrés par la jurisprudence du TPIR et du TPIY, relativement aux éléments de preuve produits sur l'identification d'un accusé. Il fait valoir en particulier que la Chambre de première instance, après avoir fort justement reconnu qu'il lui fallait apprécier séparément la crédibilité des témoins et la fiabilité de leurs dépositions, s'est soustraite à l'obligation qu'elle avait de se soumettre à ce critère<sup>518</sup>.

233. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a fait la distinction qui s'imposait entre la crédibilité des témoins et la fiabilité des informations par eux fournies. À titre d'exemple, il cite le cas de GEM, dont la déposition a été jugée peu fiable, et celui de GEI qui a été jugé peu crédible<sup>519</sup>.

234. La Chambre d'appel fait observer qu'il est de jurisprudence constante au TPIR et au TPIY « qu'une Chambre de première instance raisonnable doit tenir compte de la difficulté qu'il y a à identifier un accusé dans une affaire donnée et soigneusement peser cet élément de preuve avant de déclarer l'accusé coupable sur cette seule base<sup>520</sup> ». Il appartient en particulier à la Chambre de première instance d'apprécier la crédibilité du témoin et de dire si les éléments de preuve qu'il a fournis sont fiables<sup>521</sup>. Un témoin peut être crédible – c'est-à-dire mériter en général d'être cru<sup>522</sup> – sans cependant être, en la circonstance, digne de foi pour la bonne raison qu'il a tout simplement pu se tromper à cause des conditions difficiles dans lesquelles il a assisté aux faits.

235. Aux paragraphes 445 à 449 du jugement, la Chambre de première instance a analysé les dépositions de GAF, de GAA et de GES et conclu – à la majorité de ses membres dans le cas de GAF – que ces témoins étaient crédibles. Elle a ensuite apprécié les dépositions de GAF, de GES

<sup>516</sup> Voir chapitre X.

<sup>517</sup> Mémoire de l'appelant, par. 123.

<sup>518</sup> Ibid., par. 96 à 100.

<sup>519</sup> Mémoire de l'intimé, par. 109.

<sup>520</sup> Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 34. Voir aussi arrêt *Niyitegeka*, par. 100 et 101.

<sup>521</sup> Arrêts *Musema*, par. 90, et *Kupreškić et consorts*, par. 138 et 139 ; jugement *Vasiljević*, par. 16 ; *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000, par. 8.

<sup>522</sup> *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., St. Paul, West Group, 2004, p. 396. Voir aussi l'entrée « *credible witness. A witness whose testimony is believable* [témoin crédible. Un témoin dont la déposition est croyable] ». Ibid., p. 1633.

et de GAA relativement à l'identification de l'appelant<sup>523</sup> et a pris en compte, ce faisant, la distance qui séparait les témoins de l'endroit où se trouvait l'appelant et le fait que c'est en plein jour que ceux-ci l'avaient vu.

236. S'agissant de la déposition du témoin GEU, la Chambre de première instance l'a écartée au motif qu'elle était « fondée sur du ouï-dire non corroboré et dont la crédibilité [était] douteuse de toute façon<sup>524</sup> ». Elle a estimé que celle du témoin GEM n'était pas fiable relativement aux questions d'heures et de chiffres<sup>525</sup> et que, faute d'être plausible, celle du témoin GEI n'était pas crédible<sup>526</sup>. La Chambre d'appel conclut que l'appelant n'est pas fondé à soutenir que la Chambre de première instance n'a pas apprécié la fiabilité des dépositions faites devant elle et que la méthode par elle suivie pour apprécier les éléments de preuve est irréprochable. Elle a opéré comme il se devait une distinction entre la crédibilité des témoins et la fiabilité des informations qu'ils ont fournies. En outre, aux fins de l'appréciation de la fiabilité des dépositions, elle a tenu compte des conditions dans lesquelles les témoins avaient vu l'accusé. Par conséquent, les arguments avancés par l'appelant à cet égard ne sauraient prospérer.

b) Preuves corroborantes et preuves indirectes

237. Dans une conclusion du même ordre, l'appelant reproche à la Chambre de première instance de s'être écartée de ses propres critères d'appréciation, relativement aux témoins qui ne l'avaient pas connu avant le 12 avril 1994. Il soutient qu'au lieu d'analyser la fiabilité de l'identification par eux faite de l'appelant, elle s'est bornée à vérifier qu'elle en corroborait d'autres<sup>527</sup>. À ses yeux, le simple fait que les témoins en question aient entendu prononcer son nom à l'arrivée des véhicules au complexe paroissial de Gikomero ne suffisait pas pour l'identifier<sup>528</sup>. Il soutient qu'en adoptant cette position, la Chambre de première instance s'est prononcée à rebours de sa propre conclusion selon laquelle la corroboration n'établissait pas la crédibilité absolue des témoignages<sup>529</sup>.

238. Pour le Procureur, les dépositions des témoins qui n'avaient pas connu l'appelant avant les faits constituaient des preuves corroborantes que la Chambre de première instance était libre de retenir<sup>530</sup>. Il fait valoir que la preuve fournie par le groupe de témoins concernés était en partie de nature indirecte et que de ce fait, elle n'avait pas vocation à établir par elle-même la culpabilité de l'appelant, mais simplement de s'inscrire dans une chaîne d'éléments permettant de l'établir<sup>531</sup>.

239. Au paragraphe 40 du jugement, la Chambre de première instance cite le jugement *Musema* pour affirmer qu'elle n'est assujettie à aucune règle relative à la corroboration :

<sup>523</sup> Jugement, para. 450.

<sup>524</sup> Ibid., par. 442.

<sup>525</sup> Ibid., par. 459.

<sup>526</sup> Ibid., par. 457.

<sup>527</sup> Mémoire de l'appelant, par. 105.

<sup>528</sup> Id.

<sup>529</sup> Mémoire de l'appelant, par. 104.

<sup>530</sup> Mémoire de l'intimé, par. 107.

<sup>531</sup> Ibid., par. 110.

« La Chambre apprécie librement la pertinence et la crédibilité de tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés. Elle prend note du fait que cette liberté d'appréciation des éléments de preuve s'étend même aux témoignages qui *ont été* corroborés : la corroboration de témoignages n'établissant pas leur crédibilité absolue<sup>532</sup> ».

La Chambre d'appel tient pour correcte la position articulée ci-dessus par la Chambre de première instance relativement à la corroboration<sup>533</sup>. Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, la façon dont la Chambre de première instance a apprécié les éléments corroborants n'est pas en porte-à-faux avec cette position. Les parties pertinentes du jugement doivent être interprétées à la lumière de la position arrêtée en son paragraphe 40 où la Chambre de première instance a conclu à bon droit qu'elle était libre de ne pas retenir certains éléments de preuve, fussent-ils corroborés par d'autres. Ceci ne signifie nullement qu'il lui était *interdit* de prendre en compte certaines preuves corroborantes, mais plutôt qu'elle avait la latitude de le faire ou de ne pas le faire. Rien dans le jugement ne permet de conclure que la Chambre de première instance s'est vue obligée de retenir les dépositions des témoins GAF, GES et GAA pour la simple raison qu'elles étaient corroborées.

240. La Chambre d'appel prend note du fait qu'il y a lieu de faire preuve de prudence en acceptant les dépositions des témoins qui n'avaient pas connu l'appelant auparavant<sup>534</sup>. Cela dit, la Chambre de première instance n'a retenu les dépositions en question qu'en corroboration de celles faites par les témoins qui avaient effectivement reconnu l'appelant<sup>535</sup>. Elle a en outre conclu, concernant ces témoins, que l'« identification de l'accusé<sup>536</sup> » par eux faite était crédible<sup>537</sup>, attendu qu'ils avaient personnellement entendu d'autres personnes présentes sur les lieux prononcer le nom « Kamuhanda ». Cela étant, la conclusion de l'appelant faisant grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir apprécié la fiabilité de ces témoignages selon les critères d'examen applicables aux preuves d'identification est dénuée de tout fondement.

241. La Chambre d'appel estime qu'une Chambre de première instance raisonnable agissant sur la base d'une libre appréciation de la preuve qui lui est soumise, pourrait se prononcer, au-delà de tout doute raisonnable, dans le même sens que la Chambre de céans en l'espèce. Le fait que les témoins aient entendu d'autres réfugiés crier le nom « Kamuhanda » ne saurait à lui seul établir que c'était bien l'appelant qui était arrivé au complexe paroissial de Gikomero. Rien n'interdit cependant à une Chambre de première instance de rendre un verdict de culpabilité sur la base de preuves indirectes<sup>538</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance était consciente des difficultés particulières à prendre en compte aux fins de

<sup>532</sup> Jugement, par. 40, citant le jugement *Musema*, par. 46 (souligné dans le jugement rendu en l'espèce).

<sup>533</sup> Voir aussi arrêt *Musema*, par. 37 et 38.

<sup>534</sup> Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 34, 39 et 40.

<sup>535</sup> Les huit témoins en question sont les suivants : GEE (jugement, par. 453), GEA (ibid., par. 454), GEC (ibid., par. 455), GEG (ibid., par. 456), GAG (ibid., par. 458), GEV (ibid., par. 460), GEP (ibid., par. 461) et GEH (ibid., par. 462).

<sup>536</sup> Voir, par exemple, jugement, par. 453 (témoin GEE).

<sup>537</sup> Voir jugement, par. 465 : « Compte tenu de la situation, la Chambre ne voit rien d'exceptionnel à ce que ces témoins n'aient pu nommer, devant la Chambre, ceux qui clamaient le nom de Kamuhanda et estime, par conséquent, que ce fait n'entame pas leur crédibilité. »

<sup>538</sup> Cf. Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 303.

l'appréciation du simple fait que les réfugiés ont crié le nom « Kamuhanda »<sup>539</sup>. La conclusion qu'elle en a tiré, à savoir que d'autres personnes avaient reconnu l'appelant, reste dans l'ordre du possible et doit de ce fait être acceptée en appel. La Chambre de première instance a manifestement fait la distinction entre les témoins GAF, GES et GAA (qui avaient vu Kamuhanda) d'une part, et ceux qui avaient seulement entendu crier le nom de l'appelant d'autre part. En déclarant que les dépositions des témoins de ce dernier groupe venaient « corroborer davantage celles d'autres témoins qui connaissaient l'accusé antérieurement et qui [l'avaient] reconnu<sup>540</sup> », la Chambre de première instance montre qu'elle était consciente du fait que la valeur probante de leurs dépositions était plus limitée et en a dûment tenu compte. Cette branche du moyen d'appel est par conséquent rejetée.

2. De l'erreur imputée à la Chambre de première instance pour avoir fait fond sur l'identification de l'accusé par les témoins GAF, GES et GAA

a) Identification au prétoire

242. L'appelant fait valoir que le fait pour certains témoins de l'avoir identifié au prétoire n'était pas suffisant pour fonder les conclusions de la Chambre de première instance. Il réitère cet argument à plusieurs reprises<sup>541</sup>. Toutefois, attendu que cette question n'est importante qu'au regard des dépositions de GAF, de GES et de GAA, la Chambre d'appel s'attachera à l'examiner sous cet éclairage.

243. Au sujet de l'identification au prétoire de l'appelant, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

La Chambre relève qu'à l'audience, les témoins n'ont pas été invités à regarder à un endroit précis de la salle d'audience pour identifier l'accusé. La Chambre a conscience du fait que les témoins ont été priés de regarder dans toute la salle d'audience pour voir s'ils pouvaient identifier l'accusé. Elle relève par ailleurs que le processus d'identification de l'accusé au prétoire n'est pas un acte isolé : il fait plutôt partie d'un processus dont l'aboutissement est l'identification de l'accusé au prétoire<sup>542</sup>.

Dans la mesure où ils semblent prescrire d'accorder du poids à une identification faite pour la première fois par un témoin lors de sa déposition à la barre alors que l'accusé se trouve sur le banc des accusés, les termes utilisés par la Chambre de première instance sont de nature à induire en erreur. Les tribunaux n'accordent à juste raison qu'un crédit limité voire nul, à ce genre d'identification. La Chambre d'appel fait observer par exemple qu'une Chambre de première instance du TPIY a jugé en l'affaire *Kunarac et consorts* que :

<sup>539</sup> Cf. Jugement, par. 465.

<sup>540</sup> Jugement, par. 465.

<sup>541</sup> Voir, par exemple, le mémoire de l'appelant, par. 350, 370 et 410.

<sup>542</sup> Jugement, par. 63.

L'ensemble des circonstances d'un procès conduisant nécessairement un tel témoin à identifier la personne assise au banc des accusés (ou, lorsqu'il y a plusieurs accusés, la personne qui ressemble le plus à l'homme qui a commis le crime reproché), la Chambre n'a accordé aucune valeur probante à ces identifications « dans le prétoire »<sup>543</sup>.

Cette conclusion a été confirmée par la Chambre d'appel du TPIY qui a estimé que « la Chambre de première instance avait eu raison de ne pas leur [identifications faites dans le prétoire] accorder de valeur probante<sup>544</sup> ». Contrairement à ce que laisse entendre la Chambre de première instance, il ne suffit pas, pour qu'une identification faite au prétoire soit crédible, que le témoin ait été en mesure de regarder dans toute la salle d'audience pour voir s'il pouvait identifier l'accusé, dès lors que le cadre dans lequel se déroule le procès permet manifestement de savoir de qui il s'agit.

244. Cet avis aberrant de la Chambre de première instance n'est pas pour autant considéré par la Chambre d'appel comme une erreur qui invalide sa décision. Elle fait observer que la Chambre de première instance a précisé que l'identification au prétoire n'était qu'un des éléments d'un « processus » plus vaste. De plus, dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve par elle faite, il semble que la Chambre de première instance n'ait accordé que peu de poids aux identifications de ce type. En résumant les dépositions des témoins, la Chambre de première instance a relevé que GAF, GES et GAA avaient identifié l'appelant à l'audience<sup>545</sup>. Toutefois, lors de l'évaluation des éléments de preuve produits devant elle, la Chambre de première instance n'a pas du tout fait mention de l'identification au prétoire de l'appelant dans le cas du témoin GAF. S'agissant des témoins GES et GAA, la Chambre a notamment indiqué qu'il avait eu l'identification au prétoire de l'appelant sans toutefois insister sur cet élément particulier<sup>546</sup>. Après avoir procédé à un examen minutieux des éléments de preuve qui fondent les conclusions de la Chambre de première instance établissant que les témoins GES et GAA avaient effectivement identifié l'appelant, la Chambre d'appel est convaincue qu'un juge des faits raisonnable aurait pu parvenir à la conclusion que cette identification était fiable, même s'il faisait abstraction de son identification au prétoire. La Chambre de première instance n'a donc commis aucune erreur qui invalide sa décision ou qui entraîne un déni de justice.

b) Témoin GAF

i) Crédibilité du témoin

245. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant sur le témoignage de GAF pour établir sa présence au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994. Il affirme qu'il était inconséquent de la part de la Chambre de faire fond sur ce témoin, attendu qu'elle avait refusé d'ajouter foi à la déposition [du témoin GAF]

<sup>543</sup> Jugement *Kunarac et consorts*, par. 562.

<sup>544</sup> Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 320.

<sup>545</sup> Jugement, par. 316 (témoin GAF), 325 (témoin GES), 330 (témoin GAA). La Chambre de première instance a par ailleurs relevé que les témoins GEB et GEI avaient identifié l'appelant à l'audience (par. 297, 363), sans pour autant ajouter foi à leur déposition.

<sup>546</sup> Jugement, par. 447 (témoin GES) et 448 (témoin GAA).

tendant à établir qu'il [l'appelant] était considéré comme un homme politique influent avant 1994. L'appelant soutient en outre que ce témoin a été incapable de donner sur lui des renseignements tel que le nom de ses sœurs, par exemple<sup>547</sup>.

246. En réponse à cela, le Procureur fait observer que la Chambre de première instance a fait preuve de prudence et d'équité dans l'appréciation de la déposition de GAF. Il fait valoir que ladite Chambre était libre d'accepter les éléments clé de cette déposition, en particulier, parce qu'ils étaient corroborés par les témoins GEK et GEB, et en même temps, d'en rejeter les parties non étayées<sup>548</sup>.

247. L'appelant réplique en faisant valoir que la déposition de GAF reposait essentiellement sur le tableau brossé de lui par celui-ci en tant qu'homme politique influent en 1994<sup>549</sup>. Il rappelle que dans sa déposition, GAF a affirmé l'avoir vu à maintes reprises alors qu'il était homme politique et membre influent du MRND<sup>550</sup>.

248. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas déraisonnable pour un juge des faits d'accepter certaines parties d'un témoignage et d'en rejeter d'autres<sup>551</sup>. GAF a affirmé qu'il connaissait l'appelant pour l'avoir rencontré plusieurs fois, par exemple lors de l'inauguration du centre de santé de Kayanga et aussi parce qu'il « était très connu dans sa région [...] comme un homme politique très influent »<sup>552</sup>. La Chambre de première instance à la majorité de ses juges, a retenu que le témoin avait rencontré l'appelant lors de l'ouverture du centre de santé de Kayanga, en dressant constat du fait que les témoins GEK et GEB avaient confirmé sa présence à cette cérémonie. La Chambre d'appel considère qu'il n'était pas déraisonnable, de la part de la majorité des juges de la Chambre de première instance de rejeter la déclaration non étayée de GAF selon laquelle l'appelant était un homme politique influent avant 1994, tout en se fondant sur sa déposition tendant à établir qu'il avait bien rencontré celui-ci [l'appelant] lors de l'ouverture du centre de santé de Kayanga, et qu'il était de ce fait en mesure de l'identifier.

249. Dans le cadre d'une thèse analogue, l'appelant soutient qu'en faisant fond sur le témoignage de GAF, la Chambre de première instance a méconnue les règles régissant la charge de la preuve. Il fait valoir que ladite Chambre avait tenu pour vrai que l'appelant habitait à Butare de 1990 à 1992, et qu'à son avis, elle avait renversé la charge de la preuve en estimant que son affectation à Butare à cette époque ne suffisait pas, à elle seule, pour démontrer l'impossibilité de sa présence à l'inauguration du centre de santé de Kayanga<sup>553</sup>.

250. La Chambre d'appel rejette cette conclusion. La Chambre de première instance a certes fait observer que « le seul fait pour l'accusé d'habiter à Butare à cette époque ne suffit pas pour

<sup>547</sup> Mémoire de l'appelant, par. 353.

<sup>548</sup> Mémoire de l'intimé, par. 173.

<sup>549</sup> Mémoire en réplique, par. 90.

<sup>550</sup> Ibid., par. 89.

<sup>551</sup> Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 333.

<sup>552</sup> Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 59.

<sup>553</sup> Mémoire de l'appelant, par. 88.

démontrer l'impossibilité qu'il y fut présent<sup>554</sup> ». Toutefois, cette observation ne veut pas dire que la Chambre de première instance considérait qu'il appartenait à l'appelant de prouver que le témoignage de GAF était faux. Ce que la Chambre dit, c'est tout simplement que le fait pour l'appelant d'habiter ailleurs, au moment considéré, ne suffisait pas pour jeter un doute raisonnable sur sa présence à la cérémonie d'ouverture du centre de santé de Kayanga, attendu qu'il lui était loisible de partir de son lieu de résidence pour assister à une cérémonie se tenant dans une autre commune.

ii) Identification de l'appelant

251. L'appelant fait valoir que son identification par GAF n'était pas fiable. Il soutient que dans sa déposition, ce témoin a affirmé l'avoir vu au complexe paroissial de Gikomero pendant une ou deux minutes, et qu'à son avis, ce laps de temps ne suffisait pas pour lui permettre de l'identifier<sup>555</sup>, d'autant plus que « selon toute vraisemblance », le déclenchement de l'attaque avait semé la panique parmi les réfugiés<sup>556</sup>. L'appelant évoque de surcroît les contradictions relevées dans le témoignage de GAF, telles qu'articulées dans l'opinion individuelle du juge Maqutu à laquelle il déclare souscrire<sup>557</sup>.

252. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de l'appelant. Normalement, il est possible de reconnaître une personne en un laps de temps d'une ou de deux minutes et un juge des faits raisonnable peut tenir pour vraie une identification faite dans ces conditions. Les suppositions dans lesquelles se perd l'appelant en affirmant que « selon toute vraisemblance » le témoin ayant été pris de panique n'avait pas pu l'identifier ne sont pas étayées par les éléments du dossier de première instance. Dans son témoignage, GAF a dit avoir reconnu l'appelant alors que son véhicule s'approchait encore du complexe paroissial de Gikomero, et que les réfugiés n'ont essayé de prendre la fuite qu'après que les véhicules fussent arrivés et que l'attaque eut été déclenchée<sup>558</sup>. Pour ce qui est de l'invocation par l'appelant de l'opinion individuelle du juge Maqutu, la Chambre d'appel rappelle l'avis émis par la Chambre d'appel du TPIY dans l'arrêt *Tadić*, à savoir que « deux juges, agissant tous deux avec discernement, peuvent conclure différemment sur la base des mêmes éléments de preuve<sup>559</sup> ». Il incombe à l'appelant de prouver qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu tenir pour vrai le témoignage en question et que c'est à tort que la majorité des juges de la Chambre de première instance s'était prononcée dans ce sens<sup>560</sup>, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

<sup>554</sup> Jugement, par. 446.

<sup>555</sup> Mémoire de l'appelant, par. 356.

<sup>556</sup> Ibid., par. 357.

<sup>557</sup> Ibid., par. 358 qui fait référence aux paragraphes 44 à 47 de l'opinion individuelle et concordante du juge Maqutu sur le verdict jointe au jugement.

<sup>558</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 4, 5, 6, 7, 25 à 27.

<sup>559</sup> Arrêt *Tadić*, par. 64.

<sup>560</sup> Arrêt *Musema*, par. 92.

c) Témoign GES

253. L'appelant conteste son identification par GES. Il affirme que le fait que ce témoin et lui-même aient tous deux été fonctionnaires ne suffisait pas pour prouver que celui-ci le connaissait<sup>561</sup>. Il soutient en outre qu'une lecture attentive du témoignage de GES montre que celui-ci ne le connaissait que de nom, alors que la question était de savoir s'il était à même, ou non de l'identifier<sup>562</sup>. Il fait valoir, de surcroît, que le témoin avait affirmé l'avoir vu régulièrement entre 1989 et 1994, alors que la Chambre de première instance avait pris acte du fait que l'appelant avait servi à Butare de 1990 à 1992<sup>563</sup>. Il déclare, enfin qu'il était impossible pour GES de le voir régulièrement, car leurs bureaux étaient situés à des endroits différents de la ville et non face à face comme le prétend ce dernier<sup>564</sup>. Il soutient au surplus que relativement au témoignage de GES, la Chambre de première instance a omis d'apprécier la fiabilité de l'information par lui fournie et n'a tenu aucun compte des contradictions qui existent entre sa déposition et celle de GAF<sup>565</sup>. Dans le cadre d'une thèse analogue, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne tenant aucun compte des explications par lui fournies en réfutation du témoignage de GES<sup>566</sup>.

254. L'argument tendant à établir que la Chambre de première instance a méconnu les explications fournies par l'appelant lors de l'appréciation du témoignage de GES a déjà été examiné ci-dessus<sup>567</sup>. Pour ce qui est de la thèse tendant à établir qu'il était impossible au témoin de le voir régulièrement pour la bonne raison que leurs bureaux étaient situés à des endroits différents de la ville, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance en était bel et bien instruit, mais que les explications fournies par GES sur les emplacements respectifs de son bureau et de celui de l'appelant ont emporté sa conviction<sup>568</sup>. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas démontré que cette conclusion était déraisonnable.

255. Bien que GES ait affirmé qu'il connaissait le nom de l'appelant, il n'a en revanche jamais dit dans sa déposition que c'était tout ce qu'il savait de lui, contrairement à ce que prétend celui-ci [l'appelant]. Ce témoin a plutôt indiqué qu'il avait vu l'appelant au ministère et qu'il n'avait pas le moindre doute sur le fait que la personne qu'il avait vue à Gikomero était bien l'appelant.

256. S'agissant de l'affectation de l'appelant à Butare de 1990 à 1992, la Chambre d'appel relève que GES n'a pas dit dans sa déposition qu'il le voyait régulièrement, et qu'il a insisté sur le fait qu'il ne suivait pas les activités de l'appelant<sup>569</sup>. De surcroît, il a indiqué qu'il estimait avoir connu l'appelant depuis « environ trois ans » déjà lorsqu'il l'a vu à la paroisse de Gikomero en 1994<sup>570</sup>. La Chambre d'appel fait en outre observer que GES a déclaré que l'Institut

<sup>561</sup> Mémoire de l'appelant, par. 361.

<sup>562</sup> Mémoire en réplique, par. 91 et 92.

<sup>563</sup> Mémoire de l'appelant, par. 363.

<sup>564</sup> Ibid., par. 364.

<sup>565</sup> Ibid., par. 365 et 366.

<sup>566</sup> Ibid., par. 231 et 232.

<sup>567</sup> Voir le chapitre VIII.

<sup>568</sup> Jugement, par. 447.

<sup>569</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 74 et 75.

<sup>570</sup> Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2002, p. 126.

de recherche scientifique et technologique (IRST) de Butare où l'appelant avait été affecté de 1990 à 1992 était un organisme de recherche placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, tant et si bien que selon lui, l'appelant était toujours fonctionnaire du même ministère<sup>571</sup>. Compte tenu des circonstances de la cause, la Chambre d'appel estime qu'il était loisible à un juge des faits raisonnable de conclure que GES connaissait l'appelant avant les faits.

257. La Chambre d'appel fait observer qu'en affirmant que la Chambre de première instance a omis d'apprécier la fiabilité du témoignage de GES, l'appelant s'emploie à établir que le raisonnement qu'elle a suivi présentait des lacunes. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance n'est pas obligée d'évoquer chaque élément de preuve dans son jugement, ni d'indiquer chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi<sup>572</sup>. Aux fins de l'appréciation des preuves d'identification, la Chambre de première instance « doit exposer clairement les éléments venant étayer cette identification et [...] faire état, comme il se doit, de tout élément important *mettant en cause* sa fiabilité<sup>573</sup> ». De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a donné des raisons suffisantes pour justifier sa décision d'ajouter foi au témoignage de GES. Après avoir minutieusement examiné les éléments du dossier de première instance, la Chambre d'appel estime qu'il n'existe aucun élément conséquent susceptible de remettre en cause la fiabilité de ce témoignage. En conséquence, elle rejette cette branche du moyen d'appel. Elle s'attachera ci-dessous à examiner les contradictions que l'appelant dit avoir relevées entre les témoignages de GES et de GAF<sup>574</sup>.

d) Témoignage GAA

i) De l'allégation tendant à établir que GAA connaissait l'appelant avant les faits

258. L'appelant soutient que la déposition de GAA tendant à démontrer qu'il le [l'appelant] connaissait auparavant n'a aucune valeur probante. À ses yeux, la Chambre de première instance s'est fondée sur le fait que ce témoin connaissait sa sœur et le mari de celle-ci, ce qui n'implique pas du tout qu'il le [l'appelant] connaissait<sup>575</sup>.

259. La Chambre d'appel estime que la conclusion dégagée par l'appelant des passages pertinents du jugement est de nature à induire en erreur. La Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le « fait que [le témoin GAA] connaiss[ait] la sœur de [l'appelant] et le mari de celle-ci » pour conclure qu'il connaissait l'appelant, comme celui-ci le prétend<sup>576</sup>. Elle a plus exactement conclu que GAA avait vu l'appelant à deux occasions : lors de la naissance de l'enfant de sa sœur [celle de l'appelant], et lors des funérailles de ladite sœur. La Chambre de première instance a pris acte du fait que GAA n'a pas parlé à l'appelant à ces occasions, mais qu'on le lui avait montré du doigt<sup>577</sup>. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas prouvé

<sup>571</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 81 à 84.

<sup>572</sup> Voir le chapitre VIII. Voir aussi l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 32.

<sup>573</sup> Ibid., par. 39 (non souligné dans le texte).

<sup>574</sup> Voir le chapitre XI. K. 3.

<sup>575</sup> Mémoire de l'appelant, par. 370 et 371.

<sup>576</sup> Ibid., par. 370.

<sup>577</sup> Jugement, par. 448.

que la Chambre de première instance avait agi d'une manière déraisonnable en concluant que GAA le connaissait avant avril 1994.

ii) Identification de l'appelant

260. L'appelant soutient que GAA n'a pas pu identifier avec certitude à l'audience ; que le 12 avril 1994, ce témoin avait pris la fuite avant d'être en mesure de l'identifier ; et que sa déposition selon laquelle il [l'appelant] avait donné l'ordre de tuer les réfugiés est réfutée par les témoins GEA, GEE, GEG, GEM, GAG, GEH, GES et GEV<sup>578</sup>.

261. La Chambre d'appel fait observer que l'appelant n'évoque aucun élément du dossier de première instance pour étayer sa thèse tendant à établir que GAA n'a pas pu l'identifier avec certitude à l'audience. De fait, à la question de savoir s'il avait des doutes sur l'identité de l'appelant, le témoin avait répondu « je n'ai pas de doute »<sup>579</sup>.

262. Ayant examiné le compte rendu d'audience relatif à la déposition de GAA devant la Chambre de première instance, la Chambre d'appel relève que ce témoin a clairement dit qu'il avait vu arriver deux véhicules, et que l'appelant était à bord du second véhicule ; qu'il [GAA] avait assisté au commencement du massacre ; et qu'il avait pris la fuite lorsqu'un certain nombre de personnes qui se trouvaient à côté de lui avaient été tuées<sup>580</sup>. En conséquence, l'argument de l'appelant tendant à faire croire que ce témoin n'avait pas pu le voir est dénué de fondement.

263. S'agissant de la thèse de l'appelant tendant à établir que d'autres témoins ont contredit GAA, la Chambre d'appel fait observer que ce témoin n'a pas tout de suite dit qu'il [l'appelant] avait donné l'ordre de lancer l'attaque. Il a plus exactement fait savoir qu'en sortant de son véhicule, l'appelant avait levé les « bras en guise de salutation aux personnes présentes<sup>581</sup> ». Par la suite, lorsque l'attaque a commencé, les gens ont crié : « Travaillez, Kamuhanda est venu, il est arrivé<sup>582</sup> ». La thèse qui veut que cette déposition soit en désaccord avec celles d'autres témoins du simple fait que ceux-ci n'ont pas confirmé que l'appelant avait donné l'ordre de lancer l'attaque est sans fondement. Au vu des circonstances, et compte tenu en particulier du fait que les témoins se trouvaient à divers endroits du complexe, y compris, pour certains, à l'intérieur des salles de classe<sup>583</sup>, une Chambre de première instance raisonnable pouvait conclure que tel ou tel fait était établi, même s'il n'était confirmé que par quelques uns seulement des témoins. Dès lors que trois témoins<sup>584</sup> avaient affirmé que l'appelant avait directement donné l'ordre de lancer l'attaque, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que c'est bien lui qui avait effectivement ordonné l'attaque.

<sup>578</sup> Mémoire de l'appelant, par. 372.

<sup>579</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 139.

<sup>580</sup> Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 36 à 39.

<sup>581</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 140 et 141.

<sup>582</sup> Ibid., p. 143 (témoin GAA).

<sup>583</sup> Voir, par exemple, le compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 8 et 9 (témoin GEE).

<sup>584</sup> Les témoins GAF, GEC et GEP.

3. De l'erreur imputée à la Chambre de première instance pour avoir fait fond sur les témoignages de GAF, de GES et de GAA tendant à établir que l'appelant avait participé au massacre

264. L'appelant fait valoir qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait ajouté foi aux témoignages de GAF, de GES et de GAA tendant à établir qu'il était présent au complexe paroissial de Gikomero, motif pris de ce qu'ils ne se corroborent pas sur les points essentiels<sup>585</sup>.

265. Concernant GAF, l'appelant affirme que ce témoin était le seul à déclarer que quatre véhicules étaient arrivés sur les lieux et qu'Augustin Bucundura, un prédicateur tutsi, avait été abattu alors que les véhicules étaient encore en marche. GES et GAA ont au contraire affirmé qu'Augustin Bucundura avait été abattu après que l'appelant fut descendu de son véhicule et qu'il se fut entretenu avec le pasteur Nkuranga<sup>586</sup>. L'appelant fait en outre valoir que, selon le témoin GAF, il [l'appelant] avait été la seule personne à descendre de son véhicule et qu'il avait prononcé le mot « Mukore » avant de repartir une ou deux minutes après son arrivée, avec trois autres véhicules. Il fait valoir que cette thèse est contredite par le témoignage de GES selon lequel il est descendu de son véhicule avec les autres passagers et s'est entretenu pendant environ dix minutes avec le pasteur Nkuranga<sup>587</sup>. À ses yeux, le témoignage de GAF n'est pas de nature à fonder les conclusions tirées aux paragraphes 500 à 506 du jugement<sup>588</sup>.

266. La Chambre d'appel fait observer que les éléments de preuve produits sur le nombre de véhicules arrivés au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994 ne permettent pas de se faire une idée très précise sur cette question. GAF a parlé de quatre véhicules<sup>589</sup> tandis que les autres témoins ont affirmé en avoir vu un<sup>590</sup>, deux<sup>591</sup> ou trois<sup>592</sup>. Toutefois, compte tenu du fait que ces véhicules ne sont pas arrivés exactement au même moment<sup>593</sup> et que les témoins ont assisté aux faits à partir de plusieurs endroits différents situés à l'intérieur du complexe, la Chambre d'appel estime que cette contradiction ne remet pas en cause l'essentiel de leur témoignage.

267. La Chambre d'appel adopte la même position relativement au témoignage de GAF tendant à établir qu'Augustin Bucundura a été abattu au moyen d'une arme à feu. L'appelant relève que GAF a affirmé que Bucundura avait été abattu alors que les véhicules étaient encore

<sup>585</sup> Mémoire de l'appelant, par. 373.

<sup>586</sup> Ibid., par. 375 à 377.

<sup>587</sup> Ibid., par. 375 et 376.

<sup>588</sup> Ibid., par. 380.

<sup>589</sup> Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 52 à 54. Ce témoignage est confirmé par GEC : compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 61 et 62.

<sup>590</sup> Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2002, p. 115 (témoin GES).

<sup>591</sup> Voir, par exemple, le compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 128 à 132 (témoin GAA).

<sup>592</sup> Voir, par exemple, le compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 6 et 7 (témoin GEE) ; compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 24 et 25 (témoin GEA) ; compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 21 et 22 (témoin GEG) ; compte rendu de l'audience du 6 février 2002, p. 22 et 23 (témoin GEV).

<sup>593</sup> La plupart des témoins ayant vu trois véhicules ont dit que le véhicule de l'appelant est arrivé en premier lieu et peu après, les deux autres ont suivi. Voir le compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 6 et 7 (témoin GEE) ; le compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 21 et 22 (témoin GEG) ; le compte rendu de l'audience du 6 février 2002, p. 65 à 67 (témoin GEV).

en marche tandis que les autres témoins ont déclaré qu'à ce moment-là, les véhicules en question étaient déjà à l'arrêt<sup>594</sup>. Il fait aussi observer que GAF n'a pas fait mention de la conversation qu'il avait eue avec le pasteur Nkuranga alors que d'autres témoins en ont fait état<sup>595</sup>. La Chambre d'appel relève que GAF a affirmé avoir essayé de se cacher près d'un coin de l'église quand il a vu les véhicules s'approcher du complexe<sup>596</sup>, et qu'il se trouvait encore en ce lieu lorsqu'il a entendu un coup de feu. À cet égard, GAF s'est lui-même exprimé en ces termes : « J'étais à ce niveau, j'ai entendu le coup de feu, je me suis retourné, j'ai vu le prédicateur [tomber]<sup>597</sup> ». Au vu des circonstances, la Chambre d'appel estime qu'un juge des faits raisonnable pouvait tenir pour vrais les principaux éléments de la version des faits présentée par GAF.

268. Pour ce qui est de l'argument qui fait dire à GAF que seul l'appelant est descendu de son véhicule, la Chambre d'appel fait observer qu'en réalité, ce que ce témoin cherchait à démontrer, c'est que l'appelant était descendu de son véhicule pour dire à ceux qui étaient [venus] avec lui de commencer à « travailler » et que ces gens qu'il avait emmenés [avec lui] avaient commencé à tuer<sup>598</sup>, ce qui signifie qu'ils étaient eux aussi descendus du véhicule. Cela étant, cet argument est dénué de tout fondement.

269. Contrairement à ce que dit l'appelant, la Chambre d'appel estime que plusieurs des conclusions dégagées par la Chambre de première instance aux paragraphes 500 à 506 du jugement sont étayées par le témoignage de GAF : l'arrivée de l'appelant au complexe paroissial de Gikomero à bord d'un véhicule de couleur blanche au début de l'après-midi du 12 avril 1994<sup>599</sup> ; l'ordre qu'il a donné aux assaillants de commencer à « travailler »<sup>600</sup> ; et le fait qu'Augustin Bucundura ait été abattu avec une arme à feu par une personne, arrivée sur les lieux avec l'appelant alors que celui-ci était encore au complexe<sup>601</sup>.

270. En outre, s'agissant de GES et de GAA, l'appelant relève qu'ils présentent des versions différentes sur le nombre de véhicules qui accompagnaient l'appelant le 12 avril 1994. Il affirme que GES a dit s'être entretenu avec le pasteur Nkuranga pendant environ dix minutes et qu'Augustin Bucundura, qui sera plus tard abattu s'était ensuite joint à eu, alors que GAA a déclaré que le pasteur Nkuranga est sorti de sa maison, accompagné de Bucundura qui a été abattu avec trois autres personnes. L'appelant fait valoir en outre que ni GES ni GAA n'avaient fait mention d'un ordre quelconque donné par l'appelant à l'effet de voir commencer le massacre.

<sup>594</sup> Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 57 et 58, 65 et 66.

<sup>595</sup> Voir, par exemple, le compte rendu de l'audience du 29 septembre 2001, p. 119 et 120 (témoin GES) ; le compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 37 et 38 (témoin GEE) ; et le compte rendu de l'audience du 20 septembre 2001, p. 108 (témoin GEA).

<sup>596</sup> Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 9 et 10.

<sup>597</sup> Ibid., p. 22.

<sup>598</sup> Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 60 et 61, 66 et 67.

<sup>599</sup> Jugement, par. 501 ; compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 51 et 52, 54 et 55.

<sup>600</sup> Jugement, par. 502 ; compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 60 et 61, 66 et 67.

<sup>601</sup> Jugement, par. 503 ; compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 57 et 58, 65 et 66 ; compte rendu de l'audience du 17 septembre 2001, p. 22 et 23.

271. La Chambre de première instance a pris acte des disparités qui existent entre les témoignages de GES et de GAA sur le moment où Bucundura a été tué. Elle a néanmoins estimé que celles-ci n'étaient pas de nature à remettre en cause l'essentiel de leurs dépositions<sup>602</sup>.

272. La Chambre d'appel estime qu'il n'est pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de n'avoir pas tenu compte des disparités relevées entre les versions des faits respectivement présentées par GES et GAA. Le fait que l'appelant ait eu une brève conversation avec le pasteur Nkuranga est parfaitement corroboré par d'autres témoins<sup>603</sup>. Il importe peu qu'Augustin Bucundura ait quitté la maison avec le pasteur Nkuranga ou qu'il ait rejoint celui-ci quelques minutes plus tard. L'élément principal qui se dégage de la déposition de GES et de GAA est que l'appelant est arrivé sur les lieux, a eu une espèce d'entretien avec le pasteur Nkuranga, et Augustin Bucundura a été la première victime du massacre, ayant été abattu par l'une des personnes qui accompagnaient l'appelant. Relativement à ces faits, les témoignages de GES et de GAA se recourent. Ces témoins ont même tous deux mentionné le fait que le pasteur Nkuranga s'était adressé aux assaillants en ces termes : « C'est moi le pasteur Nkuranga », tout juste avant que Bucundura ne soit tué<sup>604</sup>.

273. La Chambre d'appel rappelle que les moyens de preuve supplémentaires produits par GAA en appel ne sont pas crédibles et ne pouvaient de ce fait constituer un élément décisif propre à influencer sur l'issue du procès en première instance<sup>605</sup>. Elle conclut que tout juge des faits raisonnable aurait ajouté foi au témoignage de GAF, GES et GAA sur l'identification de l'appelant et sur sa participation au massacre.

4. De l'erreur imputée à la Chambre de première instance pour avoir conclu à la participation de l'appelant au massacre sur la base des dépositions des témoins GEE, GEA, GEC, GEG, GAG, GEV, GEP et GEH

274. L'appelant fait valoir que les dépositions des témoins GEE, GEA, GEC, GEG, GAG, GEV, GEP et GEH étaient contradictoires et ne corroboraient pas celles des témoins GES, GAF et GAA. Selon lui, la Chambre de première instance s'est principalement fondée sur la séquence des faits énumérés ci-après pour le déclarer coupable :

- il est arrivé au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994, accompagné de personnes armées ;
- il est descendu de son véhicule et s'est entretenu avec le pasteur Nkuranga ;

<sup>602</sup> Jugement, par. 481.

<sup>603</sup> Voir, par exemple, le compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 37 et 38 (témoin GEE) ; compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 24 et 25 (témoin GEG) ; compte rendu de l'audience du 5 février 2002, p. 52 (témoin GAG) ; compte rendu de l'audience du 6 février 2002, p. 67 et 68, 74 et 75 (témoin GEV).

<sup>604</sup> Témoin GES : compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 54 et 55 (« C'est moi le pasteur Nkuranga » et ils ont immédiatement abattu Bucundura ») ; témoin GAA : compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 141 (« C'est moi, le pasteur Nkuranga, ne tirez pas sur moi. »)

<sup>605</sup> Voir le chapitre XI.J.1.

- après cet entretien, il a donné l'ordre de commencer à tuer les réfugiés ;
- après que les tueries ont commencé, il a quitté le complexe.

Il soutient qu'aucune Chambre raisonnable n'aurait pu se fonder sur les dépositions des témoins GEE, GEA, GEC, GEG, GAG, GEV, GEP et GEH pour étayer ces conclusions<sup>606</sup>.

a) Arrivée de l'appelant au complexe paroissial de Gikomero

275. L'appelant affirme que le témoin GEG est le seul à avoir dit qu'il portait un fusil lorsqu'il est arrivé au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994, ce qui prouve que c'est de quelqu'un d'autre que ce témoin avait en fait observé la présence<sup>607</sup>.

276. Le témoin GEG a déclaré que lorsque les véhicules sont arrivés, les réfugiés se sont écriés : « [c]'est Kamuhanda, et maintenant que Kamuhanda arrive, s'en est fini pour nous [sic] »<sup>608</sup>. La Chambre d'appel estime qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de se dire que la déposition du témoin GEG corroborait la conclusion établissant que l'appelant avait conduit les assaillants au complexe paroissial de Gikomero. Quant à la question de savoir si l'appelant était armé ou pas, la Chambre de première instance, tout en étant consciente du fait que GEG était le seul à avoir affirmé qu'il avait vu l'appelant avec une arme au complexe paroissial de Gikomero, a estimé que ce témoin avait pu se tromper sur ce fait particulier<sup>609</sup>. Le témoin GEG n'ayant pas fait mention de cette arme dans sa déclaration recueillie par le Procureur avant le procès et ne l'ayant évoquée que pendant le contre-interrogatoire<sup>610</sup>, il n'était pas raisonnable de la part de la Chambre de première instance de ne pas tenir compte de cette partie de son témoignage. La Chambre d'appel réaffirme qu'une Chambre de première instance est en droit d'accepter certaines parties de la déposition d'un témoin et d'en rejeter d'autres<sup>611</sup>.

b) La conversation entre l'appelant et le pasteur Nkuranga

277. L'appelant fait valoir que dans sa déposition, le témoin GEE n'a pas parlé de la conversation qui a eu lieu entre le pasteur Nkuranga et la personne qui lui a été montrée du doigt comme étant Kamuhanda<sup>612</sup>. La Chambre d'appel relève que le témoin GEE a clairement dit, au sujet de l'appelant, que « lorsque son véhicule est arrivé, il [en] est sorti [...], et il a parlé à un pasteur du nom de Nkuranga »<sup>613</sup>. Cette thèse est par conséquent dénué de fondement.

<sup>606</sup> Mémoire de l'appelant, par. 385 et 386.

<sup>607</sup> Ibid., par. 387.

<sup>608</sup> Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 23.

<sup>609</sup> Jugement, par. 456.

<sup>610</sup> Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 93 à 96.

<sup>611</sup> Voir chapitre XI.K.2.b.i.

<sup>612</sup> Mémoire de l'appelant, par. 389.

<sup>613</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 38.

c) L'ordre de commencer les tueries

278. Selon l'appelant, les témoignages relatifs à l'ordre qu'il aurait donné, de commencer les tueries, étaient contradictoires<sup>614</sup>. Le Procureur répond que l'appelant essaie tout simplement d'invoquer de nouveau des arguments factuels déjà rejetés par la Chambre de première instance. Il estime que celle-ci a examiné les divergences sur lesquelles se fonde l'appelant pour étayer sa thèse, et relève qu'en dépit du fait que les huit témoins qui ont déposé à charge sur cette question se soient trouvés à des endroits différents lors du massacre, leurs témoignages présentaient des similitudes frappantes<sup>615</sup>.

279. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a retenu la déposition du témoin GAA tendant à établir qu'il avait levé les bras, comme pour saluer la foule, et que ce sont les assaillants, et non l'appelant, qui s'étaient écriés : « commencez à travailler ». Il ajoute que les autres témoins n'ont pas fait mention d'un geste ou d'un ordre quelconque de sa part<sup>616</sup>.

280. La Chambre de première instance a fondé ses conclusions sur « l'ensemble des dépositions »<sup>617</sup>. Il est par conséquent fallacieux d'affirmer qu'elle « a retenu » la déposition du témoin GAA ; elle était en outre consciente des divergences qui existaient entre les dépositions de GES et de GAA, mais a estimé que celles-ci n'étaient pas de nature à lui interdire de se fonder sur l'essentiel de leurs témoignages<sup>618</sup>. L'appelant n'a pas démontré qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance d'agir ainsi.

281. L'appelant remet en cause la déposition du témoin GAF, arguant qu'« il apparaît que » celui-ci a indiqué que les tueries avaient déjà commencé lorsqu'il [l'appelant] a prononcé le mot « Mukore »<sup>619</sup>.

282. Le passage pertinent du compte rendu d'audience se lit ainsi :

R. Quant à [l'appelant], il ne portait pas d'arme dans ses mains [sic], mais il a levé ses bras, et il a donné l'ordre à ses gens.

Q. Ont-ils exécuté son ordre?

R. Non, mais il s'était [sic] déjà convenu avec les gens qui sont venus avec lui de ce qui devait être fait, mais lorsqu'il a fait ce geste, c'était pour inciter les personnes qu'il a trouvées sur place.

<sup>614</sup> Mémoire de l'appelant, par. 390.

<sup>615</sup> Mémoire de l'intimé, par. 128 et 129.

<sup>616</sup> Mémoire de l'appelant, par. 391.

<sup>617</sup> Jugement, par. 502.

<sup>618</sup> Ibid., par. 481.

<sup>619</sup> Mémoire de l'appelant, par. 393.

Q. Quand il a fait ce geste, ont-ils commencé à tuer?

R. Oui, ils ont commencé presque instantanément. Car ces jeunes gens qu'il avait amenés avaient déjà commencé à tuer. Et les autres aussi. Ils ont donc commencé immédiatement, dès qu'il a donné l'ordre<sup>620</sup>.

Auparavant, le témoin GAF s'était exprimé en ces termes :

En fait, il s'est exprimé en utilisant un seul mot, il a dit : « Mukore ! » [j'épelle : M-U-K-O-R-E]. Et, brièvement, je voudrais expliciter ce que cela veut dire. Étant donné qu'il était venu avec des tueurs et que c'était lui qui était leur chef, en s'exprimant ainsi, il leur signifiait que, à tous, qu'il voulait qu'ils commencent à tuer. Car, en fait, après qu'il a prononcé ces paroles, les tueries ont commencé, et les véhicules se sont éloignés, à l'exception d'un seul véhicule [sic]<sup>621</sup>.

La Chambre d'appel reconnaît qu'on ne saurait trop dire sur la foi de ce témoignage, si les tueries avaient déjà commencé lorsque l'appelant a donné l'ordre susmentionné. Un juge des faits raisonnable pourrait néanmoins s'y fonder pour établir qu'au moins certains tueurs se sont mis à l'œuvre pour donner suite à cet ordre, encore que les actes de violence eussent en partie déjà commencé à se perpétrer. Elle relève que le témoin GEC a déclaré qu'Augustin Bucundura et sa famille avaient d'abord été abattus, avant que l'appelant ne lève le bras et ne dise : « Commencez à travailler » ; la fusillade avait alors commencé et les assaillants s'étaient mis à lancer des grenades<sup>622</sup>. Le témoin GEP a également indiqué que l'appelant avait ordonné aux assaillants de « commencer à travailler » après que Bucundura eut été abattu<sup>623</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, il était par conséquent raisonnable de conclure qu'après la première fusillade, l'appelant avait donné l'ordre de lancer l'attaque générale.

283. Au sujet du témoin GEC, l'appelant fait valoir que celle-ci s'était retrouvée prisonnière de la foule et qu'elle ne pouvait pas le voir comme il le fallait au moment où il donnait l'ordre en question. Il soutient qu'en fait, le témoin ne savait même pas s'il [l'appelant,] était présent lorsque les tueries ont commencé.

284. Le témoin GEC a dit qu'elle se trouvait avec d'autres réfugiés dans l'une des salles de classe et que les *Interahamwe* leur avaient ordonné de sortir et de se coucher par terre, lorsqu'elle a vu l'appelant donner l'ordre de « commence[r] à travailler » :

[N]ous nous trouvions dans l'entrée, l'embrasure de la porte de la salle de classe, nous étions en train de nous bousculer lorsqu'on nous disait de sortir pour aller nous coucher par terre, c'est à ce moment-là que nous avons entendu ces propos.

...

Q. Vous souvenez-vous si monsieur Kamuhanda était toujours sur les lieux, lorsque la fusillade a commencé... lorsque l'on a tiré sur des gens ?

<sup>620</sup> Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2001, p. 66 et 67.

<sup>621</sup> Ibid., p. 61 et 62.

<sup>622</sup> Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 64 et 70.

<sup>623</sup> Compte rendu de l'audience du 7 février 2002, p. 41 à 43.

R. Je suis allée immédiatement me coucher par terre, et je n'ai pas su s'il était toujours là ou s'il était parti. Par ailleurs, je ne le connaissais pas, j'ai vu seulement quelqu'un qui a levé ses bras [sic]<sup>624</sup>.

Le témoin GEC avait indiqué auparavant qu'elle ne connaissait pas l'appelant, mais que la personne qui avait donné l'ordre avait été identifiée par les autres réfugiés comme étant Kamuhanda : « quant à la personne qui était désignée comme étant "Kamuhanda", c'est lui qui a levé ses bras [sic], et a dit : "Commencez à travailler" »<sup>625</sup>. Il n'était donc pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que juste avant de se coucher par terre, le témoin GEC avait vu la personne identifiée comme étant Kamuhanda lever les bras et donner l'ordre de « commence[r] à travailler ». Le fait qu'après s'être couchée par terre, elle n'ait pas pu voir si cette personne avait déjà quitté les lieux, n'entamait en rien la crédibilité de son témoignage sur les faits survenus avant cela.

285. De l'avis de la Chambre d'appel, le fait que certains témoins n'aient pas fait mention d'un ordre ou d'un geste de l'appelant n'était pas de nature à interdire à un juge des faits raisonnable de conclure qu'il [l'appelant] avait donné un tel ordre. Les témoins étaient dispersés à l'intérieur du complexe et se trouvaient à différents postes d'observation ; il était donc probable que certains d'entre eux n'aient pas vu tout ce qui s'est passé à la paroisse.

d) La mort de Bucundura

286. L'appelant fait valoir que les témoignages se rapportant à la mort d'Augustin Bucundura étaient contradictoires<sup>626</sup>. Il rappelle la déposition du témoin GAF tendant à établir que Bucundura avait été abattu alors que les véhicules étaient encore en marche pour établir que ce témoignage n'était pas crédible<sup>627</sup>. Il affirme en outre que les témoins GAG, GEP et GEH ont dit que Bucundura avait été abattu après l'entretien qu'il avait eu avec le pasteur Nkuranga et que c'est donc à tort, à son avis, que la Chambre de première instance a conclu que les dépositions de ces témoins corroboraient celles de GAF, GES et GAA<sup>628</sup>.

287. La Chambre d'appel rappelle sa conclusion antérieure sur la déposition du témoin GAF relative à la mort de Bucundura, et en particulier le constat par lequel la Chambre de première instance a dit et jugé que Bucundura avait été abattu *après* l'arrivée de l'appelant, méconnaissant ainsi le témoignage de GAF qui tendait à établir que la victime avait été abattue alors que les véhicules étaient encore en marche<sup>629</sup>. En ce qui concerne les témoins GAG, GEP et GEH, la Chambre d'appel relève que le témoin GES a affirmé que Bucundura avait été abattu après l'entretien entre l'appelant et le pasteur Nkuranga<sup>630</sup>. Cela étant, et contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'existe sur ce point aucune contradiction entre la déposition du témoin

<sup>624</sup> Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 69 et 70.

<sup>625</sup> Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 64.

<sup>626</sup> Mémoire de l'appelant, par. 396.

<sup>627</sup> Ibid., par. 397.

<sup>628</sup> Ibid., par. 398.

<sup>629</sup> Jugement, par. 503. Voir chapitre XI.K.3.

<sup>630</sup> Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2001, p. 120 et 121.

GES, d'une part, et celles de GAG, de GEP et de GEH, d'autre part. La Chambre d'appel conclut que, même si certaines contradictions pouvaient s'observer sur d'autres points de ces dépositions, il était toujours loisible à un juge des faits raisonnable de considérer celles de GAG, de GEP et de GEH comme des preuves corroborantes, dans la mesure où elles étayaient les témoignages de GAF, de GES et de GAA.

288. L'appelant soutient que le témoin GAA n'avait pas pu assister aux faits reprochés, au motif qu'il s'était enfui immédiatement après son [l'appelant] arrivée. Il se contente de faire mention du paragraphe 332 du jugement, dans lequel la Chambre de première instance a conclu que le témoin GAA avait quitté le complexe dès qu'il avait vu arriver le deuxième véhicule, à bord duquel se trouvait l'appelant. C'est la preuve, à son avis, que la Chambre de première instance avait parfaitement connaissance de cette partie de la déposition dudit témoin, mais qu'elle a malgré cela considéré que sa déclaration tendant à établir qu'il avait vu un militaire tirer sur Bucundura était digne de foi. Etant donné que les témoins s'accordent tous à dire que les faits se sont déroulés en un laps de temps relativement bref<sup>631</sup>, la Chambre d'appel estime qu'un juge des faits raisonnable pouvait faire abstraction des contradictions apparentes qui entachent la déposition du témoin GAA.

289. L'appelant soutient en outre qu'il était difficile aux témoins de centrer leur attention sur ses faits et gestes dans une situation aussi traumatisante que celle-ci. À titre d'exemple, il rappelle la déposition des témoins GEA et GEV, qui ne savaient pas s'il était toujours présent sur les lieux au moment où Bucundura était abattu<sup>632</sup>.

290. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance était consciente des difficultés liées à la situation dans laquelle se trouvaient les témoins et en a dûment tenu compte :

La Chambre relève que nombre des témoins qui ont déposé devant elle avaient vu et enduré des atrocités. Dans bien des cas, des membres de leur famille, leurs amis ou eux-mêmes en avaient été victimes. Il est à noter que le récit et l'évocation de ces expériences douloureuses sont susceptibles de retentir sur l'aptitude du témoin à relater complètement et avec précision les faits dans un prétoire<sup>633</sup>.

...

Ayant minutieusement examiné l'ensemble des éléments de preuve, et consciente du fait que les témoins qui s'étaient réfugiés au complexe paroissial de Gikomero craignaient pour leur vie et se cachaient lorsque l'attaque avait commencé le 12 avril 1994, la Chambre estime crédibles les dépositions selon lesquelles l'accusé s'est entretenu avec le pasteur Nkuranga, a assisté au meurtre d'un Tutsi dénommé Bucundura par une personne armée qui était venue avec lui (...)<sup>634</sup>.

<sup>631</sup> Le laps de temps le plus long résultant de l'estimation de la durée de la conversation entre l'appelant et le pasteur Nkuranga était de dix minutes (témoin GES : compte rendu de l'audience du 29 janvier 2002, p. 119 et 120) ; d'autres témoins ont dit qu'elle avait duré deux ou trois minutes (témoin GEG : compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 40 ; témoin GEV : compte rendu de l'audience du 6 février 2002, p. 75).

<sup>632</sup> Mémoire de l'appelant, par. 399.

<sup>633</sup> Jugement, par. 34.

<sup>634</sup> Ibid., par. 491.

Cette méthode d'appréciation des effets du traumatisme sur la déposition des témoins - qui se caractérise par la disponibilité à reconnaître que le traumatisme peut altérer la perception ou le souvenir que ceux-ci ont des faits et expliquer l'existence de contradictions apparentes dans leurs récits, sans cependant emporter exclusion de la possibilité que leur témoignage soit crédible et fiable - cadre bien avec la position de la Chambre d'appel qui a récemment été confirmée dans le cadre de l'affaire *Kajelijeli*<sup>635</sup>. En outre, l'appelant n'a pas démontré que l'appréciation des dépositions des témoins GEA et GEV faite par la Chambre de première instance était déraisonnable.

291. L'appelant fait valoir que le témoin GEC a dit que Bucundura et sa famille avaient été abattus devant les salles de classe, et que ce fait lui avait été rapporté par d'autres réfugiés. Il soutient que GEC avait pourtant affirmé qu'elle se trouvait à environ cinq mètres de l'appelant et que cela étant, elle aurait dû être elle-même témoin oculaire de la mort de Bucundura<sup>636</sup>.

292. La Chambre d'appel relève que le témoin GEC a assisté aux faits survenus depuis l'une des salles de classe dans laquelle elle se trouvait<sup>637</sup>. Elle a pu voir l'appelant parce que celui-ci se tenait debout devant lesdites salles<sup>638</sup>. Par la suite, les réfugiés ont reçu l'ordre de quitter les salles de classe, et le témoin GEC a vu les corps de Bucundura et des membres de sa famille gisant devant la maison du pasteur Nkuranga, à l'endroit où ils avaient été abattus, comme le lui avait dit plus tard l'un des survivants du massacre<sup>639</sup>. La Chambre d'appel estime ce témoignage cohérent. Rien n'indique que Bucundura a été tué alors qu'il se trouvait près de l'appelant ; certains témoins ont d'ailleurs affirmé qu'il avait été abattu à une certaine distance de celui-ci<sup>640</sup>. Un juge des faits raisonnable pouvait par conséquent conclure qu'il était possible que le témoin GEC ait vu l'appelant alors que celui-ci se tenait debout devant les salles de classe, sans cependant assister au meurtre de Bucundura qui avait été perpétré à un endroit différent du complexe.

293. L'appelant fait enfin valoir que le témoin GEG a déclaré que la femme de Bucundura avait été abattue, alors que d'autres témoins ont dit qu'au moment pertinent, seul Bucundura avait été abattu. L'appelant soutient en outre que la Chambre de première instance n'a pas retenu la déposition de ce témoin relativement à la mort de la femme de Bucundura. Sur cette base, il semble faire grief à la Chambre de première instance d'avoir versé dans l'erreur en faisant fond sur la déposition du témoin GEG<sup>641</sup>.

294. À l'appui de cette thèse, l'appelant cite le paragraphe 503 du jugement dans lequel la Chambre de première instance a conclu qu'Augustin Bucundura avait été abattu peu de temps après l'arrivée de l'appelant au complexe paroissial de Gikomero et pendant que celui-ci s'y

<sup>635</sup> Voir l'arrêt *Kajelijeli*, par. 10 à 13.

<sup>636</sup> Mémoire de l'appelant, par. 400.

<sup>637</sup> Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 109.

<sup>638</sup> *Ibid.*, p. 111.

<sup>639</sup> *Ibid.*, p. 112 et 113.

<sup>640</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 38 (témoin GEE) ; voir aussi le compte rendu de l'audience du 29 septembre 2001, p. 123 (témoin GES).

<sup>641</sup> Mémoire de l'appelant, par. 401.

trouvait encore. Rien, dans ce paragraphe, ne permet de dire que la Chambre de première instance a rejeté la déposition du témoin GEG au sujet du meurtre de la femme de Bucundura. De fait, la mort de celle-ci avait également été mentionnée par le témoin GEC<sup>642</sup>. Étant donné que les massacres ont commencé immédiatement après le meurtre de Bucundura, coûtant ainsi la vie à « un grand nombre de réfugiés tutsis »<sup>643</sup>, un juge des faits raisonnable pouvait faire abstraction du fait que la mort d'une victime particulière n'avait été mentionnée que par certains des témoins.

e) Commencement des tueries

295. L'appelant soutient que de l'endroit où ils se trouvaient, ni GAA, ni GEG, n'étaient en mesure de le voir donner l'ordre de commencer les tueries<sup>644</sup>.

296. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà relevé qu'en fait le témoin GAA, n'a pas dit avoir vu l'appelant donner l'ordre de commencer les tueries<sup>645</sup>. La Chambre de première instance a déjà fait observer que « le témoin GAA a déclaré que les fusillades avaient commencé lorsque l'accusé est sorti du véhicule en levant les bras »<sup>646</sup>. Cette paraphrase de la déposition de GAA est quelque peu trompeuse, dans la mesure où elle tend à faire croire que selon ce témoin le geste de l'appelant était le signal qui marquait le début des tueries, alors qu'en réalité GAA a dit à la barre n'avoir vu dans ce mouvement qu'une simple forme de salutation<sup>647</sup>. On ne saurait dire avec certitude si la Chambre de première instance a en fait mal interprété la déposition du témoin GAA sur ce point ou non, mais, en tout état de cause, si tel avait été cas, l'erreur éventuelle qui en découlerait n'aurait pas entraîné un déni de justice. Pour étayer sa conclusion établissant que l'appelant avait ordonné l'attaque lancée contre les réfugiés, la Chambre s'est également appuyée sur les dépositions des témoins GAF, GEC et GEP<sup>648</sup>. Aucun compte n'est tenu du témoignage de GAA, il reste que l'appelant n'a pas démontré qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de se prononcer dans ce sens.

5. De l'erreur imputée à la Chambre de première instance pour avoir fait fond sur l'identification de l'appelant par les témoins GEE, GEA, GEC, GEG, GAG, GEV, GEP et GEH

297. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant les dépositions des témoins GEE, GEA, GEC, GEG, GAG, GEV, GEP et GEH comme des preuves corroborantes<sup>649</sup>. Il présente une liste d'éléments, dont la Chambre de première instance aurait dû, à son avis, tenir compte, relativement aux conditions dans lesquelles ces témoins ont déclaré l'avoir identifié<sup>650</sup>. Il fait valoir en particulier que son identification à

<sup>642</sup> Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 113 (témoin GEC).

<sup>643</sup> Jugement, par. 506.

<sup>644</sup> Mémoire de l'appelant, par. 402.

<sup>645</sup> Voir chapitre XI.K.2.d.ii.

<sup>646</sup> Jugement, par. 480.

<sup>647</sup> Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 140 et 141.

<sup>648</sup> Jugement, par. 478 (témoin GAF), 485 (témoin GEC) et 489 (témoin GEP).

<sup>649</sup> Mémoire de l'appelant, par. 405, 406 et 412.

<sup>650</sup> Ibid., par. 407.

l'audience par certains de ces témoins n'était pas suffisante pour étayer les conclusions de la Chambre de première instance<sup>651</sup>.

298. La Chambre d'appel rappelle que les huit témoins en question n'ont pas, au sens strict du terme, « identifié » l'appelant, et qu'ils ont plutôt fourni des preuves corroborantes sur l'identité de la personne qui avait dirigé l'attaque<sup>652</sup>. Elle constate que l'appelant admet que ni le Règlement, ni la jurisprudence du Tribunal ne commandaient à la Chambre de première instance d'exiger un type de preuve donné aux fins de l'identification d'un accusé<sup>653</sup>. En conséquence, elle refuse d'examiner les observations générales par lui formulées pour se pencher directement sur les arguments précis qu'il a avancés, tout en rappelant que la question de l'identification à l'audience a déjà été examinée plus haut<sup>654</sup>.

a) Témoignage GEE

299. L'appelant affirme que la Chambre de première instance n'a pas apprécié la fiabilité du témoignage par lequel son identification a été faite par le témoin GEE. Il ajoute que celui-ci a été le seul à parler d'une première attaque menée par les *Interahamwe* contre les réfugiés, avant l'arrivée des véhicules, et d'une seconde attaque lancée dans la nuit, ce qui rendait sa déposition peu fiable<sup>655</sup>. Il soutient que s'il y avait eu une seconde attaque, le témoin GAG, qui avait passé la nuit chez le pasteur Nkuranga, l'aurait mentionnée<sup>656</sup>.

300. Le témoin GEE a déclaré que lorsque les véhicules sont arrivés au complexe, les gens qui s'y trouvaient se sont écriés : « Nous allons être tués, Kamuhanda arrive! »<sup>657</sup>. La Chambre d'appel relève que ce témoin n'a pas, au sens strict du terme, identifié l'appelant et qu'il a plus exactement dit que d'autres personnes présentes sur les lieux avaient identifié l'un des assaillants comme étant quelqu'un qui répondait au nom de « Kamuhanda ». Comme elle l'a dit plus haut, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en considérant ce type de preuves par ouï-dire comme des preuves corroborantes<sup>658</sup>. La thèse selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des circonstances dans lesquelles le témoin a identifié l'appelant est par conséquent sans intérêt.

301. L'appelant ne cite aucune référence propre à corroborer les contradictions qui existaient entre la déposition de ce témoin et celles des autres. En ce qui concerne la première attaque alléguée, le témoin GEE se borne à faire mention d'une attaque, qui a eu lieu « le lendemain matin, [ou] dans l'après-midi, entre 14 et 15 heures »<sup>659</sup>. Selon ce témoin, l'attaque lancée la nuit suivante avait eu lieu à 4 heures du matin, lorsque des *Interahamwe* étaient revenus pour achever

<sup>651</sup> Ibid., par. 410.

<sup>652</sup> Voir chapitre XI.K.1.b.

<sup>653</sup> Mémoire de l'appelant, par. 97.

<sup>654</sup> Voir chapitre XI.K.2.a.

<sup>655</sup> Mémoire de l'appelant, par. 414.

<sup>656</sup> Ibid., par. 444.

<sup>657</sup> Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 6.

<sup>658</sup> Voir chapitre XI.K.1.b.

<sup>659</sup> Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 5. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a précisé qu'il y avait eu une seule attaque le 12 avril 1994. Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2001, p. 30.

les survivants<sup>660</sup>. À ce moment précis, la plupart des autres témoins avaient déjà quitté le complexe. Le témoin GAG avait effectivement dit que le 13 avril 1994 au matin, des *Interahamwe* étaient venus chercher les survivants<sup>661</sup>, corroborant ainsi la déposition du témoin GEE. Cela étant, la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a relevé aucune contradiction propre à établir qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de se fonder sur la déposition du témoin GEE.

b) Témoin GEA

302. L'appelant soutient que la déposition du témoin GEA était émaillée de contradictions ; que le témoin a été incapable de reconnaître les bâtiments de l'église ; et qu'il a parlé d'une véranda attenante à l'église alors que celle-ci n'en avait pas.

303. La Chambre de première instance a « jug[é] que le fait pour le témoin de ne pas reconnaître les bâtiments de l'Église sur les photos qui lui ont été montrées pendant sa déposition n'avait rien d'exceptionnel dans la mesure où c'était la seule fois où il s'était rendu au complexe paroissial de Gikomero »<sup>662</sup>. La Chambre avait également connaissance de l'argument tendant à mettre en doute la fiabilité de GEA du fait que celui-ci avait parlé d'une véranda à l'église<sup>663</sup>. La Chambre d'appel juge que l'appelant n'a pas montré en quoi l'explication donnée par la Chambre de première instance au sujet des contradictions alléguées était déraisonnable.

c) Témoin GEC

304. L'appelant affirme que la déposition du témoin GEC contredisait celles des autres témoins, dans la mesure où elle a déclaré s'être trouvée à cinq mètres de lui au moment où il ordonnait aux assaillants de « commence[r] à travailler », et qu'il [l'appelant] était dans la salle de classe lorsque d'autres réfugiés le lui avaient montré du doigt, alors que d'autres témoins, le situaient devant le domicile du pasteur<sup>664</sup>.

305. L'appelant déforme les propos du témoin GEC qui a déclaré à plusieurs reprises que la personne qui lui avait été montrée du doigt se tenait debout « devant les salles de classe » et non dans l'une d'elles<sup>665</sup>. En outre, il n'explique pas en quoi il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de juger que, de l'endroit où elle se trouvait, près de l'entrée de l'une des salles de classe<sup>666</sup>, GEC pouvait l'identifier. Enfin, la remarque de l'appelant selon laquelle le juge Maqutu a affirmé dans son opinion individuelle qu'à ses yeux le témoin GEC n'était pas crédible est sans intérêt, attendu qu'il [l'appelant] n'a pas démontré qu'il était déraisonnable de la part de la majorité des juges d'ajouter foi à la déposition de ce témoin.

<sup>660</sup> Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2001, p. 12 et 13.

<sup>661</sup> Compte rendu de l'audience du 4 février 2002, p. 88 et 89.

<sup>662</sup> Jugement, par. 454.

<sup>663</sup> Id.

<sup>664</sup> Mémoire de l'appelant, par. 416.

<sup>665</sup> Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 77 et 111.

<sup>666</sup> Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2001, p. 69.

d) Témoignage GAG

306. L'appelant fait valoir que la déposition de GAG n'était pas digne de foi, motif pris de ce qu'elle était le seul témoin à évoquer un certain nombre d'actes tels que la distribution d'armes faite aux *Interahamwe* à la paroisse, le viol de certaines des réfugiées par les assaillants, et l'allégation tendant à établir qu'il [l'appelant] était rentré dans son véhicule et l'avait garé (alors que d'autres témoins ont affirmé qu'il ne savait pas conduire)<sup>667</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que le témoin GPE avait reconnu le témoin GAG au complexe paroissial de Gikomero, dès lors que la question n'était pas de savoir si le témoin GAG était sur les lieux, mais si lui-même, [l'appelant], y était ou non. Il ajoute que le témoin GPE a déclaré que GAG avait porté des accusations mensongères contre le pasteur Nkuranga et contre sa propre personne, ce qui montre que GAG n'était pas crédible<sup>668</sup>.

307. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a conclu que les témoins GAG et GEP avaient déclaré que lors de l'attaque, des réfugiés de sexe féminin avaient été emmenées par les assaillants qui projetaient de les violer plus tard. La Chambre de première instance a estimé crédibles les dépositions de ces deux témoins, mais eu égard au fait que la preuve produite sur les viols relevait du ouï-dire, elle s'est refusée à déclarer l'appelant coupable de ce crime<sup>669</sup>. GAG n'était donc pas le seul témoin à déposer sur les viols, puisque GEP en a également fait mention. La Chambre de première instance a estimé que les deux témoins étaient crédibles, et l'appelant n'a pas démontré qu'il était déraisonnable de sa part de statuer dans ce sens.

308. S'agissant de la thèse tendant à établir que le témoin GAG aurait dit qu'il [l'appelant] avait garé le véhicule à bord duquel il était arrivé, celui-ci ne fournit aucun élément du dossier de première instance pour l'étayer. La Chambre d'appel fait observer que le témoin a dit que l'appelant « s'[était] approché de son véhicule, et le véhicule s'[était] éloigné un peu pour se garer en contre-haut, à côté de l'église »<sup>670</sup>, et, par la suite, « [l]e véhicule ne s'[était] pas déplacé, ni même Kamuhanda et le pasteur, ils étaient sur les lieux. Par contre, le chauffeur du véhicule avait fait marche arrière pour dégager le véhicule du groupe »<sup>671</sup>. Cette déposition montre sans équivoque que ce n'était pas l'appelant qui conduisait. En conséquence, cette thèse est sans fondement.

309. En ce qui concerne la déposition que GAG aurait faite sur la distribution d'armes qui a eu lieu à la paroisse, l'appelant n'a pas davantage cité un quelconque élément du dossier de première instance. En réalité, le témoin GAG a déclaré que c'est son fils, qui, après l'avoir quittée pendant quelque temps, lui avait dit que des armes avaient été distribuées à des *Interahamwe* notoires<sup>672</sup>. Il ressort clairement du contexte, que la distribution évoquée ici n'a pas eu lieu au complexe paroissial de Gikomero, mais ailleurs, dans la commune. Cela étant, la

<sup>667</sup> Mémoire de l'appelant, par. 421.

<sup>668</sup> Ibid., par. 422.

<sup>669</sup> Jugement, par. 495 à 497.

<sup>670</sup> Compte rendu de l'audience du 4 février 2002, p. 65.

<sup>671</sup> Compte rendu de l'audience du 5 février 2002, p. 52.

<sup>672</sup> Compte rendu de l'audience du 4 février 2002, p. 58.

Chambre d'appel estime que la thèse tendant à établir que les autres témoins n'ont pas fait état de la distribution d'armes en question est sans fondement.

310. Elle rejette par ailleurs la conclusion de l'appelant relative au témoin GPE. Il est vrai que la question que la Chambre de première instance se devait de trancher ne portait pas sur la présence du témoin GAG au complexe paroissial de Gikomero, mais sur celle de l'appelant. Toutefois, un juge des faits raisonnable pouvait conclure que le témoin GPE a confirmé la présence du témoin GAG au complexe le 12 avril 1994 confortant de ce fait la Chambre dans sa conclusion établissant la crédibilité du témoignage de GAG.

311. L'argument de l'appelant tendant à faire croire que le témoin GAG a porté des accusations mensongères contre le pasteur Nkuranga et le témoin GPF sera examiné plus loin<sup>673</sup>.

e) Témoin GEG

312. L'appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir accepté la déposition du témoin GEG, motif pris de ce que celui-ci était le seul à déclarer qu'il [l'appelant] était armé<sup>674</sup>. Il lui reproche en outre d'avoir ajouté foi à son identification par ce témoin, dans la mesure où une distance de quinze à vingt mètres les séparait et que de plus, GEG se trouvait à l'intérieur de l'église, si bien qu'il n'est pas sûr qu'il ait pu le [l'appelant] voir parler avec le pasteur Nkuranga<sup>675</sup>.

313. La Chambre d'appel a déjà examiné la thèse tendant à faire croire que seul le témoin GEG avait déclaré que l'appelant était armé<sup>676</sup>. S'agissant de la question de l'« identification », la Chambre d'appel constate que l'appelant déforme les propos du témoin. Il ne cite aucun élément du dossier de première instance pour étayer son assertion selon laquelle le témoin GEG avait assisté à la perpétration des actes reprochés de l'intérieur de l'église ; en réalité, ce que GEG a dit, c'est qu'il se trouvait à côté de l'église, face à la cour, lorsque les véhicules sont arrivés<sup>677</sup>. Pour ce qui est de la conclusion selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des conditions dans lesquelles le témoin a « identifié » l'appelant, la Chambre d'appel fait observer que le témoin GEG n'avait jamais vu l'appelant auparavant, et que ce qu'il a déclaré c'est plus exactement que lorsque les véhicules sont arrivés, les réfugiés se sont écriés : « C'est Kamuhanda, et maintenant que Kamuhanda arrive, s'en est fini pour nous [sic] »<sup>678</sup>. Les conditions dans lesquelles le témoin a vu l'appelant sont par conséquent sans importance au regard de la valeur probante de sa déposition.

<sup>673</sup> Voir chapitre XI.L.4.

<sup>674</sup> Mémoire de l'appelant, par. 418 et 419.

<sup>675</sup> Mémoire de l'appelant, par. 423.

<sup>676</sup> Voir chapitre XI.K.4.a.

<sup>677</sup> Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2001, p. 22.

<sup>678</sup> Ibid., p. 23.

f) Témoignage GEP

314. En ce qui concerne le témoin GEP, l'appelant relève un certain nombre d'éléments, et notamment, le fait que ce témoin ait été le seul à dire que des Hutus étaient venus dans la matinée du 12 avril 1994 pour séparer les réfugiés hutus des Tutsis, et que certaines jeunes filles avaient déjà été emmenées avant qu'il ne quitte la paroisse<sup>679</sup>. Il soutient en outre que la déposition du témoin n'était pas fiable, motif pris de ce qu'elle ne connaissait pas le nom de la localité où elle s'était réfugiée, et de ce qu'elle n'avait pas pu reconnaître le complexe paroissial de Gikomero sur les photos qui lui avaient été montrées. En résumé, l'appelant fait valoir que la déposition du témoin GEP diffère en tout point de celles de GAF, de GES et de GAA et ne pouvait de ce fait les corroborer<sup>680</sup>.

315. La Chambre de première instance a constaté que le témoin GEP n'avait pas pu reconnaître le complexe paroissial de Gikomero sur les photos qui lui avaient été présentées. Elle a néanmoins été convaincue par la description qu'elle a faite du complexe tel qu'il était le 12 avril 1994<sup>681</sup>. L'appelant n'a pas démontré que cette conclusion était déraisonnable.

316. S'agissant des faits qui n'ont été évoqués que par ce témoin, la Chambre d'appel relève qu'ils ne sont pas de nature à entamer la crédibilité de la partie essentielle de sa déposition. L'appelant a lui-même énuméré quatre points principaux sur lesquels repose sa reconnaissance de culpabilité à savoir : 1) son arrivée au complexe paroissial, accompagné de personnes armées, 2) sa descente du véhicule et sa conversation avec le pasteur Nkuranga, 3) l'ordre qu'il a donné de commencer les tueries et 4) son départ après le début du massacre<sup>682</sup>. Le témoin GEP a confirmé l'ensemble de ces quatre points en déclarant ce qui suit :

- 1) un véhicule transportant des *Interahamwe* est arrivé, et un homme, que les réfugiés ont identifié comme étant « Kamuhanda », en est descendu<sup>683</sup> ;
- 2) il s'est entretenu avec un autre homme<sup>684</sup> ;
- 3) l'homme identifié comme étant Kamuhanda a ordonné : « commencez à travailler », ce qui signifiait : tuez<sup>685</sup> ;
- 4) il est parti après que les tueries ont commencé<sup>686</sup>.

La Chambre d'appel estime qu'un juge des faits raisonnable aurait pu dire et juger que la déposition du témoin GEP est une preuve corroborante.

<sup>679</sup> Mémoire de l'appelant, par. 424.

<sup>680</sup> Ibid., par. 425 et 426.

<sup>681</sup> Jugement, par. 461.

<sup>682</sup> Mémoire de l'appelant, par. 385.

<sup>683</sup> Compte rendu de l'audience du 7 février 2002, p. 37 et 38.

<sup>684</sup> Ibid., p. 39 et 40.

<sup>685</sup> Ibid., p. 42 et 43.

<sup>686</sup> Ibid., p. 47.

6. Du grief fait à la Chambre de première instance d'avoir varié dans sa manière de raisonner

317. L'appelant fait valoir qu'au cours du jugement, la Chambre de première instance a varié dans sa manière de raisonner en rejetant la déposition d'un certain nombre de témoins et en l'acquittant de ce fait, du massacre perpétré à la paroisse catholique de Gishaka, par exemple<sup>687</sup>. Selon lui, la Chambre aurait dû procéder de la même manière relativement aux faits survenus au complexe paroissial de Gikomero. Il dit en particulier que la Chambre de première instance a pris comme point de départ de l'appréciation des dépositions des témoins le moment où ceux-ci sont arrivés à la paroisse catholique de Gishaka au lieu de s'en tenir aux témoignages relatifs à l'attaque proprement dite, comme elle l'a fait pour les témoins qui ont déposé sur le massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero<sup>688</sup>.

318. La Chambre de première instance a déclaré qu'une analyse de la déposition des témoins à charge « fait ressortir des différences [inconciliables] au sujet des faits survenus à l'église paroissiale de Gishaka<sup>689</sup> ». Ces différences portent sur les principaux éléments de l'attaque alléguée, par exemple la question de savoir si les portes de l'église avaient été fermées par les assaillants ou par les réfugiés, ou si des grenades avaient été lancées dans l'église, par les fenêtres<sup>690</sup>. Ce raisonnement n'est pas de nature à étayer l'argument de l'appelant tendant à établir que la Chambre de première instance a varié dans sa manière de raisonner. S'agissant des faits survenus au complexe paroissial de Gikomero, la Chambre de première instance a considéré que l'essentiel des témoignages y relatifs était concordant<sup>691</sup>.

319. L'appelant dit avoir relevé un certain nombre de contradictions dans les témoignages concernant les faits survenus avant et après l'attaque perpétrée au complexe paroissial de Gikomero, à savoir :

- Seuls GES et GEP ont dit que des Hutus étaient arrivés avant l'attaque. Ce fait n'est corroboré par aucun autre témoin<sup>692</sup>.
- Seuls GAP et GEG ont affirmé que des filles avaient été sélectionnées par les assaillants qui les ont emmenées pour les violer. L'appelant fait observer que, si GEP a dit qu'il n'est parti que lorsque les filles ont été sélectionnées, GAG affirme, quant à elle, que celles-ci n'ont été emmenées qu'après la fin du massacre<sup>693</sup>.
- Seul GEC a dit que les habitants de la localité avaient continué à piller les biens des réfugiés après le départ des assaillants. Selon l'appelant, GEE et GAG

<sup>687</sup> Mémoire de l'appelant, par. 430 à 432.

<sup>688</sup> Ibid., par. 432 et 433.

<sup>689</sup> Jugement, par. 565.

<sup>690</sup> Id.

<sup>691</sup> Jugement, par. 481.

<sup>692</sup> Mémoire de l'appelant, par. 436 et 437.

<sup>693</sup> Ibid., par. 439 à 441.

auraient eux-aussi dû évoquer ce fait, motif pris de ce qu'ils n'avaient quitté le complexe que quelque temps après l'attaque<sup>694</sup>.

- Seul GEE a affirmé qu'une seconde attaque avait eu lieu la nuit suivante<sup>695</sup>.

La Chambre d'appel estime que des divergences ainsi alléguées ne remettent pas en cause l'essentiel de la déposition de ces témoins. Pour ce qui est du pillage des biens des réfugiés, la Chambre d'appel fait observer que GAG a dit qu'elle s'était évanouie après avoir été attaquée à la machette par deux des assaillants ; qu'elle n'avait repris ses esprits que vers 17 heures<sup>696</sup> ; et qu'elle ne pouvait, de ce fait, témoigner sur les faits survenus dans l'après-midi. Relativement à seconde attaque qui n'aurait été évoquée que par GEE, la Chambre d'appel renvoie à l'analyse qu'elle a faite antérieurement de cette thèse<sup>697</sup>.

320. S'agissant des divergences qui auraient été relevées entre les récits de GAG et de GEP sur la sélection des filles par les assaillants, la Chambre d'appel fait observer que c'est au moment même où les deux témoins cherchaient à se cacher dans les salles de classe que cette phase particulière de l'attaque s'est déroulée<sup>698</sup> et il leur était impossible de ce fait de voir l'ensemble de la zone. Un juge des faits raisonnable pouvait donc ajouter foi aux autres parties de leur témoignage, nonobstant les divergences éventuelles qui peuvent être relevées dans cette partie de leurs dépositions.

321. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'appelant tendant à établir que la Chambre de première instance a adopté une position déraisonnable relativement aux témoignages portés sur les faits survenus au complexe paroissial de Gikomero.

**L. Du grief d'erreur soulevé contre la Chambre de première instance relativement à ses conclusions sur les témoins à décharge**

322. Dans le cadre de ce quatorzième moyen d'appel, l'appelant fait valoir « que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice » en rejetant des éléments de preuve à décharge qui étaient de nature à susciter le doute sur sa culpabilité<sup>699</sup>. À l'appui de cette thèse, il a avancé plusieurs arguments qui sont résumés et examinés tour à tour ci-dessous.

**1. Témoin GPC**

323. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait pour avoir rejeté la déposition de GPC au seul motif que celui-ci avait une « grande

<sup>694</sup> Ibid., par. 443.

<sup>695</sup> Ibid., par. 444.

<sup>696</sup> Compte rendu de l'audience du 4 février 2002, p. 75 et 76.

<sup>697</sup> Voir le chapitre XI.K.5.a.

<sup>698</sup> Compte rendu de l'audience du 7 février 2002, p. 39 à 41 (témoin GEP) ; compte rendu de l'audience du 4 février 2002, p. 70 et 71 (témoin GAG).

<sup>699</sup> Mémoire de l'appelant, par. 448.

estime » pour lui<sup>700</sup>. Il fait valoir qu'à supposer même que le témoignage de GPC ait été interprété dans ce sens, la Chambre de première instance aurait en tout cas dû s'expliquer sur les raisons qui l'ont amenée à juger que ce témoignage n'était ni fiable ni crédible<sup>701</sup>.

324. Le paragraphe pertinent du jugement est libellé comme suit :

Le témoin à décharge GPC a affirmé que, n'ayant pas vu Kamuhanda à Gikomero entre le 6 et le 12 avril 1994, ce dernier ne s'y trouvait pas. La Chambre estime que sa déposition n'a aucun fondement. Le témoin a une grande estime pour l'accusé et sa déposition visait à le protéger<sup>702</sup>.

Dans sa déposition, le témoin GPC a déclaré que l'appelant était très connu dans la région et qu'il y jouait un rôle des plus utiles notamment au regard par exemple, de son œuvre en faveur du développement de l'éducation, et qu'il [GPC] aurait souhaité être comme lui<sup>703</sup>. La Chambre d'appel estime qu'un juge des faits raisonnable pouvait, sur la base de ce témoignage, conclure que le témoin avait une grande estime pour l'appelant. En outre, après avoir examiné attentivement les passages pertinents du compte rendu de l'audience du procès en première instance qui s'y rapporte, la Chambre d'appel se dit convaincue du caractère raisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance établissant que GPC avait pris parti pour l'appelant et qu'il cherchait à le protéger.

325. Contrairement à ce que dit l'appelant, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas rejeté la déposition de GPC sur la seule base de la grande estime que celui-ci avait pour lui, mais en tout premier lieu, parce qu'elle a jugé que les assertions qui y sont faites sont dénuées de fondement. L'appelant a affirmé que GPC était arrivé sur les lieux 15 minutes après le début du massacre<sup>704</sup>, alors que la Chambre de première instance a conclu qu'il avait quitté le complexe peu après le début du massacre<sup>705</sup>. Au soutien de sa thèse tendant à établir l'absence de l'appelant, GPC a fait valoir que s'il [l'appelant] avait été présent, « d'autres personnes l'auraient vu » et lui en auraient fait part<sup>706</sup>. Manifestement, ce que fait le témoin ici, c'est se perdre dans des suppositions. De surcroît, GPC s'est fondé sur le fait que les véhicules des assaillants étaient encore sur les lieux à son arrivée pour conclure que, si l'appelant s'était rendu sur les lieux à bord de l'un de ces véhicules, il ne pouvait pas en être reparti<sup>707</sup>. Cette conclusion repose cependant sur l'hypothèse selon laquelle les véhicules dont il avait observé la présence étaient les mêmes que ceux que les témoins à charge avaient vus 15 minutes plus tôt.

<sup>700</sup> Ibid., par. 44, 45 et 450.

<sup>701</sup> Ibid., par. 44 et 450.

<sup>702</sup> Jugement, par. 474.

<sup>703</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 38, 39, 42 et 43.

<sup>704</sup> Mémoire de l'appelant, par. 451. Le témoin GPC se trouvait à environ un kilomètre des lieux quand il a entendu des coups de feu en provenance du complexe et qu'il s'y est rendu pour en savoir plus. Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 20 à 22.

<sup>705</sup> Jugement, par. 493.

<sup>706</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 57 et 58.

<sup>707</sup> Id.

La Chambre d'appel estime toutefois que cette hypothèse est fragile en particulier parce qu'on ne connaît pas le nombre exact de véhicules qui sont arrivés lors de l'attaque<sup>708</sup>.

326. Cela étant, la Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur relativement au témoin GPC.

## 2. Témoin GPB

327. En ce qui concerne GPB, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a « commis une erreur manifeste d'appréciation<sup>709</sup> ». La Chambre de première instance a fait observer que GPB était dans le premier groupe d'assaillants arrivés au complexe paroissial de Gikomero, mais qu'il n'avait pas vu le pasteur Nkuranga. Elle a conclu que GPB pourrait n'avoir vu ni le pasteur Nkuranga ni l'appelant<sup>710</sup>. Ce dernier fait valoir que le témoin GPB a vu arriver et repartir les véhicules des assaillants et qu'il [GPB] avait été présent pendant toute la durée du massacre<sup>711</sup>.

328. De l'avis de la Chambre d'appel, cet argument est dénué de fondement. Compte tenu du fait que la quasi-totalité des témoins à charge ont déclaré que le chef des assaillants avait eu un bref entretien avec le pasteur Nkuranga<sup>712</sup>, un juge des faits raisonnable pouvait conclure, sur la base de la déclaration de GPB tendant à établir qu'il n'avait pas vu le pasteur Nkuranga, que du fait que l'appelant ne s'était trouvé à la paroisse que pendant un court laps de temps, il se peut que sa présence ait échappé à ce témoin.

## 3. Témoin GPT

329. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir méconnu le témoignage de GPT qui a affirmé avoir mené un certain nombre d'enquêtes sur l'attaque perpétrée au complexe paroissial de Gikomero et qui a soutenu que le nom de l'appelant n'avait jamais été mentionné lors de ces enquêtes<sup>713</sup>. Selon lui [l'appelant], ce témoignage est corroboré par celui de GPC qui a dit que l'un des assaillants n'avait pas parlé de l'appelant comme étant l'un de ses complices<sup>714</sup>. Enfin, l'appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du témoignage de GPT tendant à établir que les habitants de la localité ne s'étaient pas réfugiés au complexe paroissial de Gikomero, et que cela étant, des personnes présentes au complexe n'auraient pu identifier celui qui a dirigé l'attaque comme étant l'appelant<sup>715</sup>.

<sup>708</sup> Voir le chapitre XI.K.3.

<sup>709</sup> Mémoire de l'appelant, par. 457.

<sup>710</sup> Jugement, par. 471.

<sup>711</sup> Mémoire de l'appelant, par. 457.

<sup>712</sup> GAF et GEP font exception.

<sup>713</sup> Mémoire de l'appelant, par. 460 à 463.

<sup>714</sup> Ibid., par. 464.

<sup>715</sup> Ibid., par. 465 et 467.

330. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation qu'elle a faite du témoignage de GPT. Ce témoin n'était pas présent lors de l'attaque perpétrée au complexe paroissial de Gikomero, et s'est borné dans sa déposition à faire état des résultats des enquêtes qu'il avait ultérieurement menées. Qui plus est, il a admis ne pas avoir expressément demandé à ceux qu'il avait interrogés si l'appelant était présent lors de l'attaque au motif que s'il en avait été ainsi on le lui aurait dit<sup>716</sup>. Un juge des faits raisonnable était fondé à ne donner que peu de poids à ce témoignage, ainsi qu'à la thèse tendant à faire établir qu'aucun habitant de la localité n'était présent au complexe. La Chambre d'appel considère qu'il aurait été impossible à GPT de savoir exactement si oui ou non des habitants de la commune de Gikomero faisaient partie du « grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants, en majorité d'origine tutsie »<sup>717</sup> qui s'étaient réfugiés au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994.

#### 4. Témoins GPE, GPF et GPR

331. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur dans l'appréciation par elle faite du témoignage de GPE, de GPF et de GPR<sup>718</sup>. La Chambre de première instance a conclu que ces témoins étaient « peut-être arrivés sur le lieu des faits après le départ de l'homme identifié comme étant Kamuhanda. Dans ce cas, même si la Chambre ajoutait foi aux dépositions de ces témoins, cela ne prouverait pas que l'accusé ne se trouvait pas sur les lieux<sup>719</sup> ». L'appelant fait valoir que les témoins habitaient près du complexe paroissial de Gikomero et qu'ils ont affirmé n'avoir jamais entendu dire que l'appelant avait participé au massacre<sup>720</sup>. Il soutient en outre que GPE a déposé sur les circonstances de l'arrestation du pasteur Nkuranga et de sa remise subséquente en liberté et que ce pasteur avait clairement fait savoir que l'appelant n'était pas présent durant l'attaque<sup>721</sup>. Au sujet de GPF, l'appelant fait valoir que ce témoin a affirmé que GAG avait accusé le pasteur Nkuranga et le témoin GPF d'avoir pris ses effets en vue d'un dédommagement éventuel<sup>722</sup>.

332. En réponse à cela, le Procureur fait valoir que GPR n'est arrivée sur les lieux qu'après que l'attaque eut pris fin. GPE n'a pas vu les assaillants arriver et GPF, à qui on reproche d'avoir personnellement participé au massacre et qui avait pris fait et cause pour l'appelant, s'était enfui en entendant les assaillants arriver<sup>723</sup>.

333. La Chambre d'appel fait observer que GPR a dit que lorsqu'elle est arrivée au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994, des réfugiés avaient déjà été tués et les assaillants s'étaient mis à piller leurs biens et à égorger le bétail<sup>724</sup>. GPE se trouvait à l'intérieur d'une maison lorsqu'elle a entendu arriver les véhicules des assaillants, suite à quoi elle s'était

<sup>716</sup> Jugement, par. 392 ; compte rendu de l'audience du 14 janvier 2003, p. 35 et 36.

<sup>717</sup> Jugement, par. 499.

<sup>718</sup> Mémoire de l'appelant, par. 470.

<sup>719</sup> Jugement, par. 470, qui parle des témoins GPE, GPF, GPK et GPB.

<sup>720</sup> Mémoire de l'appelant, par. 470.

<sup>721</sup> Ibid., par. 471.

<sup>722</sup> Ibid., par. 472.

<sup>723</sup> Mémoire de l'intimé, par. 235 et 236.

<sup>724</sup> Compte rendu de l'audience du 15 janvier 2003, p. 10 et 11.

enfui<sup>725</sup>. GPF n'a pas davantage vu les assaillants. Il s'est enfui immédiatement après avoir appris que l'attaque avait commencé<sup>726</sup>. La Chambre d'appel conclut que, même si ces témoins ont affirmé qu'après le massacre, personne n'avait accusé l'appelant d'y avoir participé, il était loisible à un juge des faits raisonnable de donner plus de poids à la déposition des témoins qui avaient été présents lors de l'attaque et qui avaient déclaré avoir vu l'appelant.

334. Relativement à GPF et à son témoignage sur la plainte portée par GAG contre le pasteur Nkuranga et lui-même, la Chambre d'appel relève qu'aux dires de ce témoin, GAG avait demandé à être dédommagée à raison du pillage par les assaillants de la valise qu'elle avait déposée au domicile du pasteur. Dans un premier temps, sa demande en dédommagement avait été rejetée, mais par la suite, GPF l'a en partie indemnisée<sup>727</sup>. De fait, ce témoin a dit que GAG n'avait accusé le pasteur Nkuranga d'avoir amené des assaillants au complexe paroissial de Gikomero qu'après le rejet de la première plainte qu'elle avait déposée contre lui<sup>728</sup>. GAG a par ailleurs confirmé qu'elle avait demandé au pasteur de lui restituer ses effets, mais que celui-ci avait refusé de s'exécuter. Elle a fait savoir que ce n'est qu'à ce moment alors qu'elle s'est sentie obligée de saisir les autorités de l'affaire et qu'on lui a demandé de témoigner sur la participation du pasteur Nkuranga au massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero<sup>729</sup>. Après avoir examiné les témoignages de GPF et de GAG, la Chambre d'appel conclut qu'il était loisible à un juge des faits raisonnable de dire que la déposition de GPF n'était pas de nature à soulever des doutes suffisants sur la crédibilité de GAG.

#### 5. Témoin GPK

336. L'appelant affirme que les conclusions dégagées par la Chambre de première instance sur le témoignage de GPK sont « totalement critiquables<sup>730</sup> ». Le passage pertinent du jugement est libellé comme suit :

La Chambre juge que le témoin GPK manque totalement de crédibilité sur les faits essentiels. La Chambre juge peu crédible le fait que GPK n'ait pas pu s'enfuir durant les 40 minutes écoulées entre le moment où il a été arrêté et le moment où il est arrivé au complexe de Gikomero. La Chambre n'est pas convaincue que GPK ait pu observer l'attaque sans y participer, qu'il n'ait pu s'enfuir à aucun moment pendant l'attaque qui a duré une heure et demie environ. De plus, il n'a pu ni aider les trois jeunes enfants réfugiés qu'on lui avait demandé d'aider après l'attaque ni reconnaître la plupart des assaillants. La Chambre n'est pas convaincue que le témoin ait vu arriver Karekezi, cousin de Kamuhanda, sur les lieux du massacre après l'attaque. D'après le témoin, Karekezi était venu voir ce qui s'était passé. La Chambre estime que son comportement devant la Chambre était évasif et juge que sa déposition visait à protéger l'accusé. Cela s'est particulièrement fait remarquer lorsqu'il a insisté sur le fait que, n'ayant pas vu Kamuhanda à Gikomero au moment en question, celui-ci ne pouvait pas y être. Le témoin

<sup>725</sup> Ibid., p. 61 et 62 ; compte rendu de l'audience du 16 janvier 2003, p. 3.

<sup>726</sup> Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 18 à 20.

<sup>727</sup> Ibid., p. 10, 13 et 14.

<sup>728</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>729</sup> Compte rendu de l'audience du 6 février 2002, p. 32 et 33.

<sup>730</sup> Mémoire de l'appelant, par. 475.

GPK n'a pas dit la vérité sur les événements du 12 avril 1994. La Chambre rejette sa déposition<sup>731</sup>.

L'appelant affirme que la thèse de la Chambre de première instance établissant que le témoignage de GPK manque de fiabilité est dénuée de fondement. Il soutient que contrairement à la conclusion de la Chambre, GPK a été contraint d'accompagner les *Interahamwe* au complexe paroissial de Gikomero mais n'a pas personnellement participé à l'attaque, comme elle le présume<sup>732</sup>. Aux yeux de l'appelant, le fait que GPK ne soit pas venu en aide à trois petits enfants n'est pas de nature à mettre en cause sa crédibilité. Celui-ci a sagement estimé que ce qu'il y avait de mieux à faire était de les confier au pasteur Nkuranga<sup>733</sup>. L'appelant conteste les observations de la Chambre de première instance établissant que GPK ne pouvait pas reconnaître les assaillants. Il soutient qu'en réalité ce témoin avait concouru à l'arrestation de certains d'entre eux<sup>734</sup>. Enfin, l'appelant fait valoir que la Chambre de première instance ne pouvait à la fois rejeter la déposition de GPK tendant à faire croire que Karekezi, un cousin de Kamuhanda, était arrivé sur les lieux après le massacre et retenir le témoignage de GAF selon lequel ce même cousin de Kamuhanda y était présent au moment des faits<sup>735</sup>.

336. En réponse à ces griefs, le Procureur avance que l'appréciation faite par la Chambre de première instance de la déposition de GPK est raisonnable et est étayée par l'ensemble des témoignages dont elle a été saisie<sup>736</sup>. À l'appui de la conclusion de ladite Chambre, il relève que ce n'est que lors du contre-interrogatoire que GPK a admis avoir des liens de parenté avec l'appelant, ce qui signifie qu'il avait, dans un premier temps, fait de la rétention d'information sur l'existence possible d'un parti pris<sup>737</sup>.

337. L'appelant cherche tout simplement à substituer sa propre évaluation des témoignages à celle de la Chambre de première instance, sans toutefois démontrer que les conclusions de celle-ci étaient soit déraisonnables soit totalement erronées. Cette démarche ne saurait servir de fondement à un appel. De surcroît, la Chambre d'appel fait observer que GPK est arrivé sur les lieux du massacre environ 40 minutes après avoir entendu les premiers coups de feu en provenance du complexe paroissial de Gikomero et qu'il a lui-même reconnu qu'il était possible que son arrivée sur les lieux ait été postérieure au meurtre d'Augustin Bucundura<sup>738</sup>. En conséquence, GPK ne pouvait pas fournir une preuve directe de la présence de l'appelant lors de la phase initiale de l'attaque.

<sup>731</sup> Jugement, par. 473.

<sup>732</sup> Mémoire de l'appelant, par. 478 et 479.

<sup>733</sup> Ibid., par. 481.

<sup>734</sup> Ibid., par. 482 et 483.

<sup>735</sup> Ibid., par. 484.

<sup>736</sup> Mémoire de l'intimé, par. 238 à 240.

<sup>737</sup> Ibid., par. 238.

<sup>738</sup> Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 39 et 40 ; compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 7 et 8. GPK n'a vu que deux véhicules utilisés par les assaillants (compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 10 et 11), ce qui n'exclut pas la possibilité que l'appelant ait déjà quitté les lieux à bord d'un autre véhicule.

6. Témoignage GER (pasteur Nkuranga)

338. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur pour ne pas avoir tenu dûment compte de deux déclarations écrites du pasteur Nkuranga<sup>739</sup>. La Chambre de première instance n'a pas retenu la déposition de ce témoin et a fait observer qu'il faisait lui-même l'objet d'une enquête à raison des crimes reprochés à l'appelant<sup>740</sup>. Celui-ci fait valoir que le pasteur Nkuranga avait déjà été libéré et qu'il n'était plus l'objet d'une enquête au moment où il faisait ses déclarations. Il rappelle en outre qu'à ses yeux, le simple fait qu'une enquête ait été ouverte sur le témoin ne remettait pas en cause *ipso facto* la fiabilité de sa déposition<sup>741</sup>. L'appelant affirme que le Procureur a communiqué l'une des deux déclarations à la Défense, laquelle ne l'a d'ailleurs pas contestée, motif pris, de ce que selon elle, la Chambre de première instance était apparemment tenue de l'accepter. L'appelant soutient en outre qu'il n'est fait mention du nom de l'appelant ni dans la deuxième déclaration du pasteur Nkuranga recueillie par les autorités rwandaises, ni dans la pièce à conviction D 39 de la Défense donnant la liste des auteurs présumés du génocide<sup>742</sup>.

339. Par une décision rendue le 20 mai 2003, la Chambre de première instance a admis en preuve deux déclarations du défunt pasteur Nkuranga<sup>743</sup>. L'une des deux déclarations du susnommé avait été recueillie par les autorités rwandaises en 1996 et l'autre par les enquêteurs du Bureau du Procureur le 15 mars 2000<sup>744</sup>. Dans son jugement, la Chambre de première instance a tiré la conclusion suivante :

Ayant examiné les dépositions de tous les autres témoins à ce sujet, la Chambre n'accepte pas la déposition du pasteur Nkuranga. De plus, la Chambre considère que ses observations ne sont pas dignes de foi étant donné qu'il était sous enquête pour les crimes reprochés à l'accusé<sup>745</sup>.

340. La Chambre de première instance était tenue d'apprécier la crédibilité et la fiabilité des deux déclarations au regard de l'ensemble des éléments de preuve produits devant elle. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur. Il convient en particulier de garder présent à l'esprit que la véracité des déclarations du pasteur Nkuranga n'a pas été mise à l'épreuve par le biais du contre-interrogatoire. Il était donc raisonnable de la part de la Chambre de première instance d'accorder sa préférence aux éléments de preuve produits par les témoins qui ont déposé oralement devant elle.

<sup>739</sup> Mémoire de l'appelant, par. 488.

<sup>740</sup> Jugement, par. 475.

<sup>741</sup> Mémoire de l'appelant, par. 490.

<sup>742</sup> Ibid., par. 492 et 493.

<sup>743</sup> *Affaire Kamuhanda, Decision on Kamuhanda's Motion to Admit into Evidence Two Statements by Witness GER in Accordance with Rules 89 (C) and 92 bis of the Rules of Procedure and Evidence*, 20 mai 2003, déposée le 21 mai 2003, (« Décision du 20 mai 2003 ») ; *affaire Kamuhanda, Corrigendum to the Decision on Kamuhanda's Motion to Admit into Evidence Two Statements by Witness GER in Accordance with Rules 89 (C) and 92 bis of the Rules of Procedure and Evidence*, 22 mai 2003.

<sup>744</sup> Décision du 20 mai 2003, par. 1.

<sup>745</sup> Jugement, par. 475.

## 7. Témoins NTD et GPG

341. L'appelant se fonde sur les témoignages de NTD et de GPG pour démontrer que les gens qui ont lancé l'attaque perpétrée le 12 avril 1994 contre le complexe paroissial de Gikomero venaient de la commune de Rubungu. Il fait valoir que ces témoins ont tous deux affirmé avoir rencontré un policier de cette localité qui avait juré qu'il allait se venger des réfugiés tutsis<sup>746</sup>.

342. La Chambre de première instance a jugé qu'il n'y avait pas de preuve concluante montrant que les assaillants venaient de Rubungu et que d'ailleurs, cette question était sans importance au regard de la responsabilité pénale de l'appelant<sup>747</sup>. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas démontré que cette conclusion était erronée.

## M. Conclusion

343. L'appelant conclut que pris dans leur ensemble, les éléments de preuve par lui présentés soulèvent un doute raisonnable sur les accusations portées contre lui. La Chambre de première instance a maintes fois souligné que c'est sur l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été soumis qu'elle s'était fondée pour étayer ses conclusions établissant que l'appelant était présent au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994 et qu'il avait donné le coup d'envoi de l'attaque perpétrée contre les réfugiés qui s'y étaient rassemblés<sup>748</sup>. Ces conclusions sont étayées par de nombreuses preuves directes et corroborantes alors qu'aucun des témoins à décharge n'était présent sur les lieux lors de la phase initiale de l'attaque<sup>749</sup>. L'appelant n'a pas démontré qu'en appréciant les éléments de preuve dont elle a été saisie, la Chambre de première instance a commis une erreur qui a entraîné un déni de justice. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments examinés dans ce chapitre.

## XII. SENTENCE (QUINZIÈME MOYEN D'APPEL)

344. L'appelant soutient que si la Chambre d'appel devait décider de ne pas infirmer le verdict de culpabilité rendu contre lui, en dépit des moyens d'appel articulés ci-dessus, elle devrait au moins réformer les peines prononcées par la Chambre de première instance et le condamner à cinq années d'emprisonnement<sup>750</sup>. Il fait valoir que nonobstant le fait que la Chambre de première instance ait déclaré avoir pris en compte sa « situation personnelle, les circonstances aggravantes et atténuantes, sa pratique générale en matière de fixation des peines et celle des tribunaux rwandais »<sup>751</sup>, elle n'a ni « appliqué les règles indiquées »<sup>752</sup> ni « motiv[é] sa sentence en droit autant qu'en fait »<sup>753</sup> et qu'autrement dit, il lui fait grief de ne pas avoir « motivé sa

<sup>746</sup> Mémoire de l'appelant, par. 496.

<sup>747</sup> Jugement, par. 67.

<sup>748</sup> Ibid., par. 476 et 505.

<sup>749</sup> À l'exception de GER qui n'a pas témoigné devant la Chambre de première instance. Voir le chapitre XI.L.6.

<sup>750</sup> Mémoire de l'appelant, par. 501 et 526. L'appelant présente ce moyen d'appel à titre « très subsidiaire [...] », (le texte original français se lit « [t]rès subsidiairement »), c'est-à-dire « si, par extraordinaire la Chambre d'appel devait confirmer le verdict ».

<sup>751</sup> Ibid., par. 503.

<sup>752</sup> Ibid., par. 504.

<sup>753</sup> Ibid., par. 505.

sentence »<sup>754</sup>. Il attire particulièrement l'attention de la Chambre d'appel sur le fait que la Chambre de première instance a considéré sa position élevée comme une circonstance aggravante<sup>755</sup>, sur l'importance par elle accordée à la réconciliation nationale et au rétablissement de la paix<sup>756</sup> et sur le fait qu'à ses yeux, elle a non seulement failli à l'obligation qu'elle avait de prendre en compte sa « situation personnelle »<sup>757</sup>, mais également méconnu les principes d'« individualisation et de proportionnalité »<sup>758</sup>.

345. Le Procureur répond que l'appelant n'explique pas en quoi la peine de cinq ans qu'il propose serait appropriée et, qu'en tout état de cause, pour des infractions de génocide et d'extermination, la sanction demandée est « si ridiculement clémentine qu'elle ne pourrait [...] être considérée comme une peine adéquate. »<sup>759</sup> Il soutient que « [l']appelant semble essentiellement reprocher à la Chambre de ne pas avoir mis en balance la gravité de la violation avec certains faits propres à l'appelant » et qu'à son avis, « la démarche de la Chambre de première instance n'est entachée d'aucune erreur »<sup>760</sup>.

**A. De la thèse tendant à établir que la position élevée qu'occupait l'appelant a été considérée comme une circonstance aggravante**

346. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa conclusion établissant que la position élevée qu'il occupait en tant que fonctionnaire constituait une circonstance aggravante<sup>761</sup>.

347. Dans la partie du jugement consacrée aux circonstances aggravantes, la Chambre de première instance a effectivement conclu que la « position élevée [qu'occupait l'appelant] en tant que fonctionnaire [pouvait] être considérée comme une circonstance aggravante »<sup>762</sup>. La position élevée occupée par un accusé a été considérée comme une circonstance aggravante dans des affaires antérieures tranchées par le TPIR et le TPIY. Dans l'affaire *Kambanda* par exemple, la Chambre d'appel a considéré les hautes fonctions de l'appelant comme une circonstance aggravante en affirmant que : « [parce qu'il] occupa[it] les fonctions de Premier Ministre, Jean Kambanda avait le devoir et le pouvoir de protéger la population du Rwanda et d'y maintenir l'ordre et la sécurité et a failli à sa mission »<sup>763</sup>. Dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé que « [...] la responsabilité de supérieur hiérarchique en tant que directeur [de prison] a considérablement aggravé les infractions commises par l'appelant [et qu'] au lieu de les empêcher, il a participé aux violences infligées à ceux qu'il avait la charge de protéger [...] »<sup>764</sup>.

<sup>754</sup> Ibid., 504 et 507.

<sup>755</sup> Ibid., par. 505 et 507.

<sup>756</sup> Ibid., par. 503, 508 et 509.

<sup>757</sup> Ibid., par. 510.

<sup>758</sup> Ibid., par. 511 et 515.

<sup>759</sup> Mémoire de l'intimé, par. 276.

<sup>760</sup> Ibid., par. 278.

<sup>761</sup> Mémoire de l'appelant, par. 507.

<sup>762</sup> Jugement, par. 764.

<sup>763</sup> Jugement *Kambanda*, par. 61 B) vii) et 62, cités au par. 119 de l'arrêt *Kambanda*, par la Chambre d'appel qui les faits siens.

<sup>764</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 183, cité dans l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 357.

Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre d'appel a également précisé qu'une position d'autorité ne constituait pas en soi une circonstance aggravante, mais que « la manière dont un accusé exerce son pouvoir de commandement »<sup>765</sup> pouvait justifier une conclusion établissant qu'une position élevée est constitutive de circonstance aggravante. Plus récemment, dans l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance établissant que l'abus, par l'appelant, de l'autorité personnelle dont il jouissait au sein de la communauté pour commettre des crimes constituait une circonstance aggravante<sup>766</sup>.

348. Au vu de ce qui précède et contrairement à ce que soutient l'appelant, la Chambre d'appel se place en porte à faux avec la thèse qui veut que la conclusion de la Chambre de première instance établissant que la position élevée qu'occupait l'appelant est une circonstance aggravante « n'a[it] pas de fondement »<sup>767</sup>. De plus, la Chambre d'appel ne trouve rien d'« inquiétant »<sup>768</sup> ou de toute autre manière inapproprié dans le raisonnement de la Chambre de première instance et ne relève aucun élément susceptible de fonder la thèse qui veut que l'appelant ait été condamné à l'emprisonnement à vie sur la seule base de cette circonstance aggravante<sup>769</sup>.

349. Pour ces motifs, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

#### **B. De la réconciliation nationale et du rétablissement de la paix**

350. Pour l'appelant, bien que la Chambre de première instance ait déclaré qu'elle « gardait à l'esprit » les objectifs poursuivis par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en créant le Tribunal, notamment la réconciliation nationale et le rétablissement de la paix tels que visés dans sa résolution 955<sup>770</sup>, elle a néanmoins prononcé contre lui une peine d'emprisonnement à vie « balayant l'opinion dissidente du juge Maqutu selon [laquelle] l'accusé ne devait pas se voir imposer la peine la plus lourde, précisément au regard de la résipiscence pouvant bénéficier à l'objectif de réconciliation nationale »<sup>771</sup>. Il soutient que « c'est de pure forme que la Chambre [de première instance] avait au préalable indiqué les règles de droit sur lesquelles elle se serait fondée. Elle ne les pas respectées [...] »<sup>772</sup>. Il déclare, à l'appui de cette thèse, que la Chambre de première instance n'a nullement expliqué « en quoi la sentence prononcée tendrait à l'objectif de rétablissement de la paix et de la réconciliation nationale »<sup>773</sup>. Le Procureur répond que « [les] arguments de l'appelant [ne montrent pas clairement en quoi] la Chambre de première instance n'aurait pas fait une appréciation exacte [des questions liées à la

<sup>765</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 358.

<sup>766</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 563.

<sup>767</sup> Mémoire de l'appelant, par. 507.

<sup>768</sup> Ibid., par. 506.

<sup>769</sup> Ibid., par. 506 et 514. L'appelant a été déclaré coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité. Ce n'est qu'après avoir examiné chaque chef d'accusation pris individuellement que la Chambre de première instance est parvenue à un tel verdict.

<sup>770</sup> Ibid., par. 502.

<sup>771</sup> Ibid., par. 503 et 508.

<sup>772</sup> Ibid., par. 508. Le texte original français est ainsi libellé : « [...] c'est de pure forme que la Chambre avait au préalable indiqué les règles de droit sur lesquelles elle se serait fondée ».

<sup>773</sup> Ibid., par. 508.

réconciliation] ou comment [leur] réexamen conduirait à la réduction de peine que l'appelant demande maintenant »<sup>774</sup> et soutient, sur cette base que cette conclusion doit être rejetée<sup>775</sup>.

351. La Chambre d'appel fait d'abord observer que s'il est vrai que l'une des principales vocations de la peine est d'assurer la réconciliation nationale, ainsi que le rétablissement et le maintien de la paix, il reste cependant qu'ils n'en sont pas les seuls objectifs. C'est en effet à juste raison que la Chambre de première instance a cité les impératifs de « dissuasion, de justice, de réconciliation et de rétablissement et de maintien de la paix » comme faisant partie des objectifs conformes à la résolution 955 du Conseil de sécurité du 8 novembre 1994<sup>776</sup> portant création du Tribunal<sup>777</sup>. Ces objectifs ne peuvent être dissociés les uns des autres tant il est vrai que les liens qui les unissent sont inextricables qu'en tout état de cause, rien dans la résolution 955 ne permet de dire que l'intention du Conseil de sécurité était de faire en sorte que tel objectif ne prenne le pas sur tel autre. L'appelant soutient que lui imposer une peine d'emprisonnement à vie « reviendrait à priver ses compatriotes et leur pays des enseignements dont il pourrait les faire bénéficier à sa libération »<sup>778</sup> et ne concourrait donc pas à atteindre l'objectif de réconciliation nationale. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Il était loisible à la Chambre de première instance de conclure que tout progrès susceptible d'être enregistré en direction de la réconciliation nationale du fait de la libération finale de l'appelant serait limité ou ne prêterait pas à conséquence devant l'effet dommageable qu'une peine clémente, donnant l'impression de ne pas rendre compte de toute la gravité des crimes commis pourrait avoir sur les objectifs de dissuasion générale et de réconciliation nationale. De plus, une mesure par trop clémente pourrait également mettre à mal d'autres principes fondamentaux de la détermination de la peine, particulièrement celui de la proportionnalité<sup>779</sup>, en donnant l'impression que la punition ne rend pas compte comme il se doit de la gravité des crimes commis. En tout état de cause, la question qui se pose n'est pas comme le soutient l'appelant, d'assurer « une victoire du droit sur la barbarie des événements de l'époque »<sup>780</sup> ni de savoir si « le fait d'emprisonner à vie [l'appelant] contribuerait, ne fût-ce qu'un seul instant, au rétablissement de la paix et [à promouvoir] la réconciliation nationale [qui est l'un des objectifs du] Tribunal »<sup>781</sup>. Il est de jurisprudence constante au TPIR et au TPIY que le principe de base à observer est que les Chambres de première instance doivent adapter la peine à la situation de l'accusé et à la gravité du crime<sup>782</sup>. L'appelant n'a ni démontré que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur dans l'appréciation des objectifs qui ont inspiré la création du Tribunal, ni qu'elle avait abusé de son pouvoir d'appréciation en procédant à la détermination de la juste peine.

<sup>774</sup> Mémoire de l'intimé, par. 282.

<sup>775</sup> Ibid., par. 283.

<sup>776</sup> Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/955 (1994)

<sup>777</sup> Jugement, par. 753, citant en partie le préambule de la résolution 955.

<sup>778</sup> Mémoire de l'appelant, par. 509.

<sup>779</sup> Affaire *Blagojević et consorts*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Blagojević, 22 juillet 2002, par. 37.

<sup>780</sup> Mémoire de l'appelant, par. 508.

<sup>781</sup> Ibid., par. 508.

<sup>782</sup> Voir arrêt *Čelebići*, par. 717 ; arrêt *Akayesu*, par. 407.

352. Pour ces motifs, cette branche du quinzième moyen d'appel est rejetée.

### C. De la « situation personnelle » de l'appelant

353. Dans cette partie du moyen d'appel, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a failli à l'obligation que lui impose l'article 23.2 du Statut, de tenir compte de sa « situation personnelle »<sup>783</sup>. Il fait valoir en particulier qu'il est « relativement jeune » et « père de quatre jeunes enfants »<sup>784</sup>. Le Procureur fait valoir qu'en réalité, la Chambre de première instance a bel et bien examiné la situation personnelle de l'appelant aux paragraphes 756 à 758 de son jugement et qu'elle a particulièrement conclu qu'auparavant il avait été un homme bon<sup>785</sup>. Le Procureur soutient également que la situation personnelle de l'appelant n'a rien de « vraiment exceptionnel » dans la mesure où le fait que sa famille soit jeune et qu'il ait été un homme bon « peut se dire de beaucoup d'accusés et ne pourrait se voir attribuer un poids important dans une affaire aussi grave »<sup>786</sup>.

354. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance sont en effet tenues, conformément à l'article 23.2 du Statut, de prendre en compte la situation personnelle des accusés de même que les circonstances atténuantes, conformément à l'article 101 B) ii) du Règlement. Bien que la Défense n'ait pas abordé les questions relatives à la sentence dans ses dernières conclusions écrites, et qu'elle se soit déclarée peu disposée à le faire dans ses exposés à l'audience<sup>787</sup>, la Chambre de première instance a néanmoins consacré les paragraphes 756 et 757 à l'appréciation des circonstances atténuantes dont l'appelant pouvait bénéficier. Ne disposant de ce fait que du seul dossier de première instance pour étayer son raisonnement, la Chambre de première instance a relevé qu'avant son implication dans le génocide, l'appelant « était largement considéré comme un homme bon, qui n'a épargné aucun effort pour venir en aide à sa commune et à son pays »<sup>788</sup>. Le fait pour elle de conclure que les raisons invoquées en l'espèce pour établir l'existence de circonstances atténuantes n'étaient pas suffisamment convaincantes relevait manifestement de son pouvoir discrétionnaire<sup>789</sup> et l'appelant ne semble pas contester cette décision particulière. De fait, ce qu'il cherche à faire, c'est tout simplement de présenter en appel les arguments qu'il n'avait pas pu avancer au procès en première instance. La Chambre d'appel rappelle à cet égard que le procès en appel n'est pas un procès *de novo*. Comme l'a

<sup>783</sup> Mémoire de l'appelant, par. 510.

<sup>784</sup> Id.

<sup>785</sup> Mémoire de l'intimé, par. 280.

<sup>786</sup> Ibid., par. 281, citant le jugement *Furundžija*, par. 284.

<sup>787</sup> Jugement, par. 756. Aux termes de l'article 85 A) vi) du Règlement, les parties sont tenues de présenter « [t]oute information pertinente permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée. » Comme l'a déclaré la Chambre d'appel du TPIY, « [s]i un accusé ne présente aucune information pertinente, la Chambre d'appel ne considère pas qu'une Chambre de première instance est tenue, en règle générale, de rechercher des renseignements que le conseil n'a pas jugé bon de lui soumettre en temps opportun ». Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 414.

<sup>788</sup> Jugement, par. 757.

<sup>789</sup> Voir arrêt *Niyitegeka*, par. 266 ; arrêt *Musema*, par. 396. Voir aussi arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 366 (« examiner et apprécier les circonstances aggravantes et atténuantes lors de la détermination de la sanction pénale relève principalement du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance, et [...] c'est à l'appelant qu'il appartient de rapporter la preuve que la Chambre de première instance a abusé de ce pouvoir d'appréciation et qu'elle en a outrepassé les limites »).

relevé la Chambre d'appel du TPIY, l'appelant ne saurait espérer que la Chambre d'appel procède à l'examen de circonstances atténuantes qu'il présente pour la première fois en appel :

Pour ce qui est des autres éléments de ce genre qui étaient disponibles mais n'ont pas été mis en avant pendant le procès en première instance, la Chambre d'appel estime que ce n'est pas à elle de les examiner pour la première fois<sup>790</sup>.

Il n'y a donc pas lieu pour la Chambre d'appel d'examiner l'argument de l'appelant tendant à établir que la Chambre de première instance aurait dû considérer son jeune âge et sa situation de famille comme des circonstances atténuantes.

355. Pour ces motifs, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

#### **D. De l'individualisation et de la proportionnalité de la peine**

356. L'appelant soutient également que la Chambre de première instance a « totalement méconnu les principes d'individualisation et de proportionnalité qui doivent présider à la détermination de toute sanction pénale »<sup>791</sup>. Il affirme que « le principe de nécessité de la peine doit inspirer l'appréciation du juge dans la recherche d'une sanction proportionnée à la faute pénale » et que la peine doit être conforme au « principe général de personnalisation des peines »<sup>792</sup>. L'appelant compare ensuite sa peine à celles imposées à d'autres personnes accusées devant le TPIR<sup>793</sup>. Le Procureur répond que la Chambre de première instance « a expressément tenu compte de la fourchette des peines applicables et que [la Défense] n'a pas avancé d'argument démontrant une erreur dans l'approche de la Chambre »<sup>794</sup>. La Chambre d'appel examinera l'un après l'autre les arguments de l'appelant.

##### **1. De l'obligation de la Chambre de première instance d'individualiser la peine**

357. Le principe d'individualisation exige que la peine soit prononcée au regard de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime commis<sup>795</sup>. La gravité du crime est un facteur primordial que la Chambre de première instance prend en considération au moment de la détermination de la peine<sup>796</sup> et dans le cas d'espèce, il ne fait pas de doute que la Chambre de première instance avait connaissance de cette obligation :

En condamnant Kamuhanda, la Chambre prendra en considération la gravité des infractions qui lui sont reprochées, conformément aux dispositions de l'article 23 du Statut et de l'article 101 du Règlement, la situation personnelle de Kamuhanda, les circonstances aggravantes et atténuantes, ainsi que la pratique générale du Tribunal en matière de fixation des peines<sup>797</sup>.

<sup>790</sup> Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 674, citant l'arrêt *Čelebići*, par. 790.

<sup>791</sup> Mémoire de l'appelant, par. 511.

<sup>792</sup> Ibid., par. 512.

<sup>793</sup> Ibid., par. 516 à 523.

<sup>794</sup> Mémoire de l'intimé, par. 285.

<sup>795</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 717. Arrêt *Ntakirutimana*, par. 551.

<sup>796</sup> Voir arrêt *Musema*, par. 382 ; arrêt *Čelebići*, par. 847.

<sup>797</sup> Jugement, par. 755, en partie (notes de bas de page omises).

Tout en soutenant que la Chambre de première instance a « totalement méconnu »<sup>798</sup> cette obligation, l'appelant ne porte à l'attention de la Chambre d'appel aucune erreur particulière que celle-ci aurait commise. Au lieu de cela, il se contente d'affirmer, sans aucun argument à l'appui, qu'une peine d'emprisonnement à vie « ne peut valablement se justifier que si le trouble inhérent au crime commis, rend à jamais incompatible avec les nécessités de l'ordre public, la libération de l'accusé même après plusieurs années »<sup>799</sup>. Les juridictions internes de certains pays estiment que la possibilité d'être un jour libéré, devrait être ouverte à l'accusé même s'il est condamné à l'emprisonnement à vie. Comme l'a déclaré la Cour constitutionnelle allemande : « l'une des conditions préalables à la création d'un système pénal à visage humain est que les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement à vie ont en principe la possibilité d'être à nouveau libres »<sup>800</sup> [traduction]. Aux yeux de la Chambre d'appel, cette théorie est sans doute digne d'intérêt pour les systèmes de droit interne, où elle pourrait « en principe » être mise en pratique. Elle est toutefois inapplicable à une situation telle qu'en l'espèce où des crimes particulièrement odieux ont été commis. La Chambre de première instance a par exemple pris en considération le fait que l'attaque avait été lancée contre un lieu « universellement reconnu comme étant un sanctuaire, le complexe paroissial de Gikomero », et que « [d]e nombreuses personnes [avaient] été massacrées »<sup>801</sup>. La Chambre d'appel juge par conséquent sans fondement l'argument de l'appelant tendant à établir que la peine qui lui a été imposée en l'espèce a été « prononcée de façon purement mécanique, sans qu'il soit tenu compte des particularités des faits de la cause ».

## 2. Le principe de proportionnalité

358. L'appelant soutient que « [l']analyse de la jurisprudence montre qu'une telle sentence est totalement disproportionnée au regard de celles infligées dans d'autres affaires, où les comportements reprochés aux accusés étaient sans commune mesure avec ceux retenus à son encontre »<sup>802</sup>.

359. La Chambre d'appel relève que l'argument de l'appelant procède d'une mauvaise interprétation du principe de proportionnalité. Ce principe « n'implique en aucun cas un rapport de proportionnalité entre les peines infligées à tel [ou] tel accusé »<sup>803</sup>, ce qu'il professe, c'est plutôt que la peine « doit refléter le principe bien connu de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité de son auteur »<sup>804</sup>.

360. La Chambre d'appel juge par conséquent que la thèse soutenue par l'appelant à cet égard est entachée d'erreur.

<sup>798</sup> Mémoire de l'appelant, par. 511.

<sup>799</sup> Ibid., par. 513. L'original français se lit comme suit : « [L'emprisonnement à vie] ne peut valablement se justifier que si le trouble inhérent au crime commis, rend à jamais incompatible avec les nécessités de l'ordre public, la libération de l'accusé même après plusieurs années. »

<sup>800</sup> Recueil des décisions de la Cour constitutionnelle allemande (Bundesverfassungsgericht), 45, 187 [228, 229].

<sup>801</sup> Jugement, par. 764.

<sup>802</sup> Mémoire de l'appelant, par. 516.

<sup>803</sup> *Le Procureur c. Dragan Nikolić*, arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005, par. 21.

<sup>804</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 414.

### 3. Comparaison avec d'autres affaires

361. L'appelant soutient que par rapport à celles qui ont été imposées à d'autres personnes condamnées par le Tribunal, la peine qui lui a été infligée est excessive. La question des enseignements susceptibles de découler des peines antérieurement prononcées par le TPIR et le TPIY fait l'objet d'un examen de la part de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Dragan Nikolić* :

Les enseignements que l'on peut tirer des peines prononcées précédemment par le TPIY et le TPIR non seulement sont « très limités », mais ils ne constituent en outre pas forcément un bon moyen pour attaquer une conclusion à laquelle une Chambre de première instance est parvenue en usant du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en matière de peine. Cela tient à deux raisons. Premièrement, étant donné qu'une comparaison avec des condamnations antérieures n'est possible que si les infractions sont les mêmes et sont commises dans des circonstances très similaires, des variations dans les peines peuvent se justifier lorsque les différences sont plus importantes que les similitudes ou que les circonstances atténuantes et aggravantes sont différentes. Deuxièmement, la Chambre de première instance a, comme juge du fait, l'obligation impérieuse de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime, tout en prenant en considération comme il se doit l'ensemble de l'affaire. La Chambre d'appel rappelle qu'elle ne procédera pas à un examen *de novo* comme le ferait une seconde Chambre de première instance, et qu'elle ne révisera pas la peine à moins que l'appelant ne démontre que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation<sup>805</sup>.

362. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par la comparaison que l'appelant tente de faire entre son affaire et celles d'autres accusés. Certaines des affaires qu'il mentionne diffèrent beaucoup trop de la sienne pour que l'on puisse en tirer un quelconque enseignement : dans l'affaire *Ruggiu*, l'accusé a été condamné sur la base d'une reconnaissance de culpabilité qui a été considérée comme une circonstance atténuante<sup>806</sup>, alors que dans l'affaire *Élizaphan Ntakirutimana*, l'accusé n'a été déclaré coupable de génocide et d'extermination que pour avoir aidé et encouragé à perpétrer ces crimes, et son âge avancé et sa santé chancelante ont été considérés comme des circonstances atténuantes<sup>807</sup>. De plus, il ressort de la jurisprudence du TPIR que ceux qui, comme l'appelant, ont été reconnus coupables de génocide en tant qu'auteurs principaux ont dans bien des cas, été condamnés à la peine d'emprisonnement à vie<sup>808</sup>. En tout état de cause, la Chambre de première instance n'est pas liée par les peines prononcées dans des

<sup>805</sup> *Le Procureur c. Dragan Nikolić*, arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005, par. 19 (citations omises).

<sup>806</sup> Voir jugement *Ruggiu*, par. 53 à 55.

<sup>807</sup> Voir arrêt *Ntakirutimana*, par. 569 ; jugement *Ntakirutimana* par. 895 à 898.

<sup>808</sup> Il s'agit d'un certain nombre de personnes dont la condamnation à la peine d'emprisonnement à vie pour génocide a été confirmée par la Chambre d'appel (Jean-Paul Akayesu, Jean Kambanda, Clément Kayishema, Alfred Musema, Eliézer Niyitegeka, Georges Rutaganda) et d'autres dont les recours devant la Chambre d'appel n'ont pas encore été tranchés (Mikaeli Muhimana, Ferdinand Nahimana, Emanuel Nindabahizi, Hassan Ngeze). Dans d'autres cas, les Chambres ont conclu que la conduite reprochée à l'accusé justifiait l'emprisonnement à vie, mais que cette peine devait être plus légère en raison des violations des droits de l'accusé (Juvénal Kajelijeli et Jean-Bosco Barayagwiza ; l'appel de Barayagwiza reste pendant). La Chambre d'appel n'émet bien évidemment aucune opinion sur les affaires présentement en appel.

affaires antérieures. En l'espèce, elle a clairement déclaré au paragraphe 765 du jugement qu'elle avait non seulement « tenu compte de la pratique suivie au TPIR et au TPIY en matière de détermination de la peine », mais également relevé que « la peine d[avait], avant tout, être proportionnelle à la gravité de l'infraction »<sup>809</sup>. Les arguments avancés par l'appelant ne sont pas de nature à démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice du pouvoir qui lui est reconnu en matière de fixation des peines, en procédant à une appréciation inadéquate des circonstances particulières de l'espèce.

363. Enfin, la Chambre d'appel se doit de dire si le fait pour elle d'annuler les conclusions de la Chambre de première instance concernant l'incitation, l'aide et l'encouragement à commettre le génocide pourraient influencer sur la peine prononcée contre l'appelant. La Chambre d'appel estime que ce n'est pas le cas. Elle considère que la Chambre de première instance a été saisie d'un tableau exhaustif de l'affaire et qu'au regard des preuves présentées au procès en première instance, celui-ci n'a connu aucun changement. L'appelant reste en effet coupable de génocide et d'extermination aux termes de l'article 6.1 du Statut. Une peine d'emprisonnement à vie est assurément raisonnable pour sanctionner tout accusé convaincu d'avoir ordonné de commettre les crimes de génocide et d'extermination et, en particulier, l'appelant qui a été précisément reconnu coupable d'avoir ordonné le massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero. La Chambre de première instance n'aurait pas prononcé une peine différente même si elle n'avait reconnu l'appelant coupable que du fait d'avoir ordonné de commettre ces crimes.

#### **E. Conclusion**

364. En résumé, l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur en le condamnant à la peine qui lui a été infligée. La décision de la Chambre d'appel d'annuler les conclusions de la Chambre de première instance établissant que l'appelant a incité, aidé et encouragé d'autres personnes à commettre le génocide et l'extermination n'emporte pas imposition d'une peine moins lourde. En conséquence, la Chambre d'appel rejette en toutes ses branches le moyen d'appel relevé de la peine.

---

<sup>809</sup> Jugement, par. 765.

### XIII. DISPOSITIF

365. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

**CONFORMÉMENT** aux dispositions de l'article 24 du Statut et de l'article 118 du Règlement de procédure et de preuve ;

**VU** les conclusions écrites des parties et leurs exposés tels que présentés à l'audience du 19 mai 2005 ;

**SIÉGEANT** en audience publique ;

**ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'appelant pour incitation à commettre le génocide et l'extermination, crimes visés aux chefs d'accusation 2 et 5, respectivement ;

**ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'appelant pour aide et encouragement à commettre le génocide et l'extermination, crimes visés aux chefs d'accusation 2 et 5, respectivement, (le juge Shahabuddeen joignant une opinion dissidente) ;

**CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'appelant pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut (le juge Weinberg de Roca joint à l'arrêt une opinion dissidente) ;

Pour le surplus, **REJETTE** l'appel (le juge Weinberg de Roca joint à l'arrêt une opinion dissidente) ;

**CONFIRME** la peine imposée par la Chambre de première instance (le juge Weinberg de Roca joint à l'arrêt une opinion dissidente) ;

**ORDONNE**, conformément aux dispositions de l'article 101 D) du Règlement de procédure et de preuve, que le temps que l'appelant a passé en détention préventive depuis le 26 novembre 1999 sera déduit de sa peine ;

**DIT** que l'arrêt est exécutoire immédiatement, conformément aux dispositions de l'article 119 du Règlement de procédure et de preuve ;

**ORDONNE**, en application des dispositions des articles 103 B) et 107 du Règlement de procédure et de preuve, que Jean de Dieu Kamuhanda reste sous la garde du Tribunal en attendant son transfèrement dans l'État où il purgera sa peine.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

[Signé]

Theodor Meron  
Président

[Signé]

Mohamed Shahabuddeen  
Juge

[Signé]

Florence Ndepele Mwachande Mumba  
Juge

[Signé]

Wolfgang Schomburg  
Juge

[Signé]

Inés Mónica Weinberg de Roca  
Juge

Le Président Meron joint au présent arrêt une opinion individuelle.

Le juge Schomburg joint au présent arrêt une opinion individuelle.

Le juge Shahabuddeen joint au présent arrêt une opinion individuelle et partiellement dissidente.

Le juge Weinberg de Roca joint au présent arrêt une opinion individuelle et une opinion dissidente.

Rendu à La Haye (Pays-Bas), le 19 septembre 2005

[SCEAU DU TRIBUNAL]

#### XIV. OPINION INDIVIDUELLE DU PRÉSIDENT THEODOR MERON

366. Je considère que la décision rendue au paragraphe 77 de l'arrêt ne s'applique qu'aux conclusions factuelles dégagées en l'espèce. Pour ce qui est de l'opinion individuelle et partiellement dissidente du juge Shahabuddeen, je pense que ce paragraphe n'élargit en aucune manière le champ de l'arrêt *Čelebići*. À cet égard, je conviens avec le juge Shahabuddeen qu'« il n'y a pas de raison que le même crime ne puisse pas être perpétré par une pluralité de moyens<sup>810</sup> ». Ceci étant, je ne considère pas davantage que ce paragraphe 77 ait le moindre rapport avec la conclusion tirée dans l'affaire *Blaškić* qui, comme le souligne le juge Shahabuddeen<sup>811</sup>, reposait sur le fait qu'il était illogique en l'espèce de retenir la responsabilité de l'appelant à la fois en vertu de l'article 7.1 du Statut, pour avoir ordonné à un subordonné de commettre un acte illégal et, de l'article 7.3, en tant que supérieur hiérarchique, pour ne pas avoir empêché le subordonné de commettre l'acte reproché et pour ne pas l'avoir puni après qu'il l'eut commis. En résumé, le paragraphe 77 ne change en rien la règle appliquée par le Tribunal en cas de cumul de responsabilités.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

La Haye, (Pays Bas), le 19 septembre 2005

[Signé]

Theodor Meron  
Président

[SCEAU DU TRIBUNAL]

<sup>810</sup> Opinion individuelle et partiellement dissidente du juge Shahabuddeen, jugement, par. 405.

<sup>811</sup> Ibid., par. 410.

## XV. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE WOLFGANG SCHOMBURG

367. Je souscris à la décision de la majorité de la Chambre d'appel portant confirmation du verdict de culpabilité rendu contre l'appelant à raison du fait d'avoir ordonné de commettre des actes de génocide<sup>812</sup> et d'extermination en général. Toutefois, sauf le respect que je lui dois, je voudrais marquer mon désaccord avec sa décision par laquelle elle annule la conclusion de la Chambre de première instance établissant qu'en distribuant des armes, l'appelant a de manière substantielle aidé - tant physiquement que psychologiquement - à commettre le massacre perpétré le 12 avril 1994 au complexe paroissial de Gikomero. Je suis convaincu qu'un juge des faits raisonnable serait arrivé à cette conclusion, tel qu'à mes yeux, l'a fait à juste raison la Chambre de première instance.

### A. De l'infraction d'aide et d'encouragement résultant de la distribution d'armes

368. Le paragraphe 68 de l'arrêt se lit comme suit :

Sous réserve de l'opinion dissidente émise par le juge Schamburg, la Chambre d'appel convient avec l'appelant que les éléments de preuve produits ne permettent pas de conclure à l'existence d'un lien quelconque entre la distribution d'armes et l'attaque subséquentement perpétrée au complexe paroissial de Gikomero. Il n'a pas été rapporté que les personnes présentes à la réunion tenue chez le cousin de l'appelant avaient participé à l'attaque, pas plus qu'il n'a été établi que les armes qu'il a distribuées aient jamais été utilisées dans la dite attaque. La Chambre d'appel rappelle à nouveau que la Chambre de première instance n'a pas exclu la possibilité que les assaillants soient venus d'ailleurs et non de Gikomero<sup>813</sup>.

369. Je ne souscris pas à la conclusion selon laquelle « il n'y a pas de preuve établissant l'existence d'un lien entre la distribution d'armes et l'attaque perpétrée par la suite » [traduction]. Je pense au contraire que la Chambre de première instance a en fait tenu pour vrais

<sup>812</sup> Il n'y a pas lieu de débattre du « fait d'ordonner » en tant que forme de responsabilité relative au génocide en l'espèce. Toutefois, il ne faudrait pas, par principe, perdre de vue le fait que l'article 2 du Statut ne punit pas en tant que tel « le fait d'ordonner de commettre le génocide ». Cet article reprend textuellement les articles 2 et 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et énumère de manière exhaustive les actes réprimés et les formes de responsabilité encourues et comprend ainsi sa propre « description générale de cette infraction ». Eu égard au principe fondamental du droit pénal substantiel qui proscrit la rétroactivité en matière de sanctions (*nullum crimen, nulla poena sine praevia lege poenali*), l'article 2 du Statut articule à mon sens un système totalement fermé, et y a lieu de noter que le « fait d'ordonner » n'est pas énuméré comme une forme de responsabilité distincte. Aucune des parties n'a cependant soulevé cette question en appel. La Chambre d'appel elle aussi, a décidé à l'unanimité de ses membres, qu'elle n'avait aucune raison de trancher, de son propre chef, cette question. La résolution de cette question n'était pas un élément décisif aux fins de l'appréciation de la totalité du comportement criminel de l'appelant, chose encore plus importante, elle ne pouvait porter préjudice à l'appelant dont le comportement criminel est, en tout état de cause, constitutif de génocide puni par l'article 2.3 a) du Statut (voir les conclusions tirées par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Semanza* relativement aux actes génocides commis à l'église de Musha et le paragraphe 364 de cet arrêt). Le tableau du comportement criminel de l'appelant demeure inchangé par rapport à ce qu'il était devant la Chambre de première instance. Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner en l'espèce la question d'une requalification de la déclaration de culpabilité pour génocide sans aucune référence à l'article 6.1 du Statut.

<sup>813</sup> Jugement, par. 67.

des témoignages établissant raisonnablement l'existence d'un tel lien et que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que pour avoir distribué des armes lors d'une réunion tenue entre le 6 et le 10 avril 1994 au domicile de deux de ses cousins à Gikomero, l'appelant a aidé et encouragé à commettre les meurtres perpétrés le 12 avril 1994 au complexe paroissial de cette localité.

370. C'est sur la base de l'ensemble des éléments de preuve produits devant elle que la Chambre de première instance s'est prononcée sur le lien existant entre la distribution d'armes et le massacre.

371. Cette conclusion peut être particulièrement démontrée au paragraphe 648 du jugement où la Chambre de première instance déduit

[d]es conclusions factuelles et juridiques qu'elle a [initialement] dégagées, [...] que l'accusé a participé aux meurtres commis au complexe paroissial de Gikomero, dans la commune de Gikomero, en [...] aidant et encourageant [à commettre le] crime [reproché] par la distribution d'armes et en dirigeant les assaillants au complexe paroissial de Gikomero (non souligné dans le texte).

Dans ce paragraphe, la Chambre de première instance a expressément évoqué les conclusions antérieures par elle tirées dans le jugement. C'est ainsi que le lien nécessaire entre la distribution d'armes et le massacre devrait, suivant ses propres termes, être apprécié sur la base « [d]es conclusions factuelles et juridiques qu'elle a dégagées plus haut », et qu'elle considère comme une introduction à son verdict établissant que la distribution d'armes était constitutive d'aide et d'encouragement à commettre le massacre.

372. Quelles sont ces conclusions factuelles ? Par exemple, sous le titre « Distribution d'armes dans les domiciles des cousins de l'accusé », la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait distribué des grenades, des armes à feu et des machettes aux gens qui avaient participé à une réunion tenue à Gikomero entre le 6 et le 10 avril 1994, au domicile de deux de ses cousins<sup>814</sup>.

373. La Chambre de première instance a procédé à une description détaillée de ces armes et a donné les noms de ceux à qui elles avaient été distribuées :

Le témoin à charge GEK a déclaré que quatre personnes se trouvaient dans la chambre en compagnie de son mari et de l'accusé. Elle a identifié ces personnes comme étant Ngiruwonsanga, Kamanzi, Karakezi et Ngarambe, qui n'était qu'un voisin. [...] Elle a déclaré que l'accusé avait dit à Kamanzi que les tueries n'avaient pas encore commencé dans la commune de Gikomero ajoutant que « ...ceux qui devaient les aider à commencer, avaient épousé des femmes tutsies ». Elle a déclaré que l'accusé avait continué en disant qu'il leur

<sup>814</sup> Ibid., par. 273. Voir aussi le paragraphe 637.

amènerait de l'équipement pour qu'ils commencent, et que si leurs femmes constituaient une entrave, ils devaient d'abord s'en débarrasser<sup>815</sup>.

Appelée à dire à la barre si des armes ou autres instruments avaient été distribués dans cette chambre, le témoin à charge GEK a déclaré « Quand je suis sortie, j'ai pu voir des armes à feu, des grenades et des machettes qu'il a distribuées lorsqu'il est sorti de la maison ». Elle a dit que l'accusé avait distribué des armes à feu et des grenades dans la maison avant qu'ils ne sortent et qu'elle avait vu son mari transporter « quatre grenades qui ressemblaient à un marteau [...] »<sup>816</sup> »

La Chambre a conclu qu'au cours d'une réunion tenue entre le 6 et le 10 avril 1994, au domicile de ses cousins dans la commune de Gikomero, l'accusé s'était adressé aux personnes présentes, les avait incitées à commencer à tuer les Tutsis, et leur avait distribué des grenades, des machettes et des fusils pour leur propre usage et pour distribution. Il leur avait également précisé qu'il reviendrait pour voir si elles avaient commencé à tuer ou s'assurer que ces tueries pouvaient commencer<sup>817</sup>.

374. La Chambre de première instance a également conclu que l'appelant avait dit aux personnes présentes

que les tueries n'avaient pas encore commencé dans la commune de Gikomero et que « ceux qui devaient les aider à commencer, avaient épousé des femmes tutsies ». [Il] leur a dit de distribuer ces armes et qu'il reviendrait pour les aider. Il a également dit qu'il reviendrait pour voir s'ils avaient commencé les tueries ou pour que les tueries puissent commencer<sup>818</sup>.

375. À plusieurs occasions, la Chambre de première instance fait mention du même type d'armes en précisant qu'elles étaient bien celles qui avaient été utilisées lors du massacre :

Quant à l'attaque proprement dite, la Chambre prend note des dépositions selon lesquelles après le meurtre de Bucundura, ceux qui étaient venus avec l'accusé ont attaqué les réfugiés à coup de fusil, de grenades et d'armes traditionnelles. [...] De plus, la Chambre est convaincue que l'attaque a été perpétrée par des assaillants amenés sur les lieux et dirigés par l'accusé, bien que celui-ci ait quitté les lieux juste au début de l'attaque<sup>819</sup>.

La Chambre conclut que l'accusé est arrivé au complexe paroissial de Gikomero le 12 avril 1994, accompagné d'un groupe d'*Interahamwe*, de soldats, d'agents de police et d'habitants de la localité portant des armes à feu, des fusils, des grenades et autres armes et qu'il les a conduits au complexe paroissial de Gikomero, en préfecture de Kigali rural, pour lancer l'attaque. De l'ensemble de la preuve, la Chambre juge que l'accusé a lancé l'attaque et conclut

<sup>815</sup> Ibid., par. 253 (notes de bas de page omises).

<sup>816</sup> Ibid., par. 255 (notes de bas de page omises).

<sup>817</sup> Ibid., par. 637 (notes de bas de page omises).

<sup>818</sup> Ibid., par. 273. Voir aussi le paragraphe 637 (notes de bas de page omises).

<sup>819</sup> Ibid., par. 493.

en outre, à la majorité, qu'il a prononcé le mot « travaillez » pour ordonner aux assaillants de commencer les tueries<sup>820</sup>.

La Chambre conclut que le 12 avril 1994, au complexe paroissial de Gikomero, les assaillants ont utilisé des armes traditionnelles, des fusils et des grenades pour tuer et blesser un grand nombre de réfugiés tutsis. Les tueries ont été perpétrées par des *Interahamwe* armés, des soldats, des agents de police et des habitants de la localité dans le complexe, dans l'église et dans les salles de classe<sup>821</sup>.

De l'ensemble des éléments de preuve présentés, la Chambre a conclu que l'accusé était à l'origine de l'attaque. [...] Elle a aussi conclu que l'accusé est arrivé à l'école en compagnie d'un groupe d'individus, de militaires, d'agents de police et d'*Interahamwe* munis d'armes à feu, de grenades et autres armes et qu'il les a conduits au complexe paroissial de Gikomero et leur a donné l'ordre d'attaquer<sup>822</sup>.

376. La Chambre de première instance précise également que c'était effectivement ces armes-là qui avaient été utilisées lors du massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero. Elle fait notamment observer que GEK

a déclaré avoir vu ce qui était advenu des armes lorsque l'accusé est revenu pour faire commencer les tueries<sup>823</sup>.

377. À cet égard, il importe de noter que la Chambre de première instance a conclu que « GEK [était] très crédible<sup>824</sup> ». Ainsi, le fait pour ladite Chambre d'avoir fait mention de cette partie de son témoignage montre qu'à ses yeux, la distribution d'armes était constitutive d'aide et d'encouragement à commettre le massacre survenu au complexe paroissial de Gikomero.

378. Il y a lieu également de considérer cette conclusion à la lumière de l'acte d'accusation qui impute, relativement au massacre perpétré le 12 avril 1994 au complexe paroissial de Gikomero, les faits ci-après à Kamuhanda :

[...] Kamuhanda avait des attaches familiales dans la commune de Gikomero, préfecture de Kigali rural. Pendant le mois d'avril 1994, il a *supervisé les meurtres dans cette zone*. A plusieurs occasions, il a distribué lui-même des armes à feu, des grenades et des machettes aux milices civiles de Kigali rural *aux fins de faire* « tuer tous les Tutsis [...] »<sup>825</sup>.

En outre, [...] Kamuhanda a dirigé personnellement des attaques perpétrées par des soldats et des *Interahamwe* et dirigées contre les réfugiés tutsis dans la préfecture de Kigali rural, notamment à la paroisse de Gikomero et à l'école attenante, autour du 12 avril. À cette occasion, Jean de Dieu

<sup>820</sup> Ibid., par. 505.

<sup>821</sup> Ibid., par. 506.

<sup>822</sup> Ibid., par. 643.

<sup>823</sup> Ibid., par. 256 (non souligné dans le texte ; notes de bas de page omises).

<sup>824</sup> Ibid., par. 272.

<sup>825</sup> Voir l'acte d'accusation, par. 6.44 (non souligné dans le texte).

Kamuhanda est arrivé à l'école accompagné d'un groupe de soldats et d'*Interahamwe* armés de fusils et de grenades. Il a conduit les miliciens dans la cour de l'école et leur a donné l'ordre d'attaquer les réfugiés. Les soldats et les miliciens lui ont obéi et plusieurs milliers de personnes ont été tuées<sup>826</sup>.

Le paragraphe 6.44 montre en particulier que la Chambre de première instance a notamment été appelée à statuer, sur la distribution d'armes reprochée à l'appelant, non pas en tant que fait autonome ou isolé, mais plutôt au regard de l'allégation tendant à établir qu'il était habité par l'intention de commettre le génocide et l'extermination de la population tutsie, du moins dans la région placée sous son autorité, et qu'il avait organisé l'exécution de ces crimes. Attendu que le jugement doit être considéré comme une « réponse » aux questions que soulève l'acte d'accusation, il ne fait pas de doute que la Chambre de première instance a tiré ses conclusions sur la distribution d'armes au regard du massacre qui a été perpétré au complexe paroissial de Gikomero, d'autant qu'il intervient dans des circonstances clairement définies par les propres termes de l'acte d'accusation qui impute que « des armes à feu, des grenades et des machettes [...] [avaient été distribuées] aux milices civiles de Kigali-rural aux fins de faire " tuer tous les Tutsis [...]" ». Cette allégation n'a pas été réfutée par la Chambre de première instance. Bien au contraire, les passages cités ci-dessus montrent que ladite Chambre a considéré que les allégations visées au paragraphe 6.44 de l'acte d'accusation ont été établies au-delà de tout doute raisonnable.

379. En ce qui concerne les personnes qui ont participé au massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero, la majorité de la Chambre d'appel a estimé qu'« il n'a pas été rapporté que les personnes présentes à la réunion tenue chez le cousin de l'appelant avaient participé à l'attaque » et que « la Chambre de première instance n'a pas exclu la possibilité que les assaillants soient venus d'ailleurs et non de Gikomero<sup>827</sup>. Je ne suis pas de cet avis.

380. La Chambre de première instance a déclaré « qu'aucune preuve concluante ne permet[tait] d'établir que les assaillants [étaient] venus de Rubungo<sup>828</sup> ». Toutefois, cette conclusion n'a pas été dégagée à l'effet d'établir qu'il était possible que les assaillants soient venus d'une localité autre que Gikomero. Plus exactement, elle a été tirée par la Chambre au moment de statuer sur l'argument de la Défense tendant à faire croire que les assaillants venaient de Rubungo et que cela étant, l'appelant n'était en aucune façon lié au massacre<sup>829</sup>. Le fait pour la Chambre de première instance d'avoir réfuté cet argument s'inscrit parfaitement dans le sens des nombreuses autres conclusions par lesquelles elle a établi l'existence d'un lien entre les personnes auxquelles l'appelant avait distribué des armes et leur participation au massacre :

Le témoin à charge GEK a déclaré que [l'appelant] avait distribué les armes à Karekezi, à Kamanzi, à Njiriwonga et à Ngarambe. Contre-interrogée, elle a affirmé que Ngiruwonsanga était un *Interahamwe* de grand renom et qu'il était présent lorsque [l'appelant] est venu distribuer les armes. Elle a dit que Ngiruwonsanga se trouvait sur tous les lieux où des attaques ont été

<sup>826</sup> Ibid., par. 6.45.

<sup>827</sup> Arrêt, par. 68.

<sup>828</sup> Jugement, par. 67.

<sup>829</sup> Ibid., par. 66.

perpétrées. Le témoin GEK a déclaré avoir personnellement vu Garambe et Ngiruwonsanga dépecer des gens au centre de négoce<sup>830</sup>.

Ce témoignage montre, entre autres choses, que Ngarambe et Ngiruwonsanga faisaient partie des auteurs du massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero. Étant donné que la Chambre de première instance a jugé la déposition de GEK très crédible, il y a lieu de considérer qu'elle a accepté cette partie de ladite déposition.

381. S'agissant du rôle joué par Karakezi, GEK a affirmé avoir revu l'appelant lorsqu'il est venu le jour du massacre, pour « faire commencer les tueries [...] à l'école primaire<sup>831</sup> ». Elle a déclaré ce qui suit : « Je l'ai vu quand il est arrivé, mais il n'est pas venu chez nous. Il s'est rendu chez un voisin qui s'appelle Karekezi<sup>832</sup> ». Le Procureur lui a alors posé la question suivante : « S'agit-il du même Karekezi que vous avez vu le jour où des armes ont été distribuées ? » Dans sa réponse, GEK a explicitement reconnu qu'il s'agissait de la même personne en s'exprimant en ces termes : « Oui, c'est le même Karekezi<sup>833</sup>. » Elle a en outre déclaré que l'appelant s'était dirigé par la suite vers l'école primaire (qui faisait partie du complexe paroissial de Gikomero)<sup>834</sup>. Le Procureur lui a alors demandé si, à ce moment-là, l'appelant était seul ou avec d'autres personnes. GEK a donné la réponse suivante : « En fait, tout le monde est monté à bord des véhicules. Quand il allait se diriger vers l'école, Karekezi est monté à bord<sup>835</sup> ». Une fois de plus, pris dans le contexte global des éléments de preuve produits, et analysé à la lumière de l'ensemble des conclusions articulées ci-dessus, ce passage de la déposition de GEK, constitue manifestement la preuve sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée pour fonder

<sup>830</sup> Ibid., par. 257 (non souligné dans l'original ; notes de bas de page omises). Voir aussi le compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 58 à 60 (huis clos) (GEK).

Q. Avez-vous, à un moment donné, vu des gens être tués ou attaqués au village?

R. Oui, j'en ai vu, j'ai vu des personnes qu'on amenait au centre où nous habitons, pour les tuer.

Q. Vous avez vu ces faits se dérouler combien de jours après les fusillades de l'école?

R. Ce jour-là, lorsqu'ils sont rentrés des tueries, ils ont tué les survivants à cet endroit, et même le lendemain et les jours qui ont suivi, ils ont continué à exécuter des gens au centre de négoce où nous habitons. (Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 11 et 12 [huis clos] [GEK]) [...]

Q. Vous avez déclaré, lors de votre déposition, que vous aviez vu monsieur Kamuhanda, ainsi que le nom de quatre personnes en compagnie desquelles il était. Il y avait un monsieur du nom Ngarambe, Karekezi, Ngiruwonsanga, ainsi qu'un certain Kamanzi ; est-ce que c'est vrai, les noms que vous aviez indiqués, ces personnes étaient-elles en compagnie de monsieur Kamuhanda ?

R. Oui, c'est vrai, je les ai vues ensemble.

Q. Avez-vous vu, à un moment que ce soit (sic), l'une quelconque de ces quatre personnes attaquer ou tuer des personnes au centre de négoce ou au niveau de l'école?

R. Oui, je l'ai vue... je les ai vues. J'ai vu personnellement Ngarambe et Ngiruwonsanga, qui étaient en train de couper des gens au centre de négoce. (Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 15 [huis clos] [GEK])

<sup>831</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 207 et 208 (huis clos) (GEK). Voir aussi le jugement, par. 439.

<sup>832</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 207 et 208 (huis clos) (GEK). Voir aussi le jugement, p. 439 et l'opinion individuelle et concordante du juge Maqutu sur le verdict, par. 31.

<sup>833</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 207 et 208 (huis clos) (GEK).

<sup>834</sup> Ibid., p. 211 et 212.

<sup>835</sup> Ibid., p. 212 et 213.

sa conclusion établissant que l'appelant avait aidé et encouragé à perpétrer le massacre, en distribuant des armes aux personnes qui s'étaient réunies au domicile de ses deux cousins.

382. Il ressort clairement de l'ensemble des éléments de preuve susmentionnés que la déposition de GEK ne concernait pas seulement la distribution d'armes faite par l'appelant chez elle-même quelques jours avant le massacre. La distribution d'armes en question est plus exactement rapportée par ce témoin au regard du rôle que l'appelant avait joué dans la préparation et dans l'exécution du massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero. C'est également dans cette perspective que GEK a été interrogée par le Procureur. Celui-ci lui a notamment posé des questions sur le lien entre la réunion, à laquelle avaient participé l'appelant et d'autres personnes au domicile de GEK, entre le 6 et le 10 avril 1994, et le massacre perpétré le 12 avril 1994 au complexe paroissial de Gikomero. La Chambre de première instance a tenu compte de tous ces éléments et a estimé qu'il y avait un lien substantiel entre ces deux faits. Il ressort du témoignage et des conclusions susmentionnés, tels que rapprochés des allégations pertinentes articulées dans l'acte d'accusation qu'il n'y avait pas lieu pour la Chambre de première instance de continuer à tirer expressément des conclusions sur le lien rattachant la distribution d'armes au massacre. Je suis conforté dans cette idée par le fait que le juge Maqutu ne s'est pas déclaré opposé à l'avis de la Chambre sur cette question, encore qu'il ait exprimé une opinion dissidente sur d'autres parties du jugement<sup>836</sup>.

383. Les conclusions factuelles sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée pour accepter l'existence d'un lien entre la distribution d'armes et le massacre sont raisonnables. Elles sont, en outre, étayées par d'autres conclusions factuelles par elle tirées dans d'autres parties du jugement :

- La Chambre de première instance a estimé que la réunion qui avait eu lieu au domicile des cousins de l'appelant s'était tenue à Gikomero, c'est-à-dire tout près du complexe paroissial de Gikomero ;
- Le massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero a eu lieu le 12 avril 1994, c'est-à-dire quelques jours seulement après la réunion ;
- « L'accusé a dit à ceux qui étaient présents qu'il leur apporterait de l'"équipement" pour qu'ils commencent [...], leur a dit de distribuer ces armes et [...] qu'il reviendrait pour voir s'ils avaient commencé les tueries ou pour que les tueries puissent commencer<sup>837</sup>. »

Considérés dans le contexte de la proximité géographique et temporelle du massacre perpétré au complexe paroissial de Gikomero, les termes utilisés par l'appelant sont de nature à permettre à un juge des faits raisonnable de conclure, à l'instar de la Chambre de première instance, que la distribution d'armes avait concouru de manière substantielle – aussi bien physiquement que psychologiquement – à la perpétration du massacre.

<sup>836</sup> Voir l'opinion individuelle et concordante du juge Maqutu sur le verdict, par. 24 à 39.

<sup>837</sup> Jugement, par. 273.

384. Pour ce qui est des conclusions juridiques tirées par la Chambre de première instance, il va sans dire que celle-ci était instruite du lien requis pour que soit engagée la responsabilité pénale d'un accusé, du fait d'avoir aidé et encouragé à commettre un crime<sup>838</sup>. Elle a estimé à raison que si « “[a]ider”, c'est apporter son soutien à quelqu'un dans le cadre de la commission d'un crime, “[e]ncourager”, c'est favoriser, conseiller ou provoquer la perpétration d'un crime<sup>839</sup> ». Elle conclut par ailleurs que

[l]a contribution d'un complice qui aide et encourage l'auteur principal avant ou pendant les faits peut prendre la forme d'une aide matérielle, d'encouragements ou d'un soutien moral ayant un effet important sur la réalisation de l'infraction principale. Il n'est pas nécessaire que l'aide apportée avant ou pendant l'infraction principale ait effectivement provoqué sa consommation, mais cette aide doit avoir eu une incidence substantielle sur la commission du crime par l'auteur principal<sup>840</sup>.

C'est ainsi que même si les armes distribuées par l'appelant n'avaient pas été utilisées, le simple fait de les avoir distribuées est constitutif de soutien psychologique, dans la mesure où il s'agit d'un acte d'encouragement qui a concouru de manière substantielle à la commission du massacre et qui, à défaut de répondre à la définition de l'aide, peut être qualifié d'encouragement.

385. Il ressort clairement des conclusions juridiques que dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve produits, la Chambre de première instance a examiné le lien requis pour que l'« aide » et l'« encouragement » soient constatés et que c'est en conséquence de cette démarche qu'elle a jugé l'appelant coupable d'aide et d'encouragement à commettre le massacre au moyen de la distribution d'armes. Cette culpabilité est également démontrée par la crédibilité de GEK sur laquelle la Chambre a fait fond. De fait, la Chambre n'a rejeté aucune partie de la déposition de ce témoin. Elle n'a pas davantage rejeté le lien qui rattache la distribution d'armes au massacre, tel que rapporté par GEK. Ainsi, quoiqu'il eût été préférable que la Chambre de première instance tire des conclusions plus explicites sur le lien requis entre la distribution d'armes et le massacre, il y a lieu de souligner une fois de plus qu'elle n'est pas tenue d'exposer dans son jugement chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour arriver à une conclusion<sup>841</sup>, en particulier lorsque le lien en question n'a pas besoin d'être démontré.

<sup>838</sup> Selon le dictionnaire *Black's Law Dictionary*, aider et encourager (*aiding and abetting*) signifie « aider à commettre un crime ou faciliter l'acte (*to assist or facilitate the commission of a crime*) », 8<sup>e</sup> éd. (St. Paul, West Group), p. 76. Ce dictionnaire relève aussi la différence qui existe entre l'aide physique (« aider ») et l'aide psychologique (« encourager »). En droit germanique, il existe une distinction analogue entre l'aide physique et l'aide psychologique (*physische und psychologische Beihilfe*). Voir Cramer/Heine in Schönke/Schröder, *Strafgesetzbuch Kommentar*, 26<sup>e</sup> éd. 2001, paragraphe 27, ligne 12.

<sup>839</sup> Jugement, par. 596 (notes de bas de page omises ; non souligné dans l'original). Cette citation correspond presque textuellement à celle de Charles E. Torcia, *Wharton's Criminal Law*, par. 29, p. 181 (15<sup>e</sup> éd. 1993), reprise dans *Black's Law Dictionary*, p. 76, voir la note 838 ci-dessus.

<sup>840</sup> Jugement, par. 597 (notes de bas de page omises).

<sup>841</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 481 ; voir aussi l'arrêt *Musema*, par. 18 à 19.

**B. Cumul de déclarations de culpabilité**

386. La Chambre d'appel a jugé à l'unanimité que

les conclusions factuelles de la Chambre de première instance servent de base au verdict de culpabilité rendu contre l'appelant pour avoir aidé et encouragé à commettre, et en même temps ordonné de commettre les crimes poursuivis<sup>842</sup>.

Ces conclusions factuelles renvoient à cinq des six conclusions énumérées au paragraphe 71 de l'arrêt. Dans la première des six conclusions énumérées visant la distribution d'armes, la majorité de ladite Chambre n'a pas retenu que cet acte était constitutif d'aide et d'encouragement<sup>843</sup>. Comme je l'ai dit plus haut, je m'inscris en faux contre cette conclusion de la majorité.

387. La majorité de la Chambre d'appel a confirmé, sur la base des cinq conclusions factuelles susmentionnées, la déclaration de culpabilité faite contre l'appelant du chef d'avoir ordonné les faits reprochés, mais non du verdict de culpabilité rendu contre lui pour avoir aidé et encouragé à commettre le crime dans la mesure où une telle décision donnerait lieu à un cumul inadmissible. Cette décision de la majorité, qui ne tient compte que des cinq conclusions factuelles susmentionnées, pose la question de savoir si la déclaration de culpabilité faite contre l'appelant pour avoir distribué des armes repose elle-aussi sur les mêmes faits, ce qui aurait également pour effet d'entacher d'un cumul inadmissible cette sixième partie du verdict de culpabilité. À mon avis, l'appelant ne peut être déclaré coupable que du chef d'avoir ordonné qui englobe entièrement tous les actes qualifiés d'aide et d'encouragement par la Chambre de première instance.

388. Les actes accomplis par l'appelant, qu'ils s'agisse de ceux qui ont eu pour cadre la réunion tenue au domicile de ses cousins ou de ceux qui ont abouti au massacre des Tutsis quelques jours plus tard, s'inscrivent dans le cadre d'une unité naturelle d'actes matérialisée par une pluralité de faits distincts l'un de l'autre. En témoigne notamment, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, au cours de la réunion,

l'accusé s'était adressé aux personnes présentes, les avait incitées à commencer à tuer les Tutsis, et leur avait distribué des grenades, des machettes et des fusils pour leur propre usage et pour distribution. Il leur avait également précisé qu'il reviendrait pour voir si elles avaient commencé à tuer ou s'assurer que ces tueries pouvaient commencer<sup>844</sup>.

Cette conclusion montre que les actes accomplis par l'appelant lors de la réunion et par la suite au complexe paroissial de Gikomero sont inextricablement liés. Opérer une distinction entre les actes qui servent de fondement à la déclaration de culpabilité de l'appelant du chef d'avoir aidé et encouragé à commettre le crime, d'une part, et de l'avoir ordonné d'autre part reviendrait à briser sans raison cette unité naturelle d'action. C'est ainsi que la déclaration de culpabilité du

<sup>842</sup> Arrêt, par. 77.

<sup>843</sup> Ibid., par. 72.

<sup>844</sup> Jugement, par. 637.

chef d'aide et d'encouragement, fondée notamment sur la distribution d'armes faite par l'appelant, repose sur des actes qui ne sont pas différents de ceux qui servent de base au verdict de culpabilité rendu contre le susnommé pour avoir ordonné de commettre les actes prohibés. Cette dernière forme de responsabilité étant plus précise, la déclaration de culpabilité faite contre l'appelant pour avoir ordonné de commettre les crimes de génocide et d'extermination est la seule qui ait été confirmée à juste raison par la Chambre d'appel. À mon avis, elle englobe également la distribution d'armes dans la mesure où elle constitue la condition primordiale pour que ces actes de génocide et d'extermination aient pu être perpétrés.

389. À cet égard, il importe de noter que ce résultat n'a rien à voir avec le fait qu'il n'y ait qu'un seul verdict de culpabilité pour rendre compte des multiples formes de responsabilité multiples visées à l'article 6.1 du Statut. D'une part, une déclaration de culpabilité visant plusieurs formes de responsabilité doit rendre compte de la totalité du comportement criminel de l'accusé. D'autre part, une déclaration de culpabilité ne doit en aucun cas donner, ne serait-ce que l'impression qu'un accusé est puni deux fois à raison du même comportement au titre de deux chefs différents de responsabilité. Se prononcer dans ce sens reviendrait à la fois à violer ce principe fondamental du droit pénal et à fouler aux pieds le principe de logique qui interdit de punir quelqu'un pour avoir ordonné de commettre un crime *et* pour avoir en même temps aidé et encouragé à commettre ledit crime, et à raison de la même infraction, dès lors que le fait d'avoir ordonné et celui d'avoir aidé et encouragé reposent sur le même comportement criminel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

La Haye (Pays Bas), le 19 septembre 2005

[Signé]

Wolfgang Schomburg  
Juge

[Sceau du Tribunal]

## XVI. OPINION INDIVIDUELLE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE MOHAMED SHAHABUDEEN

390. Je souscris dans l'ensemble à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel, exception faite d'un point sur lequel est articulée ma position ci-après. Je saisis également l'occasion qui m'est donnée pour exprimer une opinion concordante sur un autre point par lequel j'entends commencer.

### A. Dans quelle mesure y a-t-il eu aide et encouragement ?

391. Relativement au paragraphe 68 de l'arrêt rendu ce jour, on peut se poser la question de savoir si la Chambre d'appel a eu raison de convenir avec l'appelant que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir un quelconque lien entre la distribution d'armes qui a eu lieu chez son cousin et l'attaque subséquente qui a été perpétrée au complexe paroissial de Gikomero. On peut en particulier se demander si c'est à raison qu'elle a jugé que la Chambre de première instance n'a pas conclu que les personnes auxquelles l'appelant a parlé dans cette maison faisaient partie des assaillants impliqués dans le génocide qui a subséquentement été perpétré et que les armes en question avaient été utilisées dans la commission de ce crime ?

392. La Chambre de première instance a jugé qu'au cours d'une réunion tenue entre le 6 et le 10 avril 1994 au domicile de son cousin à Gikomero, l'appelant a distribué des armes à certaines personnes. En particulier, « [l']accusé a dit à ceux qui étaient présents qu'il leur apporterait de l'« équipement » pour qu'ils commencent [...] de distribuer ces armes [...] qu'il reviendrait pour voir s'ils avaient commencé les tueries ou pour que les tueries puissent commencer »<sup>845</sup>.

393. Sur la base de ces conclusions, la Chambre de première instance a jugé que l'appelant avait aidé et encouragé à commettre le génocide perpétré par la suite au complexe paroissial de Gikomero, le 12 avril 1994. Toutefois, elle n'a pas conclu que l'une quelconque des personnes qui avaient participé à la réunion tenue au domicile du cousin de l'appelant (exception faite de l'appelant lui-même) était présente lors du massacre ; elle n'a pas davantage jugé que l'une quelconque des armes distribuées par l'appelant aux participants à cette réunion avait été utilisée pendant le massacre. En raison des circonstances, la Chambre d'appel a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance établissant que pour avoir distribué des armes en question et tenu les propos susmentionnés lors de la réunion qui a eu lieu chez son cousin, l'appelant a aidé et encouragé à commettre le génocide.

394. Si l'on laisse de côté la question du lien de causalité pris dans son sens strict pour s'attacher à l'interprétation juridique qui en est faite dans diverses juridictions, il semble constant que pour que soient établis l'aide et l'encouragement, il faut que soit rapportée la preuve que l'acte du complice a concouru de façon substantielle au crime (le « lien ») qui sera perpétré le moment venu. Il ne fait aucun doute qu'en l'espèce, un tel lien aurait pu être établi si les personnes présentes à la réunion tenue chez le cousin de l'appelant avaient participé au massacre et/ou si les armes qui leur avaient été distribuées avaient servi lors du massacre. Mais, tel

<sup>845</sup> Jugement *Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, 22 janvier 2003, par. 273.

qu'indiqué précédemment, la Chambre de première instance n'a dégagé aucune conclusion, ni dans un sens ni dans l'autre.

395. La thèse qui consiste à dire qu'il est raisonnable de conclure à l'existence d'un lien entre la réunion tenue chez le cousin de l'appelant et le massacre qui a été perpétré par la suite est séduisante : la réunion a eu lieu à Gikomero, tout près du lieu du massacre et quelques jours seulement avant sa commission. Elle mérite d'être considérée. Toutefois, elle n'emporte pas ma conviction. Je conviens qu'il aurait été raisonnable, de la part de la Chambre de première instance, de conclure sur la base de cette preuve indirecte que l'existence du lien requis est établie. Toutefois, attendu qu'à mes yeux la Chambre de première instance n'a pas dressé ce constat, je ne puis souscrire à l'opinion selon laquelle la Chambre d'appel était tenue de le faire elle-même, et de s'y appuyer pour confirmer la conclusion de la Chambre de première instance.

396. Le problème qui se pose tient au fait que, dès lors que le Procureur est tenu de prouver au-delà de tout doute raisonnable tous les éléments de sa thèse, la Chambre de première instance se doit de dégager clairement des conclusions factuelles pertinentes. Il ne suffit pas, à mon avis, que les éléments de preuve étayant l'existence d'un tel lien figurent dans les comptes rendus d'audience. Certes, la Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi, mais, dès lors qu'il s'agit d'un élément constitutif de l'infraction, elle ne peut se soustraire à l'obligation de dégager une conclusion claire.

397. En l'espèce, la Chambre de première instance aurait pu dégager les conclusions pertinentes, tout comme elle aurait pu ne pas le faire et les éléments de preuve produits devant elle auraient pu ne pas la convaincre au-delà de tout doute raisonnable de la véracité des faits en question (à savoir, que les armes distribuées avaient été utilisées lors du massacre, ou que les gens avec lesquels l'appelant avait parlé chez son cousin faisaient partie des assaillants qui avaient perpétré le massacre), d'autant plus qu'une thèse tendant à faire croire que les assaillants étaient venus d'une autre région du pays avait été soutenue. Si la Chambre de première instance n'a pas été convaincue par cette thèse, c'est que sa constatation relative à l'aide et à l'encouragement n'était fondée que sur la distribution d'armes et les propos tenus par l'appelant au domicile de son cousin. En eux-mêmes, ces faits ne suffisent pas pour fonder une conclusion tendant à établir qu'il y a eu aide et encouragement à commettre le génocide subséquentment perpétré et, sur ce point, il ne semble pas y avoir de divergence de vues au sein de la Chambre d'appel.

398. À mon avis, la Chambre de première instance n'ayant pas tranché la question du lien, dans un sens, ou dans l'autre, rien ne permet à la Chambre d'appel de dire comment elle se serait prononcée. Les principes prescrivant que la Chambre d'appel s'incline devant les décisions de la Chambre de première instance ne font nullement obligation à la Chambre d'appel de confirmer un jugement en partant du principe que la Chambre de première instance *aurait* raisonnablement pu dégager les conclusions factuelles nécessaires alors qu'en réalité, celle-ci ne me semble pas l'avoir fait. Dès lors qu'une Chambre de première instance s'appuie sur des preuves indirectes pour fonder une conclusion défavorable à l'accusé, il lui appartient normalement d'articuler son raisonnement pour donner à l'accusé de réelles possibilités d'en relever appel. C'est à la Chambre de première instance que revient la responsabilité de dégager des conclusions telles que

celles relatives au lien de causalité dont l'importance n'est pas à démontrer. Il n'appartient pas à la Chambre d'appel de combler cette lacune lorsque le jugement de première instance en souffre.

399. L'une des thèses soutenues en l'espèce est qu'il ressort des éléments du dossier que la Chambre de première instance a en fait conclu que les interlocuteurs de l'appelant présents chez son cousin faisaient partie des assaillants qui ont pris part au génocide perpétré par la suite et que les armes par lui distribuées en ce lieu avaient été utilisées lors dudit génocide. À mon humble avis, les éléments sur lesquels se fonde cette thèse sont vraiment trop légers pour pouvoir l'étayer.

400. Pour ces motifs, je souscris à la conclusion de la Chambre d'appel sur le point considéré. Cependant, cela ne signifie nullement qu'à d'autres égards l'appelant ne saurait être convaincu d'avoir aidé et encouragé à commettre des actes reprochés.

**B. De la question de savoir si le fait de juger qu'un accusé a ordonné de commettre un crime exclut toute possibilité de conclure qu'il a également aidé et encouragé à le commettre**

401. Je dois commencer par dire que je regrette de n'avoir pas saisi le sens qu'on a entendu donner au paragraphe 77 de l'arrêt. La Chambre d'appel indique qu'ayant infirmé la conclusion établissant que la distribution d'armes était constitutive d'aide et d'encouragement, elle « estime que les éléments restants ne sont pas suffisamment convaincants pour lui permettre de confirmer le verdict de culpabilité rendu pour fait d'aide et d'encouragement ». Cette conclusion semble infirmer celle dégagée par la Chambre d'appel elle-même aux paragraphes 67 à 72 de l'arrêt, ainsi que dans la première phrase du paragraphe 77 proprement dit, à l'effet d'établir que la Chambre de première instance a eu raison de juger que les agissements de l'appelant à la paroisse de Gikomero (mais pas à la réunion qui s'était tenue plus tôt) étaient bien constitutives d'aide et d'encouragement. Au vu de cette contradiction, pour laquelle aucune explication n'est donnée, je conclus qu'il est impossible que la Chambre d'appel soit d'avis que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en retenant qu'il y a eu aide et encouragement.

402. La seule autre lecture possible du paragraphe 77 de l'arrêt de la Chambre d'appel consiste à dire qu'il y a effectivement eu aide et encouragement, mais que lorsque des verdicts de culpabilité rendus à raison du chef d'aide et d'encouragement à commettre une infraction principale ainsi que le fait de celui d'avoir ordonné de commettre la même infraction reposent sur les mêmes actes, les deux décisions ne peuvent être retenues à la fois. La Chambre d'appel semble dire qu'abstraction doit être faite de la conclusion relative à l'infraction la moins spécifique (en l'occurrence, celle concernant l'aide et à l'encouragement), étant donné qu'elle est englobée dans la conclusion relative à l'infraction la plus spécifique (le fait d'avoir ordonné de commettre le crime). La conclusion ainsi dégagée n'est pas factuelle, encore que les termes employés par la Chambre d'appel soient de nature à la présenter sous ce jour. Il semble, au contraire, qu'elle énonce un nouveau principe juridique qui se caractérise par un élargissement notable de la portée des décisions antérieures de la Chambre d'appel relatives au cumul de déclarations de culpabilité. Je ne puis approuver un tel élargissement.

403. Premièrement, je relève que les parties n'ont pas soumis de conclusions sur la question de la spécificité et ce, pour la bonne raison qu'elle n'a pas été soulevée en appel. Certes, la Chambre d'appel peut prendre l'initiative d'examiner une question, mais il est évident qu'elle ne peut le faire que dans des cas qui font manifestement appel à l'application d'un régime exceptionnel. En l'espèce, l'argument en question aurait pour effet d'étendre le principe juridique en question à une situation à laquelle il ne s'appliquait pas auparavant. Je ne vois aucune raison pour laquelle on devrait passer outre l'interdiction absolue qui découle du fait que ce point n'a pas été soulevé en appel et qu'en conséquence aucun argument y relatif n'a été articulé. La Chambre d'appel statue ainsi en s'interdisant de tirer parti du bénéfice inestimable que représentent les points de vue respectifs de la Chambre de première instance ou des parties.

404. Deuxièmement, à supposer même que la question reste pendante, j'estime que le jugement de la Chambre de première instance devrait être confirmé.

405. Le principe qui veut que la déclaration de culpabilité ne vise que l'infraction la plus spécifique joue entre les crimes. L'affaire *Čelebići* donne une illustration appropriée. Dans ladite affaire, la Chambre d'appel du TPIY a posé comme principe qu'une personne accusée ne peut être cumulativement reconnue coupable de deux infractions commises à raison des mêmes actes que si chacune des infractions comporte un élément qui fait défaut à l'autre. Elle a jugé par exemple que n'entraient pas dans ce cadre l'homicide intentionnel et le meurtre, et qu'il y avait lieu par conséquent de ne reconnaître les accusés coupables que d'homicide intentionnel, c'est-à-dire de l'infraction la plus spécifique des deux<sup>846</sup>. Nous ne sommes pas en présence du même problème ici. Conformément à l'article 6.1 du Statut, ordonner, d'une part, et aider et encourager, d'autre part (tout comme les autres actes énumérés dans la disposition susmentionnée), ne constituent que des formes particulières de responsabilité pénale en ce sens que ce sont des moyens par lesquels une personne peut se rendre coupable de l'un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut ; ce sont ceux-ci qui constituent les infractions sanctionnées. Il n'y a pas de raison que le même crime ne puisse pas être perpétré par une pluralité de moyens.

406. Cela ne veut nullement dire qu'il ne faille pas tenir compte du droit applicable à ces moyens de réalisation de l'infraction, ou qu'au moment de la fixation de la peine, il n'y ait pas lieu de prendre en considération la mesure dans laquelle ils ont contribué à la commission de l'un des crimes visés dans les articles susmentionnés du Statut. Toutefois, ils tirent leur importance du fait qu'ils permettent de dire si à raison d'un tel crime l'accusé voit s'engager sa responsabilité individuelle. C'est ce qu'énonce le paragraphe 1 de l'article 6 du Statut, qui est ainsi libellé :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

407. Autrement dit, un accusé est « individuellement responsable d[un] crime » visé aux articles 2 à 4 du Statut s'il se rend coupable de l'un quelconque des actes énumérés à l'article 6.1. Par conséquent, ces actes (bien que de nature criminelle) ne sont que des moyens par

<sup>846</sup> Affaire n° IT-96-21-A, arrêt, 20 février 2001, par. 423.

lesquels l'accusé engage sa responsabilité à raison de la commission de l'un des « crime[s] visé[s] aux articles 2 à 4 du [...] Statut », ceux-ci étant le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. À l'évidence, cette responsabilité peut résulter de la commission d'un ou de plusieurs des actes énumérés.

408. Le fait, pour l'accusé, de commettre plusieurs de ces actes peut influencer sur la lourdeur de la peine à lui infliger, sans toutefois avoir pour effet de multiplier les déclarations de culpabilité faites à raison de la responsabilité qu'il encourt pour avoir commis le crime visé dans le Statut ; il fera l'objet d'une déclaration de culpabilité et d'une seule à raison de ce crime. Le fait qu'une pluralité de moyens ait été employée pour sa perpétration ne signifie pas qu'il sera convaincu plusieurs fois d'avoir commis le même crime. Certes, l'emploi de certains termes tend parfois à faire croire que chaque moyen utilisé<sup>847</sup> est constitutif d'une infraction distincte. Ces cas peuvent être interprétés à la lumière de l'opinion avancée ici, à savoir qu'en réalité l'accusé n'est reconnu coupable que sur la base du rôle qu'il a joué dans l'un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut, tel que perpétré par le moyen particulier qu'il a employé (par exemple la planification).

409. En l'espèce, un seul verdict de culpabilité a été rendu pour chaque chef retenu dans l'acte d'accusation (génocide et extermination). La Chambre de première instance s'est bornée à dégager des conclusions juridiques établissant que chacune de ces déclarations de culpabilité pouvait être fondée par de multiples théories juridiques correspondant aux différents moyens employés ou aux diverses formes de responsabilité énumérées à l'article 6.1 du Statut. Elle était fondée à dégager ces conclusions.

410. En outre, le raisonnement suivi par la Chambre de première instance n'est pas en désaccord avec la ligne retenue dans l'arrêt *Blaškić*<sup>848</sup>. Le principe énoncé dans ledit arrêt se fonde sur le fait qu'il serait illogique de conclure, sur la base de l'article 7.1 du Statut du TPIY, que le crime commis par un subordonné a, pour commencer, été ordonné par l'accusé lui-même, tout en concluant, en vertu de l'article 7.3, que celui-ci, en tant que supérieur hiérarchique, n'a pas empêché que ledit crime soit commis par le subordonné ou qu'il ne l'a pas puni pour l'avoir commis. La responsabilité encourue au regard de l'article 7.1, part de l'hypothèse que l'accusé a activement concouru à la perpétration dudit crime ; l'hypothèse de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans la situation visée par l'article 7.3 est qu'il n'a pas activement concouru à la perpétration dudit crime. La Chambre d'appel a en effet jugé qu'au lieu de prononcer plusieurs verdicts de culpabilité (en vertu de ces deux dispositions) sur la base de ces hypothèses, la relation de subordination devrait être considérée comme une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine à infliger à l'accusé, pour avoir ordonné de commettre le crime, qui constitue ainsi la seule infraction à raison de laquelle sa culpabilité doit être retenue.

411. En l'espèce, par contre, aucune illogisme découlant d'hypothèses factuelles contradictoires n'interdit de conclure que l'accusé peut aussi bien aider et encourager telle ou

<sup>847</sup> Dans l'affaire *Kordić et Čerkez*, la Chambre de première instance semblait considérer que les différents actes énumérés à l'article 7.1 du Statut [du TPIY] constituaient autant de crimes distincts. Voir jugement *Kordić et Čerkez*, par. 386. Avec tout le respect que je lui dois, il m'est impossible de partager cet avis.

<sup>848</sup> Arrêt *Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, 29 juillet 2004, par. 91 et 92.

telle personne à commettre une infraction, et ordonner à telle autre de commettre la même infraction. Au vu des faits de l'espèce, on peut présumer que l'accusé, qui avait de l'influence au sein de la communauté, a ordonné à d'autres gens de commettre le génocide. En outre, il a conduit d'autres personnes sur les lieux du massacre et a lui-même participé aux actes de génocide qui y ont été perpétrés. En agissant ainsi, il a encouragé - activement et concrètement - d'autres gens à tuer. Cet acte est constitutif d'aide et d'encouragement. Aucun principe de droit connu ne saurait théoriquement le soustraire à un verdict de culpabilité fondé sur l'aide et l'encouragement qu'il a également apportés aux auteurs de ce crime sur la simple base qu'il a déjà été reconnu coupable d'avoir ordonné de commettre ledit crime.

412. L'affaire *Kordić et Čerkez* peut apporter un meilleur éclairage sur la question considérée. Dans ladite affaire, la Chambre de première instance a conclu que Kordić avait planifié, incité à commettre et ordonné de commettre un crime contre l'humanité<sup>849</sup>, mais n'a rendu contre lui qu'un seul verdict de culpabilité au titre de ce chef d'accusation. À son tour, la Chambre d'appel n'a pas jugé que cette conclusion (selon laquelle le crime avait été perpétré par divers moyens) signifiait que plusieurs verdicts de culpabilité avaient été rendus, et ce, malgré le fait qu'elle a expressément appliqué le principe énoncé dans l'arrêt *Blaškić*, relatif au cumul de déclarations de culpabilité sur la base des articles 7.1 et 7.3 du Statut<sup>850</sup>.

413. Par conséquent, le fait de conclure qu'une pluralité de moyens ont été utilisés par l'accusé ne signifie nullement que les verdicts de culpabilité distincts ont été rendus contre lui à raison de la commission d'une pluralité d'infractions. Il est loisible à une Chambre de première instance de conclure que la responsabilité d'un accusé est engagée à raison d'un crime visé dans le Statut pour avoir commis plusieurs des actes énumérés à l'article 6.1. S'il en était autrement, la pleine mesure du comportement criminel de l'accusé ne serait pas donnée par la Chambre. Dans la mesure où ils permettent de rendre pleinement compte du même comportement criminel, les divers moyens employés ne devraient point donner lieu à un cumul de peines, dès lors qu'un verdict de culpabilité et un seul est rendu ; toute difficulté susceptible de découler de cette position peut être prise en compte au moment de la détermination de la peine.

414. En bref, étant donné qu'il n'est rendu qu'un seul verdict de culpabilité, rien ne permet d'appliquer le principe qui consiste à subsumer une déclaration de culpabilité visant un crime donné dans une déclaration concernant un autre crime et faisant fond sur la plus spécifique des dispositions applicables. Les affaires dans lesquelles l'accusé fait l'objet de déclarations de culpabilité multiples, peuvent être laissées de côté dans la mesure où elles sont sans rapport avec l'espèce.

415. Un dernier point : si l'argument contraire est fondé, on peut alors dire qu'il y a peu de chances, voire aucune, qu'un verdict de culpabilité basé sur une pluralité de moyens compris dans ceux énumérés à l'article 6.1, soit rendu à raison de la commission de l'un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut. Dans la quasi-totalité des cas, sinon dans tous, l'emploi de l'un

<sup>849</sup> Voir, par exemple, le jugement *Kordić et Čerkez*, par. 834 (« Son rôle était celui d'un responsable politique et sa responsabilité est engagée en application de l'article 7.1) pour avoir planifié, incité à commettre et ordonné les crimes »).

<sup>850</sup> Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 33 à 35.

quelconque de ces moyens serait de nature à exclure un recours parallèle à un autre. Ainsi, le fait de déclarer un accusé coupable d'avoir ordonné le génocide signifierait que la possibilité de rendre contre lui un verdict de culpabilité pour avoir également incité à commettre ce crime est exclue. Une solution aussi incomplète n'est dictée, ni par des considérations d'équité, ni par une disposition quelconque du Statut.

416. Pour ces motifs, et que ce soit l'une ou l'autre des deux interprétations possibles de l'arrêt de la Chambre d'appel que l'on considère, je regrette de ne pouvoir souscrire à sa décision de ne pas maintenir les deux conclusions établissant que l'appelant a aussi bien ordonné qu'aidé et encouragé à commettre les actes reprochés. À mon avis, le jugement de la Chambre de première instance sur ce point devrait être confirmé.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Fait à La Haye (Pays-Bas), le 19 septembre 2005

[Signé]

Mohamed Shahabuddeen  
Juge

[Sceau du Tribunal]

1512 bis/A

*Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-A

**XVII. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE INÉS MÓNICA WEINBERG DE ROCA  
SUR LE PARAGRAPHE 77 DE L'ARRET**

417. Je partage l'opinion du juge Shahabuddeen selon laquelle une déclaration de culpabilité fondée sur une pluralité des formes de responsabilité énumérées à l'article 6.1 du Statut ne constitue pas un cumul inadmissible.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Fait à la Haye (Pays-Bas), le 19 septembre 2005

[Signé]

Inés Mónica Weinberg de Roca

[Sceau du Tribunal]

### XVIII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE INÉS MÓNICA WEINBERG DE ROCA

418. La Chambre d'appel estime que nonobstant le fait que la Chambre de première instance ait effectivement commis certaines erreurs dans l'appréciation de l'alibi<sup>851</sup>, celles-ci ne sont pas constitutives de déni de justice. Elle confirme la conclusion dégagée par la Chambre de première instance à l'effet d'établir que les éléments produits à l'appui de l'alibi n'ont pas fait naître un doute raisonnable sur la présence de l'appelant à Gikomero en avril 1994<sup>852</sup>.

419. Je n'aurais pas quant à moi, confirmé cette conclusion.

#### A. De l'appréciation de l'alibi par la Chambre de première instance

420. À mon avis, la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs dans l'appréciation qu'elle a faite de l'alibi, ce qui jette le doute sur la fiabilité de sa conclusion sur ce point.

##### 1. Il n'y avait aucune contradiction entre le témoignage de l'appelant et les dépositions d'ALS et de M<sup>me</sup> Kamuhanda

421. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans le résumé par elle fait de la déposition du témoin ALS<sup>853</sup>. Elle a estimé que l'utilisation du terme « pratiquement » au paragraphe 169 du jugement (« Elle a dit qu'elle voyait l'accusé pratiquement 24 heures sur 24 ») montre clairement que la déposition du témoin ALS a été appréciée comme il se devait<sup>854</sup>.

422. Mise à part la question du sens de l'adverbe « pratiquement » (utilisé par la Chambre de première instance et approuvé par la Chambre d'appel), le point le plus important ici (encore qu'il n'ait été examiné par la Chambre d'appel) est que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que la déposition du témoin ALS contredisait celle de l'appelant. En réalité, ce que le témoin ALS a dit dans sa déposition, c'est que l'appelant avait toujours été à portée de voix, et qu'elle le voyait souvent parce qu'ils partageaient les repas<sup>855</sup>. L'appelant

<sup>851</sup> Voir, par exemple, par. 177 et 185 de l'arrêt.

<sup>852</sup> Ibid., par. 166 à 210.

<sup>853</sup> Jugement, par. 169 :

« La Chambre retient en particulier la déposition du témoin ALS. Celle-ci a déclaré que l'accusé n'avait quitté sa maison que le 8 avril 1994 lorsqu'il avait tenté à deux reprises d'aller récupérer son fils René à Kimihurura, opération qu'il n'avait réussie qu'à la deuxième tentative. Elle a dit qu'elle voyait l'accusé *pratiquement* 24 heures sur 24 et que l'accusé n'avait quitté la maison de nouveau que le 18 avril 1994. Elle a ajouté que l'accusé n'aurait pas pu quitter la maison à son insu, compte tenu du fait qu'elle était constamment en compagnie de l'épouse de celui-ci ».

[Non souligné dans l'original]

<sup>854</sup> Arrêt, par. 174.

<sup>855</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 92 et 93, (audience à huis clos) :

R. Non. Non, il ne s'est pas absenté, à part cette... Donc, à part à l'occasion, quand il est allé chercher son fils, nous étions toujours ensemble, ou bien il se tenait devant la maison, ou il était

quant à lui a déclaré qu'il n'entrait à l'intérieur et ne voyait les femmes que deux ou trois fois par jour, quand il n'était pas sur la route passant tout près de là avec les autres hommes<sup>856</sup>. Aucun juge des faits raisonnable n'aurait conclu que ces dépositions étaient contradictoires.

423. La même erreur a été commise par la Chambre dans le cadre de l'examen de la déposition de M<sup>me</sup> Kamuhanda. Celle-ci n'a jamais dit qu'elle « ne quittait jamais l'appelant des yeux »<sup>857</sup> ; ce qu'elle a déclaré, c'est seulement qu'elle le voyait quand il entrait à l'intérieur pour manger, ou prendre une couverture, ou encore quand les bombardements étaient très intenses<sup>858</sup>. La déposition de M<sup>me</sup> Kamuhanda concorde avec celle de l'appelant et aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à une conclusion différente<sup>859</sup>.

un peu à côté, mais à la portée de la voix, de façon qu'on pouvait l'appeler et qu'il pouvait entendre.

Q. ça veut dire que vous le voyiez, ou que vous lui parliez, ou que vous l'entendiez à peu près à quelle fréquence? Une fois par jour, deux fois par jour?

R. Je ne saurais vous préciser le nombre d'occasions, mais dans l'ensemble, nous étions toujours ensemble, car nous partagions le repas du matin et ceux du midi et, même le soir, il était là. Et quand il n'était pas avec nous, soit il se reposait dans la maison, ou bien il se promenait devant l'enclos, ou il était toujours dans le voisinage.

Voir également le compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 95 (audience à huis clos) (« je le voyais souvent, et à aucune occasion, il ne s'est pas présenté une période de deux heures au cours de laquelle je ne l'ai pas vu, ni même une heure. Je savais qu'il était toujours soit sur la route, soit aux environs... dans les environs »).

<sup>856</sup> Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 51 et 52 (audience à huis clos). La partie pertinente de la déposition de l'appelant se lit comme suit :

Q. À quelle fréquence voyiez-vous votre épouse et [nom expurgée], « ALS » ?

R. Mon épouse et [le témoin ALS], tout comme [la femme du témoin ALR], d'ailleurs, je les voyais justement à ces petites occasions pour les petits repas que nous prenons.

Q. Donc, vous les voyiez qu'une seule fois par jour ?

R. Non. Le matin pour une tasse de café ou de thé. À midi ou aux alentours de midi, pour le déjeuner et, quelquefois, le soir pour le dîner ou le souper, pour parler le belgicisme.

Q. D'accord. Donc, quand vous n'étiez pas avec les hommes, vous étiez dans la maison ; est-ce que c'est ce que je dois comprendre ?

R. Oui. Quand je n'étais pas sur la route avec les hommes que j'ai cités ici, j'étais avec ces trois femmes et leurs enfants.

<sup>857</sup> Voir jugement, par. 170.

<sup>858</sup> Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2002, p. 308 et 309 (cité dans le mémoire de l'appelant, par. 254) :

Q. Et votre... et votre mari, en ce qui le concerne particulièrement, est-ce qu'il a participé régulièrement à ces rondes?

R. Oui. Il n'a jamais été absent. Tout le temps, il était vraiment avec les autres, au rassemblement. Il revenait — justement, comme je vous l'ai dit — pour manger quelque chose, prendre une couverture, retourner avec les autres. Donc, il est resté avec nous, à l'intérieur, quand les bombardements et les fusillades étaient très durs.

Q. Et quand il n'était pas avec vous, où est-ce qu'il était?

R. Il était avec les autres, et ce n'était pas... il ne s'éloignait pas. C'était vraiment autour de nos maisons [...] on pouvait même les appeler dans... ils circulaient dans la route. Donc, il y avait aussi... je pouvais même vraiment lever la voix et l'appeler. Même, s'il pouvait nous arriver quelque chose à l'intérieur, il pouvait vraiment venir au secours ».

<sup>859</sup> À cet égard, la Chambre d'appel reconnaît que la Chambre de première instance a fait preuve « d'imprécision » en rappelant la déposition de M<sup>me</sup> Kamuhanda (voir l'arrêt, par. 177). Cependant, la Chambre d'appel estime que

2. Les témoins ALR et ALB n'ont pas dit qu'ils étaient ensemble 24 heures sur 24 et ne se sont pas davantage contredits

424. Je reconnais avec la Chambre d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les témoins ALR et ALB ont affirmé avoir été ensemble 24 heures sur 24<sup>860</sup>.

425. En ce qui concerne l'absence de contradictions entre les versions des faits présentées par les témoins ALB et ALR, la Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas suffisamment développé ses arguments dans son mémoire en appel<sup>861</sup>. En tout état de cause, la Chambre d'appel fait référence à des extraits du dossier pour conclure à l'existence de divergences et juger que sur cette base, la Chambre de première instance était raisonnablement fondée à dire que les récits des témoins ALB et ALR se contredisaient<sup>862</sup>.

426. Cette conclusion me gêne. Pour commencer, on voit mal comment l'appelant aurait pu développer davantage son argument : il ne lui appartient pas de relever et de réfuter les contradictions que les juges des faits ont pu avoir à l'esprit. En second lieu, les extraits auxquels la Chambre d'appel fait référence ne fondent pas sa conclusion tendant à établir qu'à certains égards les dépositions des témoins ALR et ALB entraient effectivement en contradiction.

427. La Chambre d'appel a d'abord fait référence à la déposition du témoin ALR dans laquelle il est dit ce qui suit : « Les hommes *restent ensemble* la nuit, quand ils font les rondes<sup>863</sup> », puis à celle d'ALB qui se lit comme suit : « après minuit, pour permettre aux uns et aux autres de se reposer un tout petit peu, nous nous *divisions en deux sous-groupes*<sup>864</sup> ». Cependant, un examen plus approfondi des comptes rendus d'audience pertinents fait ressortir que ce que les témoins ALR et ALB ont dit, c'est que certains hommes allaient se coucher (ou se reposer) alors que les

---

même s'il y avait eu des erreurs, celles-ci n'étaient pas de nature à entraîner un déni de justice dès lors que « la Chambre de première instance a estimé que de façon générale, l'alibi de l'appelant n'était pas crédible au motif qu'il est apparu que les « témoins ont fini par raconter des histoires à dessein ». (Arrêt, par. 177, citant le jugement, par. 176). Cet argument sera examiné à la section XVIII. A.6. *infra*.

<sup>860</sup> Arrêt, par. 185, se référant au par. 173 du jugement. Bien qu'ayant conclu que ni les propos d'ALR ni ceux d'ALB ne peuvent raisonnablement être interprétés comme établissant que ces deux témoins ont toujours été ensemble, la Chambre d'appel a jugé que cette méprise sur leurs dépositions n'a pas entraîné un déni de justice motif pris de ce qu'en fin de compte, « [c]e qui importe c'est que la Chambre de première instance a estimé, après avoir entendu les témoins d'alibi qui ont comparu devant elle et après avoir évalué leur témoignage à la lumière de l'ensemble des dépositions, que les témoins 'ont fini par raconter des histoires à dessein peu louable' ». (Arrêt, par. 186, faisant référence au jugement, par. 176). Cet argument sera examiné à la section XVIII. A.6. *infra*.

<sup>861</sup> Arrêt, par. 187. Aux paragraphes 263 et 264 de son mémoire d'appel, l'appelant fait référence au paragraphe pertinent du jugement (par. 173), et relève que « la Chambre se contente d'indiquer que les dépositions des témoins sont entachées de contradictions sans préciser lesquelles ». Il indique ensuite à la Chambre d'appel les mesures qu'elle se doit de prendre (mémoire de l'appelant, par. 265).

<sup>862</sup> Arrêt, par. 187, plus précisément, la note de bas de page 439.

<sup>863</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2002, p. 136 (audience à huis clos, non souligné dans l'original).

<sup>864</sup> Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2002, p. 217 (non souligné dans l'original).

autres continuaient à faire les rondes<sup>865</sup>. La contradiction alléguée s'efface de ce fait et les deux récits semblent au contraire parfaitement se recouper.

428. La Chambre d'appel se réfère également aux extraits des dépositions d'ALR et d'ALB cités ci-dessous dans lesquels le premier fait savoir que les hommes se regroupaient sur la route après leur repos, vers 15 heures, en précisant ce qui suit : « quand je dis "sur la route", [après notre pause vers 15 heures], ce n'est pas au milieu de la route<sup>866</sup> », alors que le second s'exprime en ces termes : « aux environs de 10 heures, jusqu'à midi, on se retrouvait de nouveau dans le quartier et, généralement, au milieu de la route qui séparait les habitations du quartier, et on se promenait dans nos habitations<sup>867</sup> ». Toutefois, étant donné que les deux extraits ne se rapportent pas à la même période de la journée (après 15 heures en ce qui concerne le témoin ALR, et après 10 heures du matin s'agissant du témoin ALB), aucune contradiction ne peut davantage s'observer ici<sup>868</sup>.

### 3. Du caractère détaillé de la déposition de l'appelant sur son emploi du temps pendant la période couverte par l'alibi invoqué

429. La Chambre d'appel estime que nonobstant le fait que l'appelant ait effectivement donné des précisions sur son emploi du temps au cours de la période pertinente, il était loisible à la Chambre de première instance de conclure que son récit n'était pas particulièrement détaillé<sup>869</sup>.

430. Cette appréciation n'emporte pas ma conviction. Dans sa déposition, l'appelant a commencé par donner un aperçu de la vie telle qu'elle se déroulait chez le témoin ALS<sup>870</sup> et de

<sup>865</sup> Les deux témoins ont dit que certains des hommes allaient dormir alors que les autres restaient éveillés et qu'ils se relayaient plus ou moins toutes les heures :

Témoin ALB (compte rendu de l'audience du 5 septembre 2002, p. 217):

Après minuit, pour permettre aux uns et aux autres de se reposer un tout petit peu, nous nous divisons en deux sous-groupes : Il y a un groupe qui restait sous un arbre, pour se reposer, et un autre groupe qui continuait à circuler dans le quartier, au sein des habitations. [...], nous changions de rôle une à deux heures, à peu près. Disons *pratiquement toutes les heures, nous changions de rôle, c'est-à-dire que le groupe qui circulait venait se reposer, et l'autre qui s'était reposé allait circuler à la place de l'autre* ». (Non souligné dans l'original)

Témoin ALR (Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2002, p. 136 et 137 (audience à huis clos)) :

« Les hommes restent ensemble la nuit, quand ils font les rondes. C'est-à-dire donc qu'ils sont... qu'ils dorment ensemble, à part qu'il y en a qui dorment et d'autres qui sont éveillés. [...] C'était organisé à manière telle que quelques-uns dormaient pendant une heure — ils font semblant de dormir, d'ailleurs —, et que, dans le même temps, d'autres restent éveillés pour que, s'il y a quelque chose qui se passe, ceux qui sont censés éveillés (sic) réveillent les autres.. ». (Non souligné dans l'original).

<sup>866</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2002, p. 132, (audience à huis clos).

<sup>867</sup> Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2002, p. 231.

<sup>868</sup> Le témoin ALR n'a rien dit sur l'endroit où les hommes se rencontraient après 10 heures du matin. Selon le témoin ALB, les rencontres organisées entre les hommes après le déjeuner n'avaient pas lieu à un endroit précis de la rue. Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2002, p. 237 :

« Au cours de la journée, les rencontres avaient lieu généralement dans la rue, et on circulait au sein de nos habitations. C'est généralement de la rue, ce n'était pas un lieu tout à fait précis, mais c'est généralement dans la rue ».

<sup>869</sup> Arrêt, par. 192, faisant référence au jugement, par. 173.

l'organisation des rondes<sup>871</sup>. Il a ensuite donné une pléthore de détails sur les questions suivantes : i) les participants à ces rondes étaient-ils armés ou non<sup>872</sup>, ii) quel était l'objet des rondes<sup>873</sup>, iii) comment s'organisaient les tours de garde<sup>874</sup> et iv) quels étaient les endroits précis où les hommes faisaient la ronde<sup>875</sup>. L'appelant a également fourni d'autres précisions lors de son contre-interrogatoire<sup>876</sup>.

<sup>870</sup> Compte rendu de l'audience du 21 août 2002 (audience à huis clos), p. 45 à 48 (qui est resté dans la maison du témoin ALS, où ils dormaient et mangeaient) et 50 à 54 (contacts avec les femmes).

<sup>871</sup> Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 48 à 51 (audience à huis clos) :

« Oui, parce qu'à partir du 7, les combats ayant commencé, et les brigands, les bandits et tous... tous ces délinquants... tous les délinquants semaient aussi le chaos. Nous nous sommes mis ensemble pour essayer de nous protéger contre ces bandits. Et c'est ainsi, que nous veillions sur nos familles, mais en restant sur... en restant dans la rue ou au bord de la rue, pendant la journée et pendant la nuit. [...]

En réalité, il n'y a pas de journée type, parce que toutes les journées étaient les mêmes. Pendant la journée, on est sur la route, on pouvait peut-être se dérober pour aller prendre une tasse de thé ou une tasse de café ou, alors, prendre un repas, comme ça, rapidement, et revenir sur la route... sur la rue, et passer la nuit ensemble ; toute une journée était comme cela. Ainsi de suite. La seule journée qui pourrait être différente, c'est la journée du 8 avril, où je suis allé chercher mon fils à Kimihurura, sinon toutes les journées étaient pareilles. »

<sup>872</sup> Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 53 (audience à huis clos) :

« Moi, je n'étais pas armé. Je n'ai jamais possédé une arme, et personne n'était armée dans mon quartier ; personne n'avait une arme ».

<sup>873</sup> Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 53 et 54 (audience à huis clos) :

« Notre système de surveillance c'était, tout simplement, pour nous sentir plus ou moins sécurisés par rapport à nos familles. Puisque, quand il devait y avoir une attaque de bandits, parce que je n'ose pas parler d'une attaque... d'une attaque armée militaire... une attaque armée militaire, on ne pouvait rien y faire. Mais quand il pouvait y avoir une arrivée de bandits, les bandits on pouvait les neutraliser... on pouvait essayer de les neutraliser, sauf, évidemment, s'ils étaient armés. Et puis, il y a autre chose, il y a que l'on pouvait faire une alerte dans le quartier et chacun pouvait prendre ses dispositions.

<sup>874</sup> Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 54 et 55 (audience à huis clos) :

Les tours de garde, sauf peut-être la nuit ou quand on allait manger, parce que la rue n'était pas complètement, disons, dégagée. On n'abandonnait pas carrément la rue. Quand certains allaient manger, d'autres continuaient à monter la garde. Et la nuit, quand il y en avait qui dormaient, d'autres restaient éveillés, c'était comme ça.

<sup>875</sup> Compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 56 et 57 (audience à huis clos) :

R. Je parle de la route ou de la rue — parce qu'en réalité, ce n'est pas une route, parce qu'elle n'était pas très fréquentée —, je parle donc d'une rue qui se trouve entre ma maison, celle du [témoin ALS], et celle du [témoin nom expurgé], de même que celle du [témoin ALR], et [la maison du témoin ALB]. Donc, c'est la rue... c'est une rue qui nous séparait. C'est sur cette rue-là que nous nous baladions en fait, parce qu'il ne s'agissait pas d'un barrage. Il s'agissait d'être sur la rue pour surveiller tout simplement la rue. On n'a pas érigé un barrage sur la rue. On déambulait dans la rue, juste pour la surveiller, c'est tout.

Q. Une autre précision : Pour la... Sur cette route-là, est-ce qu'il y avait un endroit particulier où vous vous mettiez ou pas ?

R. Non, il n'y avait pas d'endroit particulier où nous nous mettions.

Q. Vous la parcouriez de haut en bas ?

4. De l'application erronée du critère de la charge de la preuve

431. Dans son arrêt, la Chambre d'appel s'est penchée sur la question de savoir si la Chambre de première instance avait appliqué de manière erronée le critère de la charge de la preuve en concluant à deux reprises que les dépositions des témoins ALB et ALM « n'écarte[nt] pas », que l'appelant ait pu être présent à Gikomero ou qu'elles « ne [puissent ...] pas fournir à l'accusé un alibi permettant d'exclure » la possibilité qu'il s'y soit trouvé<sup>877</sup>. La Chambre d'appel estime que relativement à l'alibi de l'appelant, la Chambre de première instance a correctement énoncé la charge de la preuve aux paragraphes 83 à 85 du jugement et que :

Replacés dans ce contexte, les termes utilisés ici par la Chambre de première instance, par exemple : [certaines dépositions « n'écarte [nt] pas » la possibilité que l'appelant se soit trouvé sur un lieu de crime], ou [un témoignage particulier « n'écarte » pas la possibilité qu'il se soit rendu, sur les lieux du crime, ou [une déposition particulière « n'exclut » pas la possibilité que l'appelant se soit rendu sur le lieu du crime] ne montrent aucunement qu'il y a eu renversement de la charge de la preuve. Au contraire, en remplaçant comme il se doit ces termes dans le contexte de l'appréciation globale de la déposition en question, la Chambre d'appel les interprète comme voulant dire que même lorsqu'il est jugé totalement crédible, un tel témoignage ne suffit pas aux yeux de la Chambre de première instance, pour susciter un doute raisonnable sur les éléments de preuve établissant que l'appelant se trouvait sur le lieu du crime<sup>878</sup>.

---

R. Oui, la rue... Nous la... Nous déambulions dans cette rue... sur cette rue. Donc, entre la maison du [témoin ALR], et plus loin, près de la maison du témoin [nom expurgé]. Donc, c'était sur cette route-là... On faisait des va-et-vient comme ça.

<sup>876</sup> Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 156 à 89 (audience à huis clos) :

On n'était pas accrochés à cette route, on pouvait aller... on pouvait retourner dans les maisons, boire un peu d'eau — je sais pas, moi — se raser la barbe. On était pas accrochés à cette route.

[...]

Pendant la journée, on allait et on venait, on pouvait aller et venir. Mais la nuit, on restait dehors.

[...]

Si vous parlez du séjour de la période entre le 8 et le 12, la monotonie est restée la même, les jours sont restés les mêmes. Si vous parlez d'une autre période, là aussi je pourrais vous répondre. [...]

Le système que nous avons mis en place, je vous l'ai... je l'ai expliqué, ça se faisait comme ceci : pendant la journée, nous étions sur cette route que vous avez vue. Ce qui ne nous empêchait pas de pouvoir aller à la maison, pour un besoin ou un autre. Et la nuit, nous restions dehors, pas dans la rue mais à côté de la rue, pour la surveiller. [...]

Nous dormions à l'extérieur et, pendant la journée, nous étions sur cette route-là ou, alors, on faisait... on pouvait faire des va-et-vient à la maison. Et moi, c'était à la maison du témoin ALS.

<sup>877</sup> Arrêt, par. 198, faisant référence au jugement, par. 174 et 175.

<sup>878</sup> Arrêt, par. 198 (notes de bas de page omises).

432. J'estime cependant que nonobstant le fait qu'elle ait correctement énoncé le droit applicable en matière d'alibi<sup>879</sup>, la Chambre de première instance a ensuite utilisé des termes qui, de prime abord, ne cadrent pas avec les critères juridiques sur lesquels une appréciation correcte de l'alibi doit se fonder, tel que le montre la double référence à l'expression (« n'écarte pas », ou la mention du groupe de mots « ne [puissent...] pas fournir à l'accusé un alibi permettant d'exclure la possibilité...<sup>880</sup> ». L'utilisation de tels termes (les exemples sont légion dans le jugement<sup>881</sup>) donne à penser que même si au début de sa délibération la Chambre de première instance avait correctement énoncé le droit applicable, l'application qu'elle en a fait par la suite n'est pas exempte de tout reproche.

5. Du caractère problématique de la conclusion tendant à établir qu'il est invraisemblable que les rondes aient été organisées dans le seul but de protéger les familles des pilleurs

433. Je souscris à la conclusion de la Chambre d'appel établissant que la Chambre de première instance pouvait, à bon droit, trouver peu crédible que les rondes aient été organisées avec pour seul objectif de protéger les familles des pilleurs<sup>882</sup>. Je regrette cependant que la Chambre d'appel ait décidé de ne pas procéder à l'appréciation du bien-fondé de la thèse de l'appelant tendant à faire croire que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en dégageant cette conclusion<sup>883</sup>.

434. Il est vrai que pour faciliter l'examen des arguments de l'appelant en l'espèce, il aurait été préférable que celui-ci eût cité des éléments précis du dossier ayant des rapports avec la déposition du témoin ALM et celle du témoin expert. Cependant, le fait qu'il ne l'ait pas fait ne constitue pas en soi un empêchement dirimant de l'examen de ses arguments<sup>884</sup>. Le peu d'empressement manifesté par la Chambre d'appel relativement à l'examen de ces arguments

<sup>879</sup> Par. 83 à 85 du jugement.

<sup>880</sup> Par. 174 et 175 du jugement.

<sup>881</sup> Autres exemples de termes utilisés dans le jugement qui donnent à penser qu'il y a eu renversement de la charge de la preuve : par. 167 (« cela n'empêche pas qu'il ait pu se rendre quelquefois dans la commune de Gikomero »), par. 271 (« La Chambre relève que les dépositions de ces deux témoins, selon lesquelles ils n'ont pas vu l'accusé à Gikomero, n'excluent pas qu'il ait pu s'y trouver »), par. 470 (« La Chambre relève que les témoins à décharge sont peut-être arrivés sur le lieu des faits après le départ de l'homme identifié comme étant Kamuhanda. [...] [c]ela ne prouverait pas que l'accusé ne se trouvait pas sur les lieux. »), par. 472 (« cela n'exclut pas la possibilité qu'un homme, identifié comme étant Kamuhanda, se soit brièvement trouvé au complexe paroissial de Gikomero ») et par. 476 (« elles ne sauraient permettre d'exclure la possibilité que le 12 avril 1994, l'accusé se trouvait au complexe paroissial de Gikomero »).

<sup>882</sup> Voir arrêt, par. 204 et 205.

<sup>883</sup> Ibid., par. 206.

<sup>884</sup> Comme l'a déclaré la Chambre d'appel au paragraphe 10 de l'arrêt *Niyitegeka* et au paragraphe 7 de l'arrêt *Kajelijeli*, (voir également l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 137 ; l'arrêt *Rutaganda*, par. 19) :

« Afin de permettre à la Chambre d'appel d'apprécier les arguments qu'elle invoque en appel, la partie appelante doit fournir les références précises renvoyant aux pages pertinentes du compte rendu d'audience ou aux paragraphes du jugement contesté ». [Non souligné dans l'original]  
À défaut pour elle de le faire, « il devient difficile pour la Chambre d'appel de bien examiner ses moyens ». (*Ntakirutimana Appeal Judgment*, par. 14; arrêt *Semanza*, par. 10) mais cela ne l'empêche pas d'apprécier les arguments avancés.

est particulièrement inquiétant, étant donné que pour statuer sur la question de savoir si oui ou non la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les témoins ALR et ALB se sont contredits, elle n'a pas hésité à passer au peigne fin les comptes rendus d'audience disponibles, au point de relever une « contradiction » qui n'avait été mentionnée par aucune des deux parties ou par la Chambre de première instance elle-même<sup>885</sup>.

435. Après avoir examiné le dossier, j'estime que la conclusion dégagée par la Chambre de première instance ne manque pas d'être préoccupante. La maison du témoin ALR a été, me semble-t-il, envahie et pillée à deux reprises, le jour même où les rondes ont commencé, suite à quoi les familles ont déménagé chez le témoin ALS<sup>886</sup>. Dans leurs dépositions, l'appelant<sup>887</sup> et les témoins ALR,<sup>888</sup> ALM,<sup>889</sup> ALS<sup>890</sup> et ALF<sup>891</sup> ont déclaré que les rondes étaient nécessaires

<sup>885</sup> Voir section XVIII. A. 2. *supra*. Au par. 83 du mémoire de l'intimé, le Procureur a affirmé que les dépositions des témoins ALR et ALB étaient contradictoires sur deux points, sans jamais aller jusqu'à dire que leurs dépositions divergeaient sur la question de savoir si les hommes qui faisaient les rondes se scindaient en petits groupes la nuit.

<sup>886</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2002, p. 87 à 97 (audience à huis clos, témoin ALR) ; compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 46 à 50 (audience à huis clos, témoin ALS).

<sup>887</sup> Compte rendu de l'audience du 27 août 2002, p. 58 (audience à huis clos) :

Notre présence dans la rue, c'était une présence plutôt dissuasive. Quand les gens nous voient, c'est pendant la journée, il fait jour. Les gens... Même si ce sont des bandits, quand les bandits... quand ils voient les gens, je crois qu'ils font attention. Donc, c'était une présence dissuasive. Et même s'il devait y avoir un problème, au moins, il y aurait eu une alerte générale; donc, au moins, tout le monde serait avisé en même temps.

Et compte rendu de l'audience du 21 août 2002, p. 53 et 54 :

« Notre système de surveillance c'était, tout simplement, pour nous sentir plus ou moins sécurisés par rapport à nos familles. Puisque, quand il devait y avoir une attaque de bandits, parce que je n'ose pas parler d'une attaque... d'une attaque armée militaire... une attaque armée militaire, on ne pouvait rien y faire. Mais quand il pouvait y avoir une arrivée de bandits, les bandits on pouvait les neutraliser... on pouvait essayer de les neutraliser, sauf, évidemment, s'ils étaient armés. Et puis, il y a autre chose, il y a que l'on pouvait faire une alerte dans le quartier et chacun pouvait prendre ses dispositions ».

<sup>888</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2002, p. 144 et 145 (audience à huis clos) (« Ces rondes, c'était une façon de se sentir toujours ensemble pour se soutenir moralement, et puis, pendant cette période, il y a toujours... il y a eu toujours des bandits qui profitaient de la situation; en étant là, on savait que, par exemple, s'il y a quelque chose d'anormal qui se fait, qui se produit, on allait peut-être crier ») et p. 173 (« être soutenu moralement »).

<sup>889</sup> Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2002, p. 160 et 161 :

Ces rondes, donc — comme je viens de le signaler — c'étaient des gens du quartier, des voisins immédiats. Ce n'étaient pas des gens de très loin. Donc des maisons en face, et derrière, tout... Donc, des gens du quartier qui se connaissaient très bien, qui se mettaient ensemble pour, donc, protéger le quartier. On était là pour, si jamais il y avait au moins... s'il y avait des attaques ou des gens qui venaient voler. Peut-être en étant en groupe, on espérait qu'on allait dissuader les gens de ne pas venir, donc, faire des... quoi que ce soit dans notre quartier. C'était dans ce sens-là qu'on organisait, dans ce cadre-sens-là qu'il y avait, donc... qu'on organisait des rondes. Sinon, rien d'autre de plus qu'on pouvait faire. Donc c'était, se mettre ensemble, donc, pour se... l'union fait la force, comme on dit. On se mettait ensemble pour protéger le quartier, et aussi protéger les maisons, quand même, des gens qui étaient tués aussi. Parce que, il restait encore, donc, des choses ou même des gens qui restaient, qu'on n'avait pas tués. On essayait, donc, de voir aussi que leur patrimoine n'était pas, donc, volé par des gens qui pouvaient provenir de l'extérieur ».

<sup>890</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2002, p. 79 (audience à huis clos) :

« Suite à l'insécurité qui régnait à ce moment-là, les jeunes gens et les hommes se sont convenus une manière de protéger leur domicile et ils se sont constitués un groupe ».

<sup>891</sup> Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2002, p. 302 :

pour : i) protéger leurs familles, ii) protéger leurs biens, et iii), créer un sentiment d'unité. En outre, le témoin expert cité par la Défense, M. Nkiko Nsengimana, a également fait état, à l'audience de la terreur qui régnait au Rwanda pendant cette période et des initiatives prises par les citoyens pour assurer la sécurité dans leurs quartiers<sup>892</sup>. Il semble donc que la Chambre de première instance a pu sous-estimer l'insécurité et le chaos qui régnaient au Rwanda à l'époque et de ce fait, minimiser l'importance qu'il fallait attacher au besoin exprimé par la population de mettre en place des mécanismes de protection semblables à ceux décrits par les témoins qui ont déposé sur l'alibi.

6. De la conclusion dégagée par la Chambre de première instance relativement à l'alibi

436. Comme il a été indiqué plus haut<sup>893</sup>, la Chambre d'appel a conclu que nonobstant le fait que la Chambre de première instance ait effectivement commis une erreur dans le cadre de l'appréciation de certaines dépositions faites à l'appui de l'alibi, celle-ci n'avait pas entraîné un déni de justice dans la mesure où elle a estimé qu'« en s'évertuant à fournir un alibi à l'accusé, les témoins ont fini par raconter des histoires à dessein peu louable et sont de fait peu crédibles<sup>894</sup> ».

437. Cependant, en dernière analyse, je considère que si la Chambre de première instance a conclu que « les témoins ont fini par raconter des histoires à dessein peu louable », c'est sur la base de ce qu'elle estimait poser problème dans les dépositions faites à l'appui de l'alibi<sup>895</sup>. Toutefois, tel que démontré plus haut, la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs dans l'appréciation de l'alibi. Certaines des hypothèses qui fondent sa conclusion étaient de ce fait entachées d'erreur, d'où l'existence d'un risque réel que l'appelant soit victime d'un déni de justice en la présente affaire<sup>896</sup>. La Chambre d'appel n'aurait pas dû entériner la conclusion dégagée par la Chambre de première instance sur l'alibi dans la mesure où elle est contestable.

---

« Non. Les hommes dormaient à l'extérieur. [...], Dans... justement, dans le fait de se chercher une protection, de protéger leur famille. Ils essayaient d'être présents à tout moment, d'être éveillés, à tout moment, pour que nos familles ne soient pas envahies que... par qui que ce soit. Donc, c'était... je dirais que c'était le système de protection. Ils dormaient, pas loin des maisons, mais à l'extérieur. [...] C'était, on appelait ça, comment dire... c'était le système de ronde. Donc les hommes restaient, justement à l'extérieur, toute la nuit. Ils rentraient le matin, au lever du jour.

<sup>892</sup> Voir « Quelques éléments d'analyse politologique de l'hécatombe rwandaise de 1994, Rapport d'expertise requis par le Tribunal pénal international sur le Rwanda dans l'affaire Le Procureur contre Jean De Dieu Kamuhanda », rapport établi par Niko Nsengimana, déposé le 8 mai 2003 comme pièce à conviction 87B, de la Défense, p. 31 à 34. (À la page 34, il est écrit ce qui suit : « Comme dans la période précédant le 6 avril, tout au début, les gens ont continué d'assurer leur propre sécurité dans les quartiers. Dans les endroits qui n'étaient pas dominés par les « Interahamwe », on pouvait au début voir ensemble des tutsi et des hutu, jour et nuit, comme dans la période précédente, veiller à la tranquillité de leur quartier »).

<sup>893</sup> Voir note de bas page 859 et 860 *supra*.

<sup>894</sup> Voir, par exemple, par. 177 et 186 de l'arrêt faisant référence au jugement, par. 176.

<sup>895</sup> En fait il aurait été étrange que la Chambre de première instance soit parvenue à cette conclusion en faisant complètement abstraction de ses conclusions antérieures.

<sup>896</sup> Le fait que certaines des prémisses de l'argumentation soient erronées n'emporte pas que la conclusion dégagée est forcément inexacte, encore qu'elle puisse être sujette à contestation.

**B. Conclusion**

438. Conformément à l'article 118 C) du Règlement de procédure et de preuve, j'ordonnerais que se tienne un nouveau procès.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

La Haye (Pays-Bas), le 19 septembre 2005

[Signé]

Inés Mónica Weinberg de Roca

[Sceau du Tribunal]

## XIX. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

439. Les principales phases de la procédure d'appel suivie en l'espèce sont résumées ci-après.

### A. Acte d'appel et mémoires

440. Le prononcé du jugement en première instance a eu lieu en anglais le 22 janvier 2004. Le 3 février 2004, l'appelant a présenté une requête en prorogation du délai imparti pour déposer son acte d'appel, son mémoire d'appel ainsi que toute requête en admission de moyens de preuve supplémentaires formée sur le fondement de l'article 115 du Règlement qu'il jugera nécessaire de soumettre, au motif que la version française dudit jugement n'était pas encore disponible<sup>897</sup>. Le 8 mars 2004, le juge de la mise en état en appel a autorisé la prorogation demandée et ordonné à l'appelant de déposer son acte d'appel au plus tard 30 jours après la date de dépôt de la traduction en français du jugement ; son mémoire d'appel, dans les 75 jours suivant la date de dépôt de l'acte d'appel et la requête aux fins de présentation devant la Chambre d'appel de moyens de preuve supplémentaires au plus tard 75 jours après la date du dépôt de la version française du jugement<sup>898</sup>. Le juge de la mise en état en appel a également ordonné au Greffier de signifier à l'appelant et à son conseil la version française du jugement aussitôt que possible<sup>899</sup>. Le 12 mai 2004, la version française du jugement n'étant toujours pas disponible, le juge de la mise en état en appel a rendu une ordonnance portant calendrier, par laquelle il donnait instruction au Greffier de préciser la date à laquelle la version française du jugement serait déposée<sup>900</sup>. À la suite d'un rapport du Greffier<sup>901</sup> indiquant la date prévue pour le dépôt de la version française du jugement, finalement survenu le 6 juillet 2004, l'appelant a déposé son acte d'appel et son mémoire en appel respectivement le 5 août et le 19 octobre 2004<sup>902</sup>. Le Procureur a ensuite déposé le mémoire de l'intimé<sup>903</sup> le 29 novembre 2004 et l'appelant a déposé sa duplique au mémoire en appel le 27 avril 2005<sup>904</sup>.

### B. Désignation des juges

441. Le 9 février 2004, l'affaire est affectée par le Président de la Chambre d'appel à une formation de la Chambre d'appel composée des juges Theodor Meron, Mohamed Shahabuddeen,

<sup>897</sup> Requête aux fins de prorogation de délai pour le dépôt de l'acte d'appel et du mémoire en appel en application des articles 108, 111, 115 et 116 du Règlement de procédure et de preuve, 3 février 2004. Voir Erratum – Rectification d'erreur matérielle, déposé le 9 février 2004.

<sup>898</sup> Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai pour le dépôt de l'acte d'appel et du mémoire en appel en application des articles 108, 111, 115 et 116 du Règlement de procédure et de preuve, 8 mars 2004, p. 4.

<sup>899</sup> Id.

<sup>900</sup> Ordonnance portant calendrier intitulée « *Scheduling Order* », 12 mai 2004, p. 2.

<sup>901</sup> Rapport du Greffier intitulé « *Report of the Registrar in Compliance With the Orders of the Pre-Appeal Judge Dated 12 May 2004* », déposé le 25 mai 2004, p. 2.

<sup>902</sup> Ces documents ont été déposés en français et intitulés comme suit : « Acte d'appel du jugement du 22 Janvier 2004 » et « Mémoire en appel – en Application de l'Article 111 du RPP » (Confidentiel).

<sup>903</sup> Mémoire de l'intimé, 29 novembre 2004.

<sup>904</sup> Duplique au mémoire en appel, 27 avril 2005. Voir également, la décision intitulée « *Decision on Jean de Dieu Kamuhanda's Motion for an Extension of Time* », 19 avril 2005, fixant au 27 avril 2005 le nouveau délai accordé au requérant pour déposer une réplique.

#1500ms/A

Florence Ndepele Mwachande Mumba, Wolfgang Schomburg et Inés Mónica Weinberg de Roca<sup>905</sup>. Le juge Mumba est désigné juge de la mise en état en appel<sup>906</sup>.

### C. Moyens de preuve supplémentaires

442. Le 20 septembre 2004, l'appelant a déposé une requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires<sup>907</sup>. La Chambre d'appel a fait droit en partie à sa requête, en autorisant l'admission de nouvelles déclarations des témoins GAA et GEX et en ordonnant que ceux-ci soient entendus en même temps que tout moyen de preuve contraire que le Procureur pourra présenter en réplique<sup>908</sup>. Le 18 mai 2005, GAA et GEX ont été entendus en même temps que les témoins GEK et GAG cités en réfutation de leur preuve par le Procureur<sup>909</sup>. Par une décision orale rendue à la clôture de l'audience consacrée aux témoins cités en production de moyens de preuve supplémentaires le 19 mai 2005, et conformément à l'article 77 C) i) du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre d'appel a donné instruction au Procureur, d'enquêter sur les allégations faites à l'audience à l'effet d'établir que des agents du Tribunal ont tenté d'exercer des pressions sur des témoins qui ont déposé devant le Tribunal, et en vertu de l'article 91 B), d'ouvrir une instruction sur les contradictions qui se dégagent d'un témoignage fait à l'audience ainsi que sur le faux témoignage qui pourrait en résulter<sup>910</sup>.

### D. Audition de l'appel

443. La Chambre d'appel a entendu les parties en leurs arguments le 19 mai 2005 à Arusha (Tanzanie)<sup>911</sup>. À la fin de l'audience, l'accusé s'est prévalu de la possibilité qui lui était ouverte de s'adresser lui-même à la Chambre d'appel.

### E. Prononcé de l'arrêt

444. Le prononcé de l'arrêt a eu lieu le 19 septembre 2005 au siège du TPIY à la Haye, (Pays-Bas) avec l'autorisation du Président du Tribunal, conformément à l'article 4 du Règlement de procédure et de preuve<sup>912</sup>.

<sup>905</sup> Ordonnance intitulée « *Order of the Presiding Judge Assigning Judges and Designating the Pre-Appeal Judge* », 9 février 2004.

<sup>906</sup> Ibid., p. 2.

<sup>907</sup> Requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve, Confidentiel, 20 septembre 2004. Voir également, Réponse du Procureur à la Requête aux fins d'admission de moyens de preuves supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve, 30 septembre 2004 ; et Duplique de la Défense aux fins de présentation de moyen de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve, 1<sup>er</sup> février 2005.

<sup>908</sup> Décision relative à la requête de l'appelant en admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 12 avril 2005, par. 50 et 74.

<sup>909</sup> Ordonnance portant calendrier intitulé « *Scheduling Order* », 18 avril 2005 ; Ordonnance de transfert de témoin détenu intitulée « *Order for the Transfer of Detained Witness GEK* », 13 mai 2005.

<sup>910</sup> Décision orale intitulée « *Oral Decision on Rule 115 and Contempt of False Testimony* », 19 mai 2005.

<sup>911</sup> Ordonnance portant calendrier intitulée « *Scheduling Order* », 18 avril 2005.

<sup>912</sup> Voir l'autorisation du Président du Tribunal intitulée « *The President's Authorisation to Hold Appeals Hearing Away From the Seat of the Tribunal* », 5 septembre 2005 ; Ordonnance portant modification du calendrier intitulée « *Variation of Scheduling Order* », 19 août 2005.

## XX. ANNEXE B – DOCUMENTS CITÉS ET DÉFINITIONS

### A. Jurisprudence

#### 1. TPIR

#### **AFFAIRE AKAYESU**

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu »)

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Sentence, 2 octobre 1998 (« Sentence Akayesu »)

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt Akayesu »)

#### **AFFAIRE BAGILISHEMA**

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement Bagilishema »)

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« Arrêt Bagilishema »)

#### **AFFAIRE KAJELIJELI**

*Juvénal Kajelijeli c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt Kajelijeli »)

#### **AFFAIRE KAMBANDA**

*Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998 (« Jugement Kambanda »)

*Jean Kambanda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt Kambanda »)

#### **AFFAIRE KAMUHANDA**

*Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, *Decision on Kamuhanda's Motion to Admit into Evidence Two Statements by Witness GER in Accordance with Rules 89(C) and 92 bis of the Rules of Procedure and Evidence*, 20 mai 2003, 21 mai 2003

*Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, *Corrigendum to the Decision on Kamuhanda's Motion to Admit into Evidence Two Statements by Witness GER in Accordance with Rules 89(C) and 92 bis of the Rules of Procedure and Evidence*, 22 mai 2003

*Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004 (« Jugement Kamuhanda »)

*Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Décision relative à la requête de l'appelant en admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 12 avril 2005

#### **AFFAIRE KAYISHEMA ET RUZINDANA**

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement Kayishema »)

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt Kayishema »)

#### **AFFAIRE MUSEMA**

*Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement Musema »)

*Alfred Musema c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »)

#### **AFFAIRE NIYITEGEKA**

*Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, *Decision on Two Defence Motions Pursuant to, Inter Alia, Rule 5 of the Rules and the Prosecutor's Motion for Extension of Time to File the Modified Amended Indictment Pursuant to the Trial Chamber II Order of 20 November 2000; Warning to the Prosecutor's Counsel Pursuant to Rule 46 (A)*, 27 février 2001

*Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« Jugement Niyitegeka »)

*Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, *Decision on Defence Motion for Variation of the Notice of Appeal*, 29 janvier 2004

*Eliézer Niyitegeka c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »)

#### **AFFAIRE NTAKIRUTIMANA**

*Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaires n<sup>os</sup> ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003 (« Jugement Ntakirutimana »)

*Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Reasons for the Decision on the Request for Admission of Additional Evidence*, 8 septembre 2004 (« Décision *Ntakirutimana* rendue en vertu de l'article 115 du Règlement »)

*Élizaphan et Gérard Ntakirutimana c. le Procureur*, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« Arrêt *Ntakirutimana* »)

#### **AFFAIRE RUGGIU**

*Le Procureur c. Georges Ruggiu*, affaire n° ICTR-97-32-1, Jugement portant condamnation, 1<sup>er</sup> juin 2000 (« Jugement *Ruggiu* »)

#### **AFFAIRE RUTAGANDA**

*Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« Jugement *Rutaganda* »)

*Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »)

#### **AFFAIRE SEMANZA**

*Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« Jugement *Semanza* »)

*Laurent Semanza c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt *Semanza* »)

## 2. TPIY

#### **AFFAIRE ALEKSOVSKI**

*Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999

*Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

#### **AFFAIRE BLAŠKIĆ**

*Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Décision sur la production forcée de moyens de preuve, 27 janvier 1997

*Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 20 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

**AFFAIRE BLAGOJEVIĆ ET CONSORTS**

*Le Procureur c. Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Blagojević, 22 juillet 2002

**AFFAIRE BRĐANIN ET TALIC**

*Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001

**AFFAIRE DELALIĆ ET CONSORTS (AFFAIRE ČELIBIĆ)**

*Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Delalić »)

**AFFAIRE FURUNDŽIJA**

*Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement Furundžija »)

*Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »)

**AFFAIRE JELISIĆ**

*Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelisić »)

**AFFAIRE KORDIĆ ET ČERKEZ**

*Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement Kordić »)

*Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »)

**AFFAIRE KRSTIĆ**

*Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »)

**AFFAIRE KUNARAC ET CONSORTS**

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaires n<sup>os</sup> IT-96-23-T et IT-96-23/1-T  
Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaires n<sup>os</sup> IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement Kunarac »)

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaires n<sup>os</sup> IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »)

#### **AFFAIRE KUPREŠKIĆ ET CONSORTS**

*Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

#### **AFFAIRE KVOČKA ET CONSORTS**

*Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation, 12 avril 1999

*Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

#### **AFFAIRE DRAGAN NIKOLIĆ**

*Le Procureur c. Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt Nikolić »)

#### **AFFAIRE TADIĆ**

*Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement Tadić »)  
*Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)

#### **AFFAIRE VASILJEVIĆ**

*Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement Vasiljević »)

*Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

### C. Définitions et abréviations

**Acte d'accusation** *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A, Acte d'accusation, déposé le 15 novembre 2000

**Appelant** *Jean de Dieu Kamuhanda*

**BverfGE**

Recueil des décisions de la Cour constitutionnelle allemande (Bundesverfassungsgericht), avec mention du volume et de la page.

**Décision en vertu de l'article 115 du Règlement**

*Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-A, Décision relative à la requête de l'appelant en admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 12 avril 2005

**FPR**

Front patriotique rwandais

**Jugement**

*Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004

**Mémoire de l'appelant**

*Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Mémoire en appel - en application de l'article 111 du RPP, déposé le 19 octobre 2004

**Mémoire de l'intimé**

*Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-A, Mémoire de l'intimé, déposé le 29 novembre 2004

**Mémoire en réplique**

*Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Duplique au mémoire en appel, déposée le 27 avril 2005

1493 bis/A

### **Mémoire préalable au procès de la Défense**

*Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-T, Mémoire préalable à la présentation des moyens de preuve à décharge. – Article 73 *ter* du Règlement de procédure et de preuve, 28 juin 2002

### **Mémoire préalable au procès du Procureur**

*Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-I, Mémoire préalable au procès déposé par le Procureur sur le fondement de l'article 73 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, 30 mars 2001

### **Règlement**

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal

### **Résolution 955**

Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/955 (1994)

### **Statut du TPIR**

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda

### **TPIR ou Tribunal**

Le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

### **TPIY**

Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

### **Note explicative**

Sauf indication contraire, toutes les références aux comptes rendus d'audience renvoient à leur version française.